FRE f. 7463 a
Case
FRC
16260

COMPTE RENDU

PAR

M. CHOISEUIL D'AILLECOURT

A SES COMMETTANS.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Se trouve

A PARIS

Chez { DESENNE, N°s 1 & 2. / GATTEY, N°s 13 & 14. / PETIT, N° 250. } Libraires au Palais-Royal.

Prix broché, 2^tt 10^s.

COMPTE RENDU

PAR

M. DE CHOISEUIL D'AILLECOURT,

DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE DU BAILLIAGE DE CHAUMONT-EN-BASSIGNY,

A SES COMMETTANS.

« Tant l'impatience françoise eſt prompte à entreprendre » ce qu'elle néglige enſuite d'achever, & ce qui lui » eſt même impoſſible de bien finir, parce qu'elle a » mal commencé.

Vie du Chancelier D'AGUESSEAU, *page 40 du XIIIe Vol. de ſes Œuvres.*

M. DCC. XCI.

PAR

COMPTE RENDU

COMPTE RENDU

PAR

M. DE CHOISEUIL D'AILLECOURT,

DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE DU BAILLIAGE DE CHAUMONT-EN-BASSIGNY,

A SES COMMETTANS.

CHAPITRE PREMIER.

DÉPUTÉ par vous, MESSIEURS, aux États-Généraux du Royaume, Commissaire de la Nation & chargé d'énoncer son vœu sur les principes de la Constitution qu'elle s'étoit faite elle-même depuis le commencement de la Monarchie, je dois vous rendre compte de ma conduite, & vous mettre à même de la juger, si j'avois pu tromper un seul instant votre confiance.

J'ai vu les trois Ordres de l'Etat divisés par

l'effet d'une politique insidieuse, se croire ennemis lorsqu'ils n'avoient qu'un même intérêt; séparés, ne chercher qu'à se combattre; réunis, ne chercher qu'à se détruire. Le Clergé renfermant dans son sein tous les genres de discorde & de haine; la Noblesse abandonnée, trahie par des Gentilshommes, courageuse dans son malheur, & se perdant elle-même pour sauver son Roi; le troisieme Ordre plus fort que tous les objets de sa jalousie, emporté par les mouvemens de l'ambition, par les fureurs de la vengeance; abusant, pour faire le mal, de tous les avantages qui lui avoient été donnés pour faire le bien; subjugué par des factieux & des prétendus Philosophes, & croyant marcher à la liberté; enfin la Noblesse & le Clergé succombant sous les ruines de l'ancienne Constitution, livrés à l'incertitude des systêmes, renfermés au milieu d'un tourbillon politique, condamnés à former cette Assemblée tumultueuse, étouffant sous le fer & la flamme la volonté nationale, se déliant elle-même de ses sermens, oubliant ses mandats, & détrônant à-la-fois & la Nation & son Roi.

Au milieu de ce fanatisme de liberté, toutes les passions ont été réunies, tous les intérêts tour-à-tour ont été trahis, l'ambition seule a suivi sa route. Un Peuple trop crédule, & dans

ſes crimes croyant encore à la vertu ; jouet du génie des plus grands ſcélérats, eſt devenu le complice de leur crime & l'inſtrument de leur fureur. Près de ce Roi trompé, à côté de ce tronc abattu s'éleve, dit-on, un plan régénérateur ; toutes les paſſions victorieuſes préſident à ce vaſte ſyſtême ; & l'on ne parle au peuple enivré, que d'égalité, de bonheur, que du beſoin d'une nouvelle Conſtitution.

L'Aſſemblée décrète, le Roi ſanctionne, & ces Décrets deviennent la Loi de l'Empire.

Par combien de ſiniſtres préſages, par combien d'agitations ces funeſtes événemens n'avoient-ils pas été annoncés ! Mais, comme s'il étoit pour les Empires corrompus, ainſi que pour les grands coupables, une providence qui pourſuit leurs crimes & venge la terre, il ſemble qu'il y a une force invincible qui les pouſſe vers leur déclin & leur deſtruction.

Quelles circonſtances avoient amené les Etats-Généraux ? Quels progrès avoit fait l'opinion publique ? Sur quelles baſes avoient porté vos inſtructions ? Telles ſont les trois queſtions que je crois néceſſaires d'examiner avant d'entrer dans les détails des événemens qui ſe ſont paſſés depuis l'ouverture des Etats-Généraux.

Louis XIV avoit payé bien cher l'orgueil

de ſes victoires ; &, pour l'exemple du monde ; il étoit mort malheureux. Les dettes qu'il avoit contractées, s'appeſantirent ſur la Nation. Le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, ne s'occupa gueres de les payer. M. le Duc, plus ſage, avec moins de talens, fut remplacé auprès de Louis XV, par le Cardinal de Fleury, Miniſtre économe, qui fit une guerre, & paya quelques dettes.

Louis XV, ſeul enſuite, commença ſa jeuneſſe. Il fit lui-même la guerre, eut quelques ſuccès, balancés bientôt par des malheurs ; puis enſuite ſubjugué par ſa propre foibleſſe, ſéduit, corrompu par ſes Courtiſans, fatigué de ſa dignité, ſans éclat dans ſes vertus, ſans énergie dans ſes paſſions, il fit perdre bientôt le ſouvenir de ſes premieres années. Quelque tems encore, le Royaume fut gouverné par le crédit d'un Miniſtre qui lui conſerva ſa prépondérance ; mais après lui, l'on ne vit plus Louis XV que ſpectateur indifférent des vices du Gouvernement, compromettant ſans ceſſe le crédit de l'Etat & ſa propre autorité par des dettes & des emprunts.

La Magiſtrature voulut repréſenter les dangers de l'Etat, montrer aux yeux du Monarque la Nation appauvrie par ſes prodigalités, fatiguée de la légereté des Miniſtres, & de l'avidité des maîtreſſes, elle fut opprimée. L'opinion publique

n'étoit encore formée que d'eſprits timides; la Nation conſerva ſon reſſentiment pour des tems plus malheureux encore.

Louis XVI, monté ſur le Trône, ne ſuivit que l'impulſion de ſon cœur. Jeune alors & ſans expérience, avec la franchiſe de ſon caractere & l'impatience de faire le bonheur de ſes peuples, il ſaiſit avec avidité tous les moyens qu'il crut pouvoir l'y conduire. Il avoit vu avec douleur l'oppreſſion des Parlemens pour la cauſe du peuple. Il les rappella; il mit à la tête de la Juſtice un ancien Premier Préſident. Il éloigna les anciens Miniſtres d'une Cour corrompue; appella près de lui M. de Maurepas, dont la réputation étoit bonne, & dont l'expérience étoit conſommée. Tant de ſages meſures furent inutiles; la bonté du Roi fut trompée. M. de Maurepas ne fit que préſider aux affaires, & ne les fit jamais. Endormant, abuſant le Roi par des plaiſanteries, croyant gouverner par l'intrigue, ſans travail, ſe laiſſant aller avec les affaires & ſes amis.

Il ſouffrit quelque tems dans le Miniſtere M. Turgot, homme d'eſprit, bienfaiſant plutôt par ſyſtême que par ſentiment, deſpote par humanité, faiſant le bien & mépriſant les hommes: la phyſionomie de ſa vertu ſauvage eut bientôt effrayé le Miniſtre aimable, qui ne pardonnoit pas de ne pas l'être. Combien d'autres Miniſtres

ne vit-on pas alors paſſer ſous la fantaiſie des événemens & le caprice des intrigues ! L'embarras des affaires étoit extrême ; on avoit à ſoutenir une guerre injuſte. Enfin l'idée vint de mettre de l'ordre dans les Finances. On chercha quelqu'un qui, ſans intérêt particulier, pût prononcer hardiment le mot d'*économie*, & qui, ne profitant d'aucun abus, pût en demander, avec courage, le ſacrifice aux autres.

M. Necker, d'abord ſimple Agent de la caiſſe d'un autre, puis Banquier de la ſienne, faiſant des calculs à la Compagnie des Indes, des éloges à l'Académie, marchoit, depuis long-tems, ſur les traces de M. Turgot. Plus adroit que lui, il mêla la douceur de la morale à l'auſtérité des principes ; mais dans ce premier miniſtère, M. Necker fut enchaîné dans ſes projets, arrêté dans tous ſes calculs par l'inſouciante légereté de M. de Maurepas : il déſigna les abus, plutôt qu'il n'oſa les attaquer. Il n'eut que le tems de ſe brouiller avec les Gens de Finance, de dénoncer au peuple les Parlemens & les Intendans. Il commença, dans quelques Provinces, l'établiſſement d'un nouveau régime, emprunta beaucoup, paya bien, fit un Compte rendu des Finances rempli d'eſpérance, remonta un inſtant le crédit ; & preſſé par les ennemis qu'il s'étoit faits, alla augmenter le nombre des anciens Mi-

niſtres diſgraciés. Cependant il fut regretté par pluſieurs, & laiſſoit après lui les germes de Philoſophie & de mécontentemens que les circonſtances n'ont que trop développés.

Je ne rappellerai pas les Miniſtres qui lui ont ſuccédé; les uns, avec un génie fiſcal, ont augmenté les impôts, pour les dépenſes, & n'ont pas payé nos dettes; les autres, avec une honnêteté mal-adroite, avoient diſcrédité juſqu'à la vertu même*. Enfin M. de Calonne fut nommé Miniſtre; vanté par ſon eſprit, déſigné depuis long-tems pour toutes les places par ſes amis, léger dans la converſation, aimé des beaux eſprits, aimé des *belles dames*, confiant, ne croyant jamais à l'impoſſible, commode à l'embarras des affaires, médecin complaiſant, il parut à ceux qui le mirent en place également propre à plaire & à leur être utile.

* En 1783.

Sa politique porta l'empreinte de ſon caractère, il profita pour le crédit, de la faveur du premier moment de ſon arrivée, ne parut d'abord occupé que des reſſources de l'inſtant même, que de relever la dignité du Trône, & ne parla pas aſſez d'économie. Peut-être prévoyoit-il qu'elle ne pouvoit ſuffire ſeule à ſortir de cet état de criſe, peut être auſſi cherchoit-il à gagner le tems où il pourroit commencer ſes projets. En donnant aux effets publics un mouvement trop rapide, il eſ-

péra qu'on perdroit le fil du crédit, en faire oublier les limites lui parut un moyen d'en reculer les dangers. L'agiotage, cette paſſion des dupes & des fripons, ſans calculs, ſans ſpéculation, ſans politique, vint ébranler toutes les fortunes; chacun alloit jouer ſon bien à cette loterie imprudente, dont peut-être le Gouvernement ſeul avoit le ſecret; le vieillard étoit tenté dans ſes calculs, le jeune homme étoit ſéduit dans ſes illuſions, tous également dans ce flux & reflux d'incertitudes & d'eſpérances, livroient imprudemment aux haſards d'une hauſſe ou d'une baiſſe incertaine leurs biens & l'avenir de leurs enfans.

Ce ſyſtême deſtructeur ne pouvoit durer que peu de tems, il n'exiſtoit même dans ſa violence qu'à Paris & dans les grandes villes; les dupes ſe plaignirent, les autres s'effrayerent, la folie diſparut devant l'inquiétude, & bientôt, au milieu de la ſolitude de la bourſe & du néant du papier, parut le *déficit*, c'eſt-à-dire, la plus ſombre & la plus noire incertitude ſur la dette & la reſſource de la Nation.

M. de Calonne, abandonné des Parlemens, attendu par le jugement de la France, ainſi que le philoſophe qui ſe jeta dans l'*Ethna* pour en comprendre le myſtère, eut une belle idée* de déſeſpoir, & convoqua les Notables.

* En 1787.

Le Roi devoit communiquer à cette Aſſemblée

les vues qu'il ſe propoſoit pour le ſoulagement de ſon Peuple, l'ordre de ſes finances & la réformation de pluſieurs abus. Elle étoit compoſée des Princes du ſang, de tous les anciens Militaires commandant dans les provinces, de Conſeillers d'Etat expérimentés, des principaux Membres du Clergé, des Premiers Préſidens & Procureurs Généraux des Parlemens du Royaume, Repréſentans naturels de toutes les autorités conſtituées par la Loi, & devant réunir tous les genres d'expérience & de lumiere.

L'examen des Notables devoit ſe porter ſur un travail complet de reſtauration des finances, M. de Calonne l'avoit claſſé en quatre diviſions; la premiere traitoit des impoſitions territoriales & de ce qui a rapport à l'agriculture, la ſeconde de la liberté de la circulation intérieure & des droits qui ont rapport au commerce, la troiſième des forêts du Roi & des domaines. La quatrième contenoit divers objets d'adminiſtration. Ces mémoires furent examinés avec une bien dangereuſe promptitude, j'oſerai même le dire, avec celle que donne la prévention; les Notables ne les avoient reçus que le 23 Février, & dès le 12 du mois de Mars, toutes les grandes queſtions que contenoit cette premiere diviſion, avoient été jugées, & l'avis de tous les bureaux préſenté au Roi. Je vois enſuite les Notables, réclamer contre quelques expreſſions échappées

à M. de Calonne, se défendre de l'idée d'être favorables à un système * d'imposition territoriale en argent. Ils trouvoient en général les assemblées provinciales inconstitutionnelles * & le remboursement des dettes du Clergé, contraire aux loix de la propriété.

* 1er & 2e Bureaux.

* 3e Bureau.

Le 29 Mars, M. de Calonne lit aux Notables la troisième division de ses projets, le 9 Avril il est forcé de donner sa démission ainsi que le Garde des Sceaux; par qui sont-ils remplacés? par des Membres des Notables *: & l'Assemblée continue de s'occuper de l'examen des mémoires du Ministre disgracié.

* MM. de Fourqueux & de Lamoignon.

Le premier Mai, le Roi nomme pour Chef de son Conseil-Royal des Finances, M. de Loménie, Archevêque de Toulouse, l'un des Notables. M. de Fourqueux Ministre depuis 15 jours, est remplacé par M. de Villedeuil, il se fait un emprunt de 6 millions de rentes viagères.

Le 25 * le Garde des Sceaux assure que la Corvée est proscrite, que la Gabelle est jugée; le Chef du Conseil des Finances annonce la détermination d'établir des Assemblées provinciales dans tout le royaume *, les espérances de remplir par des économies, un déficit apperçu à *140 millions*, & après cette découverte *, les Notables sont congédiés.

* Clôture des Notables.

* Seconde Réponse du Roi, du 14 Mai.

* Page 251 du procès-verbal des Notables de 1787.

Il faut convenir que cette Assemblée, com-

poſée de la maniere qui devoit être la plus utile, porta dans ſa conduite, l'empreinte de l'intrigue & les mouvemens de la paſſion. On voit un Miniſtre haï, à peine écouté dans ſes projets; ſes projets diſcutés après ſa diſgrace; on n'apperçoit qu'un eſprit de critique, aucun moyen de reſſource n'eſt préſenté. Pluſieurs Notables ſucceſſivement deviennent Miniſtres, les uns ſervent de dégré pour faire arriver les autres & enfin, M. de Loménie les domine tous & les renvoie. Cette Aſſemblée ne décida rien, elle mit du doute dans les opinions, du mécontentement dans les eſprits, elle fut un mal.

Cependant M. l'Archevêque de Toulouſe, ſentit qu'il devoit environner le Roi, ou plutôt s'entourer lui-même, de perſonnes qui euſſent poſſédé l'opinion publique, & il appella dans le Conſeil, M. de Nivernois & M. de Malſherbes. * * Le 7 Juin.

Quel fut ſon plan ? il fit des comités délibérans pour preſque toutes les affaires, il crée un Conſeil-Royal de Finance & de commerce *, * 5 Juin.
il établit les Aſſemblées provinciales *, il * 22 Juin.
accorde toute liberté au commerce des grains *, * 25 Juin.
aſſied quelques impôts. On le voit ſucceſſivement convertir la Corvée en une preſtation en argent *, proſcrire l'agiotage, propoſer cette * 27 Juin.
même ſubvention territoriale, & ce même im-

pôt du Timbre qu'il avoit fait refuſer par les Notables. C'eſt à cette époque, que naquirent les premieres diviſions entre la Cour & les Parlemens.

* Arrêté du 6 Juill. 1787. Le Parlement demande à vérifier le déficit *, refuſé par le motif que ces connoiſſances avoient été données aux Notables, il perſiſte à demander * 9 Juillet. les états de recette & de dépenſe. * Le Roi répete-t-il encore, ne peut pas refuſer à la Cour * 13 Juillet. des Pairs ce qu'il accorde aux Notables *, il reçoit une réponſe du Roi, plus poſitive pour * 15 Juillet. enregiſtrer *; enfin il arrête des remontrances *pour manifeſter le vœu qui a été exprimé, de voir la Nation aſſemblée par le Roi*, & ce grand mot de colère & d'eſpérance fut alors prononcé. *

* Remontrances du 24 Juillet. Ces remontrances rappellent les aſſurances données en 1784 & 1785 d'une libération prochaine, elles accuſent les mauvais choix des Miniſtres faits juſqu'a cette époque, elles rendent hommage aux intentions du Roi; mais elles ſemblent ſuſpecter la maniere dont elles peuvent être remplies. Le Parlement entroit enſuite dans les détails particuliers de l'impôt du Timbre, le regardoit comme appellant la fraude, provoquant l'inquiétude; & ſuſceptible d'une augmentation arbitraire, ſa perception devoit en être chere & embaraſſée par les inquiſitions & les amendes vexatoires: il finit par reconnoître ſon incompé-

tence pour enregiſtrer des impôts fixes & permanens; rappelle au Roi le ſouvenir de ces Aſſemblées Nationales qui firent *la grandeur de Charlemagne, & réparèrent les malheurs du Roi-Jean.* Il les recommande à la juſtice du Roi & à ſa bonté, & le ſupplie de retirer juſqu'a cette époque, la déclaration du Timbre. Le Roi parut en effet oublier pour un moment cet impôt, & dans ſa réponſe * (je ne parle que de la ſubvention territoriale), le Parlement, les Princes & Pairs y ſéant, perſiſte dans ſon arrêté * du 16, demande une ſeconde fois les Etats-Généraux, & décide qu'il ſera fait une députation au Roi.

* 29 Juillet, Réponſe du Roi.

* 30 Juillet, Délibération du Parlement

Un lit de juſtice eſt convoqué, le Parlement en reçoit l'ordre le 5 au ſoir *, il prend un arrêté par lequel il ſe tranſportera le lendemain à Verſailles, il décide que le Premier Préſident remettra ſous les yeux du Roi tous les motifs de la conduite du Parlement, la néceſſité qu'il connût toutes les pièces relatives aux Finances, *le principe conſtitutionnel: que les impôts doivent être conſentis par ceux qui les ſupportent*; qu'en les accordant, les Parlemens ont *plutôt conſulté leur zèle que leurs pouvoirs*; il le charge de rappeller enſuite, combien la perception du Timbre ſera vexatoire, combien la ſubvention territoriale appellera les jalouſies parmi les contribuables,

* 5 Août,

& excitera des mouvemens inquisitoriaux ; qu'il ne voit aucun terme fixe pour la cessation d'un pareil impôt, enfin qu'il persiste dans la demande des Etats-Généraux.

Depuis le mois de Juillet jusqu'a cette époque, on ne voit qu'un combat singulier entre deux autorités dont les bornes n'étoient pas fixées, qui se livroient à une lutte également douteuse & imprudente ; l'une comptant sur son pouvoir déja si souvent compromis, l'autre appellant, pour s'assurer la victoire, un juge toujours puissant, mais toujours dangereux, toujours sevère, & toujous ingrat. (le Peuple)

* 6 Août, Lit de Justice. Le lit de justice eut lieu le 6 Août *, le Roi y parla comme seul Représentant de la Nation. *Il n'appartient pas, dit-il, à mon Parlement de douter de mon pouvoir, ni de celui que je lui ai confié.* Le Garde-des-Sçeaux rappelle le zèle des Notables, l'étude qu'ils avoient faite des états de recette & de dépense, observe que le Roi a fixé la durée de l'impôt du Timbre, & que la subvention territoriale ne s'élévera pas au-dessus des deux vingtiémes ; que le Roi en retardoit la perception d'une année, que la création d'un Conseil de Finances, devoit donner encore plus de confiance ; dans les projets d'ordre & d'économie, que les retranchemens se porteroient au moins à 40 millions, qu'il y en avoit déja d'effectués

pour plus de 20 millions ; qu'il paroît plus ſage d'éviter un parti trop précipité ; que dès le mois de Janvier, l'état des recettes & dépenſes ſeroit rendu public, & qu'alors il ſeroit aiſé de connoître le produit des nouveaux impôts. Il ajoutoit que le Roi étoit bien loin d'avoir aucun ſentiment de méfiance dans ſon Parlement ; mais qu'il ne croyoit pas devoir admettre dans l'adminiſtration de ſon Royaume, de nouvelles formes qui ſembleroient ſuſpendre l'activité de ſa ſurveillance, & l'exercice de ſon autorité.

Le Gouvernement pouvoit être de bonne foi, il ne refuſoit au Parlement que ce que les Notables avoient connu ; leur autorité toute-puiſſante par l'opinion, n'étoit que paſſagere, mais une condeſcendance vis-à-vis d'un corps, devient un droit pour lui ; & lorſque même il ſeroit peu intéreſſant pour un Souverain d'en céder l'exercice dans une circonſtance, il ne doit plus s'expoſer aux dangers de le reconquérir.

Le Premier Préſident retrace au Roi les principes contenus dans l'arrêté du 5 Août, M. Séguier repréſente de nouveau les inconvéniens des deux impôts, & finit par ces mots. *Le devoir de notre Miniſtère nous force d'obéir à la volonté connue de votre Majeſté.* *

* Aveu du Parlement.

Juſqu'à ce moment, le Parlement étoit reſté dans les bornes du devoir, il avoit repréſenté,

il avoit averti le Roi, & il avoit obéi. Qu'on ne croye pas cependant que ſes repréſentations fuſſent inutiles. Les Parlemens ne pouvoient avertir le Roi, ſans parler en même tems à la Nation, à ſa voix l'opinion publique ſe formoit autour du Trône & y portoit la vérité; mais le lendemain le Parlement ſe raſſemble, & il déclare nulle & illégale la tranſcription faite ſur ſes regiſtres. Les Parlemens ſe croyoient-ils les Repréſentans de la Nation? le Parlement ſe croyoit-il en avoir ſeul l'autorité? ſe croyoit-il en cette qualité au-deſſus du Roi? ſe croyoit-il ſon égal? Il avoit obéi la veille, & il combattoit le lendemain.

Cependant le Gouvernement accompagnoit foiblement cette lutte de puiſſances, de quelques améliorations & de quelques économies. On avoit ordonné l'établiſſement de quatre nouveaux hôpitaux * dans la ville de Paris; on avoit aboli la Corvée *; un Réglement avoit proſcrit l'agiotage *; il y avoit eu des réformes & des ſuppreſſions dans la Maiſon du Roi & de la Reine *: l'Office de Directeur général des Poſtes avoit été ſupprimé; un Réglement avoit même reſtreint les abus des contreſeings. M. l'Archevêque de Touloufe parut prendre un crédit abſolu. Il fut déclaré Principal Miniſtre, & après que tous les Secretaires d'Etat furent remplacés par de nouveaux choix*, M. de Villedeuil, Contrôleur-général, le fut

* Arrêt du Conſeil, du 13 Juin.
* 27 Juin.
* 14 Juillet.
* 9 Août.
* Changement de Miniſtres.

fut par M. Lambert; M. le Maréchal de Ségur, par M. de Brienne. Le Département de la Marine resta vacant pendant plusieurs mois. Il est vrai que ces retraites furent en grande partie l'effet du mécontentement & de la peine que les Secrétaires d'Etat eurent de se voir subordonnés à un seul Ministre prépondérant.

Il s'établit des Conseils dans tous les Départemens, celui de la Guerre commença son travail *. On s'occupa de nouveau de réformes; la Compagnie des Chevau-Légers, celle des Gardes de la Porte furent supprimées. L'Ecole-Militaire de Paris fut dispersée dans les différentes Provinces; les pensions furent assujetties à des retenues graduelles. La place de Tréforier-Général de la Guerre supprimée; on suspend les travaux de l'enceinte de Paris; on réforme plusieurs plans de finances *.

* 9 Octobre.

* 17 Novembre.

Cependant les débats parlementaires s'échauffoient de plus en plus; l'arrêté *du 7 Août*, confirmé encore par celui du 13, étoit une espèce d'appel à la Nation. Il obligeoit le Roi d'obéir au Parlement ou de sévir contre lui. Le Parlement fut transféré à Troyes *, & le Roi prorogea ses séances sans lui donner de vacations *. Arrivé à Troyes, il y fit un arrêté *, pour persister dans ses délibérations précédentes; il accusoit l'autorité du Roi d'être

* 15 Août, translation du Parlement à Troyes.

* 7 Septembre.

* 27 Août.

deſpotique, & croyoit pouvoir en déſigner les limites juſqu'au moment où les Etats-Généraux ſeroient convoqués.

Un arrêt du Conſeil caſſe les arrêtés du Parlement des 7, 13, 22 & 27 Août, lui reproche d'avoir déclaré nul un enregiſtrement fait dans un lit de juſtice, de vouloir *forcer le Roi à la convocation des Etats-Généraux qui n'appartient qu'à lui ſeul*; d'avoir oublié trop promptement les baſes de la capitulation de 1774; enfin de détourner les Peuples de l'obéiſſance qu'ils doivent au Roi.

Le Parlement fut reçu à Troyes avec une glorieuſe compaſſion. Il y acquit tous les droits des opprimés. L'autorité cherchoit à ramener les eſprits; le Parlement fermentoit dans ſon exil: on le voit d'abord faire des repréſentations * au Roi ſur les retards qu'éprouvoit la Juſtice; le Roi donner encore une réponſe dilatoire *; mais peu de jours après il y eut révocation * des Edits ſur la ſuppreſſion des Vingtièmes & ſur l'établiſſement de la ſubvention territoriale. L'Edit du Roi paroiſſoit exiger les Vingtièmes dans toute leur rigueur. La perception devoit en être confiée aux Aſſemblées Provinciales, & elle devoit être *dans la juſte proportion des revenus effectifs qui doivent ſupporter leſdites Impoſitions*; on prorogeoit le

* 11 Septembre.

* 13 Septembre.

* 19 Septembre.

ſecond Vingtième juſqu'en 1792. Le Parlement enregiſtre cet Edit ; mais ſans ſe départir de ſes précédens arrêtés, ſans en déſavouer les principes, & ſans ceſſer de réclamer la convocation des Etats-Généraux, il fut rappellé dans la bonne ville de Paris *.

* 20 Septembre.

Le Parlement, dans cette deuxième époque, avoit peut-être réſiſté au-delà des bornes conſtitutionnelles de ſes fonctions. Le Gouvernement avoit eſſayé ſes coups d'autorité ; mais le Parlement, fort de ſon oppreſſion, avoit ſu armer en ſa faveur l'opinion publique, & le Roi avoit cédé. Peut-être avoit-il ſauvé à la Nation deux Impôts qu'il ne croyoit pas un jour devoir ſe reproduire ; ſa réſiſtance avoit excité les eſprits à la fermentation, favoriſé le mécontentement. Cette criſe étoit paſſée ; mais nous étions réſervés à en voir naître d'autres de cette diſpoſition générale des eſprits.

La ſéance du 19 Novemb. recommença cette guerre d'opinion & établit un nouveau conflit entre l'autorité du Roi & le Parlement. Le Miniſtre des Finances voulut s'élever avec grand effort pour dominer entièrement la dette nationale, il préſenta des emprunts ſucceſſifs montant à la ſomme de 420 millions ; la vivacité des opinions de pluſieurs Membres du Parlement fit craindre que ſon vœu ne fût pas

favorable, & le Garde-des-Sceaux se crut fondé à prononcer l'enrégistrement sans compter les voix.

M. le duc d'Orléans réclama contre cette forme; le Roi répondit qu'il avoit entendu les avis de tous les Membres. Le Parlement continuant la seance, fit un arrêté pour ne prendre aucune part à la transcription qui avoit été ordonnée.

Le Roi exile M. le duc d'Orléans, fait transférer dans des Châteaux les deux Membres qui avoient montré le plus d'oppositions; mande les autres à Versailles, se fait apporter les registres pour biffer l'arrêté pris *; se plaint de ce qu'étant venu au Palais pour y tenir son Conseil, l'on prétende soumettre sa volonté à la majorité des opinions, renouvelle la promesse des Etats-Généraux au plus tard en 1791; répond que lorsqu'il avoit éloigné *de sa personne un Prince du Sang, ce n'étoit pas sans de justes raisons, & qu'il avoit puni deux Magistrats dont il avoit dû être mécontent.*

* 21 Novembre.

Il se présente ici un intervalle dans les débats parlementaires; quelques mois furent occupés par le travail des Assemblées Provinciales; le Ministre des Finances en leur imposant le devoir d'une plus exacte répartition, leur inspiroit aussi la crainte d'une nouvelle rigidité

dans la perception du Vingtième. Il leur avoit proposé d'en augmenter le taux par un abonnement qui devoit être pour le Gouvernement & les Provinces une espèce de capitulation avantageuse pour tous deux. Plusieurs Provinces consentirent des abonnemens. Ce moment fut aussi celui de plusieurs réformes : il y eut une commission de nommée pour examiner l'échange du Comté de Sancerre *. Le Conseil des Prises fut supprimé *. On réforma plusieurs charges de la maison de la Reine ; on détermina la vente de plusieurs Châteaux & Maisons Royales ; on fit fournir des redevances aux Engagistes des Domaines *. Les réparations nécessaires pour multiplier les Hôpitaux furent commencées ; des conditions de tolérance, plus favorables, furent accordées à ceux qui ne professent pas la Religion Catholique ; un Comité fut chargé de l'examen de tous les plans de finance ; un autre, de calculer la position des recettes & des charges de l'armée *. Un Conseil de Marine dirigea ce département d'une maniere plus égale & plus économique ; avec quelque sévérité que puisse mériter d'être jugée l'Administration dans ces tems difficiles, on ne peut disconvenir cependant que sous plusieurs rapports elle ne fit des efforts pour faire accompagner sa marche politique de différens plans d'ordre, d'économie & de bienfaisances publiques.

* En Janvier 1788.

* 5 Janvier.

* 15 Mars.

* 16 Février.

Le Parlement avoit eu beſoin de ſe juſtifier vis-à-vis de l'opinion publique ; le Gouvernement avoit uſé ou abuſé de quelques expreſſions de l'enregiſtrement de l'Edit des Vingtièmes pour le demander avec plus de rigueur ; peut-être dans ce moment de réconciliation avec le Parlement, l'eſpece d'incertitude, à cet égard, avoit-elle été l'effet du calcul. Le Parlement crut alors devoir en fixer le ſens, & ſoutenir qu'il n'avoit pas entendu que les Vingtiemes augmentaſſent en raiſon de la progreſſion des revenus *. Cet arrêté avoit été précédé de remontrances ſur la ſéance royale du 19 Novembre *. Il y rappelloit des infractions faites aux formes légales, combien il étoit eſſentiel que le Parlement pût conſerver, dans ſes regiſtres, le dépôt des loix & le ſouvenir tutélaire des attaques qu'elles avoient répouſſées. Il juſtifioit les expreſſions de l'arrêté du 20 Novembre : repréſentoit l'intérêt que ceux qui avoient porté leurs fonds au dernier emprunt avoient de le voir confirmer par les Etats-Généraux ; & que le Parlement *croyoit de ſon devoir de ne pas abandonner ſon droit de ſuffrage en préſence du Roi.* Il y rappelle les anciens uſages de la Monarchie ; diſtingue le Conſeil privé du Roi de ſon Conſeil public & légal (qui eſt le Parlement), lui demande de rappeller celui de

* 20 Avril, Arrêté du Parlement.

* 11 Avril, Remontrances du Parlement.

Bordeaux dans la Ville où une capitulation préciſe l'a fixé. Il finiſſoit par inculper les Miniſtres ; promettant le courage de leur réſiſter en même tems que la fidélité au Roi.

La réponſe du Roi fut très-ferme & motivée *. Il diſoit au Parlement que lorſqu'il pouvoit juger lui-même les opinions, il devenoit inutile de les réſumer ; que ſi ſa volonté pouvoit être ſoumiſe à la majorité, la Monarchie ne ſeroit plus qu'une ariſtocratie de Magiſtrats ; que c'eſt épurer & non pas altérer des regiſtres que d'en retrancher une erreur ; enfin, que beaucoup de loix utiles avoient été enregiſtrées ſous la même forme, contre la volonté des Parlemens.

* Réponſe du Roi, du 17 Avril.

Cette réponſe du Roi donna lieu à un arrêté encore plus fort que les précédens *. Le Parlement effrayé du ſyſtême de puiſſance, annoncé au nom du Roi, crut devoir y rappeller les loix fodamentales de la Monarchie ; les limites conſtitutionnelles de l'autorité royale ; les principes tutélaires de la propriété dans un conſentement libre aux Impôts, & les droits ſacrés de la liberté individuelle. De nouvelles remontrances repréſentoient au Roi que ſes Miniſtres vouloient le rendre deſpote ; que le Parlement n'avoit d'autre juſtification à alléguer que ſon vœu, qu'il avoit porté le premier, de

* 3 Mai.

voir assembler les Etats-Généraux. *Non Sire*; *disoit-il, point d'aristocratie en France ; mais point de despotisme.* Il réfutoit la proposition avancée par les Ministres, *que la volonté du Roi fait l'Arrêt.* Il combattoit, par une espece d'esprit prophétique, le projet d'un Corps unique élevé sur les ruines de l'ancienne Magistrature pour être, en même tems, un simulacre de liberté & un instrument de servitude. Il y disoit que lorsqu'il s'agit d'un subside, c'est à la Nation à l'accorder; mais lorsqu'on propose une loi, c'est aux Cours à la vérifier. Quelquefois, ajoutoit-il, les Magistrats sont appellés à s'immoler aux loix; mais telle est leur honorable & périlleuse condition, qu'ils doivent cesser d'être, avant que la Nation cesse d'être libre.

Telle étoit alors le courageux langage du Parlement; condamné par des circonstances qu'il avoit lui-même amenées, il ne pouvoit plus céder à l'autorité royale sans compromettre la liberté de la Nation. Déja il étoit devenu impossible qu'il ne s'établît pas un juge suprême entre le Parlement & le Roi. Bientôt les événemens qui suivirent fortifierent encore ces circonstances.

Le Gouvernement voulut exercer de nou-
* 5 Mai. veaux coups d'autorités *. MM. Desprémenil & de Monsabert poursuivis dans leurs maisons

par un ordre arbitraire, vinrent ſe réfugier dans la Grand'Chambre, & ſe défendre en faiſant leur devoir. Un arrêté du Parlement les met ſous la ſauve-garde du Roi & de la Loi; décide qu'il ſera fait une députation au Roi, & que les Chambres tiendront juſqu'à ſon retour. Vous rappellerois-je ici, Meſſieurs, cette nuit déſaſtreuſe! Vous peindrois-je les Soldats environnant le ſanctuaire des Loix, les Pairs de France, le Parlement priſonniers dans leur Chambre; & vous parlerois-je de la ſévérité des gardiens, vous vous ſouviendrez des efforts toujours combattus que le Parlement fit pour éclairer la juſtice du Roi; des ordres rigoureux qui furent exprimés; du ſang-froid & du ſilence fraternel qui couvrit long-tems ceux qui devoient en être les victimes; enfin, du dévouement tranquille & courageux des deux Conſeillers, des paroles qu'ils prononcerent, & des adieux de M. Deſpréménil au Parlement *. * 6 Mai.

La cour des Pairs & le Parlement furent mis enſuite en liberté. Un arrêté exprima leur douleur, leur regret, leur eſtime pour les deux membres qui leur avoient été enlevés, & leur reſpect pour les intentions du Roi que l'on égaroit. Le Miniſtre pourſuivit ſon plan de conquête; un lit de juſtice fut convoqué, un nouveau plan changea la forme de la magiſtrature. Les Bailliages

recevoient une attribution nouvelle, de grands Baillinges étoient établis & l'on reſtreignoit la compétence & la juriſdiction du Parlement ; un édit ſupprimoit les tribunaux d'exception, un autre étoit relatif à la juriſprudence criminelle, contenoit des vues de bienfaiſance, laiſſoit un mois de ſurſéance à tous les arrêts de mort, ſupprimoit l'uſage de la *ſcellette* ainſi que la queſtion donnée au préalable, un autre annonçoit la ſuppreſſion de quelques offices dans le Parlement à Paris : le dernier portoit l'établiſſement de la Cour plénière ; cette Cour devoit être formée de la Grand'Chambre du Parlement, des Princes du ſang, des Pairs de France, des Maréchaux de France, Gouverneurs, Magiſtrats de ſes Parlemens, Chambre des Comptes & Cour des Aydes. Cette Cour ſeule devoit procéder à la vérification des loix générales, un dernier édit mettoit le Parlement en vacances.

Le développement de ce plan parut une nouvelle attaque du deſpotiſme. Il détruiſoit l'ancienne légiſlation non interrompue de tous les Parlemens du royaume, concentroit l'acceptation nationale de l'enregiſtrement dans une ſeule Cour, rapprochée du Roi & compoſée en grande partie de ſes agens particuliers & de ſes officiers. L'autorité ne pouvoit faire excuſer ce plan dominateur, dans un moment ſur-tout où elle venoit

d'opprimer la Magiſtrature, où tout changement dans l'ordre des choſes paroiſſoit un acte de vengeance plutôt qu'une vue de juſtice : l'on peut arriver par la force à la tyrannie ; mais ce n'eſt que par la vertu que l'on peut parvenir au deſpotiſme & la vertu n'en a jamais beſoin.

Le Parlement ne parut ſe refuſer abſolument qu'à l'édit de la Cour Plénière & à celui de la réduction des offices *. Il préſenta le projet de la Cour Plénière comme voulant établir un pouvoir unique à la diſpoſition du Roi, au lieu d'une réclamation ſage qui, juſqu'à lors, avoit été placée dans tous les Parlemens du Royaume. Il regarda, peut-être avec moins de raiſon, la réduction des offices comme contraire à la loi de l'inamovibilité.

* Diſcours de M. Ségnier.

Les Membres de la Grand'Chambre refuſèrent d'accepter les fonctions qui leur étoient attribuées. Une lettre de cachet * les force de ſe trouver à la première ſéance, ils proteſtent & obéiſſent. Une ſeconde proteſtation maintient leur oppoſition. La force empêche les Parlemens de reprendre leurs fonctions & la juſtice eſt interrompue pendant pluſieurs mois ; enfin M. de Brienne eſt diſgracié *.

* 9 Mai.

24 Août.

Cependant les membres du Parlement reçoivent l'ordre de ſe rendre à Verſailles *, dans l'incer-

* 15 Septembre.

titude des projets de la Cour, une proteſtation * d'être fidèles aux anciennes formes & à leurs précédens arrêtés, ainſi qu'un nouveau refus à tous les édits du mois de Mai, leur parurent devoir précéder ce nouveau lit de juſtice dont ils craignoient encore les dangers. Dans cette circonſtance extrême, la chûte * de M. de la Moignon aſſurant au Parlement ſa victoire, fait évanouir tous les projets, ranime toutes les eſpérances; un nouveau Garde-des-Sceaux * pris dans le Parlement lui ſuccède, les tribunaux reprennent leur activité, le Roi annonce la tenue des Etats Généraux pour le mois de Janvier 1789. & le calme eſt rétabli. Ainſi ſe termina cette grande lutte parlementaire qui, plus ou moins juſte dans ſes développemens, porte cependant toujours le caractère du patriotiſme contre l'oppreſſion, du courage contre les attaques miniſtérielles, mais laiſſa malheureuſement après elle, toute la fermentation dont le Parlement avoit eu beſoin pour ſe défendre, & la crainte de l'autorité & le beſoin néceſſaire des Etats-Généraux.

* 14 Septembre.

* 14 Septembre.

* M. de Barentin.

Quelle avoit été pendant ces débats la marche du gouvernement? Il avoit cherché à ſe faire pardonner par différens réglemens & diverſes économies. Les gardes du Tréſor royal avoient été ſupprimés; on avoit établi un directoire pour les hôpitaux mi-

litaires, la liquidation des offices ſupprimés avoit reçu un mode certain ; le Roi & la Reine avoient cherché à prouver leur ſollicitude pour le bien public, par des démarches d'intérêt & de bienfaiſance ; mais toutes les circonſtances s'étoient réunies pour augmenter l'embarras des finances & l'accroiſſement des charges ; le commerce de pluſieurs villes du Royaume avoit exigé des ſecours, une grêle horrible avoit dévaſté les provinces les plus fertiles, le diſcrédit & l'épuiſement des finances étoient à leur dernier terme, & l'édit du mois d'Août, pour mettre à couvert la Caiſſe d'Eſcompte en montrant le devoir de la défendre, avoit avoué la honte de ne pouvoir la payer. Le Miniſtre des Finances avoit porté un dernier coup * au crédit public, en propoſant dans le payement du Tréſor Royal, des billets portant intérêt ; il avoit préſenté un compte des Finances qui pouvoit tromper un moment l'eſpérance publique, en établiſſant pour cette année des rentrées extraordinaires pour ſuffire aux dépenſes & balancer le *déficit* ; * mais il ne pouvoit raſſurer ſur l'avenir, & pour arriver à cet égard à une poſition également claire & juſte, en mettant de côté les dépenſes & les recettes extraordinaires, il avoit été forcé d'établir la ſomme des dépenſes fixes à 526 millions, & la recette ordinaire à 472 (*millions*), ce qui

* 16 Août.

* Il prouvoit qu'il y avoit 7 millions de plus de recette que de dépenſe pour l'année 1788.

montroit un déficit toujours subsistant de 54 millions (1) près de 55.

L'Assemblée du Clergé avoit eu lieu, elle avoit développé plusieurs vues de bienfaisance, les portions congrues (des cures du Royaume) avoient été augmentées ; mais un desir imprudent, & la faveur d'une protection peut-être insidieuse, lui avoient fait obtenir un édit qui paroissoit confirmer ses privilèges, & détruire les espérances dont l'opinion publique avoit besoin. Il avoit même cru devoir entrer dans les objets généraux d'administration qui avoient occupé le Gouvernement ; le Roi lui avoit répondu * que ses intentions avoient été mal compriſes, qu'il ne vouloit point déroger aux priviléges des provinces, ni établir d'impoſition ſans le conſentement des Etats-Généraux. Qu'il vouloit rendre à la Nation ſes droits & empêcher les corps particuliers de les exercer à ſa place.

*26 Juillet.

Des agitations avoient auſſi troublé la province de Bretagne, les édits de la Cour Plénière avoient révolté également les trois ordres de la province ; toutes les corporations ſe réunirent auſſi au Parlement pour faire des repréſentations. Ils

(1) Dépenſe, 526,155,089*
Recette, 472,415,549
Déficit.... 54,839,540

envoyerent plusieurs députations, on empêcha l'une d'arriver jusqu'à Paris, l'autre parvient jusqu'à la Capitale, y tient quelques assemblées & reçoit les signatures des Bretons qui s'y trouvent en résidence ; ces démarches inquietent le Gouvernement, 12 gentilshommes qui formoient la députation, sont mis à la Bastille ; cet acte d'autorité ne donne aux Bretons qu'un nouveau courage, & de nouvelles députations sont envoyées. Toute la province est prête à les suivre ; le Roi * répond alors aux Députés des commissions intermédiaires, qu'il a lu leur précédent mémoire ; mais que l'Assemblée qui avoit député les 12 gentilshommes, n'étoit pas autorisée ; qu'ils avoient même cherché à en convoquer une à Paris, encore plus irréguliere, qu'il a dû la punir ; que leur desir du rétablissement du Parlement de Bretagne ne peut se concilier avec la conduite qu'ils viennent de tenir ; enfin que son intention est qu'ils retournent dès le lendemain à leurs fonctions. La position du Royaume n'étoit donc rien moins que tranquille sous tous les rapports ; le discrédit étoit total, les ressources étoient épuisées, & le mouvement des affaires & de l'opinion pressoit également la convocation des Etats-Généraux.

* 31 Juillet, Réponse du Roi.

* L'intrigue avoit renvoyé M. Necker, le besoin des affaires, l'embarras d'un choix nouveau,

* Second Mémoire de M. Necker.

*Août 1788. sa réputation le firent rappeller *. Il est nommé directeur général des finances ; le ministère prend un nouvel esprit, son premier soin est de ré-

* 14 Septembre. voquer l'édit d'Août sur le payement en papier *,

* 7 Septembre. de défendre l'exportation *, de décider la convocation des Etats-Généraux, d'ordonner une assemblée des trois ordres du Dauphiné à Romans, pour travailler à une nouvelle organisation des Etats de la province, enfin de convoquer une nouvelle assemblée de Notables : le retour de la magistrature, celui de M. Necker, la réunion libre d'une province, pour décider elle-même la forme de son administration, la certitude des Etats-Généraux, l'assemblée des Notables pour en décider les formes préliminaires, la fatigue de ces tems de troubles, l'espérance & l'ambition générale de connoître les maux de l'Etat, & de contribuer en quelque chose à les guérir, tous ces divers sentimens ranimoient les cœurs abattus & la Nation parut un moment être heureuse de penser à l'avenir.

* Assemblée de Romans, 10 Septembre 1788. * Le Dauphiné en effet posa les premières bases d'un système dont ses auteurs ne prévirent pas les conséquences. Ils crurent qu'il falloit égaliser les députés du troisieme ordre à ceux des deux premiers. Ils ne donnerent au Clergé dans cette division que la moitié des députés de la Noblesse. Cette assemblée proposoit ensuite beaucoup

coup d'autres réglemens auxquels le Gouvernement fit quelques changemens. *

* Réglement du 27 Septembre.

Une ſeconde Aſſemblée s'étoit tenue à Romans, l'archevêque de Vienne étoit préſident, Mounier en étoit ſecrétaire ; ce Mounier qui nous a tous perdus & à qui nous avons tous pardonné ; elle fit l'examen des articles envoyés par le Roi & des différentes modifications qu'il propoſoit, elles furent acceptées avec quelques légers changemens, l'Aſſemblée écrivit une lettre au Roi & fit un arrêté en corps d'état * , pour déclarer comme point conſtitutionnel , l'élection libre des députés , la double repréſentation du troiſième Ordre & le mode de délibération pour que les ſuffrages fuſſent comptés par tête. Ce premier vœu , ſollicité peut-être alors par le Gouvernement, pour ſervir de modele aux autres Provinces , eſt la premiere cauſe de tous les événemens qui l'ont ſuivi *.

* Le 6 Novembre.

* Du 9 Décembre.

* Demande de la double repréſentation & de l'opinion par tête.

* Pendant que ces nouvelles idées fermentoient en Dauphiné, les Notables s'aſſembloient à Paris *. L'objet de leur travail étoit de décider la forme *que le Roi devoit préférer pour rendre les Etats généraux plus utiles à ſon Royaume.* Le diſcours du Miniſtre des finances , en rendant juſtice à chaque Ordre du Royaume , provoquoit cependant des innovations dans la forme de *1614.* Il avoit découvert des doutes ſur le nombre des

* Aſſemblée de Romans, 2 Novembre 1788.

* Aſſemblée des Notables, 6 Novembre 1788

Députés* de chaque Ordre, & ſur la forme de délibérer, ſur celle de la convocation & ſur le droit d'élire les Députés de ſon Ordre. On commençoit cependant dès-lors à entrevoir le danger de ces nouveaux ſyſtêmes. M. le Prince de Conty adreſſant la parole à *Monſieur*, dans l'Aſſemblée des Notables, l'avertit que la Monarchie eſt attaquée, que l'on veut ſon anéantiſſement; fait la motion expreſſe que ſes craintes ſoient miſes ſous les yeux du Roi. Le Roi répond que l'on s'occupe d'objets étrangers, & reproche à M. le Prince de Conty de ne s'être pas adreſſé directement à lui.

* Page 56, Procès-verb. de l'Aſſemblée des Notables.

Je ne vous rappellerai pas, Meſſieurs, quels furent alors les avis des divers Bureaux ſur les queſtions qui leur avoient été ſoumiſes. Vous vous ſouvenez que celui que préſidoit *Monſieur*, fut le ſeul en faveur du doublement des Députés du troiſieme Ordre, que ce vœu n'y paſſa que par la majorité d'une ſeule voix, que ce Bureau fut le ſeul qui, ſur la forme de délibérer, s'en remit à la déciſion des Etats-Généraux, qui ne pouvoient traiter cette queſtion ſans l'avoir décidée d'avance, puiſque pour délibérer, il faut ſavoir comment on délibérera. Tous les autres furent inébranlables dans les principes de la Conſtitution.

En même tems que le premier cri du danger

que couroient les formes anciennes étoit sorti du Bureau de M. le Prince de Conty, on le vit aussi énoncer le vœu de l'égalité de l'imposition * pour tous les contribuables sans distinction. Peu de jours après les Notables furent séparés *. Le Roi dit qu'il étoit content, & *Monsieur* répondit au nom de la Noblesse, comme étant le premier Gentilhomme François. L'Archevêque de Narbonne * se donna pour garant, au nom du Clergé, *de tous les sacrifices que pourroit exiger l'intérêt général.* Il est à remarquer que M. le Duc d'Orléans ne voulut pas signer le procès-verbal de cette Assemblée *, & il faisoit distribuer en même tems mille livres de pain par jour aux pauvres de la paroisse Saint Eustache *.

* Page 471, Procès-verbal.

* Clôture des Notables, 12 Décembre 1788.

* Page 484, Discours à l'Archevêque de Narbonne.

* Page 501, Procès verbal.

* 21 Décembre.

Ces discussions, ces divisions d'opinions dans l'Assemblée des Notables pénétrerent jusques dans le Parlement. L'on y vit les jeunes gens se féliciter d'avoir en quelque sorte escamoté à la Grand-Chambre un arrêté qui, parlant encore, à la vérité, des formes de 1614, les réduisoit à la convocation par Bailliages, & livroit à l'incertitude & aux doutes le nombre respectif des Députés de chaque Ordre *. Ce fut en vain que les Magistrats se réunirent ensuite pour poursuivre les ouvrages lancés dans le public avec l'intention de soulever les esprits. On les voit prévoir les dangers & vouloir réprimer les abus; condamner

* Arrêté du 5 Décembre.

un imprimé comme le premier effort d'une anarchie prête à éclater; prophétiſer que l'on vouloit *ſoulever les eſprits par la crainte de la multitude, & mettre le Peuple en oppoſition avec le Clergé, la Nobleſſe & la Magiſtrature.* L'on provoquoit en même tems dans les provinces les demandes d'Etats pareils à ceux du Dauphiné; quelques particuliers de Bordeaux en avoient exprimé le vœu; la Municipalité de Rennes, en offrant le ſacrifice de ſes exemptions particulieres, avoit fait un appel à tous les privilégiés du Royaume; la Franche-Comté travailloit auſſi à une nouvelle forme d'Etats de la Province; le Dauphiné, par l'arrêté de l'Aſſemblée de Romans, avoit enchaîné ſes Députés à ſon nouveau ſyſtême *, avoit voulu dicter des loix à tout le royaume *; enfin juſqu'aux *ſix* Corps de Paris avoient préſenté auſſi une pétition qui diſoit que dans l'exacte juſtice, la Nobleſſe & le Clergé ne devroient avoir que *12* Députés chacun, & le Tiers-Etat *576*.

* Arrêté du 9 Décembre.

* Mandats du 9 Janvier ſuivant 1789.

Le danger de l'Etat avoit cependant frappé beaucoup de bons eſprits; la tentative inutile de M. le Prince de Conty avoit été ſuivie d'un mémoire adreſſé au Roi au nom des Princes de ſon ſang; ils lui diſoient que l'Etat étoit en péril, que tout annonçoit un ſyſtême d'inſubordination raiſonnée, que les droits du Trône étoient mis en queſtion, que bientôt ceux de la propriété

ſeroient attaqués, & que l'inégalité des fortunes ſeroit préſentée comme un objet de réforme. Ils y prévoyoient les dangers qui menaçoient la Nobleſſe & le Clergé, & l'impulſion démocratique qui pouvoit attaquer le Trône même.

*Les Pairs raſſemblés au Louvre avoient offert, peut-être d'une maniere imprudemment précoce, le ſacrifice des priviléges pécuniaires de la Nobleſſe; mais aucun acte de généroſité & de juſtice ne pouvoit arrêter le mouvement imprimé à la Nation; toutes les grandes queſtions que le Roi ſeul auroit dû décider, & qui ne devoient ſe diſcuter que dans les Etats Généraux, s'agitoient déjà dans toutes les parties du Royaume, & la révolution fermentoit ſourdement dans le chaos encore obſcur des ſyſtêmes, des intérêts particuliers & des paſſions. Ce fut en ce moment que parut le réſultat du Conſeil du 27 Décembre *. * 21 Décembre.

* 27. Décembre.

Qui pourroit avoir oublié, Meſſieurs, ce fameux réſultat où brille dans tout ſon éclat le génie des doutes, où toutes les queſtions conſtitutionnelles ſont, pour ainſi dire, remuées dans l'enceinte & les barrieres qui devoient les renfermer? M Necker y loue le zèle des Notables, mais il met de côté leur travail; tantôt il trouve que la queſtion du nombre des Députés n'eſt pas d'une grande importance, tantôt il veut qu'elle ſoit dé-

cidée ; ailleurs il dit qu'elle ne doit l'être que par *le vœu distinct* des trois Ordres, ou bien il oppose à la majorité de tous les Notables qu'il a consultés, quelques Gentilshommes philosophes & l'opinion de quelques Assemblées administratives sur un fait de législation ; enfin le bruit sourd de l'Europe souvent y tient la balance au milieu des deux opinions. Ensuite il avance *que le vœu du Tiers-État sera toujours le vœu national.* Il nous assure que jamais le *Tiers* n'attaquera les prérogatives seigneuriales & honorifiques des deux premiers Ordres ; que jamais le Roi ne souffrira qu'on y porte atteinte. Il nous présente de nouveau ses incertitudes ministérielles, ses doutes jugés d'avance. Vous en parler est vous offrir un tableau pénible, mais il est l'époque de nos malheurs ; il est utile à notre expérience.

Chaque province du Royaume nous présente en ce moment des troubles intérieurs ; des émissaires soudoyés avoient préparé les plaintes & les soulévemens ; en Bretagne l'on voit ce que l'on appelloit le haut Tiers, regarder comme une insulte qui lui étoit personnelle, l'attachement du peuple à la Noblesse ; on voit des Gentilshommes massacrés, la Noblesse assiégée dans le lieu de ses séances, & perdant sa dignité par le besoin d'une protection nécessaire. Celle de Franche-Comté divisée entr'elle, se combat par

des proteſtations. Le comte de Mirabeau ſouleve la Provence ; la lettre du Roi pour la convocation, les réglemens pour les différentes provinces, deviennent des ſujets de diviſion ; des pétitions du Tiers-Etat de toutes les villes viennent flatter Louis XVI & lui faire ſon éloge. Le Tiers-Etat de la ville de Dijon * députe ; les habitans de Chateauroux députent * ; la Nobleſſe du Mâconnois, celle de Beauvoiſis *, les trois Ordres réunis à Montpellier, ainſi que la Nobleſſe de Bourgogne, portent le vœu de l'égalité de l'impoſition. Si l'on voit d'un côté dans le Tiers-Etat, des pétitions, des plaintes, des reproches, on voit dans la Nobleſſe du patriotiſme, de la juſtice, & l'impatience même de la généroſité.

* 18 Fév. 1789.
* 26 Janv.
* 3 Mars.

La Nobleſſe, au moment de la rédaction de ſes cahiers, s'empreſſe de confirmer dans des Aſſemblées légales, le vœu qu'elle a formé ; celles de Nemours, de Beauvais, d'Auvergne, rivaliſoient entr'elles. Vous donniez MM. votre aſſentiment à ces actes généreux. Le Tiers-Etat repondoit alors aux Gentilshommes du Beauvoiſis, *que cette eſpèce d'aſſociation avec le Tiers-Etat, ne faiſoit qu'augmenter ſa vénération pour le Clergé & la Nobleſſe, & qu'il ne s'écartera jamais de ce qu'il doit au rang & à la naiſſance.* Il répondit à la Nobleſſe d'Auvergne, *que*

l'abandon de ſes priviléges pécuniaires étoit d'autant mieux ſenti par les Communes, qu'elles ne ſe diſſimuloient pas que la richeſſe n'eſt pas, comme la généroſité, l'apanage de la Nobleſſe. Il diſoit à la Nobleſſe du Bailliage de Caen, *qu'il ſe feroit toujours un devoir de reſpecter les diſtinctions qui appartiennent à la Nobleſſe dans une monarchie.*

Tels ont été, Meſſieurs, les événemens politiques qui ont amené les Etats-Généraux, les dettes des regnes précédens, les erreurs d'un Roi jeune abuſé par ſon Miniſtre, ſon incertitude dans les moyens de faire le bien avec ſa conſtance à le deſirer; l'oppoſition des Parlemens, leur réſiſtance même opiniâtre aux moyens que le Miniſtère préſentoit pour remédier à l'embarras des affaires; les Aſſemblées provinciales & l'autorité du Roi, la mal-adroite audace de la ſéance royale; l'enregiſtrement forcé d'un emprunt volontaire, l'exil du premier Prince du ſang; le Garde-des-Sceaux diſputant pour la dignité du Roi, lorſqu'il s'agiſſoit de conſerver ſa couronne; le Palais de la Juſtice entouré de ſoldats & les Miniſtres parlant de clémence au milieu des bayonnettes; les Députés d'une grande province à la Baſtille, les troupes embarraſſées dans leur vertu pour conſerver leur patrie & leur obéiſſance, refuſant en même-tems & la guerre au Miniſtre & leur amour à leurs con-

citoyens, tel eſt le ſpectacle que nous offre la France. Quel eſt le remede que l'on eſſaye pour tant de maux ? On détruit les Tribunaux, on ſépare les Magiſtrats, on leur ſubſtitue des hommes inconnus à la confiance de la Nation, on veut établir une prétendue Cour Plenière & les grands eux-mêmes refuſent une ariſtocratie qu'ils ne devroient qu'au déſeſpoir du deſpotiſme.

Les citoyens dans les places publiques, les Tribunaux à peine ſortis de l'oppreſſion, toute la Nation, 24 millions d'hommes pauvres ou inquiets, & tous malheureux, demandoient à grands cris les Etats-Généraux, étoient avides d'un remede inconnu pour eux : le Clergé, la Nobleſſe, les Magiſtrats, toutes les autorités que le peuple avoit l'heureuſe habitude de reſpecter, plaidoient ſa cauſe. Quel Roi pouvoit donc réſiſter à ce vœu ſi prononcé, qui ne parloit que de bonheur, qui ne lui demandoit que ce qu'il avoit toujours deſiré ! Louis XVI voyoit ſes finances épuiſées, la bonté de ſon cœur compromiſe, ſon peuple avide de l'aimer, embarraſſé de le craindre, ſes armées effrayées du devoir d'obéir, toute la Nation lui diſant en même-tems qu'il eſt trompé, que les maux ne ſont pas de lui, mais que lui ſeul en eſt le remede ; qu'une Nation a le droit d'être heureuſe & que ſon bonheur eſt le devoir de ſon Roi,

il ne pouvoit connoître la fermentation souterraine de quelques esprits pervers ; la convocation des Etats-Généraux réuniſſoit tous les esprits, ranimoit toutes les espérances ; la seule espérance est un bien, elle rapproche l'avenir de nous : les Etats-Généraux furent convoqués, & peut-être ce jour-là, Louis seize fut heureux.

CHAPITRE II.

Sur le progrès de l'Opinion.

Le siècle de Louis XIV avoit été couvert de gloire ; les grands Hommes, les grands Artiſtes, les grands Poëtes, avoient paru se presſer autour de son Trône pour éterniſer l'honneur du nom François.

* L'Abbé Maury, dans son Diſcours à l'Académie.

« Ce Monarque diſoit un de nos Orateurs * que, » je me fais gloire de citer, sur-tout en ce mo- » ment, avoit à la tête de ses Armées, Turenne, » Condé, Luxembourg, Catinat, Créquy, Bouf- » flers, Monteſquiou, vendôme & Villars ; Du- » queſne, Tourville, Duguaytroüin, comman- » doient ses escadres ; Colbert, Louvois, Torcy, » étoient appellés à ses Conseils ; Boſſuet, Bour- » daloüe, Maſſillon, lui annoncoient ses devoirs. » Son premier Sénat avoit Molé & Lamoignon

» pour chefs, Talon & d'Agueſſeau pour organes;
» Vauban fortifioit ſes Villes ; Riquet creuſoit
» ſes canaux ; Perrot & Manſart conſtruiſoient
» ſes Palais ; Poujet, Girardon, le Pouſſin, le
» Sueur & le Brun les embelliſſoient ; le Nôtre
» deſſinoit ſes jardins ; Corneille, Racine, Mo-
» liere, Quinault, la Fontaine, la Bruyere,
» Boileau éclairoient ſa raiſon & amuſoient ſes
» loiſirs; Montauſier, Boſſuet, Fénélon, Huet,
» Fléchier, l'Abbé Fleury élevoient ſes en-
» fans.

» C'eſt avec cet auguſte Cortege de génies
» immortels que Louis XIV, appuyé ſur tous
» ces grands Hommes (qu'il ſçut mettre &
» conſerver à leurs places), ſe préſente aux
» regards de la poſtérité ».

Tant de gloire pouvoit ſans doute décourager l'âge qui devoit ſuivre ; les Gens de Lettres & les Orateurs avoient partagé l'enthouſiaſme de ces tems heureux ; ceux qui les ſuivirent dans l'inquiétude de leurs travaux chercherent une nouvelle carrière.

Les circonſtances étoient favorables ; l'intolérante victoire que l'on avoit remportée ſur les Proteſtans, l'influence du Pere la Chaiſe, le deſpotiſme du Pere le Tellier, avoient aigri les eſprits & mécontenté les gens modérés : enfin l'on avoit découvert le Janſéniſme, & Ma-

dame de Maintenon avoit intéreſſé la vieilleſſe de ce grand Roi en excitant ſes repentirs : le regne de Louis XIV avoit été bien long pour le poids de ſa gloire ; les impôts exceſſifs, la variation des monnoies, les querelles de l'Egliſe, les mécontentemens des Parlemens avoient peut-être même un peu fatigué cette premiere admiration.

Les hommes médiocres ne voient que des rivaux, lorſqu'ils ſont indignes d'avoir des modeles ; les Gens de Lettres, ſûrs de ne pas les atteindre, ſentirent combien il ſeroit plus aiſé de ſoutenir des talens incertains par un zèle affecté pour l'utilité publique ; ils avoient à travailler ſur des ames fatiguées du luxe de la Cour, des dettes du Gouvernement & des querelles religieuſes ; il leur étoit aiſé, en parlant d'abus, d'éloigner les Peuples de l'obéiſſance ; en parlant des impôts qu'ils ſupportoient, de l'avertir de ſon malheur ; en montrant le ridicule des querelles religieuſes, de détruire la Religion ; la raiſon paroiſſoit être pour eux ; l'abus ſeul qu'ils devoient en faire pouvoit les trahir ; la ligue philoſophique fut donc liée ſous ces trois rapports ; elle ſentit qu'il lui falloit une doctrine & en quelque ſorte une religion à elle ; le Peuple, qui veut toujours le bien, ne ſe laiſſe tromper que par le nom d'une vertu, &

l'autel de la philoſophie fut érigée à la bienfaiſance.

Parurent alors Voltaire, Diderot, d'Alembert, Helvetius. Ils commencerent à parler avec emphaſe de l'humanité, avec deſpotiſme de la liberté; en exalterent les maximes, y attacherent l'amour propre de leur réputation, gliſſerent d'abord, pour ainſi dire, répandirent enſuite leurs principes dans les ouvrages de morale, & ſur le théâtre; exciterent les Peuples au mécontentement, les ramenerent par bonté à leur premiere enfance, & proclamerent enfin le deſſein modeſte de recommencer le monde.

Voltaire, le premier, doué de tous ces talens ſi dangereux quand le cœur les égare, ayant l'eſprit de tous les genres, la plaiſanterie de tous les tons, les erreurs de tous les âges, vif dans ſa penſée, ſachant de tout, parlant ſur tout, & toujours aimable, Philoſophe & flattant les Rois, tantôt impie ou foible, & nous montrant le ſpectacle de toutes les foibleſſes & de tous les talens:

D'Alembert, né avec le génie des ſciences exactes, grand Géometre, & voulant être littérateur; croyant, malgré ſon ſtyle, avoir hérité de Fontenelle; Philoſophe par ambition, mais prudent par adreſſe; réſervé dans ſes diſcours, & fidele dans ſon ſyſtême; tenant des bureaux

d'eſprit, ayant au nom de la ſecte le département des précepteurs & des femmes de chambre; ouvrant les ſéances de l'Académie au public; appellant les femmes à la carriere du bel eſprit, ayant la partie de l'intrigue & la ſcience des petits moyens, enfin par ſa conſtance devenu le deſpote de l'Académie & de la ſociété:

Diderot, de meilleure foi dans ſon ſyſtême, travaillant avec ſuite, montrant ſes principes avec franchiſe & modération, & concourant avec ſes Collegues au grand ouvrage de l'Encyclopédie:

Helvetius ayant trop d'eſprit pour ſe conſoler du mérite d'être riche, Philoſophe par réflexion, auteur par amour propre, affichant dans ſon livre de l'Eſprit les principes les plus dangereux, renchériſſant encore ſur l'incrédulité, & croyant être devenu un chef de parti, mais valant mieux que tout ce qu'il diſoit, & ſon cœur ne pouvant atteindre toujours aux erreurs de ſon eſprit:

Rouſſeau, né avec le génie du ſentiment, Philoſophe d'abord ſans le vouloir, ennemi des Philoſophes lorſqu'il les eut connus, errant dans ſes principes, éloquent dans ſes doutes, parlant le langage du cœur, flattant les paſſions de l'éloge du repentir, conſolant les hommes par le tableau de ſes foibleſſes, plus dangereux

dans ſes incertitudes que les autres dans leur impiété, parce qu'il eſt plus aiſé de faire douter de tout, qu'il n'eſt facile d'empêcher de croire à quelque choſe; ſombre, chagrin, aimant l'humanité & mécontent des hommes ; ayant en même-tems pour diſciples & des ſots, & des fous, & des gens honnêtes :

Tous ces hommes extraordinaires, différens dans leurs penſées & variés dans leurs principes, tendirent tous vers le même but. On vit ſe traîner enſuite ſur leurs traces les petits Philoſophes aboyeurs, les Gens de Lettres à vocation manquée, enfin la ſecte des Economiſtes féconde en ſes illuſions, ſtérile en ſes reſſources, ouvrant les cieux aux incrédules, & tourmentant la terre avec les meilleurs calculs, les intentions les plus pures, toujours trompés dans leurs eſpérances, toujours étonnés de l'être, toujours recommançant, & toujours attrapés.

Au milieu de cette troupe d'hommes ambitieux ou ſéduits, prêchant l'égalité, la liberté, ſe mêlerent quelques Nobles de la Cour; fiers d'avoir appris à lire, avides de bel eſprit, Philoſophes avec des penſions, Citoyens dans leurs lectures, mais payant foiblement les impôts, & mal leurs créanciers; ingrats par orgueil, & libéraux par étourderie ; croyant avoir de l'eſprit avec Voltaire, & ſe flattant qu'en liſant

Rouſſeau ils étoient de vertueux incrédules. Ils étoient tous enivrés de cette nouvelle ſcience, croyant n'avoir jamais rien ſçu; & ce qui n'eſt plus auſſi ſimple, croyant commencer à ſavoir quelque choſe, criant pour le Peuple, & voulant le conduire, criant contre la Cour & voulant la ſéduire : offrant généreuſement l'hommage de leurs talens & de leur expérience, & croyant par civiſme ſe devoir au Miniſtère.

Les Gentilshommes habitans les Provinces, avoient encore toute l'energie de leurs vertus, l'amour de la Patrie & de leur Roi; ils étoient encore éloignés de la manie d'adminiſtrer un Royaume; occupés de leur ſervice militaire une partie de l'année, ils revenoient paiſiblement recueillir leur récolte, & fertiliſer leurs champs. Cependant des réformes dans le militaire, des changemens trop fréquens, des récompenſes trop marchandées, commençoient à leur faire calculer le prix de leurs ſervices; ces Gentilshommes voyoient leurs freres honorés à la Cour, enrichis du produit des impôts; ils ne pouvoient qu'en être jaloux : le ſyſtême d'égalité pouvoit donc leur être utile ſous le rapport des abus, il leur étoit plus aiſé de réclamer contre les injuſtices, que de rivaliſer avec la faveur.

Le Clergé, quoique diviſé dans ſes opinions, riche

riche d'une grande propriété, dont la jouiſſance, pour chacun de ceux qui le compoſoient, n'étoit qu'un bienfait auquel le haſard & la faveur avoient ſouvent le plus de part ; défenſeur par devoir & par intérêt de la Religion qui le défendoit lui-même, tenoit davantage aux anciens principes & au reſpect de l'autorité ; mais cependant, ce ſyſtême de bienfaiſance établi par la Philoſophie, pouvoit faire excuſer chez quelques-uns l'abſence des principes religieux, flatter l'ambition de quelques autres ; ayant toujours eu des loix particulieres, une adminiſtration ſéparée, il avoit été forcé de s'inſtruire ſous le rapport de divers intérêts ; & il lui étoit facile de préſenter, ſous une couleur favorable, le deſir de réunir dans un même caractère, à la charité des premiers Paſteurs, la bienfaiſance des Philoſophes ; à la piété des Apôtres, les talens des grands hommes ; au bonheur d'un Diocèſe, l'ambition de faire celui du monde entier.

La Magiſtrature éclairée, même dans les tems d'ignorance, arbitre des intérêts de tous les Citoyens, & de ceux de l'Etat dans des tems de troubles, étoit reſtée dépoſitaire des Loix, le premier Conſeil du Souverain, & la ſeule défenſe de la Nation contre les atteintes d'un pouvoir trop arbitraire ; mais les Magiſtrats, ſouvent trompés, quelquefois ſéduits, ou

trop prudens, ou trop foibles, & preſque toujours opprimés, s'étoient fatigués de repréſenter inutilement l'énormité de la dette, & le malheur des Peuples. La Nation agitée déjà par les conſeils de tous les Apôtres de la Philoſophie, commençoit à vouloir diriger leur conduite; les Magiſtrats apprirent à ſentir le poids de l'opinion publique, moins éloignés du monde, moins dans le ſilence de leur cabinet, & familiariſés, pour ainſi dire, avec elle, ils ne pouvoient plus lui commander; l'effervescence des opinions avoit peut-être même un peu diminué leur dignité quelquefois compromiſe; les jeunes gens qui arrivoient dans les Tribunaux, inquiets d'enthouſiaſme, avides de paroître, valant toujours mieux que ce qu'ils font, & voulant toujours, avec indiſcrétion, faire le mieux, apportoient dans leurs compagnies le danger de leurs nouvelles opinions, ridiculiſoient les anciens principes, inſultoient à l'expérience & provoquoient les innovations.

Le troiſieme Ordre, autrefois compoſé de peu de Propriétaires contens de vivre de leur travail; inférieur ſans réclamations, & docile aux haſards néceſſaires de l'inégalité, s'étoit diviſé en pluſieurs claſſes; l'induſtrie avoit enfanté le Commerce & formé de nouveaux Propriétaires; la diſcuſſion plus compli-

quée des intérêts & les loix des partages avoient fait naître les gens de Juſtice ; l'embarras des recettes royales, les gens de finance ; les progrès des arts & des ſciences avoient multiplié les artiſtes & les gens de lettres ; l'eſprit du troiſieme Ordre étoit donc abſolument changé ; on voyoit marcher à ſa tête des gens riches, des gens inſtruits, accoutumés à plaider la cauſe des autres, adroits à ſoutenir la leur ; des gens de lettres, la ſecte entiere de la philoſophie : ces nouvelles claſſes, au-deſſus des Agriculteurs, ne voyoient que la Nobleſſe qui pût empêcher les gens riches ou les gens d'eſprit d'être toujours les premiers. Les nouveaux principes excuſoient leurs jalouſies & favoriſoient leur ambition. Ainſi s'étoient raſſemblés ſous la même bannière d'indépendance les perſonnes de tous les états, de tous les rangs, des gens de lettres, des Praticiens, des Financiers, des Commerçans, quelques Nobles beaux eſprits, quelques Abbés déjà Evêques & prêchant l'égalité.

Pendant que ce parti cherchoit à fomenter le mécontentement des Peuples, il eſſayoit auſſi d'influencer le Cabinet des Rois ; le Miniſtère de M. Turgot fut leur premier triomphe ; il voulut faire le bien avec deſpotiſme, il fit peur, il eut la premiere fatigue des commencemens, & M. Necker hérita de lui.

Cette époque du premier Miniſtère de M. Necker eſt extrêmement marquante. Croiroit-on qu'il parut ſimple de voir confier les intérêts de la France à un étranger, à un Banquier, & à un Proteſtant, dans un pays qui pouvoit offrir des gens d'un grand talent, qui n'avoit que trop ſouffert de la ſcience de la banque, & où les Proteſtans étoient exclus des moindres charges ? Son élévation n'éprouva cependant aucune difficulté ; il raſſembla ſous la même opinion & les Grands, & les Proteſtans, & les Philoſophes, & même le Clergé ; il excita l'amour propre des jeunes gens au déſintéreſſement & à l'honneur de tous les ſacrifices, & leur donna, pour ainſi dire, la fatuité de toutes ces vertus ; il prêchoit l'économie, & les gens de la Cour la deſiroient dans les dépenſes, pour qu'on ne retranchât rien ſur les graces ; les Philoſophes croyoient déjà à la victoire de leurs opinions ; les Proteſtans eſpéroient le rétabliſſement de leurs Prêches ; le Clergé comptoit occuper les premieres places de l'Adminiſtration ; M. Necker ſçut rapprocher tous ces différens motifs vers un but général ; il excita le plus grand enthouſiaſme ; les gens qui n'étoient que vertueux ſe ſentirent rapprochés du talent ; les gens ambitieux ſe crurent rapprochés de la vertu ; les femmes même, douées de plus

de ſenſibilité, virent avec joie l'Adminiſtration entrer, pour ainſi dire, dans leurs domaines. Le compte rendu mit le comble à l'exagération des éloges ; il pouvoit offrir des erreurs, mais comme, en fait de crédit, le nombre des dupes eſt tout profit pour des gens d'eſprit, il ne fut attaqué que par quelques ennemis particuliers, & défendu par tous les autres. Il empruntoit pour payer, il eut pour lui ceux qui reçoivent & ceux qui prêtent. Les eſprits étoient accoutumés à ces mouvemens de finance ; rarement un Miniſtre avoit le tems de retrouver ſes fautes, il pouſſoit les embarras devant lui, & les léguoit à ſon ſucceſſeur, héritier d'une dette qu'il devoit léguer à ſon tour.

M. Necker établit les Adminiſtrations provinciales qui pouvoient éclairer le Gouvernement ſur les beſoins des Peuples ; mais il rendit les Provinces trop maîtreſſes dans leur propre cauſe ; il attaquoit les Intendans, mais il ne fit qu'affoiblir les reſſorts de l'Adminiſtration ; il attaqua les Parlemens, & il éloigna trop leur influence de l'intérêt général ; enfin il fit demander au Roi par les Peuples ce qu'il falloit qu'il conſeillât au Roi de leur donner lui-même, & compromit ainſi ſon autorité par un mouvement trop rapide des opinions ; il crut qu'il pourroit conduire une Nation comme on perſuade ſon

ami ; il voulut se rendre indépendant du Ministre qu'il avoit mis en place * ; il n'eut pas le courage d'attendre, il fut renvoyé.

* Ce Ministre avoit 84 ans.

Il ne cessa point cependant d'être utile au parti philosophique, il craignit de laisser reposer les mouvemens de l'opinion publique ; & son livre sur l'Administration des finances fit des enthousiastes, chacun dans l'amour propre de ce qu'il croyoit avoir appris, le regardoit comme le seul qui pût enseigner ; les différens changemens de Ministres amenerent en place, tantôt des gens honnêtes, tantôt des gens d'esprit, mais aucun ne fut assez fort, ou assez imprudent pour tenter de soulever le voile qui déroboit l'état des affaires.

M. de Calonne, le premier, appella auprès du Trône une représentation nationale ; la haîne de ses ennemis ne fit qu'augmenter le nombre des mécontens ; il offrit des projets que l'on refusa sans les lire, que l'on examina le lendemain de sa retraite, & auxquels on crut conséquent de s'opposer encore ; ses anciennes querelles avec les Parlemens, son ancien titre d'Intendant, des opinions un peu trop prononcées en faveur de l'autorité, le firent renvoyer ; car déjà l'opinion publique ne pardonnoit plus à un Ministre de défendre l'autorité du Roi ; le Peuple gouvernoit, ou plutôt déjà il empêchoit de gouverner.

M. de Brienne fut nommé à sa place, & les Philosophes s'en réjouirent; la crise des finances, la résistance des Parlemens le rendirent infidele aux principes de son parti, qu'il n'en servit que mieux; l'oppressive autorité qu'il déploya, l'exil des Parlemens, les ordres rigoureux envoyés dans les Provinces, l'incertitude des troupes & leur timide obéissance, l'opinion particuliere des chefs, peut-être même, j'oserai le dire, l'imprudente franchise d'une grande partie de la Noblesse preſſerent les événemens; c'est en vain que l'on voulut alors y résister; depuis ce moment l'on voit le Ministre toujours se défendre, mais toujours être forcé de reculer; l'impulsion étoit donnée, la volonté du Roi se trouvoit entourée de tous les obstacles, il étoit mécontent des uns, embarrassé par les autres; le Peuple, malheureux depuis long-tems, desiroit les changemens; les novateurs appelloient les Etats-généraux comme un remede à tous les maux; & le Peuple qui avoit tout vu, qui avoit tout souffert, & qui avoit souffert de tous, crut à ce miracle. Pendant que ces grands chocs d'opinions se passoient extérieurement, le philosophisme circuloit d'une maniere cachée, préparoit les moyens de dominer cette grande Assemblée; il y avoit dans Paris de petits conciliabuls, des Comités plus

nombreux, des myſtères & des Initiés ; on préſentoit l'opinion des uns, on préparoit les principes des autres, on remontoit aux idées métaphyſiques, ſans en laiſſer pénétrer les conſéquences, & l'on arrangeoit en ſecret tous les reſſorts de haine & de vengeance qui devoient faire jouer cette grande machine.

M. Necker le ſeul Miniſtre qui eût laiſſé des eſpérances & emporté des regrets, revint en place. Il étoit ſéduit lui-même depuis longtems, par l'illuſion de ſes ſentimens, par la fauſſe idée qu'il s'étoit faite de l'humanité, & par l'inexpérience d'un mouvement imprimé à vingt quatre millions d'hommes; embarraſſé du poids de cette grande circonſtance, on le vit, au lieu de gouverner, demander à être conduit ; appeller toutes les queſtions, imaginer lui-même des doutes, montrer la nullité du pouvoir à côté de l'envie, de la bienfaiſance; donner au Roi dès ce moment une poſition paſſive, paroître croire que le Peuple pourroit ſe gouverner lui-même, & que le Souverain ne devoit qu'écouter & que répondre aux mouvemens qui parvenoient juſqu'à lui. Je ſuis loin cependant de chercher des torts à M. Necker, il eſt la cauſe de tous nos malheurs, mais je crois aſſez à ſon honnêteté, pour ne pas les lui reprocher: je ne lui ai jamais refuſé cet hommage,

mais il s'eſt repoſé ſur ſes illuſions, il a cru que l'on pouvoit traiter avec un Peuple entier, comme on traite avec un honnête homme, il ne ſavoit pas encore alors, qu'il n'y a rien d'injuſte comme une Aſſemblée, rien d'ingrat comme une Nation, il en a fait l'expérience, il doit être le plus malheureux des malheureux qu'il a faits; & je crois lui rendre juſtice, je ne puis croire qu'il ait provoqué les murmures des peuples & les plaintes des provinces: mais le Roi fut entouré de requêtes du troiſième Ordre, d'attaques contre le Clergé & la Nobleſſe; la Bretagne & la Provence, commencèrent les inſurrections; & le Dauphiné, conduit par des gens moins ardens, mais par des têtes plus philoſophiques, développa ſon nouveau ſyſtême. Ce fut dans ce moment que M. Necker convoqua les Notables, il leur demandoit des conſeils qu'il ne vouloit pas ſuivre, leurs opinions auroient dû l'éclairer. Le Mémoire des Princes, prophétiſoit en quelque ſorte l'avenir, ces repréſentations ſages, ces alarmes fondées, firent un effet tout contraire, & l'oppoſition philoſophique s'en irrita; le Parlement qui s'étoit d'abord annoncé au milieu des premiers débats, & de la fermentation des doutes, pour demander au nom de la Monarchie, la forme de 1614 pour les Etats-Généraux, donna le 5 Octobre une rétractation

interprêtative qui fit une grande ſenſation ; enfin le réſultat du Conſeil du mois de Décembre, décida le projet de la Révolution.

M. Necker y louoit le zèle des Notables, mais décidoit contre leurs avis, avoit l'air de ne regarder les queſtions qui agitoient les eſprits, que comme des querelles entre les Ordres; tantôt il dit, qu'aucun changement ne peut être fait ſans le vœu diſtinct de chacun d'eux, tantôt il leur oppoſe le bruit ſourd de l'Europe, & préſente le vœu du troiſième Ordre, comme le ſeul vœu national; on y voit l'autorité du Roi compromiſe ſous tous les rapports, on y lit clairement exprimé la ceſſion entière du pouvoir légiſlatif, le ſacrifice de pluſieurs prérogatives royales, & les eſpérances obſcures & philoſophiques de bonheur pour les Peuples, & de conſolation pour le Souverain qu'il condamnoit à perdre une partie de ſon autorité. Ce réſultat approuvé par le Roi, décida d'avance toutes les queſtions ſur leſquelles on avoit jeté des doutes, donna, ſans le vouloir, un chef aux inſurrections, un protecteur à toutes les plaintes, des ennemis ſans nombre à la Nobleſſe & au Clergé.

Cette marche rapide d'opinions dangereuſes effraya cependant tous les bons eſprits; on vit paroître quelques brochures qui eſſayèrent de

les éclairer, mais qui succombèrent bientôt sous la folie philosophique; une des plus marquantes, une de celui de tous les prophêtes auxquels on croyoit le moins, étoit d'un ancien Ministre maltraité par les Parlemens, repoussé par le Clergé & la Noblesse, renvoyé par le Roi, de M. de Calonne.

C'est dans cette lettre qu'il dit au Roi; » Je » vois votre Trône ébranlé, & personne auprès » de vous, qui paroisse se dévouer à le dé- » fendre *; le Gouvernement fournit lui-même » des armes * pour attaquer vos droits, & cha- » que pas qu'il fait en votre nom est un mou- » vement rétrograde pour votre autorité, & tout » en exaltant vos vertus, il semble employer » vos propres mains à forger les chaînes dont » on menace votre pouvoir souverain ..... les » étrangers s'en étonnent, vos vrais serviteurs » s'en indignent, ... l'on répéte sans-cesse que » le moment est venu de changer totalement la » Constitution *. On se divisera, on s'échauf- » fera, le nombre l'emportera sur la raison, & » marchant à tâton sur un terrein rempli de » dangers, on entraînera l'Etat dans d'affreux » précipices *; enfin il craint que de conséquence » en conséquence on aille refuser les redevances » seigneuriales, jusqu'à traiter les devoirs féo- » daux d'asservissemens barbares, jusqu'à briser » tous les liens de la propriété. * »

* P. 3, Lettre de M. de Calonne au Roi.

* P. 5.

* P. 15.

* P. 17.

* P. 27.

Tous ces malheurs, en effet, pouvoient se prévoir au milieu du mouvement des esprits & de la multitude de brochures que l'on vit alors paroître. Les Philosophistes, les gens de lettres, les écrivains & les écrivailleurs, avoient répandu depuis six mois, le poison de leurs folies & le danger de leurs systêmes ; vous rappellerai-je ces titres de livres, presque effacés, depuis que d'autres folies les ont encore recouverts, & le Code national, & l'Avis au Tiers-Etat, & le livre du Bon Sens, & les petits essais de M. Target ; enfin le projet du Discours d'un Citoyen, l'autorité de Montesquieu, les brochures de Cérutti, & le grand Catéchisme de conjuration de l'abbé de Mably, sur les droits & devoirs du Citoyen.

Les uns remontant aux premiers principes, transportoient déjà les droits de la Nation assemblée aux simples commissaires nommés par elle, pour répéter les vœux qu'elle avoit formés ; fondoient leurs usurpations, & préparoient leur indépendance : les autres, dans leur adroite jalousie, attaquoient le mode de délibération, les priviléges & même les capitulations des Provinces ; les Philosophistes ne pouvoient supporter la distinction des Ordres ; d'autres soutenoient que la France étoit sans Constitution ; d'autres enfin vouloient confondre la Monar-

chie & le Despotisme, & proposoient ouvertement de la détruire. « Tout ce qui doit être » disoient-ils, est indépendant de ce qui fut. » * La Nation est la puissance unique, celle de qui toute autorité, quelque part que les pouvoirs soient placés, de quelque manière qu'ils s'exercent, doivent émaner *, (Et la Nation délibérante selon eux devoit être l'Assemblée des Députés, indépendans de la Nation qui les avoit nommés). Le Souverain étant soumis aux Loix, l'est aussi à la seule autorité qui puisse les faire, les Etats-Généraux de son Royaume. * Les Bailliages n'ont point nommé leurs représentans, ils ont élu celui de la Nation; quel droit auroient-ils donc de lui donner des ordres & de disposer de lui, il n'est point à eux. *a* Les Représentans réunis forment la Nation, toute Province est sujette devant eux *b*, ils sont la Nation *c* ; le droit de déclarer la Guerre, ne doit appartenir qu'à la Nation, c'est une prérogative trop importante, pour l'abandonner à un seul Magistrat *d*, tels étoient les principes métaphysiques qui, critiquant d'avance l'opinion de la Nation entière, contrariant sa marche & disposant de sa volonté, en détruisoient l'expression, préparoient l'usurpation de son pouvoir par un petit nombre d'individus, qui devoient l'enchaîner un jour sous le joug de leur despotisme;

* Avis au Tiers-Etat, pag. 38.

* *Idem*, p. 22.

* Chap. 12, Code national.

a Pag. 12 & 13 des Etats-Généraux, & principalement des Pouvoirs.

b Pag. 56, Etats-Généraux convoqués par Louis XVI, (Target).

c Des Etats-Généraux, & principalement des Pouvoirs, p. 11.

d Pag. 327 & 328 des Droits, des Devoirs du Citoyen (par Mably

une fois saisis de son autorité toute-puissante, infideles à ses mandats & voyageant avec la dévastation au milieu de leurs systêmes, ils vouloient changer & le mode de représentation, & celui de délibérer, & préparer ainsi la destruction des Ordres.

Il ne s'agissoit pas, disoient-ils, de formes antiques, ni de formes modernes, mais d'une forme salutaire *. Il est bien injuste de croire que le Clergé & la Noblesse fassent deux Ordres *; la division par Ordre n'existe que par des usages, elle n'a été sanctionnée dans aucun tems comme Loi, ainsi que le droit de voix négative dont a joui chaque Ordre*; si l'on divise les citoyens en Ordres, vous sanctionnez tous les préjugés qui sont résultés de cette distinction fatale des Ordres *. Les Etats-Généraux ont le droit de délibérer sur leur forme de délibération : cette forme ne peut être décidée que dans une assemblée générale *.

Après avoir rassemblé ainsi leurs moyens de puissance, ils vouloient préparer aussi les esprits à voir détruire la forme antique du Gouvernement. « Vous êtes sans constitution, répétoient-» ils, les vieux corps qui tantôt vous livroient » à l'autorité, tantôt vous défendoient contre » elle, sont détruits *; l'idée d'une Constitution » nous empêcheroit d'en faire une, notre va-» nité sur ce point détruiroit nos espérances *;

* Mémoire pour le Peuple François.

* Pag. 24, Etats-Généraux convoqués par Louis XVI, (Target).

* *Idem*, p. 2, & suiv.

* Pag. 23, Lettre de Bergasse.

* Pag. 24 des Etats-Généraux par Louis XVI, (Target).

* Page 6, Livre du Bon Sens.

* Page 22, Target.

» ces paroles si vraies volent de bouche en bouche,
» il n'y a pas de Constitution en France*, commen-
» çons par ne pas croire que ce que l'on a fait
» doive être la règle de ce que l'on doit faire.
» Que votre Gouvernement soit sage dans ses
» principes, mais qu'il ne s'agit que d'en corriger
» les abus, c'est-là une des erreurs les plus géné-
» rales & les plus dangereuses pour la société *;
» la révolution présente est l'ouvrage de la classe
» mitoyenne, & c'est ce qui lui donne un ca-
» ractère modéré, ce n'est plus le feu, c'est la
» lumiere * ». C'étoit ainsi qu'ils préparoient
les esprits à monter au niveau de l'effervescence
de leurs imaginations; ils vouloient la destruction
de tout ce qui existoit; repêtrir pour ainsi dire
la terre pour en égaliser la surface, c'est-là le
chef-d'œuvre de leur adresse; ainsi que Médée
préparant tous les poisons, ils semèrent la dis-
corde, la haine & la jalousie. Ce fut alors qu'ils
attaquèrent ouvertement, & les capitulations des
Provinces, & les Ordres & tous les Corps.

» Toutes les provinces ensemble, disoient-
» ils, sont souveraines; chacune à part elles sont
» des sujets. Quelques-unes ont-elles des droits
» particuliers ? elles peuvent s'en détacher, si
» elles y trouvent leurs avantages *, ce n'est
» qu'à la lumiere de la raison que disparoîtront
» les anciennes idées de droit & de priviléges

* P. 8 de l'Autorité de Montesquieu

* P. 61, Devoir du Citoyen, par Mably.

* P. 84, de l'Autorité de Montesquieu

* P. 36 de la tenue des Etats-Généraux, par la Cretelle.

» d'Ordres, de Corps & de Provinces * ; les
» Corps privilégiés, les Provinces privilé-
» giées, les Ordres privilégiés, ſont des élé-
» mens incompatibles avec toutes Conſtitu-
» tions politiques ſagement combinées *. Après
avoir proſcrit les Ordres & les Corps ſous les
rapports politiques, ils deſcendoient enſuite aux
attaques perſonnelles à chacun d'eux ; « les Par-
» lemens conſervoient ſans droits, réſiſtoient
» ſans force, corrompoient le pouvoir abſolu
» lorſqu'ils le ſervoient, dépouilloient la Nation
» lorſqu'ils la défendoient, étoient protégés de
» tous deux par la frayeur que tous deux
» avoient l'un de l'autre *. La propriété des
» biens du Clergé ne lui appartenoit pas ; le
» fonds en étoit inconteſtablement à la Nation
» & au Roi réunis, & les Etats-Généraux ſeuls
» avoient le droit de l'aliéner & d'en diſpoſer
» de la manière qu'ils jugeroient le plus con-
» venable : les revenus du Clergé étoient des
» ſalaires dont le fonds de ces biens eſt le gage ;
» en aſſurant ce revenu, ou ſalaire, d'une autre
» manière, la Nation peut diſpoſer du gage * ;
» le haut Clergé eſt deſpote & mépriſe les
» gens les plus utiles de ſon Ordre * ; le régime
» féodal étoit la baſe de cet établiſſement go-
» thique, fruit de l'ignorance & de la barbarie * ;
» la Nobleſſe ne fait plus peur au Roi, mais

* P. 29, Livre du Bon-Sens.

* P. 47, *id.*

* P. 68 de l'autorité de Monteſquieu

* P. 91 du Bon Sens.

* P. 5, Avis au tiers-Etat.

* P. 3, Lettre à un Plébéien.

pèſe

» peſe encore ſur les peuples *. Depuis neuf » cents ans vos égaux devenus vos ſupérieurs, » Clergé, Nobleſſe, gens de Juſtice & d'injuſtice, » vous tiennent le piſtolet ſur la gorge, & vous » demandent & la bourſe & la vie, & ſouvent » tous les deux à la fois * ; l'eſprit de liberté » eſt l'eſprit de ligue & de rébellion. Antique » & indomptable caractère de la Nobleſſe Fran- » çoiſe *, les Nobles ne connoiſſent que l'in- » dépendance & la domination *. La Nobleſſe » héréditaire eſt le plus épouvantable fléau dont » le Ciel dans ſa colere pût frapper une Nation » libre *.

* P. 4, Avis au tiers-Etat.

* P. 8, Avis au tiers-Etat par un Allobroge.

* Page 73, Autorité de Monteſquieu.

* Mémoire pour le Peuple François, (par Cerutty)

Voulant détruire la Nobleſſe, il falloit bien attaquer les principes de l'honneur, & c'eſt un hommage involontaire qu'ils ont été forcés de lui rendre. « Cet honneur, diſent-ils, principe » conſidéré dans ſon rapport avec le Gouver- » nement, n'eſt autre choſe qu'un orgueil in- » diſcipliné *; vous ſuffiroit-il de cet antique » honneur, fantôme impoſteur de la vertu qu'il » ne remplace pas, ſi fauſſement honoré par » Monteſquieu dans l'enfance de la philoſophie » moderne, du nom de reſſort des Gouverne- » mens monarchiques. * » Mais auſſi comment » ces meſſieurs parloient-ils du Tiers-Etat : le » Tiers-Etat eſt véritablement le ſeul corps de » la Nation, les autres claſſes ne ſont que des

* Mémoire de M.... ſur les Etats-Généraux.

* Page Autorité d Monteſquie

* P. 11, Projet de Diſcours à l'Aſſemblée de Berry, par M. de Guilbert.

» exceptions à l'Ordre général * ; cet Ordre im-
» menſe & ſi long-tems opprimé, cet Ordre
» qui dans l'étroite acception des droits de la
» nature & de la vérité, peut à lui ſeul ſans
» doute former une Nation..... * Voulez-vous
» entendre les conſeils que l'on donnoit au Tiers-
» Etat. Il devoit profiter du moment où la No-
» bleſſe étoit aux priſes avec la Cour ; la Cour
» dans le beſoin qu'elle avoit du Tiers-Etat
» ſeroit contr'elle *.

* Page 43, Lettre à un Plébéien.

* P. 13, Projet de Diſcours. (Guibert).

* P. 13, Avis au tiers-Etat.

Après vous avoir retracé, meſſieurs, ce tableau d'injuſtices, de calomnies, de perfides moyens, & de ſiniſtres projets, croyez vous que l'audace de ces novateurs dût s'arrêter à inſulter aux Corps politiques qui, tenant leurs titres d'honneur de la reconnoiſſance de la Nation, avoient encore ſa confiance ? Non, ils vouloient attaquer la nature même du Gouvernement, ils vouloient détruire la Monarchie elle-même, entendez-les dire. « Les noms d'ariſtocratie & de monarchie,
» ne préſentent que des idées imparfaites * ; les
» droits des Etats-Généraux ſont ceux de la Na-
» tion, elle peut rendre le Trône héréditaire,
» ou électif, ſelon ſa volonté *. Le Gouver-
» nement d'un ſeul ne repréſente jamais qu'une
» pyramide renverſée *, pourquoi donc cette
» diſtinction de la monarchie & du deſpotiſme ?
» pourquoi ſéparer par les mots, deux choſes

* Page 1 du Bon Sens.

* Mémoire de M.... ſur les Etats-Généraux.

* Projet de Diſcours de M. Guibert.

» ſi ſemblables par leur nature *? Le droit » de repréſentation ne peut être héréditaire & » appartenir en cette qualité à une ou pluſieurs » familles *; nous avons imaginé, contre la na- » ture des choſes, & pour notre conſolation, » une Monarchie chimérique, une eſpèce d'être » de raiſon, qui tient le milieu entre le Gou- » vernement libre & le pouvoir arbitraire *. » Vous ne balancerez pas à regarder comme » une vérité certaine dans tous les temps & » dans tous les pays, que la Magiſtrature, ou l'exer- » cice de la puiſſance exécutrice, ne doit être » conféré que pour un temps limité *.

* Page 34, Autorité de Monteſquieu

* Page 3 du Bon Sens.

* Page 69, Droits & devoirs du Citoyen, par Mably.

* P. 40. *Id.*

L'abbé de Mably, après vous avoir expoſé ſes conjurations républicaines, vous donne enſuite les moyens de parvenir au but; il va même juſqu'à s'occuper de vous, lorſque vous ſerez devenu un Etat indépendant. « Si nous continuons » d'ignorer, dit-il, qu'il faut ôter peu-à-peu au » Roi, le maniement & la diſpoſition des fi- » nances, le pouvoir de corrompre, en diſpoſant » des honneurs & des charges, le droit de faire » la guerre & la paix, la faculté d'aſſembler, de » ſéparer & de diſſoudre les Parlemens (Aſſem- » blées politiques) & de concourir à la formation » des Loix par ſon conſentement; ſi nous né- » gligeons ces réformes indiſpenſables &c..... * » Jugez donc quelle ſeroit la faute de vos Etats,

* Page 68, Mably.

» ſi, parvenant dès leur naiſſance à partager l'auto-
» rité légiſlative avec le Roi, ils ſe contentoient
*P. 302. Id. » de ce partage *. J'ai cherché, continue-t-il, à
» m'aſſurer de la fidélité des troupes en exigeant
» qu'elles tinſſent leur ſolde & leurs appointe-
» mens des Etats ; jai établi le ſcrutin pour
*P. 330. I. » ôter au Prince la nomination des emplois * ;
» l'armée ſera déſormais tenue par deux ſermens,
» l'un au Roi en tout ce qui concerne le mi-
» litaire, l'autre pour s'engager à ne ja-
» mais ſervir militairement contre aucune par-
» tie de l'Etat, *fût-elle en rébellion ouverte*, que
» l'ordre du Roi n'ait été rendu public, ſous le
» nom de Loi martiale ; n'ait été approuvé par la
» commiſſion intermédiaire des Etats-Généraux
» & enregiſtré dans la majorité des Cours ſou-
* Livre du Bon Sens. » veraines *. De bonne foi, il faudroit être bien
» entêté de la dignité imaginaire du Prince,
» pour ne pas trouver qu'il jouit d'une pré-
» rogative aſſez étendue, en étant le Général
» de la Nation, & ſon Miniſtre des affaires étran-
* Page 339, Mably. » gères *. Nous laiſſons aux Princes (c'eſt un
» Anglois qui parle) une autorité trop étendue,
» pour pouvoir un jour élever une république
» parfaite ſur les ruines de la Royauté. Vous
» autres François, vous êtes encore plus loin
* Page 64, Mably. » de ce terme que nous *.

Pourſuivrai-je ces Auteurs fanatiques juſques

dans leurs plus intimes folies, vous croiriez peut-être qu'en voulant bouleverser la terre (1), ils sont au moins dans l'intention de lui donner des Loix fixes, qu'ils prêchent l'obéissance aux Loix établies, ils vont vous répondre eux-mêmes.

« Ce que pourroit imaginer de plus sage un » peuple de révoltés, ce seroit d'écrire à la » tête de ces Loix qu'elles ne sont que provi- » soires * ; une Loi injuste, sous quelque nom » qu'on la donne, ne peut pas passer pour une * Page 238, Mably. » Loi, quand même le peuple auroit pu s'y » soumettre * ; que deviendront les Loix fonda- * Pag, 140, id. » mentales ? ce qu'elles pourront ; de nouvelles » Loix fondamentales succéderont à d'anciennes * Page 117, id. » Loix fondamentales détruites * » ; enfin Mes- sieurs, je finirai par vous retracer dans ce même Auteur que mon indigation poursuit, & dont la postérité fera justice, l'éloge de la guerre civile ; « (La guerre civile, dit Mably) est quelquefois un » grand bien, quand j'ai la gangrene à la jambe ou » au bras, l'amputation est un bien ; vous autres » François, je vous en demande pardon, vous » mourriez dans ce moment dans l'opération » de la guerre civile, il faudroit vous y pré- » parer par un long régime, prendre des cor- » diaux, des potions d'ellebore, fortifier, en un

(1) *Novus rerum nascitur ordo :* Epigraphe de l'Avis au Tiers-Etat.

» mot, votre tempérament; il entre certaine-
» ment du préjugé dans la différence qu'il vous
» plaît d'établir, entre la guerre domeſtique & la
» guerre étrangère *.

* Pages 93, 96, 100 & 101, *id.*

Reſpecte-t-il davantage les propriétés des Citoyens? Il vous dira « que la principale ſource
» de tous les malheurs qui affligent l'humanité,
» c'eſt la propriété des biens..... Ne devrions-
» nous pas aſpirer à cette heureuſe commu-
» nauté de biens tant louée, tant regrettée par
» les Poëtes? » *.

* Page 171.

C'eſt ainſi, Meſſieurs, que les têtes exaltées, fauſſement philoſophiques, flattoient le mécontentement des Peuples contre les objets de leurs jalouſies particulieres; leur parloient d'égalité pour n'avoir perſonne au-deſſus d'eux; inſultoient à toutes les autorités légitimes; calomnioient tous les dépoſitaires de la confiance publique, & ſe ſervoient, pour ſéduire, des formes trompeuſes des Gouvernemens des petites Républiques de l'antiquité; grecs ou latins dans leurs politiques, croyant pouvoir faire des Loix pour toute la terre, & trompant le beſoin du Peuple qui leur en demande; l'appellant ſouverain pour en être les deſpotes, & le conduiſant au milieu des fantaiſies de leur ambition: c'eſt ainſi qu'ils veulent le traîner, après eux, vers les précipices que leur imagi-

nation a creusés. Ils disent être sages, & ne veulent obéir aux Loix que selon leur fantaisie; ils parlent d'humanité, & regardent la guerre civile comme une expiation nécessaire. On ne se rappelle qu'avec horreur que les Barbares ont offert des victimes humaines en sacrifices à la Divinité; & de prétendus sages, les Philosophes de ce siecle de lumieres, si prodigues à se donner des louanges, méditoient de sang-froid de renverser les Trônes; de détruire toutes les autorités connues, & calculoient d'avance le sang de leurs Concitoyens versé sur l'autel de leur prétendue liberté. Tels étoient les apôtres orgueilleux de cette égalité chimérique; tels étoient les principes que l'on répandoit dans toutes les classes de la société. Comment ces systêmes n'auroient-ils pas eu des sectateurs! Chacun y trouvoit la vengeance de son ressentiment & la consolation de ses jalousies; les Philosophistes, la victoire de leurs systêmes; les Gens de Lettres, l'occasion d'être éloquens; les jeunes gens, l'amour de la nouveauté; les Gens de Loi, l'ambition de devenir les égaux de leurs supérieurs & les maîtres de leurs égaux; les Financiers, l'espérance d'être payés; les Habitans des campagnes, celle de ne rien payer. Ainsi, tous les principes étoient détruits; toutes les opinions préparées; toutes les haines en

mouvement, & toutes les passions dans l'avidité & l'impatience.

CHAPITRE III.

Quelles ont été les bases des Cahiers & des Mandats qui m'ont été donnés ?

Vous aviez observé, Messieurs, quel enchaînement de circonstances, de fausses politiques & d'abus avoit amené le besoin des Etats-Généraux ; en même tems que vous aviez suivi les différens degrés de mécontentement des Peuples, vous aviez calculé la marche plus importante des opinions ; la réunion de tous les esprits ardens, celle des beaux esprits philosophistes, des rentiers usuraires de l'Etat, de ceux qui avoient besoin de trouble, également pour payer leurs dettes & pour ne pas les payer ; vous aviez peut-être aussi remarqué plus particulierement encore des projets d'influence générale, de ces actes de générosité, de ces offres prématurées qui semblent payer d'avance ceux que l'on doit acheter un jour. D'un autre côté, le despotisme des Ministres avoit rompu toutes les barrieres ; des coups d'autorité maladroits avoient révolté toutes les Provinces ; la

Nobleſſe avoit eu le démérite d'obéir à des ordres abſolus, & l'imprudence d'en montrer le regret avec trop de franchiſe; le Clergé avoit paru vouloir conſerver encore ſes formes particulieres & ſe ſouſtraire au régime général de l'impoſition ; le troiſieme Ordre fermentoit en ſon mécontentement, calculoit ſes moyens & ſe fortifioit de la fraternité des claſſes les plus malheureuſes de la ſociété. Il falloit concilier entr'eux ces divers intérêts; il falloit les ramener ſans les confondre vers l'intérêt général: vous aviez vu les dangers de l'avenir, les projets d'innovation & la conjuration des doutes; en même-tems que vous aviez à pourvoir au beſoin de l'Etat, il falloit auſſi raffermir les vrais principes de la Monarchie ; en faiſant rentrer toutes les autorités dans de juſtes bornes, vous rappelliez dans vos vœux (1) les articles vraiment conſtitutionnels cimentés entre la Nation & le Roi depuis le commencement de la Monarchie; vous en vîtes ſortir, par des conſéquences ſimples, toutes les Loix qui devoient

(1) Je me ſuis cru permis de claſſer les articles des Cahiers d'une maniere différente qu'ils ne l'étoient ; mais je n'ai pas beſoin de dire que c'eſt avec le reſpect le plus religieux pour les expreſſions qu'ils renferment, & pour le texte littéral de chaque article.

ſervir à aſſurer la propriété & la liberté de tous les Citoyens.

Appellés pour réformer les abus & non pour reconſtruire l'édifice de la Monarchie, vous en aviez cependant médité les principes indeſtructibles; vous ſaviez que la Conſtitution ne donnoit pas au Roi une autorité abſolue; vous reconnoiſſiez la ſouveraineté primitive de la Nation; quelques conſéquences fauſſes que l'on puiſſe tirer de ce principe, il eſt impoſſible en effet de ſéparer le premier devoir de commander, de la volonté de ceux qui obéiſſent: à quelle ſource, ſans cela, faudroit-il remonter pour avoir l'idée de ce premier pouvoir? à quel anneau attacher la chaîne des devoirs réciproques du Monarque & de ſon Peuple, ſi le même lien politique ne devoit pas les avoir unis tous deux? La Religion n'a ſanctionné ce premier pacte entre les Rois & les Peuples, que pour le rendre plus ſacré; ajouter le devoir de la Religion à celui du Citoyen & les défendre tous également des excès de l'indépendance & du pouvoir; mais vous auriez cru dangéreux de livrer ce principe qui n'exiſte qu'au moment du premier Pacte ſocial, à toutes les fauſſes interprétations & à la folie des ſyſtêmes; vous aviez cru que la Monarchie, fondée dans la premiere Aſſemblée générale de

la Nation, ne pouvoit être changée par de ſimples Mandataires nommés par elle; ce ſentiment vous paroiſſoit la ſauve-garde de toutes les Loix, le principe tutélaire de tous les Empires.

La Nation aſſemblée ne pouvoit exercer par elle-même ſon droit de ſouveraineté, que pour ſe donner un Gouvernement ſtable & qui pût réſiſter à l'avenir; elle s'étoit donné deux Repréſentans pour éviter d'avoir un maître; le premier de ces Repréſentans devoit être le Général qui l'avoit conduite à la Guerre, & qu'elle choiſiſſoit pour faire reſpecter les Loix.

Le Roi fut donc revêtu de la ſuprême autorité, de lui émanerent tous les ordres, devant lui chaque Membre de la ſociété dut fléchir ſa volonté particuliere; il fut le chef de la force publique, le Miniſtre chargé de la volonté générale; tout ce qui étoit ſurveillance, action & vigilance dépandoit de lui; il devoit connoître les moyens d'exécution; il devoit juger du beſoin des Loix; il devoit donc les propoſer & les conſentir : c'eſt ſous ces deux rapports qu'on doit donc toujours enviſager le Roi; d'abord comme formant une partie intégrante du pouvoir légiſlatif; enſuite comme ayant le droit & le devoir de faire exécuter les Loix. Ces deux caractères ſont inſéparables;

ſi le Roi n'étoit que Légiſlateur, la Nation ſeroit obligée d'avoir un ſecond Chef; s'il ne rempliſſoit que les fonctions d'exécuter les Loix & qu'il n'eût pas le droit de les propoſer, de les conſentir ou de les refuſer, il ſeroit quelquefois, ſouvent même obligé d'exécuter des Loix qu'il ne croiroit pas utiles; il ſeroit forcé d'agir contre ſa propre volonté; il auroit au moins l'indifférence, quelquefois même la répugnance de ſes propres fonctions; il auroit en main des forces dont il ſeroit toujours tenté de ſe ſervir; iſolé de l'intérêt général, éloigné de la bienfaiſance publique, toujours eſclave dans ſon activité, il ſeroit en même tems au milieu de ſon Peuple l'être le plus ſuſpect & le plus malheureux. Le Roi, comme Légiſlateur, eſt donc l'un des Repréſentans de la Nation; & ſous le rapport de l'exécution des Loix, il en eſt le premier Magiſtrat.

Il falloit écarter d'un poſte ſi éminent les dangers de la rivalité & de la jalouſie; il falloit, par ſon élévation même, le mettre au-deſſus de toutes les attaques; la Royauté fut déclarée inamovible & héréditaire; mais en même tems que le Roi eſt le Repréſentant né de la Nation, & qu'il a fallu lui ſoumettre toutes les volontés particulieres, la Nation a dû conſerver les moyens d'approcher de lui tous les conſeils qui pouvoient le diriger

vers le bonheur général, & s'associer en quelque sorte elle même à la Puissance législative dont elle avoit revêtu le Monarque, pour exprimer le vœu national.

Il lui falloit donc, sous ce rapport, un second Représentant qui pût connoître plus particulièrement les besoins du peuple, qui en eût senti les peines & connu les travaux, qui eût souffert lui-même des abus qui pouvoient s'introduire dans le Gouvernement; qui, placé au milieu de ses concitoyens, au niveau de tous, eût rassemblé pour ainsi dire, l'expérience de la Nation entiere. Cette réunion de lumières étoit nécessaire pour avertir le Monarque & l'instruire des besoins du peuple; mais quel est le Citoyen qui eût osé se charger d'une pareille mission? quel est celui qui eût rassemblé les connoissances nécessaires pour un si grand emploi? à quel Citoyen la Nation eût-elle osé confier ce droit au-dessus des forces d'un seul qui, le rendant fort du vœu de tout un peuple, l'eût élevé même au-dessus de son Roi?

Alors vint la grande idée de la représentation nationale; les Citoyens se subdivisèrent entr'eux, chaque portion se choisit des Représentans chargés des intérêts de chacun, & autorisés à délibérer sur les intérêts de tous. Cette Assemblée des Députés de la Nation devint son second Représentant pour concourir à la formation des Loix.

avec le Roi ; elle se divisa elle-même selon les divers états ou professions qu'exerçoient les Citoyens ; chaque classe réunissoit au milieu de l'intérêt général quelques intérêts particuliers ; les Ministres de la Religion, les Guerriers & les Agriculteurs formerent donc alors cette triple division, dont chaque portion libre en son suffrage & indépendante des deux autres, ne formoit l'expression d'un consentement général que lorsqu'il étoit unanime : cette division utile pour la maturité des délibérations, étoit encore nécessaire pour la conservation de tous les intérêts ; elle forma les trois Ordres de l'Etat.

Ils étoient chargés de présenter les besoins des peuples : le Roi proposoit alors ce qu'il croyoit convenable & possible ; les Ordres de l'Etat l'examinoient & leur consentement faisoit la Loi ; la réunion des deux volontés nationales formoit le pouvoir législatif ; ainsi donc les trois Etats du Royaume recevoient les ordres de la Nation, pour porter son vœu au Monarque, qui seul en étoit le Juge & le premier Législateur.

Sur la Noblesse.

Vous aviez examiné vous-même vos archives, & cherchant à justifier à vos propres yeux vos titres de gloire, vous aviez vu vos ayeux illustrer leurs noms par les dangers qu'ils couroient dans les combats ; leurs enfans associés à la gloire des peres, apprendre en naissant le devoir de la

reconnoiſſance envers la Patrie ; vous aviez reçu ces principes d'honneur qui les avoient animés ; l'honneur ! cette divinité tutélaire, qui ſéduit par l'exemple, encourage par l'eſtime, éleve l'homme au-deſſus même de la vertu, lui fait faire tout ce qu'il peut, plus qu'il ne doit, & recule devant lui les bornes de l'impoſſible. Montrez aux philoſophes qui ne croient pas à ce ſentiment précieux, vos ancêtres s'empreſſer autour de leur Prince, rivaliſer avec lui de courage, & ſe ſacrifier pour le défendre ou mourir après lui * ; délibérer enſuite à ſes côtés, & porter ſon vœu & le leur au milieu de la Nation aſſemblée ; s'occuper du bonheur du peuple, après s'être occupés de ſa gloire * ; adminiſtrer les provinces ſous les noms de Comtes & de Ducs *, tantôt ſous celui de Graffions *, entourés de leurs Aſſeſſeurs, appliquer la Loi & prononcer la ſentence ; ainſi recevant tous les devoirs, adoptant toutes les fonctions, ils étoient les premiers & les meilleurs Citoyens ; l'opinion de leurs ſervices les avoit fait nobles, la reconnoiſſance en donna l'hérédité à leurs enfans long-tems avant que la Nobleſſe fût un bienfait, & l'hérédité de ſon titre une loi politique. Ils verront la Nobleſſe, formant un Ordre diſtinct ſous Charlemagne, l'accompagner dans ſes conquêtes, l'aider dans ſes conſeils, ſoutenir & défendre la Monar-

* Tacite, Germain, Section 13.

* Mœurs des Germains, chap. 11.

* Etats-Généraux ; pag. 68.

* Mably, p. 27, ſection 1.

chie, triompher à Bovines avec Philippe Auguſte ou mourir à Poitiers, ſuivre Saint Louis aux Croiſades, conquérir ſur les Anglois une partie de la France pour la rendre à ſes Rois, mettre Henri IV ſur le Trône & fournir aſſez de grands hommes pour la gloire de Louis XIV; & vous rappelant, Meſſieurs, un ſouvenir plus cher encore, montrez à tous les François les Gentilshommes de cette province offrant des ſecours au Roi Jean, pendant ſa priſon, diſant au Dauphin (Charles V) *nous ſommes prêts de vous conſeiller, aider & ſervir de corps & de biens* *, *prouver enfin que les bons François n'étoient pas morts* *.

* Annales de Nicole Gilles.

* Annales de Serres.

Vous pouvez leur montrer la Nobleſſe pauvre, ne courant qu'après les dangers, conſtante en ſon honneur, & jouiſſant avec orgueil de ſa vertu *; libérale lorſqu'elle a quelque choſe, bienfaiſante même lorſqu'elle n'a rien: ils s'étonneront de voir le Gentilhomme encore aimé dans ſa terre, encore malgré eux l'ami de ſes payſans.

* L'orgueil n'eſt pas la vanité.

Tournant vos regards vers le Clergé, vous l'aviez conſidéré, même avant la Monarchie, gouvernant la Nation ſous le nom de Druides, jouiſſant de toute l'autorité que donne la ſuperſtition d'un peuple ſauvage, ayant le premier rang par reſpect pour la Divinité, & béniſſant les armes qui devoient les défendre. Enſuite Miniſtres de paix au nom de la Religion, ils jugoient les procès,

* Sur le Clergé.

procès, ſouvent les accommodoient, inſtruiſoient la jeuneſſe à n'en point avoir *. Lorſque Clovis fonda la Monarchie, les Gaulois avoient déjà embraſſé le Chriſtianiſme, & le Clergé poſſédoit des Egliſes & des biens qui en dépendoient * : il les avoit reçus de la munificence des Empereurs, & il ne s'apperçut pas, dit l'Abbé de Mably *, « que les prérogatives qu'il ne poſſédoit que » d'une manière précaire, il les tenoit, dès ce » moment, de la Conſtitution Françoiſe, & » qu'elles étoient devenues des droits auſſi ſacrés » que ceux de tous les ordres de la Nation » ; il étoit donc alors une portion de ces biens qui ne lui avoit pas été donnée par la Nation Françoiſe.

* Commentaires de Céſar, Pag. 275, Traduc. de Vailly.

* Pere Daniel, Pag. 7. Mably, Pag. 29.

* Mably, Pag. 41.

Ces titres ne l'empêcherent pas d'être dépouillé ſous Charles-le-Martel * ; & la dîme ſur les biens qui lui avoient été enlevés, volontaire ſur les autres terres, parut alors une reſtitution à peine ſuffiſante. Telle étoit l'origine de la dîme *. Elle étoit même diviſée alors en quatre parties, la Fabrique, les Pauvres, l'Evêque & les Clercs *. Le Clergé avoit, dès ces premiers temps *, une juriſdiction particuliere en matiere civile, comme en matiere criminelle. Les procès des Clercs devoient être inſtruits dans les formes canoniques.

* Mably, Pag. 103.

* Mably, page 399, tome 1.

* Monteſquieu, chap. 12, liv. 31.

* En 615, Mably, page 148.

Ces biens étoient des bienfaits dans l'origine ; on ne crut pas devoir les impoſer. Devenus

plus considérables, ils se trouverent, sous le droit commun alors à tous les ordres des propriétaires, d'un consentement libre à l'impôt; seul, le Clergé l'avoit conservé. La Nation recouvrant ses droits, l'égalité de l'impôt devenoit la Loi de tous. Vous vîtes donc le Clergé comme un des Ordres de l'Etat par ses propriétés, comme le premier par l'idée du respect qui le lioit à la Religion, par son influence depuis le commencement de la Monarchie. Il étoit un Corps important dans la représentation nationale; il étoit également rapproché des deux autres Ordres par ses membres; il devoit réunir au titre de Citoyen le sentiment de toutes les vertus de la Religion.

Sur le troisieme Ordre.

Vous aviez regardé le troisieme Ordre * avec le sentiment de la fraternité; vous ne vous souveniez qu'avec regret que vos Peres entrant dans les Gaules, y trouverent des esclaves, & y établirent des serfs *. Cette distinction s'établit plutôt contre les non propriétaires, que comme une gradation de l'Ordre social. Car où l'on voit toujours le peuple admis dans les Assemblées Nationales (1),

* Président Hénault, p. 980, 3e vol.

(1) Hugue Capet, en 982, reçoit le serment du peuple, de la Gendarmerie & des Prélats.

Sous Philippe Auguste, en 1118, la dîme saladine fut accordée par le consentement des Clercs & du peuple, *cùm assensu Cleri & populi.*

Saint Louis, en 1240, assembla les Peres de France, Barons & gens des bonnes Villes,

il faut donc distinguer l'espece de servitude de ceux qui n'avoient aucune propriété, d'avec les droits que conservoient toujours les propriétaires de tous les Ordres; cependant votre justice se fixoit avec plaisir sur la liberté accordée par Louis-le-Gros *; vous applaudissiez aux paroles de Louis-le-Hutin; « considérant que notre Royaume » est nommé le Royaume des Francs, & voulant » que la chose en vérité soit accordante en nom, » avons ordonné & ordonnons que franchise » soit donnée à bonne & convenable condi- » tion * »; vous vous souveniez avec plaisir du jour où les Communes des Villes, au nom des propriétaires de leur Ordre, après un long intervalle, vinrent se réunir aux premiers Citoyens, & recommencerent à fraterniser avec eux. Philippe-le-Bel n'étant qu'adroit, vous parut juste; & vous vîtes avec joie les Assemblées de la Nation formées des trois Etats du Royaume, libres, égaux, & balançant par leur suffrage respectif, & par leur indépendance, les intérêts de l'Etat & ceux de leur Ordre. Au milieu de ces nouveaux Citoyens, l'industrie & le commerce eurent bientôt formé une classe remarquable par ses richesses & son influence. Elle réunissoit les places de Finance, les places d'Administration, tous les postes lucratifs. Les Gentilshommes pauvres, désintéressés par honneur, combattant pour leur Roi &

* 1108, Président Hénault.

* Edit de 1315, Président Hénault Pag. 981.

pour la gloire, voyoient ſans envie les richeſſes dont leur courage garantiſſoit la jouiſſance aux autres Citoyens.

Sur la Magiſtrature.

Vous aviez porté auſſi votre attention ſur les Corps de Magiſtrature qui, établis au nom des Rois ſur les ruines des anciennes Juſtices féodales, & rivaliſant ſouvent d'autorité avec le Monarque, avoient cependant toujours défendu le Peuple & la Royauté; c'étoit par eux que les Rois avoient raſſemblé le code des premieres coutumes, avoient établi les Loix auxquelles ils devoient ſe ſoumettre eux-mêmes; c'étoit par eux que les Rois avoient été capables d'exercer le pouvoir Légiſlatif au milieu de la Nation. La Cour du Roi, dans les premiers âges de la Monarchie, étoit intermédiaire entre les Aſſemblées du Champ de Mars & le Roi; le Placité général approuvoit & maintenoit la Loi que le Peuple ou le Roi avoit réciproquement ou demandée ou conſentie : cette Cour, quelques noms qu'elle ait portés, a toujours été le Conſeil des Rois; * elle avoit toujours maintenu la Monarchie, & ſi quelquefois vous aviez pu croire que leur autorité cherchoit à ſe rendre indépendante & à dominer également & la Nation & le Roi, vous vous empreſſiez de penſer qu'ils avoient toujours réclamé contre les abus; repouſſé par leur conduite & par leurs malheurs les actes d'un pouvoir arbitraire;

Cour du Roi.
Cour de France.
Cour Royale.
Conſeil.
Commun-Conſeil.
Grand-Conſeil.
Parlement.
Plein Parlement.

qu'ils étoient institués, disoit le Chancelier Olivier, pour réfréner la puissance trop absolue des Rois & la licence populaire. Vous les voyiez défendre le Dauphin Charles VII. de la démence de son Pere & des entreprises d'un usurpateur *; vous entendiez encore le Président de la Vacquerie, résister aux insinuations du Duc d'Orléans *; le Chancelier de l'Hopital *, au milieu des troubles & des guerres civiles, leur opposer les Loix les plus sages & les réglemens les plus utiles; Achiles de Harlay * répondre au chef de la faction des Seize, « c'est grande pitié quand le valet chasse » le Maître, au reste mon ame est à Dieu, mon » cœur est à mon Roi & mon corps est entre » les mains des méchans, que l'on en fasse ce » que l'on voudra »; le premier Président Le Maître défendre la Couronne de Henri IV contre les Espagnols & conserver la Loi salique: enfin, Messieurs, dans ces derniers tems, vous aviez été les témoins du courage des Parlemens; deux fois vous les avez vus exilés par les coups d'une autorité arbitraire, & craignant que la Nation ne fût opprimée, demander les États-Généraux, & leur remettre eux-mêmes les droits dont ils n'étoient que les dépositaires.

* Président Hénault pag. 371. Le Parlement sous ce regne devint sédentaire.

* 1484, Etats assemblés à Tours page 414.

* En 1574.

* Sous Henri III. en 1588, page 574.

Vous regardiez donc les Parlemens comme les organes de la Loi des François au milieu des différentes coutumes, les interprètes de leurs

uſages & de leurs volontés, pour ainſi dire les ſuppléans des États-Généraux.

Telles étoient les baſes de la Monarchie fondées par vos ancêtres, tels étoient les principes autour deſquels vous vous étiez ralliés, & que le cours des événemens & des ſiécles n'avoit pu vous faire oublier ; mais l'inſouciance ou l'ambition des Rois, les déprédations des Miniſtres, les flatteries des Courtiſans, n'avoient que trop ſouvent interrompu cette chaine politique qui devoit unir tous les pouvoirs, attaquer les principes, & fait diſparoître ces premieres idées ſous le ſceptre d'une autorité arbitraire.

Une longue ſuite de ſiécles offrant des alternatives de proſpérité, de malheurs ; avoit amené après elle des changemens & des abus ; les Rois achetoient des grands la permiſſion d'opprimer le Peuple, les impôts étoient devenus arbitraires, le Clergé, moins édifiant & trop riche, oublioit ſouvent les devoirs de ſon état ; quelques Gentilshommes favoriſés avoient, pour ainſi dire, déshérité la Nobleſſe toute entiere ; le troiſieme Ordre, profitant de l'incompatibilité des fonctions des uns & de la vanité des autres, s'étoit emparé preſqu'excluſivement de tous les emplois utiles ; les abus de la finance avoient été portés à leur comble ; le déſordre avoit amené la mauvaiſe foi & la tyrannie ; la liberté des

Citoyens étoit attaquée, les Loix étoient ſans force, & les Magiſtrats condamnés au ſilence; il falloit détruire la ſource même des abus, il falloit rechercher la Monarchie ſous ſes propres débris, la dépouiller, pour ainſi dire, de cette robe honteuſe qui la défiguroit, pour la revêtir d'un nouvel éclat; vous vous en occupâtes avec courage & patriotiſme.

Votre premier ſoin fut de raffermir l'ancienne Conſtitution du Royaume, d'aſſurer la liberté des Citoyens & de conſacrer les droits de la propriété, après avoir établi pour baſe de la Conſtitution l'organiſation des trois Ordres. * Vous crûtes que vous deviez conſacrer les principes de leurs délibérations ſéparées *; le doublement des Députés du troiſieme Ordre avoit déjà établi une inégalité qui devoit rendre toute réunion impoſſible ou dangereuſe; vous aviez vu dans l'organiſation des trois Ordres la diviſion des principales fonctions néceſſaires au maintien de toutes ſociétés; travailler pour recueillir, combattre pour conſerver, ramener les hommes à l'égalité & à la bienfaiſance par la Religion, vous avoit paru les premiers beſoins & les premieres fonctions des Citoyens; vous vous refuſiez à tous ſyſtêmes qui, réuniſſant deux Ordres, les eût peut-être rendus trop puiſſans contre le troiſieme, ou peut-être les eût affoiblis tous

* Cahiers, art. 1.

* Art. 2.

deux, en croyant les associer ensemble ; vous n'aviez pu regarder qu'avec effroi l'idée d'établir une délibération commune, composée d'Ordres inégaux ; vous y aviez vu la destruction de l'ancienne Constitution du Royaume ; vous aviez calculé, même avec des principes nouveaux que vous n'adoptiez pas, la fermentation nécessaire & dangereuse d'une Assemblée de douze cens personnes, & vous aviez espéré que la seule cause de méfiance qui pouvoit vous rester à prévoir, devoit se dissiper devant l'offre généreuse que vous faisiez de l'égalité d'imposition.

Vous vouliez que l'impôt fût généralement & également réparti *. « L'impôt, disiez-vous *, » est le sacrifice que chacun fait sur sa propriété, » pour en assurer l'entiere conservation ; il doit » donc être en proportion de l'importance du » dépôt confié à l'Etat, chacun doit y contri- » buer selon l'intérêt qu'il a dans la chose pu- » blique ; le refuser feroit une injustice, en » exagérer la dette seroit une exaction ; il n'est » aucune distinction, ni de rang, ni de biens, » qui puisse y soustraire, tous les biens sont » égaux dans quelques mains qu'ils puissent être, » tous sont compris dans la même enceinte ; » ils sont la propriété d'un Citoyen, & sont » partie de la richesse nationale ; les Contribu-

* Art. 3 des Cahiers.

* Instruction sur l'art. 3.

» tions doivent donc être absolument égales ;
» une exemption peut être la récompense d'un
» particulier, elle ne doit jamais être le pri-
» vilège d'un Corps. »

Vous aviez demandé la même renonciation aux anciens privilèges pécuniaires *, au Clergé, aux pays d'États, aux villes franches & à la ville de Paris. « Tout devoit rentrer, selon vous, » sous la Loi de l'égalité ; un seul privilége » pécuniaire, une seule éxemption, seroit un » vol fait au reste de la Nation, la restitution » doit être pleine & entiere » *.

* Art. 4.

* Instruction sur l'art. 4.

Après avoir confirmé l'antique organisation politique du Royaume, & éloigné par un sacrifice généreux, les nuages de jalousie & de méfiance dont on avoit cherché à obscurcir votre patriotisme, vous vous étiez occupés des principes qui devoient diriger la confection des Loix. * Les Loix Constitutionnelles, irrévocables, vous avoient paru exiger le consentement réciproque des Etats Généraux & du Roi. « Les Loix, portent vos » instructions, sont la réunion de toutes les vo-
» lontés, le vouloir de la Nation sur chacun de
» ses membres ; elles ne peuvent donc exister
» sans que son vœu ne l'ait formé ou ne l'ait
» consenti, & que le Souverain ne l'ait approu-
» vé ; la Nation présente la Loi au Roi ou l'ac-
» cepte de lui, le Roi la consacre par son consen-

Pouvoir législatif. *

* Art. 5.

» tement & en rend les Tribunaux dépositaires. »

Il vous avoit paru sage de distinguer ainsi les Loix constitutionnelles & irrévocables, des Loix simples & instantanées de l'Administration; vous aviez établi les principes véritables, séparé les deux parties intégrantes du pouvoir législatif, indépendantes & nécessaires, dont la réunion seule pouvoit énoncer le vœu National; les Tribunaux ne devoient pas participer à la confection des Loix; ils devoient les recevoir du Corps législatif & du Roi, en faire l'explication & les défendre.

* Art. 6 & 7. Jusqu'à ce moment, tous les Citoyens n'avoient pas été admis également aux charges, & plusieurs conféroient la Noblesse; elles étoient vénales; la récompense destinée aux grands services rendus à la Patrie, pouvoit donc s'acheter à prix d'argent, & beaucoup de Citoyens pouvoient la mériter sans y atteindre; ces abus, sans avantage pour les uns, honteux pour les autres, vous avoient aussi frappé; vous aviez voulu l'admission de tous les Citoyens à tous les emplois, le mérite & la vertu devoient être les seuls titres; vous désiriez que ce fussent les États provinciaux qui présentassent au Roi les sujets parmi lesquels il devoit choisir ceux qui devoient obtenir la Nobesse; les gens vertueux & utiles auroient, pour ainsi dire, reçu de leurs Conci-

toyens même cette récompense honorable, & le Roi n'auroit pu faire que de bons choix; ceux qui n'étoient pas Nobles auroient, pour ainsi dire, été les parrains de ceux qui le seroient devenus; il se seroit établi une fraternité & un lien de reconnoissance entre les bienfaiteurs & les Gentilshommes qui n'auroient contribué qu'à mieux réunir la grande famille des Citoyens. « Le troisieme Ordre, disiez-vous, doit désirer » de voir diminuer le nombre de ceux qui seroient » appellés trop-tôt dans une classe supérieure; » la Noblesse doit également craindre de voir » augmenter avec indiscrétion le nombre de ses » Membres; de voir ternir par la faveur & la » vénalité, le plaisir & la joie de recevoir, au » milieu d'elle, les Membres du troisieme » Ordre, distingués par des services rendus à » la Patrie ».

Art. 8. Vous aviez voulu, Messieurs, en assurant les droits de tous les Citoyens aux differentes charges, renfermer le pouvoir des Magistrats dans de justes bornes, & les rendre en même tems indépendans de l'autorité arbitraire. « Nous » croyons, disiez-vous, assurer leur tranquillité » autant que le maintien de l'ordre. Les abus du » pouvoir des Tribunaux appellent toujours les » abus du pouvoir arbitraire. Ils sollicitent bien- » tôt, pour son autorité, les mêmes infractions

» que l'esprit de Corps s'est permises pour son » intérêt personnel »

Art. 9. Vous aviez préservé les Loix de toutes les infractions, en rendant les Ministres responsables de celles qui pouvoient y être faites. « La Loi » étant le vœu général, c'étoit attaquer en » même tems la volonté de la Nation, la ma- » jesté du Trône, & insulter aux Tribunaux » qui doivent en conserver le dépôt ».

Art. 10. La Loi seule devoit juger. Tout acte du pouvoir arbitraire, contraire à la liberté, devenoit une oppression. Vous demandiez la suppression des lettres de cachet; vous aviez éloigné toutes les raisons de l'autorité, tous les motifs de politique : vous n'aviez pas cru qu'il dût exister une circonstance qui permît de condamner un homme avant de le traduire en Justice; de le punir avant de le juger : vous disiez que toutes punitions secretes étoient, sous tous les rapports, un supplice dérobé à l'exemple, pour lequel seul les hommes se sont cru permis d'inventer les supplices.

Art. 11. La Liberté de tous les Citoyens étant établie également, & sous la protection, & sous la sévérité de la Loi, vous aviez cru devoir établir le principe du droit de propriété. Il doit être inviolable, disiez-vous, l'intérêt public pouvoit mettre dans le cas d'exiger des sacrifices; mais

vous ajoutiez : « nul ne pourra être privé de sa » propriété, à raison de l'intérêt public, sans en » être dédommagé d'une maniere juste & » prompte ».

Vous vouliez les défendre encore des tentatives du pouvoir arbitraire, en demandant qu'il fût pris acte de la Déclaration du Roi, qui reconnoît le droit qu'a la Nation de s'imposer elle-même, & que ce principe fût établi comme une Loi fondamentale du Royaume. Vous avertissiez vos Députés combien il étoit important pour le salut de l'Etat « de se défendre des dangers de » Ministres avides, pour garantir un bon Roi de » l'illusion de son autorité, pour être sûr de » n'avoir jamais à lui offrir que des preuves d'a- » mour & de respect ; enfin pour conserver à la » Nation la liberté & la franchise de ces senti- » mens précieux, le droit de bienfaisance envers » celui qui doit faire son bonheur ». Art. 124

Il ne vous étoit pas échappé non plus, Messieurs, que les apanages accordés aux Princes de la Famille Royale étoient une espece de distraction faite des droits du Souverain, & devoient, par conséquent, recevoir le consentement des Etats-Généraux. L'économie que vous vouliez apporter à toutes les dépenses, l'intérêt même des Provinces qui faisoient partie de cette espèce de dotation, exigeoient une surveillance active. Art. 134

Art. 14. Une regle néceſſaire pour établir l'ordre dans les finances, vous paroiſſoit être de fixer l'enſemble des dépenſes jugées néceſſaires, d'exiger l'économie la plus ſevère des penſions & autres graces de la Cour. « Elles ne doivent être, diſiez-vous, que la récompenſe donnée par » chaque Citoyen pour un ſervice utile à tous ».

Art. 15. Vous rendiez les Secrétaires d'Etat de chaque Département, reſponſables & comptables des ſommes qui leur auroient été fixées. C'étoit en conſacrant l'inviolabilité du Roi; en diſant « qu'il » gouverne par la Loi, que ſa volonté eſt le » bien, & qu'il ne peut jamais être coupable », que vous vouliez aſſurer la juſtice de ſon adminiſtration, en faiſant rendre compte au Miniſtre qu'il charge de ſa confiance.

Art. 16. Après ces premiers principes qui doivent conſtituer les droits de la propriété & de la liberté, vous aviez voulu fortifier votre ouvrage, en rappelant tous les Citoyens au reſpect dû à la Religion. « Elle eſt diſiez-vous, le garant le plus » ſûr de la tranquillité publique : elle ramène, » par un ſentiment fraternel, tous les hommes » à l'égalité & à la confiance ». Vous deſiriez une réſidence plus exacte de la part des Miniſtres de l'Egliſe, dans leurs bénéfices qui ne doivent être pour eux que le patrimoine des pauvres : vous penſiez que l'édification & les ſecours qu'ils

y porteroient, ſeroient les plus puiſſans moyens de convaincre le peuple de la ſainteté de la Religion : vous exhortiez le Clergé à faire une répartition plus égale de ſes biens, à aſſurer aux campagnes des ſecours plus prompts. « Vous » le verrez, diſiez-vous, relever la dignité du » ſacerdoce, donner aux Prêtres répandus dans » les campagnes, aux Curés reſpectables, une » aiſance honnête, & leur aſſurer, au milieu » de la misère qu'ils ont ſous les yeux, le bon- » heur de la bienfaiſance ».

Art. 17. Il vous reſtoit, après avoir poſé les baſes conſtitutionnelles de la Monarchie, à conſerver à la Nation les reſſources tutelaires d'une repréſentation nationale à époque fixe; vous aviez rejetté l'idée de la permanence du Corps légiſlatif, les Loix contitutionnelles une fois arrêtées, les autres Loix vous avoient paru n'être que des réglemens d'adminiſtration qui, dépendant des circonſtances & ſe raprochant plus ou moins des premiers principes, devoient émaner de l'autorité ſeule du Roi; mais en même tems que vous laiſſiez au Souverain l'adminiſtration libre de ſon Royaume, vous aviez cru important que les Etats-Généraux puſſent ſurveiller les moyens de l'autorité & l'état des Finances du Royaume; leur conſentement néceſſaire aux impôts, les rappelloient à des termes

fixes & vous en aviez demandé la périodicité à trois ans; vous aviez cependant prévu les cas urgens qui pouvoient néceſſiter de les raſſembler.

Art. 18. Vous aviez dû prévoir auſſi tous les obſtacles que pouvoient rencontrer nos travaux, votre confiance dans les deux autres Ordres ne vous avoit fait craindre que les entrepriſes d'un pouvoir arbitraire; ce n'étoit que dans cette intention que vous nous aviez preſcrit de n'accorder aucun impôt que les Loix conſtitutives n'euſſent été fixées; il eſt bien eſſentiel, nous diſiez-vous, « que les baſes de la Monarchie ayent » été affermies avant de penſer aux charges que » la Nation voudra s'impoſer; il ne faut pas in» terrompre cette chaîne de principes qui doit » lier toutes les parties d'un grand Empire: les » impôts ſont les moyens de ſon adminiſtra» tion intérieure; mais auparavant, il doit exiſ» ter & s'aſſeoir, pour ainſi-dire, ſur les fon» demens de ſon édifice politique; il doit donc » être permis à une grande Nation de prévoir » les évènemens qu'elle regarde même comme » impoſſibles, & d'éloigner d'elle, dans ces mo» mens, l'idée de juſtice qu'elle a des Chefs qui » la gouvernent. »

Tels étoient les premiers principes que vous nous aviez recommandés, comme devant rappeller

peler la Conſtitution françoiſe à ſa premiere pureté ; quelque confiance que vous euſſiez témoignée à vos Députés, vous n'aviez point abandonné la ſurveillance & la reſponſabilité qu'ils vous devoient, vous aviez voulu que ſur les objets qui regardoient la Conſtitution, ils fuſſent obligés de demander acte de leurs opinions, lorſqu'elles ſe trouveroient dans la minorité des ſuffrages, & cette ſeule précaution rendoit impératifs les mandats que vous leur aviez donnés. Art. 19.

Votre prudence en nous indiquant les principes que nous devions ſuivre, nous avoit encore donné les moyens de remplir vos intentions ; vous aviez voulu aſſurer la liberté de tous les Citoyens ; vous demandiez le jugement devant les Tribunaux, de tous ceux qui auroient privé légalement un Citoyen de ſa liberté ; vous aviez ſenti qu'il étoit des circonſtances où il étoit néceſſaire de mettre en priſon, d'une manière proviſoire, mais vous aviez voulu qu'elle ne pût être prolongée au-delà de vingt-quatre heures, ſans que le Juge en prît connoiſſance. Article réglementaire. Art. 20. Art. 21.

Vous vouliez préſerver les accuſés de tous jugemens arbitraires ; vous aviez demandé la ſuppreſſion de tous les Tribunaux d'exception, preſque toujours juges dans leurs propres cauſes, ſe trouvant preſque toujours entre leurs intérêts Art. 22.

Art 23. & la justice ; en même tems que vous assuriez à tous les Citoyens une justice impartiale, vous ne vouliez que dans aucun cas l'action des Loix pût être suspendue ; les lieux de franchise & d'asile ne devoient plus à l'avenir recueillir des coupables, & faire éprouver une injustice aux Citoyens honnêtes.

Art. 24. Vous aviez souvent éprouvé que les Justiciables étoient trop éloignés des Tribunaux, vous aviez voulu les en rapprocher, en demandant l'érection d'une Cour Souveraine dans votre Province, & dont les offices eussent été donnés gratuitement par le Roi à des sujets choisis au concours, par les Etats provinciaux ; vous aviez trouvé un abus dans la vénalité des charges, que vous aviez voulu éteindre d'une manière sage & prudente ; mais en même tems vous aviez craint que la faveur ne pût encore aller retrouver la richesse ; vous n'aviez pas voulu non plus, rendre les Magistrats indépendans du Roi, qui doit être le premier Juge de sa Nation ; vous deviez donc lui offrir un certain nombre de sujets, & il auroit conservé la suprématie du choix, & acquis la certitude de n'en pas pouvoir faire de mauvais.

Art. 25. Nous devions aussi porter votre vœu, sur la réforme du code civil & criminel, la carrière que vous aviez parcourue, ne vous per-

mettoit pas de vous confier à vos propres lumieres, ſur un objet auſſi important, mais vous nous preſcriviez d'énoncer le vœu de cette réforme jugée néceſſaire depuis ſi long-tems par toute la Nation. « Vous vous trouverez, nous » diſiez-vous, au milieu des Citoyens de tous » les Ordres, de toutes les Claſſes, dont les ta- » lens & les connoiſſances profondes concour- » ront à réaliſer le vœu d'une réclamation auſſi » générale.

Vous aviez regardé comme un des moyens Art. 26.
les plus ſûrs de parvenir d'une manière éclairée à toutes les réformes & à toutes les améliora- tions, de détruire une inquiſition qui gênoit la liberté des opinions ſur les affaires du Gouver- nement & les opérations des Miniſtres; vous de- mandiez qu'il fût laiſſé un libre cours aux lu- mieres, aux chocs des opinions politiques, à tous les ouvrages qui parlent du Gouverne- ment. « Il eſt chargé, diſiez vous, de tous les » intérêts, il doit recevoir la vérité de toutes les » bouches; » mais vous vouliez en même tems qu'il fût fait des réglemens ſéveres contre les Auteurs des libelles. Une liberté illimitée vous eût effrayés, vous vouliez que l'honneur des citoyens & la religion fuſſent à l'abry de toute attaque »; tant qu'un citoyen ne trouble pas » l'ordre public, il ne doit avoir que ſa conſ-

» cience pour juge, & ſon honneur doit repoſer » avec ſécurité ſous le bouclier de la Loi qui le » défend ».

Art. 27. Demandant une liberté ſage & légale pour toutes les opinions, vous n'aviez pu vous diſſimuler les violations fréquentes faites au ſecret des lettres confiées à la poſte; perſonne, ſelon vous, ne devoit pénétrer dans le ſecret des penſées des Citoyens, « rompre l'épanchement de ſes » peines dans le ſein de l'amitié, ſe placer entre les » deux époux »; vous étiez bien certains de n'en enlever au Gouvernement aucun moyen de ſurveillance; que pouvoit-il apprendre? de grandes intrigues pour de petites affaires, le tableau des foibleſſes de l'humanité? La plus grande ſeroit de vouloir les connoître toutes; vous penſiez qu'il ſuffiroit de montrer au Roi l'inutilité & l'injuſtice de ſemblables moyens, pour l'en éloigner à jamais.

Art. 28. Les priviléges excluſifs attaquoient en même tems la propriété de ceux qui avoient été les auteurs d'une découverte utile, & devenoient une occaſion de faveurs injuſtes; vous réclamiez pour les inventeurs ſeuls ce premier droit de propriété, pendant un eſpace de temps limité; « le privilége ne doit être qu'une récompenſe, il » ne doit jamais être acheté, il ne doit être donné » qu'une fois; le ſecret appartient enſuite à l'uti-

» lité publique, à la Nation toute entière ; en
» prolonger le myſtère ſeroit faire attendre un
» bienfait à l'humanité.

Vous cherchiez à pourſuivre toutes les entraves qui pouvoient gêner la liberté, vous vouliez proſcrire les droits de maîtriſes & de jurandes, ils vous paroiſſoient contraires au droit naturel; chaque citoyen vous paroiſſoit devoir être le maître de ſon travail, vous aviez cru que l'émulation remplaceroit la ſurveillance, & que le commerce ne pouvoit que voir multiplier les branches de ſon induſtrie. Art. 29.

Vous vous étiez enfin demandé « pourquoi
» les provinces ſont-elles étrangères les unes
» aux autres? pourquoi tous les hommes, ne
» formant qu'une même famille, ne peuvent-
» ils pas ſe porter des ſecours mutuels par les
» échanges des denrées du ſol qu'ils cultivent?
» & vous aviez demandé le reculement des barrieres aux frontieres du Royaume. Art. 30.

Propriétés.

Vous aviez porté vos regards ſur tout ce qui pouvoit aſſurer & défendre le droit de propriété, que vous aviez conſacré comme inviolable ; vous aviz enviſagé avec courage le tableau de la dette publique, mais vous vouliez qu'elle fût vérifiée avant de conſentir à l'impôt. Art. 31.

Avant de ſpécifier les règles qui devoient Art. 32.

ſervir à établir l'impôt, vous en aviez examiné la nature & le mode; les Aydes & la Gabelle vous avoient paru entraîner des vexations de tous genres; depuis long-tems la Gabelle étoit proſcrite : le peuple des campagnes ſouffroit de la vexation de l'impôt des Aydes; la ferme du tabac, quoique portant ſur un objet de conſommation volontaire, vous avoit paru devoir ſuivre, par la dépenſe de perception qu'il auroit exigé lui ſeul, le ſort des deux premiers impôts.

Art. 33. Vous vouliez que l'impôt, proportionnel aux facultés, fût fixe & limité; la Nation rentrant dans le droit de s'impoſer elle-même, elle doit l'exercer ſelon les circonſtances, « le terme » arrêté par elle une fois écoulé, ſi l'on ne » raſſembloit pas la Nation, vouloir alors con» tinuer de lever l'impôt, ce ſeroit, diſent vos » inſtructions, commettre une exaction, puiſqu'il » auroit ceſſé d'être conſenti ». Fixer l'impôt & le limiter eſt une conſéquence néceſſaire du droit de s'impoſer.

Art. 34. Vous n'aviez pas voulu que l'honneur du nom françois pût ſouffrir aucune atteinte, & après avoir mis toute l'économie poſſible dans les dépenſes, réparti l'impôt d'une manière juſte & égale, donné à l'Etat un nouveau revenu par la ceſſion de vos priviléges, vous aviez conſenti à accepter la dette au nom de

la Nation ; vous disiez : « Elle ne souffrira » pas que son nom soit compromis, que son » crédit soit douteux aux yeux de l'Europe ; » son honneur répondra des dettes même qu'elle » n'avoit pas autorisées, l'honneur va plus loin » que la justice ».

Pour faciliter tous les arrangemens de finance, vous aviez cru que la ressource des emprunts pourroit être encore nécessaire ; mais vous aviez senti les abus de payer les intérêts d'un emprunt par un nouvel emprunt, & de reculer ainsi, pour ainsi dire, devant une Nation, la masse de ses dettes, en l'augmentant toujours par le temps & le mouvement des affaires ; vous demandiez qu'aucun emprunt ne pût être fait sans qu'il n'eût été établi en même temps un impôt correspondant, pour en payer les intérêts, & en rembourser le capital à des époques fixes & connues. Art. 35.

Vous aviez ainsi déterminé tout ce qui pouvoit intéresser l'organisation générale du Royaume ; vous demandiez dans toutes les Provinces, des Etats provinciaux administratifs, qui pussent correspondre avec l'administration générale du Royaume, & lui rendre un compte perpétuel de sa position & de ses besoins ; ils devoient percevoir l'impôt qui devoit être fixé par les Etats-Généraux, proportionnellement dans chaque Art. 36. Art. 37.

* Art. 38. Province * ; ils devoient le répartir enſuite ſelon les diverſes propriétés & les connoiſſances
* Art. 39. locales *. La Province dont vous ſtipuliez les intérêts avoit toujours été une des moins ménagées en finance ; elle avoit ſupporté pendant long-tems une maſſe énorme d'impoſitions qui ne lui avoit laiſſé de reſſources que l'induſtrie de ſes manufactures, elle avoit plus de droit qu'aucune autre, à une juſtice exacte.

Réforme des abus.

Art. 40. Le ſpectacle des abus vous avoit profondément touchés, & vous les attaquiez ſans ménagement ; des arrêts de ſurſéance accordés par la faveur ou ſurpris ſur de faux expoſés, laiſſoient ſouvent les créanciers légitimes ſans activité contre les biens d'un débiteur injuſte ; le motif de lui laiſſer le tems de réaliſer ſes fonds n'étoit devenu qu'un prétexte pour lui en laiſſer impunément la jouiſſance ; ces arrêts n'étoient cenſé être accordés que ſur la demande d'un certain nombre de créanciers, mais qu'arrivoit-il ? « Il demande, diſiez-vous, un arrêt » de ſurſéance, il fait paroître une douzaine de » créanciers fictifs, dont l'intérêt imaginaire ſert » de faux témoignage, pour condamner les véri- » tables créanciers à mourir de faim, ainſi » l'homme en crédit, après avoir éloigné de lui » toutes ſes dettes, jouit tranquillement de ſon » revenu, fait renouveller de tems en tems

» ſon arrêt & devient la cauſe de la ruine de » vingt familles ».

Vous ne vouliez plus voir des gens notés par le nombre de leurs Banqueroutes, ſe promener avec impunité dans le Royaume; y vivre tranquilles & riches à côté de leur deshonneur, & tenter encore de ſurprendre la confiance publique; les privilèges, de quelque nature qu'ils ſuſſent, vous avoient paru une injuſtice. Art. 42.

Les abus des ſurvivances accordées pour toutes les places, avoient été l'objet de vos réclamations, vous nous avertiſſiez qu'il falloit que la bienfaiſance d'un Souverain fût dirigée par ſa Juſtice; qu'il eſt toujours imprudent d'aſſurer d'avance une place qui oblige à des fonctions, à un jeune homme qui peut n'en pas devenir digne; « les ſur- » vivances conſervent les charges dans les mêmes » familles, éloigent des yeux du Roi ceux qui » pourroient y prétendre, découragent ceux qui » voudroient les mériter, & abſorbent, par une » eſpece de privilege excluſif, tous les moyens » de récompenſe qui ſont entre les mains du Roi ». Art. 43.

Le même eſprit de Juſtice vous avoit dirigés dans les diſpoſitions que vous aviez démandées pour l'Armée, pour que le ſoldat fût heureux, pour que l'Officier eût des droits certains & la récompenſe aſſurée de ſes ſervices; je ne peux mieux vous rappeller à cet égard vos intentions, Art. 44.

qu'en vous retraçant les propres expreſſions que vous avez employées vous mêmes. « Votre Ma-
» jeſté, diſiez vous, ſera ſuppliée d'obſerver
» combien il eſt néceſſaire que l'Armée Françoiſe
» ſoit rappellée à une Conſtitution plus analogue
» au génie national; qu'elle ne ſoit entretenue
» qu'à raiſon de ſon utilité; que ſes Loix ſoient
» ſtables & ſon adminiſtration moins compliquée;
» que l'égalité ſoit rétablie dans toutes les claſſes
» de la Nobleſſe; que le mérite reprenne ſes
» droits; que les dignités ne ſoient données qu'à
» ceux qui ont eu le tems de s'en rendre dignes;
» que l'état de ſoldat ſoit honoré, & que comme
» homme & comme citoyen, il puiſſe être auſſi
* Art. 45. » eſtimé qu'eſtimable ». Vous aviez regardé * pluſieurs places militaires comme inutiles, & offrant un double emploi dans les dépenſes; les fonctions de Gouverneurs vous avoient paru pouvoir ſe réunir à celles des Officiers Généraux Commandans qui feroient leur réſidence dans les Provinces.

Art. 46. Vous n'aviez penſé qu'avec reſpect aux établiſſemens de l'Ecole militaire & de Saint-Cyr; les enfans des militaires pauvres avoient de grands droits à la bienfaiſance nationale, mais vous aviez cru que les Provinces elles-mêmes devoient éclairer la Juſtice du Roi dans les choix qu'il vouloit faire; & que c'étoit répondre

à ſes intentions, que de lui offrir de toutes les parties de ſon Royaume les noms des familles pauvres ſur leſquelles ſes bienfaits pouvoient ſe répandre.

Des abus plus particuliers avoient encore excité votre vigilance, vous déſiriez un nouveau régime dans l'Adminiſtration des Eaux & Forêts. Vous aviez voulu éloigner les frais des ventes par la ſupreſſion des Huiſſiers-priſeurs, vous aviez calculé combien les droits qu'ils percevoient étoient à charge au Peuple, « en ſorte, diſiez-vous, » que leurs journées abſorbent tout le prix des » meubles du pauvre », Vous aviez cru que les Officiers de Juſtices Seigneuriales pourroient en remplir les fonctions; vous déſiriez que les droits de contrôle qui frappoient ſur les diverſes clauſes des contrats civils, & dont la perception étoit ſujette à des diſcuſſions, & qui ſouvent même étoient arbitraires, fuſſent réduits à un prix plus modéré & adminiſtrés par la Province; vous aviez ſenti les obſtacles qu'apportoient à l'agriculture les droits d'amortiſſemens pour les échanges avec les gens de main-morte; vous propoſiez des moyens qui, en les autoriſant, conſervoient toutes les précautions néceſſaires pour que ces échanges ne puſſent détériorer les biens & ſe convertir abuſivement en des ventes ſimulées;

Art. 47.

Art. 48.

Art. 49.

Art. 50.

Art. 51. Les établiſſemens utiles qui pouvoient être néceſſaires aux campagnes, avoient été l'objet de vos ſoins; vous vouliez qu'il fût établi par différens arrondiſſemens des Médecins & Chirurgiens pour le ſoulagement des pauvres; vous
Art. 52. aviez voulu que le réglement concernant l'inſtruction des ſages-femmes fût obſervé dans la plus grande exactitude & vînt ſécourir les meres & conſerver les enfans. Enfin, Meſſieurs, finiſſant par tourner vos regards vers les beſoins qui pourroient vous être perſonnels, vous ſollicitiez pour la Province, dont la Nobleſſe eſt la plus pauvre, des ſecours pour l'éducation des pauvres Gentilshommes; différentes Maiſons d'Ordres Réligieux avoient déjà provoqué votre vœu à cet égard, & vous aviez cru que c'étoit également récompenſer les ſervices des peres, & préparer les enfans pour la Patrie, que de ſolliciter que deux Maiſons religieuſes fuſſent converties en Maiſons d'éducation pour eux.

Tels étoient les vœux, Meſſieurs, que le deſir du bonheur de tous vos Concitoyens vous avoit inſpirés; vous en recommandâtes tous les objets à la ſoumiſſion de vos Députés aux ordres qu'ils recevoient de vous; vous leur fîtes prendre l'engagement d'y être fideles, & je vous rappellerai, ſans crainte, le ſerment qui m'a lié

à mon premier devoir & à mon premier ſentiment.

Serment prononcé par les Députés de la Nobleſſe du Bailliage de Chaumont en Baſſigny.

« Fideles aux pouvoirs qui nous ont été donnés, nous jurons de défendre la Conſtitution » de l'Etat, la propriété & la liberté de chaque » Citoyen; de ſupporter les Impôts avec égalité, de maintenir les droits de tous les Ordres, & d'être les organes de la Nobleſſe, » pour plaider la cauſe de la Nation entiere ».

Pétitions & Doléances de la Nobleſſe du Bailliage de Chaumont-en-Baſſigny.

SIRE,

Votre Nobleſſe du Bailliage de Chaumont, d'après la Lettre de Votre Majeſté, du 24 Janvier 1789, adreſſée à ſon grand Bailli, s'étant aſſemblée le 12 Mars, à l'effet de propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établiſſement de l'ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la

prospérité générale du Royaume, & le bien de tous & chacun des sujets du Roi; empressée d'y concourir, a chargé expressément ses Députés de déclarer que son vœu est :

ARTICLE PREMIER.

Articles constitutionnels.

Qu'il ne soit porté aucune atteinte à la Constitution des trois Ordres.

ART. II.

Que les Députés maintiennent, autant qu'il leur sera possible, la forme de la délibération par ordre, comme dérivant du premier Article de la Constitution des trois Ordres.

ART. III.

Que l'Impôt consenti soit généralement & également réparti.

ART. IV.

Que la Noblesse ne renonce à tous ses priviléges pécuniaires, qu'à la condition très-expresse que le Clergé, les Pays d'Etats, les Villes franches, notamment celle de Paris, renonceront à tous priviléges & capitulations; & qu'il n'y aura aucun abonnement quelconque en faveur de qui que ce soit; & que l'Impôt sera également réparti sur toutes les Provinces du Royaume, en raison de leurs propriétés, industrie & commerce.

ART. V.

Qu'aucune Loi ne ſoit faite & irrévocable, que lorſqu'elle aura été conſentie par les Etats-Généraux.

ART. VI.

Qu'aucune charge, par elle-même, ne puiſſe donner la Nobleſſe ; que cette grace ne ſoit accordée par le Roi, à ceux qui en ſeront pourvus, que ſur la demande des Etats provinciaux, & que tous les Ordres ſoient admis indiſtinctement à les remplir.

ART. VII.

Que la vénalité des Charges de Judicature ſoit abolie, à meſure qu'elles tomberont aux Parties Caſuelles, & qu'elles ſoient données au concours.

ART. VIII.

Qu'aucunes modification, reſtriction & oppoſition ne ſoient permiſes, dans aucun cas, aux Cours de Juſtice contre les Loix du Royaume ſanctionnées par la Nation ; qu'elles jurent d'en maintenir le contenu & de les exécuter ſtrictement : leſdites Cours ne pourront être forcées de concourir à l'exécution d'une Loi qui ne ſeroit ni conſentie, ni demandée par la Nation ; ni de ſouffrir la levée d'un Impôt qu'elle n'auroit pas accordé.

ART. IX.

Que les Loix ne puiſſent être enfreintes ſans que les Miniſtres n'en ſoient reſponſables.

ART. X.

Que les lettres-de-cachet ſoient ſupprimées.

ART. XI.

Que tout droit de propriété ſoit inviolable; nul ne pourra en être privé, à raiſon de l'intérêt public, ſans en être dédommagé d'une manière juſte & prompte.

ART. XII.

Qu'il ſoit pris acte de la Déclaration du Roi qui confirme le droit qu'a la Nation de s'impoſer elle-même, & qu'il ſoit établi comme une Loi fondamentale du Royaume.

ART. XIII.

Que la Nation ſoit continuée dans le droit de ſanctionner les apanages des Princes de la Maiſon Royale.

ART. XIV.

Que le revenu de l'Etat ſoit fixé, d'après l'enſemble des dépenſes jugées néceſſaires, & d'après l'économie la plus ſévère des penſions & autres graces de la Cour, qui ne doivent être que la récompenſe donnée par chaque Citoyen pour un ſervice utile à tous, & dont

il

il eſt eſſentiel que l'état nominatif ſoit rendu public tous les ans.

ART. XV.

Que les dépenſes de chaque Département ſoient arrêtées par les Etats-Généraux ; & que les Secrétaires d'Etat & autres Miniſtres ordonnateurs ſoient comptables & reſponſables auxdits Etats.

ART. XVI.

Que le Gouvernement continue de conſerver à la Religion le reſpect qui lui eſt dû ; & que les Miniſtres en donnent l'exemple par une réſidence plus aſſidue dans leurs bénéfices.

ART. XVII.

Que le retour des Etats-Généraux ſoit périodique, qu'il ſoit fixé à trois ans, & que, dans le cas d'un changement de regne, d'une régence ou d'une déclaration de Guerre, ils ſoient aſſemblés extraordinairement dans un délai de ſix ſemaines ou deux mois.

ART. XVIII.

Qu'aucun Impôt ne puiſſe être accordé, que les Loix conſtitutives n'aient été établies & fixées.

ART. XIX.

La Nobleſſe du Bailliage de Chaumont a enjoint à ſes Députés que ſi l'on éleve aux Etats-

Généraux des questions contraires à la Constitution du Royaume, ils suivent avec exactitude leurs pouvoirs ; & dans le cas où une opinion contraire à ces mêmes pouvoirs, sur ces objets, passeroit à la majorité des voix, ils seront tenus de demander acte de leur avis, pour prouver à leurs Commettans qu'ils ont fait leur devoir, & qu'ils ont été dans la minorité des opinions.

ART. XX.

Articles réglementaires

Liberté.

Que toute personne qui aura signé un ordre privant illégalement un Citoyen de sa liberté, puisse être prise à partie devant les Juges ordinaires.

ART. XXI.

Que dans le cas d'un emprisonnement provisoire, il soit ordonné que toute personne ainsi arrêtée soit remise, dans les vingt-quatre heures, à ses Juges naturels ; & que ceux-ci soient tenus de statuer sur son emprisonnement dans le plus court délai ; que de plus, l'élargissement provisoire soit toujours accordé en fournissant une caution, excepté dans le cas où le détenu seroit prévenu d'un délit qui entraîneroit une peine corporelle.

ART. XXII.

Que les Tribunaux d'exceptions & commissions extraordinaires le soient aussi.

ART. XXIII.

Que les lieux de franchiſe ſoient ſupprimés.

ART. XXIV.

Qu'il ſoit érigé, dans la Province, une Cour ſouveraine, dont les offices ſeront donnés gratuitement ſur la préſentation des États-Généraux, d'après le concours.

ART. XXV.

Qu'il ſoit procédé à la réforme du Code civil & criminel, en ſimplifiant la forme établie, & rapprochant les juſticiables des Tribunaux.

ART. XXVI.

Qu'il ſoit procédé à un réglement pour les punitions des auteurs de libelles, & pour fixer la liberté de la preſſe.

ART. XXVII.

Que Votre Majeſté veuille bien donner ſa parole royale, qu'elle garantira le reſpect dû aux lettres confiées à la poſte.

ART. XXVIII.

Que les priviléges excluſifs ſoient ſupprimés, excepté pour ceux qui auront été les inventeurs d'un moyen d'utilité publique, & qu'ils n'en jouiſſent que pendant un tems limité.

ART. XXIX.

Que les Maîtrises & Jurandes soient à jamais abolies comme contraires au droit naturel.

ART. XXX.

Que les Barrières soient reculées aux frontières du Royaume.

ART. XXXI.

Propriété. Que l'Impôt ne soit consenti qu'après avoir constaté la dette & vérifié les revenus réels de l'Etat.

ART. XXXII.

Que les Aides, les Gabelles, & la ferme du Tabac soient abolies.

ART. XXXIII.

Que les Etats-Généraux ne puissent consentir à l'Impôt que pour un tems limité, passé lequel il ne seroit plus payé.

ART. XXXIV.

Que leurs Députés aient le pouvoir de changer, proroger, établir les Impôts, consentir les emprunts; constater, vérifier & réduire, s'il y a lieu, les dettes du Roi, en ramenant aux taux de la Loi celles qui seroient usuraires, & de les accepter ensuite au nom de la Nation.

ART. XXXV.

Qu'aucun emprunt ne puiſſe être fait ſans le conſentement de la Nation, & ſans qu'elle ait établi un Impôt correſpondant pour payer les intérêts, & rembourſer à époques fixées le capital de la ſomme empruntée.

ART. XXXVI.

Qu'il ſoit établi des Etats provinciaux, ſuivant la conſtitution qui ſera donnée à toutes les Provinces du Royaume par les Etats-Généraux.

ART. XXXVII.

Que la ſomme d'impoſition que la Province devra ſupporter, ſoit déterminée par les Etats-Généraux, en proportion relative avec les autres.

ART. XXXVIII.

Que la répartition de l'impôt ſoit attribuée aux Etats provinciaux qui en feront verſer le produit directement au Tréſor royal.

ART. XXXIX.

Que Votre Majeſté ait égard au défaut de proportion qui exiſte depuis ſi long-tems entre la ſomme des contributions de la Champagne & celle des autres Provinces.

ART. XL.

Que les créances des particuliers ſoient aſſurées

Réforme des abus.

d'une manière certaine, & qu'il ne puisse être donné, dans aucun cas, d'arrêts de surséance.

ART. XLI.

Que les Loix contre les banqueroutiers soient exécutées dans toute leur rigueur.

ART. XLII.

Que les priviléges de tous les Commençaux soient abolis.

ART. XLIII.

Qu'il ne soit jamais donné de survivance d'aucune place ; ces graces n'étant accordées qu'à la faveur, & n'étant, pour ceux qui en sont pourvus, qu'une récompense prématurée des services qu'ils n'ont pas encore pu rendre à l'Etat.

ART. XLIV.

La Noblesse de ce Bailliage, presque toute composée de Militaires, supplie Votre Majesté d'observer combien il est nécessaire que l'armée Françoise soit rappelée à une constitution plus analogue au génie national ; qu'elle ne soit entretenue qu'à raison de son utilité, que ses Loix soient stables & son administration moins compliquée ; que l'égalité soit rétablie dans toutes les classes de la Noblesse, que le mérite reprenne ses droits, & que les graces, les récompenses, les dignités ne soient données qu'à ceux qui ont

eu le tems de s'en rendre dignes ; enfin que l'état de Soldat ſoit honoré, & que, comme homme & comme citoyen, il puiſſe être un jour auſſi eſtimé qu'eſtimable.

ART. XLV.

Elle obſerve que les grandes places militaires ſont le plus ſouvent réunies ſur les mêmes têtes, qu'elles ſont à charge à l'Etat par des appointemens trop conſidérables ; que beaucoup, telles que celles des Gouverneurs de province, n'exigent aucune réſidence, & ſont abſolument inutiles, au lieu qu'en rempliſſant en même tems les fonctions de Commandans, elles ne feroient plus un double emploi, & ceſſeroient par conſéquent d'être tout à la fois & une injuſtice & un impôt pour la Nation.

ART. XLVI.

Que les Etats provinciaux préſenteront au Roi les ſujets pour être admis à l'Ecole militaire, ainſi que les demoiſelles de la Maiſon Royale de Saint-Cyr.

ART. XLVII.

Que les Maîtriſes des Eaux & Forêts ſoient entiérement ſupprimées & remplacées par des Officiers pourvûs de commiſſions révocables à volonté par les Etats provinciaux.

ART. XLVIII.

Que les Offices d'Huiſſiers-Priſeurs, dont les fonctions ſont abuſives & vexatoires, ſoient ſupprimés.

ART. XLIX.

Que tout l'arbitraire qui ſubſiſte dans la perception des droits de contrôle & de centieme denier ſoit aboli par un Réglement précis & inviolable, qui fixe le droit le plus modéré, & qui ſera régi par la Province.

ART. L.

Qu'il ſoit fait remiſe du droit d'amortiſſement pour les échanges à faire à l'avenir avec les gens de main-morte; que les échangiſtes ſoient diſpenſés de la néceſſité d'obtenir des Lettres-patentes, ſauf l'homologation par-devant les Juges royaux.

ART. LI.

Etabliſſemens utiles. Qu'il ſoit établi par arrondiſſement, pour le ſoulagement des pauvres, des médecins & chirurgiens qui aient étudié dans une Univerſité ou ſuivi les hôpitaux, & qu'il ſoit ſévérement défendu à tous empiriques de diſtribuer des drogues.

ART. LII.

Que le Réglement concernant l'inſtruction des

sages-femmes soit observé dans la plus grande exactitude.

ART. LIII.

Que quatre maisons religieuses soient converties en colleges & maisons d'éducation, pour y élever gratuitement les enfans de la Noblesse pauvre de l'un & l'autre sexe.

CHAPITRE IV.

Ouverture des Etats-Généraux.

LES lettres de convocation avoient été envoyées dans les Bailliages *, les principes qui les avoient dirigées, avoient effrayé tous les bons esprits. Ils y avoient vu le germe d'une révolution, une égalité de suffrages qui annonçoit le bouleversement de l'ordre social ; la manière dont le Clergé étoit appellé, donnoit la plus grande, l'entiere prépondérance aux Curés (1), fortifioit l'Ordre du Tiers de tous les choix qu'ils pouvoient faire, & détruisoit en même tems l'équilibre encore possible des-deux premiers Or-

* Lettre du Roi pour la convocation du 24 Janvier.

(1) En 1614 les seuls Bénéficiers concoururent aux élections, & les Curés n'étoient regardés que comme les Vicaires des Curés & Prieurs primitifs.

dres avec le troisieme. Cet esprit de tous les Curés parut avec une grande activité, dès les Assemblées bailliagères ; ils annoncerent dès le premier instant & leur coalition avec le troisieme Ordre & leur haine contre l'autorité épiscopale. La Noblesse du Royaume se trompoit librement en plusieurs de ses choix, & les Gentilshommes des Provinces, trop accoutumés peut-être à voir des protecteurs dans leurs égaux plus heureux, céderent quelquefois à l'idée de la faveur & du crédit.

L'Assemblée (1) des Etats-Généraux s'ouvrit donc le 5 du mois de Mai. Elle étoit composée de six cents Députés du troisieme Ordre, dont plusieurs centaines d'Avocats, de trois cents ecclésiastiques, presque tous Curés & deux cent trente-sept Gentilshommes, ce qui faisoit une balance presque certaine de près de 800 suffrages contre environ 260, dans le système des novateurs qui vouloient la réunion des Ordres.

(1) Le Clergé étoit composé de deux cent huit Curés, trente-cinq Abbés & quarante-huit Evêques ; le Tiers-Etat avoit deux cent douze Avocats, cent soixante-deux Officiers des Bailliages, dix-huit Maires ou Consuls, cent soixante-seize Bourgeois, Négocians, &c., deux Abbés, seize Médecins & dix Nobles. *Mercure, 1 Juin, p. 121.*

Il y eut un Arrêt du Conseil, du 6 Mai, pour maintenir les Réglemens de la Librairie ; le 7 on supprima un Ecrit, n°. 1er. des Etats Généraux, commençant : *avant de parler de la cérémonie*, souscrit chez le Jay & fils.

Les jours qui précéderent l'ouverture ne furent marqués que par quelques nuances de susceptibilité (1) de secrete jalousie ; ce n'étoit pas sans peine que le troisieme Ordre rencontroit quelques restes d'étiquettes (2) ; ce n'étoit pas sans crainte que la Noblesse voyoit les sentimens secrets d'un Ordre aussi nombreux & sentoit s'approcher l'instant d'une lutte inégale, dans laquelle elle ne devoit avoir pour se défendre que son courage & l'attachement aux principes de la Monarchie.

On voyoit passer avec curiosité Mounier, avec crainte Chapellier, avec indignation Mirabeau ; les évêques examinoient avec attention les premiers mouvemens de ce grand nombre de Curés, passant de la subordination ecclésiastique aux principes de la liberté politique ; calculant avec intérêt ceux qui, par leur vertus connues, pouvoient inspirer la confiance, ou par leurs principes moins sages pouvoient la repousser.

---

(1) A l'Eglise, pour l'arrangement des places, il y eut quelques petites altercations (le 4 Mai) ; les nuances des applaudissemens donnés ou refusés au discours de M. l'Evêque de Nancy furent très-marquées.

(2) C'étoit un grand crime pour le Clergé & la Noblesse d'être reçus par le Roi dans le Cabinet, pendant que le troisieme Ordre l'étoit dans la Chambre.

Le Roi parla aux trois Ordres réunis avec toute la bonté de son cœur : « Tout ce qu'on » peut attendre du plus tendre intérêt au bon- » heur public, tout ce qu'on peut demander à » un Souverain, le premier ami de ses peuples, » vous pouvez, nous disoit-il, vous devez l'es- » pérer de nos sentimens.

Le Garde-des-Sceaux prononça un discours rempli de sagesse, il y exhortoit tous les Ordres de l'Etat, à la paix & au patriotisme ; leur disoit que tous les titres alloient se confondre dans celui de Citoyen, & quoique ces mots soient cités avec affectation dans le procès-verbal de l'Assemblée *, ils n'exprimoient certainement pas, au nom du Roi, le projet de détruire la Noblesse, dont il venoit lui-même de parler avec affection.

* P. 7, Proverb. séance du 5.

M. Necker commençoit son discours par un acte de dévouement, faisoit ensuite l'éloge de la Nation Françoise ; il appelloit l'attention de l'Assemblée sur l'ordre à mettre dans les finances, il en faisoit le tableau ; il séparoit les dépenses fixes des revenus & dépenses extraordinaires ; il lui annonçoit le déficit à cinquante-six millions, mais il présentoit en même tems les ressources qui pouvoient le remplir.

Il calculoit une augmentation de dix-huit millions sur les fermes, de cinq à six sur les postes &

domaines, de sept sur les droits d'Aydes rétablis, de quatre sur le Clergé, en acquittant ses dettes par la caisse de remboursement; de cinq en faisant rentrer & en renvoyant sur les biens ecclésiastiques la dépense des Hôpitaux à la charge de l'Etat. Il comptoit encore un million huit cent mille livres sur la Compagnie des Indes, six millions en retranchant les primes sur le commerce, douze cent mille livres sur la ferme du Tabac, deux ou trois millions en ramenant au Gouvernement l'administration des droits perçus au profit des Villes & des Hôpitaux, huit à neuf cent mille livres sur les toiles; quinze cent mille livres d'extinction de rentes viageres, cinq cent mille livres abandonnées par Monsieur, quatre cent mille livres par M. le Comte d'Artois, quatre ou cinq cents par l'abolition des priviléges des bourgeois de Paris, trois ou quatre cents par celle du franc-salé & six cents sur les droits des Huissiers-Priseurs; ces différens objets devoient remplir le déficit; & il seroit resté en bénéfice pour le payement de la dette; l'excédent de l'imposition égale des deux Ordres privilégiés, qui se monte aujourd'hui à près de quarante millions, & toutes les économies que l'on avoit fixées par apperçu à quarante millions, & qu'il étoit aisé de porter plus haut; il recommandoit à l'honneur françois les créanciers de

l'Etat; mais il étoit loin de croire qu'il ne fût pas permis d'examiner les titres de leurs créances : il demandoit en même tems un régime sévere pour les graces pécuniaires & des retranchemens calculés avec humanité, sur celles qui pouvoient être injustes.

Après avoir ainsi établi ce qui pouvoit maintenir la balance réelle & toujours subsistante, il présentoit les besoins extraordinaires de 1789 & des deux années suivantes; les anticipations & les moyens de former une somme pour les remboursemens.

Il regardoit que 80 millions seroient suffisans pour finir l'année 1789, en ne payant toutefois que l'année 1788. Il propose de mettre le retard des payemens de 1789 à six mois, en renvoyant le payement des six premiers mois à la mort de chaque rentier ; il présume que les extinctions de rentes viagères de 1790 suffiront aux dépenses extraordinaires de la même année ; que le Roi pourroit abandonner 80 millions d'arrérages dans les impositions, dont l'inquiétude du recouvrement pesoit sur les peuples.

Anticipations.

Il estime les anticipations sur l'anné 1790, à 90 millions & les avances sur l'année 1789, à 172 millions. Il proposoit de renouveller 100 millions d'anticipations, il y avoit pour 76 millions de remboursemens ; mais comme cet

objet dépendoit des fonds que les Etats-Généraux pourroient y consacrer, il n'avoit pu donner aucun plan à cet égard.

Il divisoit les dettes arriérées en deux classes; la premiere comprenoit l'intérêt de certains emprunts, fait en pays étrangers, assignés dans les dépenses fixes & dont le remboursement devoit se faire sur les dépenses extraordinaires. Dettes arriérées.

La seconde classe étoit formée de tout l'arriéré des Départemens, il en renvoyoit une partie sur les fonds destinés aux besoins extraordinaires de 1789 & de 1790; quant aux gages & aux appointemens, il ne regardoit comme payement nécessaire, vu le retard habituel de cette partie, que la portion que la mort des titulaires rendoit exigible.

Le Ministre des Finances finissoit ce premier exposé par faire observer que ce n'étoit pas à la nécessité absolue des circonstances que nous devions le précieux avantage d'être rassemblés en Etats-Généraux *.

Un second Discours du même Ministre, présentoit la division des améliorations pour lesquelles les Etats-Généraux étoient nécessaires, & de celles qui pouvoient s'opérer d'une maniere particuliere dans l'intérieur des Provinces; je n'entrerai pas dans ces détails; mais j'ai cru que j'avois dû vous faire l'extrait le plus exact

* P. 58, Discours d'ouverture des Etats Généraux.

de la position des Finances, telle qu'elle a été annoncée aux Etats-Généraux réunis. Elle vous servira de base pour juger les travaux de l'Assemblée nationale & notre position actuelle.

Vous aurez remarqué que la tâche de remplir le déficit n'étoit pas en effet bien imposante ; mais vous aurez vu une grande incertitude dans les moyens de fournir aux dépenses extraordinaires ; ces moyens peu propofables de gagner un semestre en ne le payant qu'après la mort des rentiers, & les arriérés des Départemens renvoyés à des paiemens dont les fonds ne sont pas connus.

Ce discours mécontenta tous les Ordres. On ne voyoit que des augmentations fondées sur une plus grande sévérité dans la perception des impots que l'on avoit rendu odieux au Peuple. L'espoir des Novateurs sur-tout n'y appercevoit aucun projet neuf, qui pût séduire avant d'être jugé. Les esprits plus sages y voyoient une fatigue de petits moyens, & une gêne de finance encore long-tems prolongée. Le Catéchisme Financier avoit paru trop long à presque tout le monde ; avoit choqué l'amour propre : lui entendre dire que ce n'étoit pas à une nécessité absolue que nous devions les Etats-Généraux, avoit paru ridicule ; enfin, il avoit essayé de parler de la forme de délibérer ; il avoit annoncé que « *si* » *une partie de l'Assemblée* demandoit que la pre-

» miere

» mière détermination fût un vœu pour déli-
» bérer par tête, ſur tous les objets ſoumis à
» ſon examen ; il réſulteroit de cette tentative,
» ſi elle étoit obſtinée, une ſciſſion telle que la
» marche des Etats-Généraux ſeroit arrêtée, ou
» long-tems ſuſpendue ». Cette Prophétie avoit déplu au troiſieme Ordre. M. Necker déſiroit donc que les Ordres commençaſſent par ſe ſéparer, pour que la queſtion des Priviléges pécuniaires pût être traitée par les deux premiers, afin, diſoit-il, de ne pas obſcurcir l'éclat d'un pareil ſacrifice ; mais il ajoutoit enſuite, ils ſeront invités à s'unir ſouvent aux Repréſentans du Peuple. Cette forme avoit déplu au Clergé & à la Nobleſſe, qui ne pouvoient ſouffrir de voir altérer leur liberté reſpective & leur indépendance; il ſembloit qu'on ne leur permît de délibérer par Ordre que pour faire un ſacrifice, & que ſous cette forme on les regardoit enſuite comme Etrangers à la repréſentation nationale, & que l'on ne fixoit que ſur un Ordre ſéparé, le titre de Repréſentans du Peuple. Cette ſéance & ce long diſcours de M. Necker, commencerent à diviſer les eſprits.

M. le Garde des Sceaux avoit fini ſon Diſcours par une phraſe qu'il eſt eſſentiel de rapporter. « L'intention du Roi, avoit-il dit, » Meſſieurs, eſt que vous vous aſſembliez des

» demain, à l'effet de procéder à la vérification » de vos pouvoirs, & la terminer le plus promp- » tement qu'il vous ſera poſſible, afin de vous » occuper des objets importans que Sa Majeſté » vous a indiqués ». Cette phraſe a ſervi de pretexte aux premiers reproches qui nous ont été faits. Nous y avions vu que l'intention du Roi étoit que notre travail commençât dès le lendemain, ſur la vérification de nos pouvoirs. M. Necker lui-même, dans ſon Diſcours, n'étoit pas, comme on l'a vu, pour que les Ordres ſe réuniſſent à leur première délibération. On nous prévint que les chambres qui devoient nous recevoir étoient préparées ; nous nous y rendîmes. Une Proclamation * du Roi nous fit connoître, le lendemain, que nous avions eu raiſon la veille. « Les Dé- » putés ſont avertis, diſoit-elle, que le local » deſtiné à les recevoir ſera prêt à neuf heures » du matin ». Si c'eût été le même local que la veille, eût-il été beſoin de le préparer? étoit-il probable que le Roi voulût détruire, dès le premier jour le principe tutélaire de la Monarchie, décider ainſi, par une expreſſion ambiguë, une des plus grandes queſtions que l'on eût imprudemment livrée à la détermination des trois Ordres? en accuſer le Roi, n'eſt-ce pas inſulter à ſa loyauté? ne ſeroit-il pas abſurde de le croire? ſeroit-il même adroit d'en avoir l'air? Nous ne pouvions

* 6 Mai.

hésiter, à cet égard, sur la marche que nous avions à suivre. Mais ce fut donc inutilement que l'on chercha à nous mettre en contradiction avec les intentions du Roi, c'est donc en vain que vous lirez dans le Procès-verbal du troisième Ordre : * « conformément à l'ajourne-» ment que M. le Garde des Sceaux avoit pro-» noncé devant le Roi, les Députés se sont » rendus à la salle des Etats-Généraux à neuf » heures, pour procéder à la vérification des » pouvoirs de tous les membres des Etats ». Le Garde des Sceaux n'avoit nullement parlé de la *sale des Etats-Généraux*, ce mot est ajouté : il n'avoit pas dit, *les Députés des Communes*, ce mot est ajouté : il n'avoit pas dit, *les pouvoirs de tous les membres des Etats*, ce mot est encore ajouté ; & il est assez important, en effet, pour que le regret de ne pas l'y voir ait donné le desir de l'y introduire. Cette sciſſion, dit le même Procès-verbal, a excité un murmure général. La séparation des Ordres établie depuis le commencement de la Monarchie, pouvoit-elle être regardée comme une sciſſion ? Les États-Généraux n'existoient depuis Charlemagne, que par les trois Etats du Royaume qui avoient délibéré séparément. Il n'étoit venu dans l'idée d'aucun siècle de dire que chacun des Ordres eût fait sciſſion avec les deux autres.

* Récit des séances des Députés des Communes, p. 8.

6 Mai. La Nobleſſe avoit pris proviſoirement le plus ancien d'âge pour être le Préſident. On avoit mis en queſtion, ſi l'on attendroit les Députés qui n'étoient pas arrivés ; il avoit été décidé que l'on commenceroit toujours les vérifications. En effet, les vérifications ne préſentant qu'un travail qui ſe ſubdiviſe, cette queſtion ne pouvoit pas en être une ; auſſi ces objections nous paroiſſoient venir d'un autre motif, & nous devions nous prémunir contre tout ce qui pouvoit arrêter notre marche. La queſtion fut enfin élevée d'une manière plus franche & plus déciſive ; & la Chambre de la Nobleſſe déclara qu'elle procéderoit ſéparément à la vérification des Députés de ſon Ordre.

Je n'entamerai pas la diſcuſſion des motifs qui nous déterminerent, puiſque le cours des événemens qui ſuivirent la ramenera d'une manière néceſſaire. Mais j'ai toujours cru qu'il nous falloit adopter un plan de conduite également ferme & ſoutenu ; qu'il falloit moins le calculer ſur le moment préſent que ſur les opinions qui nous entouroient, & que s'il étoit un moyen de ſauver la Monarchie, c'étoit d'en défendre les principes avec courage dès le premier moment.

* 7 Mai. Récit des Com. p. 11. Le Caractère * de nos premières démarches avoit été connu dans la Chambre du troiſieme Ordre ; il y eut beaucoup d'agitation à ce ſujet ; différens avis, & l'on conclut par permettre une

Députation non autoriſée aux deux premiers Ordres, pour les engager à venir vérifier leurs pouvoirs en commun. Cette Députation ne trouva dans la Chambre de la Nobleſſe que les Commiſſaires qui travailloient à la vérification des pouvoirs. Cet Ordre avoit ſuſpendu ſes ſéances pendant quelques jours. Les Commiſſaires après cet intervalle, rendirent compte de la Députation du troiſieme Ordre. Elle leur avoit annoncé, « que » l'Ordre du Tiers-Etat étoit dans l'inaction, » en attendant que l'Ordre du Clergé & celui » de la Nobleſſe ſe rendiſent dans la ſalle de » l'Aſſemblée générale. *

Le Clergé qui avoit reçu la même députation, avoit arrêté de nommer des Commiſſaires, & d'engager les deux autres Ordres à en nommer auſſi, pour conférer enſemble & ſe concerter ſur la propoſition faite par Meſſieurs du Tiers-Etat; la Nobleſſe avant de délibérer ſur la propoſition du Clergé, ſe déclare légalement & ſuffiſamment conſtituée par les 227 Députés dont les pouvoirs avoient été vérifiés, & remet au lendemain la délibération ſur la propoſition du Clergé.

* Mounier portoit la parole.

Les motifs qui nous déterminèrent dans cette première démarche, ont beſoin d'être développés; les pouvoirs ſont vérifiés, la Nobleſſe connoît le deſir du troiſième Ordre, apprend que le Clergé a nommé des Commiſſaires; cependant elle

déclare qu'elle eſt ſuffiſamment conſtituée, elle ſe déclare Ordre délibérant avec activité.

La Nobleſſe étoit bien perſuadée, Meſſieurs, que la queſtion de la vérification commune étoit en même tems celle de la délibération par tête ou par Ordre; que le ſeul moyen de l'empêcher d'être déterminée contre les principes de la Monarchie, étoit que les Ordres ſe formaſſent promptement: le troiſième Ordre ne vouloit pas ſe contenter d'une vérification commune, ce qu'il craignoit étoit la ſéparation des Ordres, ce qu'il craignoit, c'eſt que l'Ordre de la Nobleſſe ne ſe conſtituât: un de ſes Membres diſoit * dans la ſéance où la députation fut décidée, qu'il étoit impoſſible que l'effet de cette députation, fût de ſe conſtituer en Ordre particulier, ainſi que l'on ſembloit le craindre; le Tiers-Etat craignoit donc également & d'avoir l'air de former un Ordre, & que la Nobleſſe en formât un elle-même; la vérification en commun ne faiſoit que cacher une autre ambition; tout ce qu'il falloit éviter, diſoit alors un Député * dans ſon opinion, c'étoit d'éviter ce qui pourroit faire ſuppoſer que les Communes conſentent à la ſéparation des Ordres. Il étoit donc bien prouvé que la demande du troiſième Ordre ne portoit pas ſeulement ſur une forme préliminaire aux délibérations, mais ſur la forme des délibérations elles-mêmes; c'étoit donc

* Séance du 7, p. 10.

* Récit des Com. p. 17.

la queſtion de la délibération par tête ou par Ordre, c'étoit celle de ſavoir ſi l'on changeroit la Conſtitution du Royaume; ſi l'un des Ordres dans une Aſſemblée générale auroit une influence de près de 900 ſuffrages contre à-peu-près 250.

Les arrêtés pris par la Nobleſſe furent portés aux deux autres Ordres, & l'on arrêta que l'on nommeroit des Commiſſaires pour ſe concerter avec eux.

Ces arrêtés ne pouvoient plaire au troiſième Ordre, puiſqu'ils étoient oppoſés à leurs intentions connues & à leurs projets; mais ils préſentoient les principes anciens, & la forme dans laquelle tous les Etats-Généraux avoient fait leurs travaux; le troiſième Ordre ſe plaignoit de ce que ces arrêtés ſembloient contredire les paroles de fraternité qui les avoient annoncés, ces expreſſions de notre part, bien vraies & bien franches, ne pouvoient nous engager à faire le ſacrifice des principes; elles nous avoient fait accepter la nomination des Commiſſaires, ils n'en étoient pas moins néceſſaires pour correſpondre d'une manière plus intime; la Nobleſſe trouvoit juſte qu'ils jugeaſſent les diſcuſſions qui pourroient s'élever ſur des députations entières des trois Ordres; déjà même, elle avoit renvoyé une affaire à leur déciſion (1). Enfin leur nomination

(1) Le 13, la queſtion de la double députation d'Auxerre avoit été renvoyée le 13 aux Commiſſaires.

étoit une preuve du desir d'union & d'accord sur les objets de travail qui devoient être communs aux trois Ordres ; on prétendoit* que nous n'avions pu vérifier valablement les pouvoirs des Députés de notre Ordre, lorsque c'étoit la Noblesse seule qui les avoit nommés ; que nous n'avions pu nous déclarer légalement & suffisamment constitués, lorsque nous n'avions fait que suivre les Loix anciennes, & décider que l'absence de quelques Députés ne pourroit arrêter la marche des travaux auxquels l'Ordre de la Noblesse étoit pressé de se livrer.

* Récit des Com. p. 23.

Le Clergé n'avoit commencé à vérifier que provisoirement; il n'avoit pas établi les principes, il ne s'étoit pas constitué, il ne formoit pas encore un Ordre; la nomination des Commissaires avoit donc pour lui tous les dangers, on pouvoit les attaquer ; ils étoient, pour ainsi-dire, prenables sur tous les principes. Nos Commissaires, au moins, avoient des bases fixes dont ils pouvoient partir, & vers lesquelles il pouvoient toujours ramener les autres; il étoit si vrai que le Clergé s'étoit mis, ou étoit resté dans une position désavantageuse, qu'un membre du troisième Ordre en fit la distinction* ; ils voudroit que les Commissaires fussent nommés pour conférer seulement avec le Clergé, & qu'à l'égard de la Noblesse, l'on tolérât, au plus, que

* 15 Mai, p. 30, Récit des Com.

M. le Doyen & les Adjoints s'expliquaſſent avec elle comme individus. (1)

C'eſt dans ces premiers commencemens qu'il eſt le plus intéreſſant d'examiner les opinions prophétiques des principaux membres du troiſième Ordre ; l'on voit Chapellier* parler au nom des Communes de France, rappeler l'ajournement prétendu donné par le Garde-des-Sceaux le jour de l'ouverture des États ; appeler les deux premiers Ordres du nom de Claſſes, en parlant de leurs délibérations ſéparées ſelon l'antique Conſtitution du Royaume ; *dire qu'ils ſe ſont retirés dans des appartemens ſéparés.* « Quelques » Députés des Communes ſe ſont fait inſtruire, » dit-il, du lieu où étoient les Députés du Clergé » & de la Nobleſſe..... Ils ont envoyé des » députations au Corps National, c'eſt-à-dire au » Tiers-Etat ; les Députés des Communes dé- » clarent qu'ils ne reconnoîtront pour repré- » ſentans légaux, que ceux dont les pouvoirs au- « roient été examinés dans l'Aſſemblée générale ».

* Séance du 14, p. 26. Récit des Com.

Rabaud de Saint-Etienne n'avoit pas un langage auſſi prononcé(2), quoiqu'avec les mêmes projets,

(1) Lorſque le troiſième Ordre nomma ſes Commiſſaires, il ne les appela pas ainſi devant la Nobleſſe ; M. Target ſe ſervit de l'expreſſion *de perſonnes chargées de ſe trouver*, &c. 19 Mai, Proc. verb. de la Nobleſſe, p. 61.

(2) Je les cite, parce que leurs noms ſont dans le procès-verbal.

& voulant arriver au même but ; mais Chapellier, plus ardent, vouloit franchir l'intervalle ; Rabaud, plus adroit, vouloit le parcourir, il étoit pour la nomination des Commiſſaires (1).

Pendant que le troiſieme Ordre nommoit ſes Commiſſaires, à l'exemple du Clergé, la Nobleſſe nommoit auſſi les ſiens * ; les Ordres s'en firent part réciproquement par des députations ; ce fut même la première fois qu'en parlant aux autres Ordres, le Tiers-Etat ſe ſervit de l'expreſſion *de Députés des Communes ;* elle fut obſervée par un des Membres de la Nobleſſe, regardée comme inconſtitutionnelle, & l'on remit à en délibérer dans un moment plus opportun.

19 Mai.

La Nobleſſe crut devoir ſeconder ces vues de conciliation, par toutes les démarches qui pouvoient prouver ſon caractère de loyauté & de franchiſe ; preſque tous les cahiers de ſes Députés portoient le vœu de la renonciation aux priviléges pécuniaires, elle étoit impatiente d'en exprimer la volonté formelle ; quelques difficultés s'élevoient à cet égard ; pluſieurs d'entre

(1) Mirabeau diſoit, le 15 Mai, ſur un parti propoſé par M. Chapellier : « Indépendamment de ce qu'il avertit » nos Adverſaires d'un ſyſtême qu'il eſt bon de ne leur » faire connoître qu'en le développant tout entier, lorſ- » que nous-mêmes nous en aurons ſaiſi toutes les conſé- » quences &c. » *Livre de Mirabeau peint par lui-même, Page 4.*

nous croyoient que les articles qui preſcrivoient de ne pas voter ſur l'impôt avant que les Loix conſtitutives ne fuſſent établies, ne pouvoient leur permettre d'énoncer encore cette volonté déterminée ; que la renonciation aux priviléges augmentant la ſomme totale de l'impôt, pouvoit rendre le gouvernement plus indépendant des Etats-Généraux ; ceux, ſur-tout, qui avoient reçu des conditions attachées à cette renonciation devoient être encore plus exacts à cet égard ; l'article de vos cahiers qui portoit le vœu de ce ſacrifice, ſe trouvoit lié à celui dans lequel vous exigiez une rénonciation générale des Provinces & des villes à tous leurs priviléges pécuniaires ; elle ne pouvoit encore ſe propoſer ; je fus donc d'avis que l'on ne devoit pas encore préſenter au troiſieme Ordre le vœu de la majorité, que nos cahiers, que nos mandats à cet égard étoient connus, & que le Tiers-Etat devoit lire ſes eſpérances dans notre devoir ; d'un autre côté, la majorité fut déterminée, par la raiſon que l'égalité de l'impôt devoit être elle-même un article conſtitutionnel ; que ce n'étoit pas délibérer ſur l'impôt que d'énoncer un ſimple projet à cet égard, & que rien ne devoit en arrêter l'expreſſion, puiſqu'elle ne pouvoit ſe réaliſer, que lorſque les baſes eſſentielles de la légiſlation,

délibérées séparément dans chaque Ordre, seroient fixées.

Ce furent ces motifs qui déterminerent la majorité ; quoique mon opinion y fût contraire, je ne crus pas devoir la consigner dans une protestation ; il me parut qu'il valloit mieux ne pas contredire formellement un Arrêté dont la majorité de l'Ordre de la Noblesse se promettoit un résultat de conciliation ; qu'il étoit plus prudent de ne pas laisser des titres dont on pourroit abuser, pour essayer de persuader que votre loyauté n'avoit pas été entière, & votre sacrifice toujours certain ; vous ne trouverez donc sur cet objet aucune déclaration de mon opinion contre celle de la majorité, mais telle elle a été, mais tels ont été mes motifs.

* Séance du 23 Mai.

L'arrêté fut donc pris * d'annoncer à tous les Ordres le vœu formel de nos cahiers pour la rénonciation aux priviléges pécuniaires.

Les conférences des Commissaires conciliateurs commencerent : je ne puis mieux vous en rendre compte, qu'en suivant presque pas-à-pas le procès-verbal commun qui en fut fait ; la Noblesse avoit exprimé * le vœu de l'égalité de l'impôt, le troisieme Ordre ne répondit à ce sacrifice qu'en formant les vœux ardens pour que toutes les classes de Citoyens travaillassent d'un commun effort à la régénération de l'Etat, à la pros-

* P. 6, Proc. verb. des Conf.

périté du Royaume, & à la gloire du Roi (1); enſuite il expoſoit le deſir de la vérification en commun, & la motivoit ſur ce que les Députés de toutes les claſſes ayant pour but l'établiſſement & la défenſe des droits de la Nation, il étoit évident que leurs pouvoirs devoient être examinés, reconnus & jugés par les Repréſentans de la Nation toute entière.

Le Clergé s'étoit abſtenu de s'expliquer ſur cette queſtion, & il ne venoit aux conférences que pour s'éclairer *; vous retracer les diſcuſſions qui eurent lieu ſur cet objet important, c'eſt vous montrer les anciens principes attaqués par toutes les idées d'innovation & de fauſſe philoſophie. Je ne rappellerai que ſuccinctement les opinions qui furent développées dans cinq conférences différentes, elles rentroient toutes dans la queſtion véritable qui étoit la forme de délibérer par tête ou par Ordre.

* Dires de M. l'Arch. d'Arles, Pr. verb. de la vérification.

Les Députés de la Nobleſſe diſoient : que, ſimples Mandataires, ils avoient dû ſuivre les anciens uſages *; qu'en 1614 la vérification des pouvoirs s'etoit faite dans chaque Ordre; qu'à la vérité, la déciſion définitive des conteſtations étoit attribuée au Conſeil du Roi, ce qu'elle n'approuvoit pas *, mais qu'en 1588 la vérification des

Motifs de la Nobleſſe.

* P. 8, Proc. verb. des Conf.

* P. 9, id.

(1) M. Target portoit la parole.

pouvoirs s'étoit faite par Ordre & sans qu'il parût que le Conseil du Roi s'en fût mêlé : qu'en 1560
* P. 14, *id.* le Chancelier de l'Hopital * avoit assigné lui-même aux trois Ordres, après l'ouverture des États, des lieux séparés pour leurs séances : qu'en 1356 les pouvoirs avoient aussi été vérifiés séparément : qu'il y avoit nécessité, au moins provisoirement, de se conformer aux anciens usages : que la division par Chambres (1) étoit plus propre à s'opposer aux entreprises du pou-
* P. 18, *id.* voir Ministériel * ; qu'en 1615 un Député du Tiers-État avoit été exclu par le jugement de
* P. 20, *id.* son Ordre seul * ; que les Ordres pouvoient sans péril avoir la confiance mutuelle, de s'abandonner leurs vérifications respectives ; qu'il étoit à craindre que la vérification en commun ne
* P. 21, *id.* préjugeât la question de l'opinion par tête * ; qu'il ne pouvoit y avoir aucun autre motif pressant pour que l'on insistât sur une vérification commune ; elle ajoutoit que le jugement des députations entieres appartiendroit aux Commissaires des trois Ordres, quelle ne voyoit aucune différence entre les pouvoirs des an-

(1) Lorsque Cromwel voulut envahir la liberté de son pays, il réduisit le Parlement à une seule Chambre, parce qu'il ne pouvoit être dans les deux Chambres à la fois, pag. 23. Lettre de Bergasse.

ciens États & ceux de 1789 : que la seule qui pût exister étoit relative aux objets de la Constitution & que les Députés avoient à cet égard des mandats impératifs * ; que la double représentation qu'avoit le Tiers-État, lui donneroit une trop grande influence sur la vérification & par conséquent sur le choix des Députés des autres Ordres. * P. 23, id.

Le Tiers-État répondoit à ces motifs, que c'étoit dans une Assemblée générale qu'il falloit examiner si les formes suivies dans les derniers États étoient bonnes * ; qu'en 1614, la vérification séparée n'étoit que provisoire, puisqu'elle étoit soumise au Conseil du Roi * ; que l'on ne pouvoit se prévaloir de ce qui s'étoit fait en 1588, dans des tems de troubles : & que l'on ne pouvoit opposer à ce siècle, un siècle d'Ordre, de Lumière & de Paix * ; qu'il étoit constant que les États d'Orléans présentoient le premier exemple de la division des Ordres * ; qu'aux États de 1356, les Ordres s'étoient, tantôt réunis, tantôt séparés, qu'il falloit consulter la raison dans une matière aussi grave où l'autorité des faits étoit aussi peu concluante * ; que la question sur la division des Chambres étoit étrangère à la vérification des pouvoirs ; que si l'on pouvoit la croire utile, pour conserver une forme de Constitution déjà établie, il étoit évident

Motifs du Tiers-État.

* P. 8, id.

* P. 9, id.

* P. 12, id.

* P. 15, id.

* P. 16, id.

qu'elle ne pouvoit être que très-nuisible, lorsqu'il s'agissoit de réformer *; que si un Député du Tiers avoit été exclu en 1615 par son Ordre seul, c'etoit une suite de la vérification séparée de 1614 *; que s'il étoit question d'égards & d'honnêteté, la Noblesse ne devoit pas douter que les Communes ne lui donnassent des marques d'une confiance qui certainement étoit méritée ; mais qu'il s'agissoit d'un droit national *; que dans le cas d'une contestation jugée par les Commissaires des trois Ordres, si les Chambres ne se trouvoient pas d'accord, il n'y auroit donc rien de décidé *; que le vœu des cahiers sur la Constitution mettoit une grande différence entre les pouvoirs des États-Généraux de 1789, & ceux qui les avoient précédés ; que, d'ailleurs, la Noblesse elle-même n'étoit pas dans l'intention de se réduire à de simples doléances ; enfin que, par rapport à l'influence de la double représentation sur tous les jugemens, cette double représentation n'étoit qu'une justice qui étoit due évidemment au corps de la Nation composé de vingt-quatre millions d'hommes, & qu'il n'y avoit aucune objection à en tirer contre la vérification en commun des pouvoirs.

* P. 19, *id.*

* P. 20, *id.*

* P. 21, *id.*

* P. 22, *id.*

Telles ont été les opinions qui ont été combattues dans la première séance, & qui ont reçu plus ou moins de développement dans celles qui

qui ont ſuivi : on voit preſque tous les faits appuyer la cauſe de la Nobleſſe ; on la voit toujours réclamer la première & la ſeule légitime Conſtitution du Royaume ; les Députés du Tiers-Etat oppoſer les raiſonnemens aux faits, argumenter toujours d'après une baſe fauſſe de repréſentation nationale ; croire que c'eſt la population qui doit en fixer la regle & compromettre ainſi les droits de la propriété ; refuſer de répondre ſur la queſtion de la forme de délibérer, mais vouloir la préjuger par une attaque préliminaire ; abuſer enfin, j'oſerai le dire, de la franchiſe avec laquelle la Nobleſſe deſiroit l'indépendance des Etats & vouloit éviter la ſuprématie du Conſeil du Roi ; je ſais, Meſſieurs, que c'eſt ſur cette ſeule circonſtance que la majorité de la Nobleſſe a beſoin, peut-être, de vous expoſer ſes motifs plus en détail ; vous lui aviez ordonné de délibérer par Ordre, & s'il eſt bien prouvé que la queſtion de la vérification des pouvoirs en commun, ne fut autre choſe que celle de la délibération par tête ou par Ordre, elle doit être pleinement juſtifiée.

J'obſerverai d'abord, Meſſieurs, que preſque tous les Députés de la Nobleſſe avoient été nommés par leur Ordre ſeul. Etoit-il naturel que ceux qui n'avoient pas été appelés pour faire un choix puſſent juger de ſa validité ? Le

Tiers-Etat ne pouvoit avoir un intérêt à juger les pouvoirs, qu'autant qu'il en avoit à voir diminuer ou augmenter le nombre des Députés de chaque Ordre; il ne pouvoit avoir cet intérêt qu'autant que l'on opineroit en commun & par tête; mais au contraire, chaque Ordre ayant sa voix, son suffrage national, le nombre de leurs Députés devenoit indifférent; leur intérêt particulier étoit d'examiner la validité des pouvoirs de leurs Membres, & les autres Ordres ne pouvoient le partager que dans le cas d'une délibération par tête. Ces deux questions étoient donc absolument les mêmes, dans une vérification commune, qui pouvoit empêcher le Tiers-Etat de se concerter pour refuser tous les pouvoirs de ceux dont les mandats étoient pour délibérer par ordre? Qui pouvoit l'empêcher, à l'aide d'un seul Membre des deux autres Ordres, par la force de la majorité d'un seul suffrage, de détruire la forme entière du Gouvernement? Tout est prouvé à cet égard, tout étoit probable alors.

La seconde conférence ne nous offre que la répétition des mêmes motifs de part & d'autre; la Noblesse demande au troisième Ordre de proposer quelque projet de conciliation; ses Commissaires répondent qu'ils n'ont à proposer, sur cet objet, aucune composition * ; que leur

* P. 32, id.

miſſion ſe bornoit à réclamer la vérification des pouvoirs en commun & à expliquer les moyens ſur leſquels cette demande étoit fondée *. Quels étoient donc ceux qui avoient véritablement le deſir d'une conciliation ? Quels étoient ceux qui s'y refuſoient ? Après l'examen d'un projet propoſé par un des Commiſſaires du Clergé, & dont le réſultat cependant étoit toujours une délibération où les deux autres Ordres rencontroient toujours un double ſuffrage *, les Commiſſaires du Tiers-Etat déclarerent ne pouvoir prendre de parti. « La conférence a » ceſſé, dit le procès-verbal ; aucun jour n'a » été indiqué pour la continuer *. Les Com- » miſſaires ont déclaré qu'ils regardoient leur » miſſion comme finie, malgré l'offre faite par » nous d'un nouvel ajournement ; ils nous ont » déclaré, porte auſſi le procès-verbal de la » Nobleſſe, qu'ils ne pouvoient continuer les » conférences, ſans y avoir été autoriſés de » nouveau ».

* P. 33, *id.*

* P. 36, *id.*

* P. 36, *id.*

* Page 50, Procès-verbal de l'Aſſemblée.

Pouvoit-il reſter raiſonnablement quelqu'eſpérance de conciliation à la Nobleſſe ; après avoir attendu, eſſayé inutilement tout ce qui pouvoit y conduire, elle crut que le ſeul moyen qui pût encore s'offrir à elle, étoit de rendre hommage, d'une manière plus authentique, aux principes qu'elle avoit profeſſés, ſans re-

fuſer pour l'avenir une diſcuſſion qui pouvoit paroître un moyen de parvenir à une conciliation du moment.

Arrêté du 26 Mai.

« Il eſt convenu que pour cette tenue » d'Etats-Généraux, les pouvoirs ſeront vérifiés » ſéparément, & que l'examen des avantages » ou des inconvéniens qui pourroient exiſter » dans la forme actuelle, ſera remis à l'époque » où les trois Ordres s'occuperont (1) des » formes à obſerver pour l'organiſation des » prochains Etats-Généraux ».

Cet Arrêté donna lieu à différentes motions, dans la Chambre du Tiers; on y propoſa de faire une démarche auprès du Clergé pour l'engager à ſe réunir aux Communes. * Une partie conſidérable du Clergé n'attendoit qu'une nouvelle invitation pour ſe rendre à la ſalle commune. Ce fut à cette époque que M. Target, organe du troiſieme Ordre, fut chargé * d'inviter Meſſieurs du Clergé au nom du Dieu de paix, de venir rétablir la concorde dans la ſalle de l'Aſſemblée générale.

* Page 52, Récit des Communes.

* Arrêté du 27 Mai, Récit des Communes, pag. 53.

(1) L'Auteur d'une brochure intitulée : *aux trois Ordres de la Nation* (M. de Mont.) diſoit en 1789... : pour les loix il ſeroit dangereux à tous les pouvoirs, à la Conſtitution, de s'expoſer à l'éloquence d'un ſeul, au fanatiſme de tous, de ſe condamner à obéir à une pluralité accidentelle; la pluralité dans chaque Ordre eſt eſſentielle.

Nous connoissions tous les mouvemens qui se passoient dans la Chambre du Clergé. L'influence éloquente des Députés du troisieme Ordre avoit entraîné une grande quantité de Curés qui, simples en leurs mœurs & éloignés des affaires publiques, ne pouvoient résister au désir de la paix, & se laissoient aller imprudemment à une erreur qui devoit perdre la Monarchie. Sollicités par tous les raisonnemens, par tous les moyens, par l'exigeance même du sentiment de leurs parens ou de leurs amis, ils ne regardoient qu'avec méfiance les seuls conseils qui eussent pu les diriger. C'étoit avec une fatigue extrême que, jusqu'à ce moment, beaucoup d'entr'eux s'étoient renfermés dans la marche moins politique qu'adroite qu'ils avoient suivie. Leurs pouvoirs n'avoient été vérifiés que provisoirement. Leur Ordre ne s'étoit pas constitué; plusieurs d'entr'eux, peut-être dès ce tems-là, avoient apperçu des espérances d'une ambition lointaine. La Démarche du troisieme Ordre envers eux pouvoit-être d'une grande influence. La Noblesse crut devoir opposer à cette tentative la manifestation des premiers principes de la Monarchie. Il s'agissoit de défendre la Constitution de l'Etat; ce n'étoit plus les Députés du troisieme Ordre qui parloient, c'étoit les Députés des Communes. * Ce n'étoit plus à l'Ordre du Clergé qu'ils s'a-

* Arrêté du Tiers-Etat, p. 52.

dressoient, c'étoit à Messieurs du Clergé. Les Etats-Généraux devoient être les trois Etats du Royaume; ils n'avoient pas été assemblés pour renoncer à la Constitution qui les avoit formés, pour rassembler tous les doutes, pour essuyer dans leur organisation toutes les attaques d'un nouveau système, dont le but étoit évident & la marche certaine. La Noblesse avoit souvent défendu la Constitution, même contre ses Rois; elle devoit aussi la défendre lorsque l'on cherchoit à l'attaquer dans leur autorité légitime; la Noblesse fit donc l'Arrêté suivant:

Arrêté du 28 Mai, p. 117.

« L'Ordre de la Noblesse, considérant que dans » le moment actuel il est de son devoir de se » rallier à la Constitution, & de donner l'exemple » de la fermeté, comme il a donné la preuve » de son désintéressement, déclare que la déli- » bération par Ordre, & la faculté d'empêcher, » qui appartient divisément à chacun d'eux, » sont constitutifs de la Monarchie, & qu'il pro- » fessera constamment ces principes conserva- » teurs du Trône & de la liberté. »

C'est en vain que l'on nous accuse d'avoir continué la délibération après que la lettre du Roi nous eût été apportée. * Nous avons fait preuve de notre soumission envers lui, & nous mourrons pour le défendre lorsqu'il nous l'ordonnera; mais la lettre qu'il nous adressoit ne

* Lettre du Roi, pour reprendre les conférences.

parloit que de la vérification des pouvoirs, & nous y avons obéi. Notre arrêté ne contenoit que les principes de la Conſtitution du Royaume. Si notre Arrêté étoit contraire à la conciliation, la queſtion que l'on agitoit l'étoit donc auſſi aux principes de la Monarchie ; nous avions donc raiſon de vouloir poſer en avant de nous, des bornes & des limites ; nous avions donc raiſon de dire, c'eſt là ce que l'on veut attaquer, c'eſt là que nous nous arrêterons pour défendre la Conſtitution qui nous gouverne tous. Nous avions raiſon de dire au Roi, c'eſt là que nous ſaurons réſiſter à la bonté même de votre cœur, à la foibleſſe de vos Miniſtres. Vouloit-on attaquer ces premiers principes ; nous devions les défendre. Nos craintes étoient-elles illuſoires ; pourquoi nous en faire un crime ? Le ſeul moyen de conciliation ſur la queſtion de la vérification des pouvoirs, étoit au contraire de voir les deux autres Ordres reconnoître d'abord les vrais principes fondamentaux de la Monarchie. Avec qu'elle facilité alors auroit-on vu s'applanir toutes les difficultés ! Que la queſtion de la vérification ſeroit devenue puérile en elle-même ! Le moment de la victoire doit être au moins celui de la bonne foi, & j'en appelle aujourd'hui à celle des Députés des Communes.

Le Roi déſiroit de voir recommencer les con-

férences devant le Garde des Sceaux & des Commissaires nommés par lui; je ne vous dissimulerai cependant pas, Messieurs, que ce dernier arrêté excita dans la Chambre de la Noblesse une division d'opinions; ceux qui avoient un mandat pour délibérer par tête; ceux qui avoient une opinion personnelle, contraire à leurs mandats, qui les engageoit à ne pas croire que la question fût véritablement celle de la forme de délibérer; ceux même qui, sans principes politiques bien affermis, désiroient la paix avec indiscrétion, furent opposés à cet arrêté & ils exprimerent leurs avis par des déclarations ou protestations. Quant à nous, Messieurs, nous avons été en faveur de l'arrêté. Le Président, à la tête d'une députation, fut chargé d'assurer le Roi du profond dévouement de sa Noblesse, & qu'en conséquence du désir de Sa Majesté, les Commissaires conciliateurs alloient reprendre leurs conférences *.

* 28 Mai, p. 142, Procès-verbal de la Noblesse.

On s'occupoit dans la Chambre du Tiers à délibérer sur la proposition du Roi, plusieurs prétendoient que l'arrêté pris le matin par la Noblesse rendoit les conférences inutiles; la Délibération du troisieme Ordre fut aussi extrêmement vive, il y eut plusieurs motions, une, entre autres, est remarquable, en ce que l'on y voit répété plusieurs fois le nom de fidelles Communes & d'Assemblée nationale *; les fidelles Communes arrêterent donc de reprendre les conférences,

* 29 Mai, p. 62, Récit des Comm.

qu'il en ſeroit fait un procès-verbal « & qu'une » députation iroit préſenter au Roi les hommages » reſpectueux de ſes fidelles Communes, les aſſu- » rances de leur zèle & de leur amour pour » ſa perſonne ſacrée & la Famille Royale * ». * Page 66.

Il y eut cinq conférences chez Monſieur le Garde des Sceaux, je ne vous répéterai pas, Meſſieurs, les raiſons qui furent alléguées pour & contre; un mémoire annexé au procès-verbal * exposoit toutes les raiſons qui pouvoient fonder les droits de la Nobleſſe, elle y propoſoit encore des moyens de conciliation *; la ſeconde ne préſente qu'une diſcuſſion ſur la manière dont le procès-verbal devoit être rédigé, ſur l'expreſſion du mot Commune employé par le troiſième Ordre, la queſtion de l'opinion par tête ou par Ordre, ramenée néceſſairement par l'identité du ſujet; la troiſième n'offre que des dicuſſions déjà répétées des réſerves & proteſtations ſur le mot Commune (1): elle fut terminée par la lecture des ouvertures conciliatoires que Monſieur Necker propoſa au nom des Commiſſaires du Roi. * P. 191. * P. 218.

Il eſt bien aiſé d'analyſer ce mode de conciliation que le Miniſtre du Roi nous propoſoit; Ouvertures conciliatoires.

(1) Il eſt à obſerver que dans ce tems-là les proteſtations ne vouloient dire en françois que la réſerve d'un droit attaqué ou violé, faite par ceux qui croyoient devoir le défendre.

que craignoit la Nobleſſe & le Clergé ? que la double repréſentation donnée au troiſième Ordre n'influât dans les délibérations ? Ce qu'ils craignoient étoit donc une délibération commune, qu'elle fût au milieu des trois Ordres réunis, ou bien entre des Commiſſaires des trois Ordres, ſi l'ordre du Tiers par ſon nombre double devoit y conſerver un double ſuffrage, la queſtion étoit toujours la même : ſi l'on veut réfléchir à cette poſition on verra qu'il étoit preſque impoſſible que les moyens de conciliation puſſent réuſſir, puiſqu'ils ne tendoient en général qu'à amener, un peu plutôt ou un peu plus tard, une délibération commune avec double ſuffrage du Tiers-Etat, ſoit au milieu des trois Ordres, ſoit avec les Commiſſaires réunis.

Que préſentent en effet ces ouvertures conciliatoires ? Le Miniſtre commence par convenir que ce ſeroit au Roi à faire la vérification des pouvoirs, & que c'eſt un droit dont la Couronne a conſtamment joui * ; pourquoi donc le Roi l'abandonnoit-il, lorſque cet abandon mettoit la diviſion entre les trois Ordres de ſon Royaume ? Il convenoit qu'il *étoit naturel & raiſonnable* que les deux premiers Ordres fixaſſent leur attention ſur la ſupériorité de ſuffrages aſſurée à l'Ordre du Tiers * , *les motifs de partialité ſeroient les mêmes dans les jugemens* , diſoit-il ; *mais les moyens d'agir conformément à ces motifs ne ſont pas égaux*,

* P. 260, Procès-verbal.

* P. 261.

puiſque le Tiers-Etat, par la ſupériorité de ſes ſuffrages, auroit un avantage déciſif; enfin il répond avec évidence à toutes les raiſons qu'alléguoit le troiſième Ordre & les principes qu'il poſoit étoient inconteſtables.

Il propoſe cependant, comme moyen de conciliation: 1°. Que les pouvoirs vérifiés ſoient communiqués pour en faire un examen rapide; qu'eſt-ce qu'un examen rapide? 2°. Que les pouvoirs conteſtés ſoient portés devant les Commiſſaires des trois Ordres; que les Commiſſaires ſe réuniſſant à une ſeule opinion, la déciſion en ſoit portée aux Chambres reſpectives; mais ſi l'affaire ne pouvoit ſe concilier avec les Ordres, la déciſion finale devoit-être demandée au Roi!

Il étoit aiſé de voir que de ſoumettre les pouvoirs déjà vérifiés à un examen rapide des autres Ordres, c'étoit reconnoître, dans le fait, une vérification commune; que de demander que les Commiſſaires ſe réuniſſent à une même opinion, étoit laiſſer la queſtion toute entière; car devoient-ils être unanimes? Cela n'étoit guère probable; dans le cas d'une diſcuſſion, la délibération auroit-elle eu lieu par les Commiſſaires réunis de chaque Ordre, ou la majorité des ſuffrages individuels l'auroit-elle emporté? Dans le premier cas, l'unanimité

n'étoit guère poſſible; dans le ſecond, c'étoit délibérer par Ordre avec des Commiſſaires; dans le troiſième, c'étoit délibérer par tête. C'étoit à ce point de réunion de Commiſſaires inégaux en nombre, à une opinion commune, qu'étoit la véritable difficulté inſurmontable qui ne pouvoit ſe lever que par la marche rétrograde d'un des deux Ordres, dont l'un ne vouloit pas renoncer à ſon droit, & l'autre à ſa prétention.

Il étoit fort ſimple enſuite que le Roi s'attribuât le jugement final des conteſtations; mais je le demande; puiſque le Roi avoit le droit de vérifier les pouvoirs; puiſque ſon Miniſtre le reconnoiſſoit, pourquoi ne conſeilloit-il pas au Roi de venir les vérifier lui-même, au lieu d'eſſayer de faire paſſer par une gradation de Juges jaloux les uns des autres & ſéparés néceſſairement par l'inégalité de leurs ſuffrages, les conteſtations qu'il vouloit enſuite appeler à lui en dernier reſſort?

La Nobleſſe étoit partagée entre le deſir de la paix, ſon reſpect pour les intentions & l'embarras du Roi, & la ſévérité des principes qu'elle devoit défendre. Elle examina ces ouvertures de conciliation; elle y vit des propoſitions qui n'excluoient aucune des modifications que la prudence des trois Ordres croi-

roit devoir y apporter : elle crut donc devoir regarder comme valides les pouvoirs qu'elle avoit vérifiés & conſerver le jugement des conteſtations des ſeuls Députés de la Nobleſſe ; mais en même tems elle renvoyoit celles qui pouvoient regarder les députations entières, à la diſcuſſion des Commiſſaires des trois Ordres, & en jugement définitif au Roi.

« L'Ordre de la Nobleſſe, auſſi empreſſé à » donner au Roi des témoignages de ſon amour, » de ſon reſpect & de ſa confiance dans ſes » vertus perſonnelles, que de prouver à la » Nation entière le deſir d'une conciliation » prompte & durable, & fidèle en même-tems » aux principes dont il n'a jamais cru devoir » s'écarter, reçoit avec la reconnoiſſance la plus » reſpectueuſe les ouvertures que Sa Majeſté a « bien voulu lui faire communiquer par ſes » Miniſtres. En conſéquence, ſans adopter quel- » ques principes du préambule, il a chargé ſes » Commiſſaires de rappeler à la prochaine con- » férence, que la Nobleſſe avoit arrêté précé- » demment qu'elle vérifieroit, dans ſon ſein, » ſes pouvoirs ; prononceroit ſur les conteſta- » tions qui ſurviendroient ſur leur validité, » lorſqu'elles n'intéreſſeroient que ſes Députés » particuliers, & en donneroit une connoiſſance » officielle aux autres Ordres.

* P. 261. Arrêté du 6 Juin, page 187.

» Quant aux difficultés ſurvenues ou à ſurvenir ſur des députations entières, pendant » la préſente tenue d'Etats-Généraux ſeulement, » chaque Ordre chargera, conformément au deſir » du Roi, ſes Commiſſaires de les diſcuter avec » ceux des autres Ordres, pour que, ſur le » rapport, il puiſſe y être ſtatué d'une manière » uniforme dans les trois Chambres ſéparées; » & au cas que l'on ne pût y parvenir, le » Roi ſera ſupplié d'être leur arbitre ».

Je conviendrai, Meſſieurs, que cet arrêté apportoit quelques nuances aux moyens conciliatoires propoſés au nom du Roi; mais en même tems il renvoyoit une partie des Jugemens aux Commiſſaires des trois Ordres, en reconnoiſſant le Roi comme Juge ſouverain (1).

La Nobleſſe n'écoutant que ſa loyauté & ſa franchiſe, avoit délibéré ſur le champ; le troiſième Ordre avoit remis à délibérer après les conférences; le Clergé avoit accédé purement & ſimplement aux moyens de conciliation.

Cependant les opinions fermentoient dans l'Ordre du Tiers-Etat; quelques-uns vouloient qu'il ſe conſtituât ſous le titre de Repréſen-

(1) La preuve que des moyens conciliatoires étoient favorables au Tiers, c'eſt que dans l'Adreſſe de cet Ordre au Roi, p. 45, Procès-verbal, il eſt dit: la Nobleſſe en repouſſe la lettre & l'eſprit.

tans du Peuple : l'abbé Sieyes * lui représentoit qu'il ne pouvoit rester plus long-tems dans l'inaction ; que la Noblesse refusoit les ouvertures conciliatoires, & que d'après cela les Communes étoient dispensées de les examiner ; qu'elles ne pouvoient plus attendre les Classes privilégiées, & qu'il falloit faire un appel général pour être donné défaut contre les non-comparans. Cet arrêté * fut porté deux jours après aux autres Ordres.

* Pag. 107.

* Arrêté du 10 Juin, porté aux deux Ordres le 12

Nous ne crûmes pas pouvoir apporter trop de sagesse & de réflexions sur le parti qu'exigeoient les circonstances. On nomma des Commissaires pour rédiger un projet d'arrêté ; il fut discuté pendant fort long-tems : nous crûmes devoir y developper les motifs de notre conduite jusqu'à cette époque, les offres de conciliation que nous avions faites ; & rappeler enfin que, même dans les ouvertures conciliatoires, le Roi avoit laissé la liberté des opinions, & appelé lui-même d'autres vues & d'autres modifications, si elles pouvoient être utiles.

ARRÊTÉ de l'Ordre de la Noblesse, du 13 juin. Pag. 221 (1).

« La proposition de l'Ordre du Tiers-Etat » nécessite, de la part de l'Ordre de la Noblesse,

(1) Majorité de 126 contre 73.

» le développement des principes qui l'ont di-
» rigé ; il doit cet hommage à la Nation, il
» doit cet égard à l'Ordre du Tiers-Etat ».

» Les Députés de l'Ordre de la Nobleſſe, réu-
» nis dans leur chambre, avant d'avoir vérifié
» leurs pouvoirs, ont dû ſuivre, pour cette
» vérification, les uſages des précédens Etats-
» Généraux : ils les ont ſuivis. Ces uſages étoient
» une conſéquence néceſſaire de la Loi conſti-
» tutive de la ſéparation des Ordres & de leur
» mutuelle indépendance ; Loi que la Nobleſſe
» a toujours conſidérée comme conſervatrice
» du Trône, de la liberté & des propriétés des
» Citoyens ».

» L'Ordre du Tiers-Etat n'a point adopté
» la même marche, lorſqu'il a déſiré que la
» vérification ſéparée des pouvoirs fût con-
» vertie en une vérification commune. L'Ordre
» de la Nobleſſe a dû expoſer ſes raiſons pour
» y procéder ſéparément ; il les a expoſées par
» l'organe de ſes Commiſſaires conciliateurs,
» en les chargeant d'énoncer préalablement que
» la preſque totalité des cahiers de ſes Députés
» les autoriſoit à la renonciation aux privi-
» léges pécuniaires ; il a dû croire que ce
» préalable terminoit à l'inſtant pluſieurs diffi-
» cultés, & facilitoit les moyens de mettre en
» activité les Etats-Généraux ».

» Dans

» Dans l'eſpoir d'une concialition, l'Ordre » de la Nobleſſe a encore propoſé que, lorſ- » qu'on s'occuperoit de l'organiſation des Etats- » Généraux, on examinât les inconvéniens ou » les avantages d'une vérification ſéparée ou » commune, afin qu'il y fût ſtatué pour l'a- » venir ».

» Enfin, le Roi fait propoſer un plan » de conciliation : Sa Majeſté demande *que* » *ce plan ſoit accepté, ou tout autre.* L'Ordre » de la Nobleſſe délibere à l'inſtant : il accepte » le Plan propoſé par les Commiſſaires du Roi ; » & d'après leur vœu, *réunit au fond de la pro-* » *poſition les précautions qui lui paroiſſent conve-* » *nables* ».

» En conſéquence, il charge ſes Commiſſaires » conciliateurs de rappeler à la Conférence, » que la Nobleſſe avoit arrêté précédemment » qu'elle vérifieroit ſes pouvoirs dans ſon ſein, » & prononceroit ſur les conteſtations qui ſur- » viendroient, lorſqu'elles n'intéreſſeroient que » ſes Députés particuliers, & qu'elle en donneroit » une connoiſſance officielle aux autres Or- » dres ».

» Quant aux autres difficultés ſurvenues » ou à ſurvenir ſur les députations entières, » pendant la préſente tenue d'États-Généraux » ſeulement, l'Ordre de la Nobleſſe a propoſé

» que chaque Ordre chargeât ſes Commiſſaires, » conformément au deſir du Roi, de les diſ- » cuter avec ceux des autres Ordres, pour que, » ſur leur rapport, il y fût ſtatué d'une ma- » nière uniforme, s'il étoit poſſible, dans les » trois chambres ſéparées; & que, dans le cas » où l'on ne pourroit y parvenir, le Roi ſeroit » ſupplié d'être leur arbitre ».

» Maintenant la Nation peut juger ſi elle » doit imputer à la Nobleſſe l'inquiétante inertie » des Etats-Généraux ».

» Dans ce moment où la France entière at- » tend le rétabliſſement de ſa Conſtitution, où » la dette publique exige des ſacrifices, l'Ordre » de la Nobleſſe croit n'avoir à répondre, » ſur la propoſition de l'Ordre du Tiers-Etat, » qu'en l'invitant à ne pas rejetter l'arbitrage » du Roi pour tous les pouvoirs actuellement » conteſtés & non jugés; à ne pas ſe refuſer » plus long-tems aux moyens de conciliation » qu'a propoſé Sa Majeſté, & dont l'adoption doit » accélérer la marche des trois Ordres vers ces » grands objets qui intéreſſent eſſentiellement » la Nation ».

» L'Ordre de la Nobleſſe, fidèle à ſes com- » mettans, déclare qu'il va s'en occuper ſans » relâche ».

Cet arrêté fut porté au Roi, l'Ordre du Tiers lui envoya auſſi une députation * & une adreſſe de dévouement & de fidélité ; l'appel des Députés de tous les Bailliages eut lieu dans la chambre du Tiers, déjà M. Dillon, curé du vieux Pouzanges, y étoit entré à la tête de quelques curés, pour obéir, diſoit-il, aux ordres de la Nation (1), & la ſciſſion fomentée depuis long-tems dans le Clergé commençoit à ſe déclarer.

* Le 12 Juin

Pendant ce tems la Nobleſſe conſtituée en Ordre nommoit ſes Officiers & des Commiſſaires pour travailler avec ceux du Clergé ſur les moyens de ſecourir le Peuple, * demandoit au Tiers-Etat des Commiſſaires pour le jugement des conteſtations qui regardoient les trois Ordres, & préparoit les moyens de commencer les travaux qui devoient regarder la Conſtitution.

* 16 Juin. P. 229, Procès-verbal de la Nobleſſe.

Le Tiers-Etat méditoit l'arrêté qui devoit perdre & la monarchie & le Monarque : la réponſe du Roi * qui déſapprouvoit l'expreſſion de

* Réponſe du Roi, datée du 16 Juin.

(1) P. 70, Diſcours de M. Dillon : « Nous reſpecterons, » ainſi que ceux qui nous font l'honneur de nous entendre, » les droits du Souverain, les Loix conſtitutionnelles de » l'Etat & la propriété des individus qui le compoſent ».

Diſcours de M. Marolle : « J'ai combattu pour vos intérêts » néceſſairement unis aux nôtres ». P. 73.

classe privilégiée employée dans son arrêté, & qui lui reprochoit de n'avoir pas délibéré sur les ouvertures de conciliation, ne put arrêter le mouvement rapide de ses délibérations.

Avant d'arriver à l'époque importante du 17 Juin qui décida du sort de l'Empire, permettez moi de vous retracer quelle avoit été notre conduite & celle des deux autres Ordres; celle de la Noblesse est franche & loyale, elle sentoit les attaques que l'on préparoit aux principes de la Monarchie; elle ne connoissoit pas encore le plan des conspirateurs, mais elle avoit calculé le mouvement des esprits & les faux systêmes des novateurs; elle avoit vu se former ce nuage de doutes qui devoit obscurcir les idées les plus simples & les principes les plus certains de tous les Gouvernemens.

Le premier jour des Etats-Généraux voit éclore le premier germe de division, & la question de la vérification des pouvoirs réveille toutes les prétentions, appelle toutes les craintes & toutes les intrigues; la Noblesse ne fixe qu'un seul point, ne veut atteindre qu'un seul but, celui de conserver, au milieu des attaques du Philosophisme, les Loix de la Monarchie; elle offre plusieurs moyens de conciliation; ce qu'elle ne peut accorder pour le moment, elle en promet l'examen lorsque la Constitution sera

raffermie par l'antique forme de délibération ; elle cherche à éloigner tous soupçons de l'intérêt personnel en annonçant d'avance sa renonciation à tous les priviléges pécuniaires ; elle cherche à séparer la question des pouvoirs particuliers & individuels, d'avec ceux des députations entières ; elle veut maintenir les Ordres dans leur indépendance réciproque, mais elle rapporte au Roi le jugement définitif de toutes les contestations ; elle explique ses intentions, afin d'éviter d'avoir à s'en plaindre ; elle supporte avec courage le mécontement qu'il lui témoigne *, reçoit les injures, attend les affronts, & se repliant, pour ainsi dire, dans son devoir, elle se repose sur la justice des droits qu'elle défend.

* Réponse du Roi. P. 243, Procès-verbal de la Noblesse.

Le Clergé embarrassé dans son organisation, divisé d'intérêts & de sentimens, détruisoit par l'incertitude de son rôle & la nullité de ses démarches, les effets de la conduite de la Noblesse ; dès les premiers jours de nos séances, un Député du Dauphiné disoit dans la chambre du Tiers * que d'après un discours de M. l'Archevêque de Vienne, le Clergé étoit disposé à se réunir aux Communes ; dans les conférences conciliatoires, demande-t-on au Clergé ce qu'il veut proposer, un de ses Membres répond *, qu'afin de mieux conserver le caractère de Con-

* 7 Mai. P. 4, Récit des Comm.

* 30 Mai. P. 190, Procès-verb. de Conférence.

ciliateur, ſon Ordre n'avoit pas cru devoir encore former de vœu ſur la queſtion; les Commiſſaires des Communes elles-mêmes, lui reprochent d'être un Ordre expectant ſous le titre de Conciliateur. * Si l'un des Commiſſaires du Clergé veut rompre une fois la chaîne de nullité fraternelle qui les réduit au ſilence, il eſt expoſé aux interpellations de ſes Collègues. *

* 4 Juin. P. 255, *id.*

*P. 249, *id.*

Quelle eſt la conduite du troiſième Ordre? dès le premier jour il s'éleve contre la ſéparation des Ordres, il cherche à abuſer d'une phraſe du Garde des Sceaux, que ce Miniſtre, ſous l'embarras d'une interpellation, a le courage de dire que l'on avoit mal compriſe *; M. Necker lui-même eſt obligé de réclamer contre la nouveauté des principes qu'il met en avant, d'en relever un qu'il croit attentatoire à l'autorité royale, & déclare qu'il ne peut l'adopter *; bientôt après le Tiers prend le titre de Commune *, on ne veut plus recevoir ni ouvrir les lettres, lorſqu'elles ſont adreſſées au Tiers-Etat *; abuſant d'une expreſſion ſimple du Garde-des-Sceaux, il répete au nom d'égalité, que tous les titres vont ſe confondre dans celui de Citoyen *; on le voit bientôt avancer qu'il n'y a aucun rapport avec les Grands du Royaume, ſous la première & la ſeconde race, & l'Ordre actuel de la Nobleſſe, & la confondre ainſi avec la Féo-

*P. 249, *id.*

* P. 152, Procès-verbal de la Nobleſſe.

* 19 Mai.

25 Mai. P. 5, Récit des Communes.

* P. 7, Procès-verbal de l'Aſſemblée.

dalité * ; le Tiers oppoſe ſans-ceſſe aux principes fondamentaux de la Monarchie, des raiſonnemens métaphyſiques, & la perſpective des innovations ; l'eſpérance à la place de l'expérience : croira-t-on à l'envie de conciliation du Tiers-Etat, lorſque l'on voit M. Rabaud-de-Saint-Etienne, propoſant d'accepter les premières conférences, ajouter que c'eſt ſans ſe départir jamais du principe de l'opinion par tête, & de l'indiviſibilité des Etats-Généraux * ; lorſque l'on voit les Députés du troiſième Ordre rompre eux-mêmes les premières conférences *, ne pas ſeulement examiner les ouvertures de conciliations, modifiées à la vérité par la Nobleſſe, mais acceptées par le Clergé ?

* P. 243, Procès-ver.

* 14 Mai. Page 26.

* P. 113, Procès-verbal de la Nobleſſe.

Quelle eſt donc leur excuſe envers le repos & la tranquillité de l'Etat, de n'avoir pas délibéré ſur ce plan de conciliation déjà accepté purement & ſimplement par l'un des deux Ordres ? Si le Tiers-Etat eût voulu la paix avec bonne foi, ne l'eût-il pas acceptée ainſi que le Clergé ? Sa véritable politique, dans ce cas, n'eût-elle pas été de pouſſer la Nobleſſe à l'embarras d'un refus qui lui auroit été perſonnel, & qui auroit pu montrer ſa conduite avec une apparence de déſavantage, à côté de celle des deux autres Ordres ? S'il avoit voulu une conciliation, auroit-il preſcrit à ſes Commiſſaires de répon-

* Conférence du 25 Mai. P. 183.

dre qu'ils n'avoient à proposer sur cet objet aucune composition & que l'Assemblée des Représentans des Communes ne leur avoit donné aucune mission à cet égard ? Enfin Messieurs, je répéterai ce que disoit dans une des conférences un de nos Commissaires *, après avoir proposé un mode de conciliation indépendamment de ces moyens.

* 30 Mai. Procès-verbal des Conférences.

« L'Ordre de la Noblesse, disoit-il, dirigeant » constamment sa marche vers ce but si désirable, » avoit agréé d'autres moyens du succès desquels » il avoit lieu de se flatter ; ils lui étoient fournis » de toutes parts, par les Membres du Tiers, par » les Commissaires mêmes. Si le desir sincère » de la paix pouvoit-être un tort aux yeux de » qui que ce soit, on ne les presseroit pas d'en » convenir ; mais en ce moment même tout a » été rompu par la conduite du Tiers qui, au » nom du Dieu de paix, a fait la démarche la » plus contraire à la paix. Au lieu de se réunir » à la Noblesse, il cherchoit à l'isoler, & vou- » loit la forcer à délibérer par tête, en l'assu- » rant que la vérification en commun n'y avoit » aucun rapport. Vainement a-t-on dit que les » pouvoirs les plus impératifs pour l'opinion » par ordre, n'ont pour objet que la Consti- » tution & l'impôt : s'ils embrassent tous les » cas où l'on délibérera par tête, quel Député

» oſeroit en excepter le cas de la vérification » par tête ? compoſe-t-on avec ſes mandats ? »

Qu'importe enſuite les phraſes de dévouement ſans bornes à la perſonne du Roi * ? Je vois, qu'en même tems, le Tiers-Etat lui diſoit : « Vos fidelles Communes n'oublieront jamais » ce qu'elles doivent à leur Roi..... Vous » reconnoîtrez auſſi qu'elles ne feront pas moins » juſtes envers leurs Concitoyens de toutes les » Claſſes, que dévoués à Votre Majeſté : » Un Député d'Alſace crioit dans la chambre de ſon Ordre, « que le Roi affectoit d'éloigner de ſa per- » ſonne les repréſentans de la Nation, que les » ennemis du Peuple trompoient continuelle- » ment Sa Majeſté, & qu'ils écartoient avec ſoin » tout ce qui pouvoit montrer leur perfidie * ; » telle étoit la conduite, tels étoient les diſcours modérés que le troiſième Ordre ſe permettoit pour ramener, au nom du Dieu de paix, la concorde & la tranquillité.

* 27. P. 62.

* Page 84, Récit des Communes, 17 Juin.

J'ai cru néceſſaire, Meſſieurs, d'inſiſter ſur les détails de ces premiers événemens. Je ſçais que c'eſt principalement ſur cet objet que la majorité de la Nobleſſe a été calomniée ; vous expoſer les motifs de ma conduite, c'eſt en quelque ſorte vous préſenter ceux de la ſienne ; malheureuſement nos craintes n'étoient que trop fondées ; elles ne ſe ſont que trop parfaitement

réaliſées : l'on n'a que trop ſouvent répété que c'étoit nous qui ſuſpendions, par une rigidité déplacée, l'activité des États-Généraux ; les Députés du Tiers-État, ayant à leurs ordres, au milieu d'eux, tous les journaliſtes, ont fait retentir la France de leurs plaintes & de leurs opinions ; peut être même quelques-uns de vous, Meſſieurs, éloignés du mouvement politique au milieu duquel nous nous trouvions, ont-ils accuſé notre première réſiſtance & notre premier acte de courage.

17 Juin. La manière dont la Chambre du Tiers devoit ſe conſtituer, étoit dans cet Ordre un grand ſujet de diſcuſſion : je ne vous rappellerai pas les avis plus modérés de M. Malouet (1) & de Mounier (2), l'opinion de l'Abbé Sieyés l'emporta.

Cet arrêté détruiſoit toute idée de repréſentation Nationale : il préſentoit le troiſième Ordre comme repréſentant à lui ſeul les quatre-vingt-ſeize centièmes de la Nation : après avoir éloigné les titres des propriétés, pour ne placer la repré-

---

(1) P. 130, 8 Juin, il diſoit que les Repréſentans du Peuple ne pouvoient ſe conſtituer en Aſſemblée Nationale.

(2) Il vouloit que s'énonçât ainſi la majorité des Députés ; délibérant, en l'abſence de la minorité des Députés, &c. P. 5, Expoſé de ſa conduite.

ſentation que ſur la population ſeule, il ne parloit des deux autres Ordres que comme une réunion de quelques Députés, dont l'abſence ne pouvoit arrêter le travail du plus grand nombre. Le troiſième Ordre ne devoit reconnoître le droit d'exercer les fonctions de Députés, qu'à ceux qui ſe ſeroient fait vérifier en commun; enfin, il donnoit à l'Ordre du Tiers la dénomination d'Aſſemblée Nationale (1).

Cet Arrêté ébranloit tous les principes d'une ſage repréſentation; en calculer les droits en proportion du nombre des individus, c'étoit admettre l'égalité de ſuffrage; aucune République même n'avoit eu l'imprudence d'adopter ces principes; celles dont les Citoyens étoient égaux avoient des eſclaves, les autres avoient les gradations néceſſaires à l'organiſation ſociale. Numa lui-même, dans ſes Loix populaires, les avoit établies à Rome; il avoit ſenti qu'après le premier pacte ſocial & premier partage des propriétés, établir une égalité de ſuffrages, c'étoit armer les non propriétaires contre les légitimes poſſeſſeurs. Calculer la majorité des Députés ſur la réunion des trois Ordes, c'étoit établir la délibération

(1) L'aveu que cette Aſſemblée n'eſt & ne peut être les Etats-Généraux, c'eſt qu'aucun de nous n'oſe nous donner ce titre : chacun ſent qu'il n'appartient qu'à une Aſſemblée des Députés des trois Ordres. *Mirabeau*, p. 67.

par tête, c'étoit détruire les Ordres & changer l'équilibre de la représentation nationale. Cet Arrêté valut au Roi une respectueuse adresse, & la salle rétentit des cris multipliés de *Vive le Roi* *.

* P. 4. Procès-verb. de l'Assemblée.

L'Assemblée qui venoit de se nommer elle-même nationale ne perdit point de tems pour établir sa prétention de représenter la Nation toute entière ; elle s'empare des impôts, en les confirmant jusqu'au jour de sa séparation ; elle répond à une députation de la Noblesse en prenant le titre d'Assemblée Nationale * ; elle fait faire un serment de fidélité * à Dieu, à la Patrie & au Roi, par tous les Membres qui la composent, & semble accuser elle-même son entreprise par toutes les précautions qu'elle prend (1).

* Page 7 Procès-verbal.

* Page 8, Procès-verb.

La Chambre de la Noblesse ne perdoit point de vue le travail dont elle étoit chargée pour rédiger, d'après ses cahiers, les articles constitutionnels ; elle s'étoit divisée en Bureaux pour préparer, par l'examen des différens cahiers, les matériaux de ce travail, & réunir les intentions qu'avoient manifesté ses Commettans ; & quoiqu'elle fût déjà travaillée de plusieurs opinions à l'égard de la vérification des pouvoirs, elle avoit cherché à réunir tous les esprits vers ce but principal, & malgré ses peines & fatigues de toutes especes, le

(1) Ce fut M. Target qui rédigea le serment, & fit la motion sur les impôts.

croiriez-vous, Meſſieurs, que dans ces circonſtances, dans le moment où le Tiers-Etat ſeul uſurpoit les droits des deux autres Ordres, ceux de la Nation entière; la Nobleſſe craignoit encore de réclamer une aſſiſtance néceſſaire; craignant, en expoſant au Roi les juſtes motifs de ſes plaintes & les dangers que courroit l'Etat, de paroître gêner la liberté des Etats-Généraux? Cependant elle crut de ſon devoir de lui préſenter l'Arrêté ſuivant.

SIRE,

« L'Ordre de la Nobleſſe peut enfin porter » au pied du Trône l'hommage ſolemnel de ſon » reſpect & de ſon amour. * Procès-verbal de la Nobleſſe, pag. 247.

» La bonté & la juſtice de Votre Majeſté ont » reſtitué à la Nation des droits trop long-tems » méconnus; qu'il eſt doux pour nous d'avoir à » préſenter au plus juſte, au meilleur des Rois, » le témoignage éclatant des ſentimens qui nous » animent!

» Interprètes de la Nobleſſe Françoiſe, nous » jurons en ſon nom à Votre Majeſté une re- » connoiſſance ſans bornes & une fidélité in- » violable pour ſa perſonne ſacrée, pour ſon » autorité légitime & pour ſon auguſte Maiſon.

» Ces ſentimens, Sire, ſont & ſeront éter- » nellement ceux de l'Ordre de la Nobleſſe.

» Pourquoi faut-il que la douleur vienne se
» mêler aux sentimens dont il est pénétré ?
» L'esprit d'innovation menaçoit la Constitu-
» tion ; l'Ordre de la Noblesse a réclamé les
» principes, il a suivi les Loix & les usages.
» Les Ministres de Votre Majesté ont porté, de
» sa part, aux conférences, un plan de concilia-
» tion. Votre Majesté a demandé que ce plan
» fût accepté, *ou tout autre* ; elle a permis
» d'y joindre *les précautions convenables*. L'Ordre
» de la Noblesse les a prises, Sire, conformé-
» ment aux vrais principes. Il a présenté son
» Arrêté à Votre Majesté, & c'est cet arrêté
» qu'elle paroit avoir vu avec peine. Elle auroit
» desiré y trouver plus de déférence..... Ah !
» Sire, c'est à votre cœur seul que l'Ordre de
» la Noblesse en appelle..... Sensiblement
» affectés, mais constamment fidèles, toujours
» purs dans nos motifs, toujours vrais dans
» nos principes, nous conserverons sans doute
» des droits à vos bontés ; vos vertus person-
» nelles fonderont toujours nos espérances.
» Les Députés de l'Ordre du Tiers-Etat ont
» cru pouvoir concentrer en eux seuls l'au-
» torité des Etats-Généraux. Sans attendre
» le concours des deux autres Ordres, & la
» sanction de Votre Majesté, ils ont cru pou-
» voir convertir leurs Décrets en Loix, & ils

» en ont ordonné l'impreſſion & l'envoi dans » les Provinces ; ils ont déclaré nulles & illé- » gales les contributions actuellement exiſtantes; » ils les ont conſenties proviſoirement pour la » Nation, en limitant leur durée ; ils ont penſé, » ſans doute, pouvoir s'attribuer les droits » réunis du Roi & des trois Ordres.

» C'eſt entre les mains de Votre Majeſté même » que nous dépoſons nos proteſtations & oppo- » ſitions contre de pareilles prétentions.

» Si les droits que nous défendons nous étoient » purement perſonnels, s'ils n'intéreſſoient que » la Nobleſſe, notre zèle à les réclamer, notre » conſtance à les ſoutenir auroient moins d'é- » nergie. Ce ne ſont pas nos intérêts ſeuls que » nous défendons, Sire, ce ſont les vôtres, » ce ſont ceux de l'Etat, ce ſont enfin ceux du » Peuple François.

» Sire, le patriotiſme & l'amour de leur Roi » ont toujours caractériſé les Gentilshommes » de votre Royaume. Les mandats qu'ils nous » ont donnés, prouveront à Votre Majeſté qu'ils » ſont héritiers des vertus de leurs pères. Notre » zèle, notre fidélité à les exécuter leur prou- » veront, ainſi qu'à vous, Sire, que nous étions » dignes de leur confiance; pour la mériter de » plus en plus, nous nous occupons & nous ne » ceſſerons de nous occuper des grands objets

» pour lesquels Votre Majesté nous a convoqués ;
» nous n'aurons jamais de désir plus ardent que
» celui de concourir au bien d'un Peuple dont
» Votre Majesté fait son bonheur d'être aimée. »

J'oserai le dire, Messieurs, non jamais la Noblesse ne fut plus pénétrée des droits de la Nation, de respect pour son Roi & du devoir pénible, mais sacré, de défendre les vrais principes de la Monarchie ; notre douleur n'étoit que de la résignation, notre résistance n'étoit que du courage. (1)

La résolution où étoit le Roi de tenir une séance Royale, amena cette grande circonstance du jeu de Paume ; une démarche inconsidérée fut mise à profit par ceux qui vouloient le trouble, & le fait le plus simple fut regardé comme l'acte du plus grand despotisme.

Le Président & les Secrétaires de l'Ordre du Tiers se présentent pour entrer dans la salle, * ils en trouvent la porte fermée ; on leur répond que c'est à cause des préparatifs qu'exige la séance que le Roi doit tenir * ; le Président proteste contre l'acte d'avoir fermé les portes, & déclare la séance tenante ; on les lui ouvre, il entre avec les Secrétaires, les Ouvriers qu'il voit ne le détournent point de son idée ; les

*Séance du jeu de Paume.

*P. 33. Procès-verb. de l'Assemblée.

(1) Je fus nommé de cette députation.

affiches

affiches qui étoient sur les portes ne l'instruisoient pas * , il se transporte au jeu de paume & y emmène les Députés, c'est en vain que M. de Bréſé lui répond que les portes n'ont été fermées que par ordre du Roi, que la raison de cet ordre est bien évidente ; le Président n'écoute rien & ne croit rien ; de-là le serment de siéger par-tout où ils se trouveront ; de-là celui de ne jamais se séparer ; de-là cette fameuse journée du jeu de Paume tant célébrée dans nos annales : un seul Député de cet Ordre eut le courage de contredire ce serment téméraire, & de signer son nom comme opposant. * Page 34.

Pendant ce tems il se passoit dans la Chambre du Clergé la scène la plus scandaleuse ; il délibéroit sur le parti qu'il devoit prendre au sujet de la vérification des pouvoirs ; les uns vouloient s'en tenir à l'exécution stricte du plan de conciliation qu'il avoit adopté ; les autres vouloient se réunir dans la salle générale ; la majorité étoit acquise de dix voix. A la première proposition, quelques Membres firent une réclamation sur leur premier avis qu'ils abandonnerent ensuite, après qu'ils furent convenus que le second n'auroit pas rendu leurs intentions. Le Président alors, que cet incident avoit interrompu, prononça le vœu de la majorité & leva la séance. La minorité resta dans la Chambre, & prétendit former

l'Ordre du Clergé quoique la séance eût été levée ; & rapelant quelques-uns de la majorité, & écartant les autres par des menaces, ils firent un Arrêté en faveur de la vérification commune. C'est ce qui donna lieu à cette discussion, entre la majorité réelle & la majorité fictive. Une grande partie du Clergé se réunit donc à l'Ordre du Tiers, & vit marcher à sa tête les Archevêques de Vienne & de Bordeaux, & l'Evêque de Chartres : deux Députés de la Noblesse du Dauphiné s'y réunirent aussi. (1)

La Députation de la Noblesse avoit été reçue du Roi avec bonté : * « Le patriotisme & l'amour pour ses Rois, lui avoit-il répondu, » ont toujours distingué la Noblesse Françoise; » je sçaurai maintenir l'autorité qui m'est confiée, » & je ne permettrai jamais qu'on l'altère; je » connois les droits attachés à la naissance, je » sçaurai toujours les protéger & les défendre.

* Page 230, 21 Juin, Procès-verbal de la Noblesse.

La séance du 23 Juin * eut lieu. Le Roi y rappela tout ce qu'il avoit fait pour le bonheur de son Peuple; il établissoit d'une manière claire & précise les droits de tous les Ordres de l'Etat; il confirmoit la délibération par Ordre comme essentiellement liée à la Constitution; déclaroit nul l'Arrêté du Tiers-Etat pris le 17;

* Séance du 23 Juin.

(1) MM. de Blacon & Dagoult.

annulloit auſſi les reſtrictions des pouvoirs, laiſſoit la liberté d'en demander de nouveaux, n'établiſſoit la délibération commune que pour les objets d'utilité générale ; il réſervoit à la délibération des Ordres la forme de Conſtitution à donner aux prochains Etats-Généraux ; les droits antiques & Conſtitutionnels des trois Ordres, ce qui pouvoit regarder leurs propriétés féodales & ſeigneuriales, leurs droits utiles & leurs pérogatives honorifiques ; il rendoit le conſentement du Clergé néceſſaire pour tout ce qui pouvoit intéreſſer la Religion ; ſur tout ce qui devoit être jugé ou délibéré par les trois Ordres réunis, il donnoit le droit de réclamation aux deux tiers oppoſans dans un ſeul Ordre, & le recours au Roi ; il propoſoit de fixer, dans les délibérations communes, la majorité aux deux tiers des voix ; il offroit la reſſource d'une ſeconde délibération, ſi cent Membres en faiſoient la réclamation.

Les intentions du Roi renfermoient tout ce qui pouvoit intéreſſer la liberté & la propriété des Citoyens ; elles contenoient 34 articles, tous les droits de la Nation, tous ceux que réclamoient les Cahiers dont nous étions porteurs y étoient établis ; elle offroit le gage le plus pur de l'amour d'un Roi pour ſes ſujets : toutes les difficultés d'organiſation des Etats-Généraux diſparoiſſoient ; tous les moyens conſtitution-

nels de conſerver à jamais cette charte précieuſe des droits du Peuple y étoient déterminés ; & le bonheur de la France pouvoit commencer.

La Nobleſſe, après avoir repouſſé avec courage la motion d'un de ſes Membres, (1) délibéra ſur la déclaration du Roi, & ſur l'expreſſion de ſes intentions, & l'examen en fut confié au bureau déjà choiſi ; dans cet intervalle, avant que la Nobleſſe n'eût pris aucun parti, 337 Gentilhommes ſe rendirent à la ſalle du Tiers-Etat. *

* Sciſſion de la minorité de la Nobleſſe, 24 Juin.

Je ne vous répéterai pas leurs noms, mais M. le Duc d'Orléans étoit à leur tête, mais la veille le Roi avoit propoſé, ce qui pouvoit rétablir la Paix ; la veille tous les droits de la Nation étoient reconnus ; tous les droits des Ordres étoient conſervés : cette ſeule démarche détruiſoit toutes les eſpérances, mais je dois imiter le ſilence courageux dont l'Ordre de la Nobleſſe me donna l'exemple, en apprenant cette nouvelle, les noms furent entendus, & l'on paſſa à l'ordre du jour.

L'Ordre de la Nobleſſe attaché aux principes eſſentiels de la Monarchie, avoit le ſentiment bien vrai, de répondre aux intentions de paix & d'union, qui ſeules pouvoient contribuer au

(1) Motion de M. le Duc d'Orléans ; les yeux ſe fixerent ſur lui, & il ſe trouva mal.

bonheur public ; il s'étoit bien apperçu que l'indépendance des Ordres étoit peut être un peu compromiſe par des diſpoſitions qui leur preſcrivoient, en certains cas, une délibération commune : la forme dans laquelle ces moyens avoient été déterminés, ſe reſſentoit de la néceſſité des circonſtances & du beſoin impérieux de la paix ; mais la Nobleſſe reconnoiſſoit le Roi comme le conſervateur de tous les Droits ; elle auroit dépoſé dans ſon Cœur paternel toutes les reſerves qui pouvoient conſerver la pureté des principes ; mais elle voyoit dans les offres du Roi le bonheur d'une pacification générale : elle crut devoir diſtinguer ce qui faiſoit l'objet de la déclaration du Roi, d'avec ſes intentions ; le premier lui avoit paru être l'organiſation conſtitutionnelle des Etats-Généraux, elle y avoit accédé purement & ſimplement. Quant aux intentions du Roi, quelqu'étendues que fuſſent ſes vues bienfaiſantes, nous avions cru qu'elles ne devoient nous ſervir que de matériaux à nos délibérations, & de baſes pour y établir les droits de la Nation.

Arrêté de la Nobleſſe, du 25 Juin, page 266 (1).

« L'Ordre de la Nobleſſe, empreſſé de donner

(1) Majorité de 188 voix contre 9.

» au Roi des marques de sa fidélité & de son » respect, pénétré des soins persévérans que Sa » Majesté daigne prendre pour amener les Or- » dres à une conciliation désirable :

» Considérant combien il importe à la Nation » de profiter sans délai du grand bienfait de la » Constitution indiquée dans la seconde décla- » ration des intentions du Roi, lue à la séance du » 23 de ce mois; pressé encore par son désir » de pouvoir consolider la dette publique & » réaliser l'abandon de ses privilèges pécu- » niaires, aussi-tôt que le rétablissement des bases » constitutionelles lui permettra de délibérer sur » ces deux objets auxquels l'Ordre de la Noblesse » attache l'honneur national, comme aussi le » vœu le plus cher de ses Commettans; sans être » arrêté par la forme de ladite séance, pour la » présente tenue des Etats-Généraux seulement, » & sans tirer à conséquence pour l'avenir, » a accepté purement & simplement les pro- » positions contenues dans la première déclara- » tion du Roi, lue à la séance du 23 Juin.

» En conséquence, & pour exécuter l'article 5 » de ladite déclaration, a arrêté que Sa Ma- » jesté sera suppliée d'assembler la Noblesse des » Bailliages, dont les Députés se jugeront liés » par des mandats impératifs, afin qu'ils puis- » sent recevoir de nouvelles instructions, de

» leurs Commettans, & prendre au plutôt en
» considération, dans la forme indiquée par le
» Roi, les articles contenus en la seconde dé-
» claration des intentions de Sa Majesté, que
» l'Ordre de la Noblesse regarde comme le gage
» le plus touchant de sa justice & de son amour
» pour son Peuple. »

Le Clergé donna aussi son adhésion à la déclaration du Roi; ainsi les deux Ordres, dont les droits pouvoient seuls être compromis, étoient d'accord, consentoient à tout, mais le troisième Ordre en avoit décidé autrement. (1)

Le 23 Juin, après que le Roi fut sorti de la salle des Etats, l'Ordre du Tiers y étoit resté malgré l'Ordre du Roi; son arrêté du 17 Juin se trouvoit détruit, l'organisation des Etats-Généraux auroit été fixée par des règles justes qui n'auroient plus laissé de prétexte à une révolution; le Tiers-Etat vouloit être le seul maître: il prit le parti de paroître avoir à craindre l'autorité du Roi; il voulut effrayer le Peuple sur la liberté de ses Représentans, en paroissant effrayé lui-même; il fait donc un arrêté dans l'instant même, pour déclarer la personne des

(1) M. Camus fut le premier qui proposa de persister dans ses précédens Arrêtés; Barnave le soutint; Mirabeau proposa l'inviolabilité des Députés.

Députés inviolable ; infâmes & traîtres envers la Nation & coupables du crime capital, ceux qui voudroient attenter à leur liberté ; pour prévenir qu'il prendra toutes les meſures néceſſaires pour les faire rechercher, pourſuivre & punir : enfin le Tiers-Etat parla comme le Souverain de la Nation.

Quelle fut donc alors ſa frayeur ? quelle entrepriſe extraordinaire étoit donc celle de renfermer dans de juſtes bornes les droits de tous les Ordres ? le Roi n'étoit-il pas, au nom de la Nation, le conſervateur des anciennes Loix ? la Conſtitution de la Monarchie n'étoit-elle pas une propriété nationale, une eſpèce de ſubſtitution perpétuelle que les Rois s'étoient engagés de défendre, & que la Nation elle-même avoit promis de conſerver ? Lorſque le Roi avoit donné au Tiers-Etat une double repréſentation, le Tiers-Etat trouvoit alors que le Roi avoit le droit d'apporter à la formation des Etats-Généraux les changemens qu'il croiroit néceſſaires, & aujourd'hui il n'avoit pas celui d'empêcher cet Ordre d'abuſer de ce premier bienfait pour détruire la Conſtitution du Royaume, violer la liberté & l'indépendance des deux autres Ordres ! Le Roi n'avoit plus la ſurveillance des Etats-Généraux, lorſqu'un ſeul Ordre s'emparoit du pouvoir, déclaroit ſes Députés invio-

lables, afin de pouvoir tout oſer, en un mot uſurpoit la Souveraineté. Quel eſt le Citoyen, de quelqu'opinion qu'il ſoit, pourvu qu'il ſoit honnête, qui ne regrette au milieu des troubles qui nous agitent, cette organiſation ſage des Ordres entr'eux, qui les laiſſoit à leur indépendance pour leurs intérêts particuliers, qui les réuniſſoit pour l'intérêt général, qui laiſſoit autour de la Conſtitution ce triple rempart qui l'avoit défendue depuis le commencement de la Monarchie? Quel eſt celui qui pourra lire encore ſans attendriſſement cette Charte précieuſe des droits de la Nation, & des engagemens du Roi envers elle? On a trouvé dans le titre de déclaration des intentions du Roi, un ſentiment d'autorité qui répugnoit à la liberté; je ne vois pas que le mot *intention* ſoit deſpotique, mais qu'importoit le titre d'un ouvrage au bonheur de la Nation! Les intentions du Roi étoient juſtes; mais le Tiers-Etat, dans ſes projets de domination, y voyoit des obſtacles; alors il ne les a regardés que comme un acte de deſpotiſme, une eſpèce de mouvement forcé donné à ſa volonté; que ceux même qui lui ont réſiſté les liſent aujourd'hui, qu'ils voient ce que le Roi vouloit faire & ce qu'ils ont fait; (1)

(1) Page 62, vous verrez dans le Procès-verbal celui

L'Ordre du Tiers ne vouloit plus rien ménager ; il avoit occasionné des scissions dans les deux autres Ordres, & prétendoit réunir à lui seul toute la représentation nationale : il ne vouloit reconnoître pour Députés que ceux dont il avoit vérifié les pouvoirs *, & les choses étoient poussées à l'extrême. L'on avoit excité depuis long-tems des mouvemens populaires pour appuyer les prétentions de l'Ordre du Tiers-Etat ; on aigrissoit le Peuple, sur-tout contre le Clergé. Les Ecclésiastiques & les Evêques avoient été insultés : lors de la scène scandaleuse du 19 Juin, l'on avoit vu les Membres de la minorité du Clergé provoquer eux-mêmes le Peuple contre leurs Collègues d'une opinion différente, & les lui désigner du haut des fenêtres de la salle dans laquelle ils étoient restés. Plusieurs de nous autres leur avoient même servi d'escorte au milieu de la foule qui les pressoit d'une manière menaçante. On avoit fait un crime au Cardinal de la Rochefoucault & à l'Archevêque de Paris d'avoir été à Marly prier le Roi de pourvoir *à la sûreté individuelle & générale de la Chambre du Clergé*. Ce dernier

* Pag. 119, 26 Juin.

---

de la Séance du 23 Juin, intitulé seulement : *Copie d'un Cahier*, imprimé à l'Imprimerie royale, contenant 15 pages, & ayant pour titre, &c....

Prélat avoit été perſonnellement inſulté par le Peuple, pourſuivi avec des pierres; avoit été obligé de ſe ſauver dans ſa maiſon, & la force militaire avoit été néceſſaire pour le délivrer. On répandoit des bruits de terreur, on avoit l'air de craindre pour notre ſûreté : des patrouilles nombreuſes, des Compagnies entières de Gardes-du-Corps nous eſcortoient en ſortant de notre ſalle.

M. Necker s'étoit abſenté de la ſéance royale, &, Miniſtre du Roi, il avoit déſapprouvé hautement cette démarche, & flatté le Tiers-Etat par ſon abſence; il avoit offert ſa démiſſion, l'avoit repriſe enſuite, avoit ſouffert des cris de joie, des applaudiſſemens populaires, & ſous les fenêtres même du Roi les acclamations du Peuple avoient célébré ſa conduite & ſa popularité. L'Ordre du Tiers-Etat ſe porta même chez lui en députation pour le remercier de lui avoir donné une preuve ſi touchante de ſon affection (1).

Il me faut actuellement vous rendre compte, Meſſieurs, des derniers événemens qui ont précédé & accompagné la journée du 27 Juin qui détruiſit l'exiſtence politique de tous les

(1) 24 Juin, page 87, Lettre de remercîmens de M. Necker à l'Ordre du Tiers.

Ordres du Royaume. Le Peuple à Paris n'étoit pas moins agité qu'il ne l'étoit à Verſailles ; il ſe raſſembloit au Palais-Royal, choiſi dès ce tems pour être le foyer de toutes les paſſions & le repaire de tous les crimes ; les propos y étoient très-vifs ; ils paroiſſoient animés par l'eſpérance d'une protection certaine, d'un enſemble calculé, & ſans nommer de Chef, ſans qu'aucun fût déſigné par des démarches oſtenſibles, une même intention ſembloit diriger tous les eſprits. On diſoit même déjà qu'il ſe diſtribuoit à Paris, parmi le Peuple, des cocardes, & que les Citoyens de cette Ville immenſe, remués par l'impatience de voir commencer les travaux des Etats-Généraux, accuſoient la Nobleſſe & le Clergé qui avoient été les premiers à porter le ſacrifice de leurs priviléges & de leurs immunités.

A ce mouvement intérieur ſe joignoit la corruption des Troupes. Une Compagnie des Gardes-Françoiſes étoit ſortie de ſes caſernes, avoit été juſqu'à deux lieues en dehors de Paris, ſans armes, mais en diſant qu'ils ſavoient qui devoit leur en donner. Dans l'intérieur du Palais-Royal tous les Soldats étoient reçus, y mangeoient, y buvoient, ne payoient rien, & rem-
* 26 Juin. portoient de l'argent. Le 26 *, trois cents hommes de ce Régiment couroient les rues, avec

des habits bourgeois, des torches à la main : la populace excitée, menaçoit d'incendier quelques maiſons appartenantes à la Nobleſſe. On avoit brûlé de petites poupées ſous les noms de quelques perſonnes connues, & ces nouvelles vraies, enſuite exagérées, peut-être, par la frayeur & la politique, arrivoient à Verſailles.

Dans ce dernier endroit, quelques détachemens de la populace de Paris étoient venus y propager la fermentation. La ſurveille de la Déclaration du Roi, les eſprits étoient tellement échauffés que me trouvant à la porte des Etats avec M. Deſpréménil, je fus obligé, ainſi que lui, de faire face vis-à-vis d'une trentaine de perſonnes que notre contenance diſſipa. La Cour paroiſſoit effrayée & inquiète de ſe voir, ſans Troupes, à la merci de la populace : elle paroiſſoit affligée de la poſition de la Nobleſſe & de celle du Clergé ; mais la dernière réponſe du Tiers, faite le 26, ne pouvoit manquer de preſſer les événemens : il falloit, ou que la Nobleſſe *cédât*, & ce mot étoit auſſi loin encore de ſon devoir que de ſon caractère, ou qu'elle expoſât la Cour à voir, ſous ſes yeux, des déſordres & des émeutes. Le 26, la journée fut fort agitée, la Nobleſſe étoit déterminée à ne pas céder ; elle ſentoit qu'elle ne ſeroit pas

ſoutenue, mais elle regardoit comme étant de ſon devoir de ſe dévouer, en victime, à la défenſe de l'ancienne Conſtitution du Royaume. Le danger étoit évident; déjà même on avoit eu des avis, qu'il étoit prudent de ne marcher que pluſieurs enſemble : déjà les maiſons de différens Députés avoient été déſignées au Peuple.

Cependant dans la ſoirée il y eut pluſieurs aſſemblées particulières des Membres de la Nobleſſe; je me trouvai dans une, où le danger des circonſtances fut vivement agité; pluſieurs croyoient que la défenſe des vrais principes avoit été pouſſée juſqu'où elle pouvoit l'être, qu'il falloit éviter des troubles; pluſieurs, au contraire, étoient d'avis de ſe ſacrifier aux circonſtances; j'ai diſcuté, j'ai développé les termes de mon mandat qui étoit *de maintenir autant qu'il ſeroit poſſible la délibération par Ordre*, & je ne croyois pouvoir remplir ce devoir qu'en continuant de reſter attaché à l'avis de la majorité de l'Ordre de la Nobleſſe; je vis avec douleur que l'avis contraire ſeroit ſuivi par pluſieurs Membres de notre Ordre; je ſçus auſſi que les mêmes avis avoient exiſté dans pluſieurs autres aſſemblées, & je craignois pour le lendemain une nouvelle ſciſſion.

Au milieu de ces circonſtances triſtes & embarraſſantes, la Séance de la Nobleſſe eut lieu

le 27. Les esprits y arrivèrent assez inquiets ; chacun avoit la crainte d'une nouvelle scission ; chacun s'empressoit, se consultoit, & consultoit les autres ; on se montroit avec scrupule les articles de ses mandats, on cherchoit à en développer le sens & à se reposer, pour ainsi dire, avec courage sur sa conscience.

Le Président ni le vice Président n'arrivoient point pour former la Séance : nous apprîmes qu'ils avoient été mandés chez le Roi à un comité où étoient les deux frères du Roi & la Reine; au bout d'une heure à-peu-près d'attente, ils sont revenus & nous sommes entrés en séance.

Après la lecture du procès-verbal, le Président nous lut une lettre du Roi qui lui étoit adressée pour nous en faire part. Elle étoit conçue en ces termes.

MON COUSIN,

« Uniquement occupé de faire le bien géné- » ral * de mon Royaume, & désirant, par- » dessus tout, que l'Assemblée des Etats-Géné- » raux s'occupe des objets qui intéressent toute » la Nation, d'après l'acceptation volontaire que » votre Ordre a faite de ma déclaration du 23 » de ce mois, j'engage ma fidelle Noblesse à se » réunir, sans délai, avec les deux autres Or- » dres, pour hâter l'accomplissement de mes

* Procès-verbal des séances, 27 Juin, p. 300.

» intentions paternelles. Ceux qui ſont liés » par leurs pouvoirs, pourront y aller ſans » donner de voix, juſqu'à ce qu'ils en aient » de nouveaux. Ce ſera une nouvelle marque » d'attachement que ma Nobleſſe me donnera ».

Cette lettre produiſit ſur l'Aſſemblée différens effets, elle affligeoit ceux qui croyoient devoir ſe dévouer pour la défenſe des principes; elle annonçoit que la Cour ne pouvoit plus ſoutenir les démarches de la Nobleſſe. D'autres, incertains, étoient peut-être bien aiſes de voir le Roi exprimer un déſir qui pût fixer leur opinion particulière; d'autres, dont l'intention, peut-être, auroit été de céder aux circonſtances, voyoient avec joye le vœu du Roi pour entraîner la Nobleſſe toute entière dans une même démarche.

Le Préſident ajouta qu'il avoit été témoin de l'intérêt extrême qu'y mettoient le Roi & la Reine, qu'ils regardoient cette démarche comme devant ſauver l'Etat, qu'elle en étoit le ſeul moyen; Enfin qu'ils lui permettoient de dire à la Nobleſſe, combien ils attacheroient de prix & d'importance à ce que nous ferions dans ce moment.

La diſcuſſion commença donc ſur cet objet, elle développa dans pluſieurs Membres l'énergie qui caractériſe les Gentilshommes, l'attachement aux anciens principes en oppoſition avec la crainte

crainte des troubles, l'amour du Peuple, l'amour de son Roi & celui de la paix; les opinions étoient variées, l'on ne pouvoit guère distinguer encore de quel côté tourneroit la majorité : j'avois opiné en citant les mots de mon mandat par lesquels je croyois devoir suivre toujours la conduite de la majorité de mon Ordre, & qui me faisoient croire que le mandat qui m'ordonnoit de défendre, autant qu'il étoit possible, devoit être interprété dans toute son étendue; quelques opinions ensuite avoient succédé à la mienne, lorsqu'un des membres * les plus attachés aux vrais principes, nous dit qu'il étoit arrivé dans l'Assemblée avec la ferme résolution de défendre les principes, jusqu'à la fin, avec force & courage, mais qu'il avoit changé d'après la nouvelle qu'il venoit d'apprendre; c'est peu des circonstances que nous connoissons, a-t-il dit, mais la personne du Roi est en danger. A ces mots, nous nous sommes tous levés sur nos bancs, & précipités vers la porte, en nous écriant qu'il falloit aller vers le Roi & le défendre.

* M. le Marquis Laqueuille.

Le Président a pris la parole & s'avançant vers nous, nous a dit : que ce qu'on venoit de nous annoncer n'étoit que trop vrai; j'en reçois la nouvelle, a-til dit, mais le seul moyen de calmer les esprits, est d'aller dans la salle générale : tout

le monde s'eſt écrié qu'il ne falloit ni prendre les opinions ni compter les voix, & que tous iroient.

En ce moment, on nous a annoncé une députation du Clergé, elle eſt entrée morne, & dans une contenance abattue; les Députés nous ont dit qu'ils étoient chargés de nous annoncer que, d'après la lettre du roi, le Clergé avoit pris le parti de ſe réunir dans la ſalle générale, & que le danger preſſant des circonſtances les y avoit engagés : le Préſident leur a répondu que l'Ordre de la Nobleſſe, preſſé par les mêmes motifs, avoit pris la même détermination : quelques inſtans après, le Préſident nous montra le déſir de ſe démettre de ſa place; nous nous ſommes tous approchés de lui en l'aſſurant que nous ne deſcendrions dans la ſalle commune, qu'autant qu'il continueroit d'être à notre tête, il s'eſt levé, & nous l'avons ſuivi.

Nous avions cru devoir offrir au Clergé de marcher avec lui, les deux Ordres ſont deſcendus enſemble & nous étant réunis, enfin nous ſommes entrés dans la ſalle générale ſur deux files, l'une de la Nobleſſe & l'autre du Clergé; notre démarche étoit triſte, mais ferme & nous avons obſervé un grand ſilence.

M. de Luxembourg a dit :

MESSIEURS,

» L'Ordre de la Nobleſſe a arrêté ce matin

» de ſe rendre dans cette ſalle nationale, pour » donner au Roi des marques de ſon reſpect » & à la Nation des preuves de ſon Patrio- » tiſme ».

Ainſi ſe paſſa cette journée dont les ſuites ont entraîné tant de malheurs ; on y voit les entrepriſes du Tiers-Etat, conſacrées par le ſuccès ; le haſard d'une nouvelle Conſtitution commencée ſur les ruines de la Monarchie ; l'autorité royale compromiſe, & le généreux dévouement de la Nobleſſe, pour eſſayer de ſauver l'Etat & ſon Roi ; on verra que c'eſt un Gentilhomme qui écrit, mais ce ſont des Gentilshommes qui doivent le lire ; il ne lui eſt pas permis d'être abattu par les événemens, ni modeſte ſur la loyauté & le courage de la Nobleſſe Françoiſe.

Nous crûmes devoir dépoſer au Greffe de la Chambre de la Nobleſſe, la déclaration ſuivante, que nous remîmes auſſi ſur le bureau de l'Aſſemblée Nationale.

Déclaration des Députés de la Nobleſſe du Bailliage de Chaumont-en-Baſſigny, du 1er Juillet 1789.

« Les Députés du Bailliage de Chaumont, liés » par leurs mandats & le vœu de leurs Com- » mettans, pour défendre & maintenir autant » qu'il ſera poſſible la forme de la délibération

» par ordre, ſupplient l'Aſſemblée de permettre » qu'ils déclarent qu'ils ſont obligés de s'op- » poſer, autant qu'il eſt en eux, à toutes for- » mes nouvelles contraires à la Conſtitution » du Royaume; qu'en conſéquence, ils ne » peuvent participer à aucune délibération avant » d'avoir reçu de nouveaux pouvoirs; en at- » tendant, ils conſerveront leurs voix conſul- » tatives & pourront participer au travail » des bureaux qui ſeront chargés de préparer » les matières; de laquelle déclaration les » ſouſſignés demandent acte *.

* Procès-verbal de la Nobleſſe, p. 343.

» Fait à Verſailles, ce 1er Juillet 1789, » dont copie a été dépoſée au Greffe de la » Chambre de la Nobleſſe: *Signé*, le Comte de » Choiſeul, le Comte de Clermont.

» Collationné conforme à l'original, remis » ſur le bureau de l'Ordre de la Nobleſſe, à » Verſailles, ce 1er Juillet 1789. *Signé* le P. » d'Ormeſſon, Secrétaire ».

Cette déclaration eſt relatée dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée Nationale, remiſe dans la ſéance du 2 Juillet *.

* Pag. 162.

L'Aſſemblée reçut ces différentes déclarations, en arrêtant quelles demeureroient entre les mains des Secrétaires, pour y être ſtatué en même tems.

Cette déclaration néceſſitoit de recevoir, de

votre part, de nouveaux ordres; vos Députés avoient cru pouvoir ſe rendre à eux-mêmes le témoignage d'avoir défendu avec fermeté le vœu énoncé dans vos mandats; mais par la déclaration même du Roi, ils étoient autoriſés à demander de nouveaux pouvoirs à leurs Commettans; les circonſtances étoient tellement grandes, que nous n'oſions prendre ſur nous une nouvelle marche, qui nous faiſoit entrer dans une carrière dont nous ne voyions pas les bornes; je cru donc devoir écrire à M. Mandat, Grand-Bailly du Bailliage de Chaumont, la lettre * ſuivante, en mon nom & celui de M. le Comte de Clermont mon Collégue.

* 5 juillet.

« Vous avez été inſtruit par les différens bul-
» letins que j'ai eu l'honneur de vous envoyer,
» des circonſtances au milieu deſquelles nous
» nous trouvons depuis notre réunion dans la
» ſalle commune; nous avons tous aſſiſté aux
» délibérations, les uns avec voix délibérative,
» les autres ſeulement avec conſultative. Ces
» derniers, au nombre deſquels nous avons cru
» devoir nous ranger, ont fait, au nom de leur
» Bailliage, & d'après le texte de leur mandat,
» une déclaration, comme ils ne pouvoient
» voter dans une Aſſemblée commune, juſqu'à ce
» qu'ils euſſent reçu de nouveaux pouvoirs; &
» vendredi dernier, la Chambre de la Nobleſſe

» a cru devoir faire, pour la Nobleſſe entière
» du Royaume, ce que chaque Député avoit
» fait pour celle de ſon Bailliage.

» Le Roi a permis de nouvelles Aſſemblées
» de Bailliages, ſur la requiſition des Députés, &
» la plupart ont accepté cette offre & profité
» de cette autoriſation ; nous aurions peut-être
» pu, d'après les termes de notre mandat, croire
» à l'entière confiance que le Bailliage nous
» avoit témoignée en nous ayant recommandé
» de défendre, autant qu'il ſeroit poſſible, la
» délibération par ordre ; nous aurions pu ima-
» giner qu'il n'étoit plus poſſible de la défendre.
» Cependant, Monſieur, nous croyons qu'il ne
» doit pas nous être permis d'étendre l'ex-
» preſſion de cette confiance à des circonſtances
» que perſonne n'a pu prévoir. Nous eſpérons
» que la Nobleſſe de Chaumont verra, dans le
» deſir que nous avons de la voir s'aſſembler
» de nouveau, l'intérêt de lui obéir d'une
» manière plus exacte & auſſi active.

» Il n'étoit pas permis, par la déclaration
» du Roi aux Députés, de s'abſenter eux-mêmes,
» mais j'en ai obtenu la permiſſion de Monſieur
» le Garde des Sceaux. Nous avons cru qu'il
» pouvoit paroître intéreſſant que vous puiſſiez
» ſçavoir, d'une manière plus particulière, les
» motifs de la Chambre de la Nobleſſe, ceux de

» notre conduite perſonnelle ; & juger vous-
» même les circonſtances qui doivent influer
» ſur les nouvelles inſtructions que les Députés
» auront à recevoir.

» Après vous avoir expoſé les motifs de
» notre démarche, nous vous prions donc,
» Monſieur, de vouloir bien inviter la Nobleſſe
» du Bailliage à s'aſſembler à une époque que
» vous fixerez, mais qui ſera prochaine. Nous
» regretterons que cette Aſſemblée ne ſoit pas
» auſſi complette qu'elle pourroit l'être, vu les
» affaires de quelques-uns des Gentilshommes,
» & le ſervice militaire des autres ; mais nous
» n'en exécuterons pas avec moins de zèle, les
» ordres & inſtructions qu'elle nous donnera.

» Monſieur le Comte de Clermont, compte
» reſter aux Etats pour continuer de repré-
» ſenter le Bailliage, quant à moi, j'arriverai
» deux jours avant l'époque que vous aurez
» fixée, & dont je vous prie de me faire part
» le plus promptement poſſible. Naturellement
» l'Aſſemblée ne doit durer que peu de tems,
» n'ayant que des comptes à recevoir & quel-
» ques inſtructions ſur un ou deux objets à
» ſpécifier d'une manière plus préciſe ».

J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR, &c.

Signé Comte de Choiſeul-d'Aillecourt.

9 Juillet 1789. *Copie de la Lettre de M. Mandat, Bailly de Chaumont, en réponse à celle de M. le Comte de Choiseul d'Aillecourt.*

« D'après la lettre, Monsieur, que vous » m'avez fait l'honneur de m'écrire & que j'ai » communiquée au très-petit nombre de Gen- » tilshommes que j'ai pu rassembler à Chaumont, » nous avons relu & examiné les pouvoirs qui » vous ont été donnés par la Noblesse de tout » le Bailliage, lors de son assemblée, & nous » nous sommes réunis à conclure qu'ils pou- » voient vous suffire, puisqu'ils ne portent que » la seule injonction de les faire valoir avec » tout le zèle possible, & que vous n'êtes » tenu, Monsieur le Comte, qu'à prendre acte » de la minorité où vous vous trouveriez, » lequel doit vous justifier vis-à-vis de vos » Commettans. D'ailleurs vous sentez l'impossi- » bilité qu'il y a de rassembler aujourd'hui les » Electeurs pour la confection de nouveaux » pouvoirs qui, suivant l'opinion générale que » j'ai cru entrevoir, ne différencieroient pas de » beaucoup de ceux dont vous êtes pourvu.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé Mandat, Baron de Nully, Grand-Bailly.

Cette réponſe de M. Mandat me parut être le vœu préſumé de tous les Gentilshommes de notre Bailliage, mais je crus encore devoir attendre qu'il eût reçu des réponſes aux lettres qu'il leur avoit écrites individuellement, avant de reprendre ma voix délibérative ; un grand nombre de Députés avoient été dans leur province demander de nouveaux pouvoirs à leurs Commettans, & il devenoit plus eſſentiel que jamais, que la Nobleſſe réunie avec les deux autres Ordres, n'eût qu'un même ſentiment & une même impulſion ; l'Aſſemblée avoit ceſſé d'être légale (1), puiſque la réunion des Ordres, qui ne devoit être que le réſultat du vœu diſtinct de chacun d'eux, avoit été provoquée par des inſultes, par des violences, enfin par le danger du Roi. La fermentation étoit toujours extrême dans Paris, le peuple avoit délivré des priſonniers renfermés à l'Abbaye (2), l'Aſſemblée avoit invoqué la clémence du Roi envers les coupables ; &, par un ſen-

(1) La réunion forcée des Ordres a rendu l'Aſſemblée illégale.

(2) Ces priſonniers étoient deux Gardes-Françoiſes qui avoient été arrêtés à Verſailles en habit bourgeois, étant ſortis de leurs Caſernes. M. du Châtelet, Colonel de ce Régiment, les avoit fait mettre en priſon. Cet acte de ſévérité outrée, inouie même, diſoit la Lettre, avoit occaſionné des mouvemens très-conſidérables dans Paris. Séance du 1er. Juillet.

timent d'humanité assez impolitique ; ou par une politique plus adroite encore, elle avoit donné au peuple le premier exemple d'excuser ses désordres ; les deux Ordres devoient donc délibérer, ayant à éprouver la balance inégale d'un double suffrage, ce qui rendoit la représentation nationale véritablement illégale ; ils avoient à délibérer au milieu des insurrections, des émeutes du peuple de Paris, & de la chaleur de celui de Versailles. Les deux Ordres n'étoient donc pas en état de liberté ; cependant nous devions suivre vos intentions manifestées de nouveau : il étoit possible encore que les trois Ordres réunis suivissent le vœu de leurs mandats, restassent fideles à leurs Commettans & à la Nation ; & c'est cette espérance qui avoit certainement motivé les ordres que nous avions reçus de vous.

On s'étoit occupé en effet, de nommer un Comité chargé de préparer l'ordre du travail nécessaire *pour fixer* la Constitution du Royaume. Je ne suspendrai, Messieurs, de vous rendre compte de la manière dont vos espérances furent remplies à cet égard, que pour remettre sous vos yeux une délibération importante sur les mandats impératifs ; un serment solemnel les avoit tous enchaînés, pour ainsi dire, à la conscience des Députés.

* 6 Juillet, Page 212.

M. l'Evêque d'Autun prétendit attaquer ces engagemens, soutint que l'Assemblée Nationale ne devoit suspendre en aucune manière ses opérations ; & séparant, pour la première fois, le devoir envers les Commettans, des délibérations de l'Assemblée générale, il crut pouvoir proposer une motion, dont le résultat véritable étoit (les deux premiers Ordres étant presque totalement paralysés dans leurs fonctions) de laisser le Tiers-Etat seul former pendant longtems la représentation nationale toute entière. Il convenoit que ces clauses ne devoient pas être nulles envers les Commettans *, mais relativement à l'Assemblée Nationale * ; il regardoit que les Députés n'avoient été envoyés que pour délibérer, & d'après cette base, en tirant la conséquence qu'il falloit être libre pour délibérer, il ne pouvoit concevoir la gêne apportée à la liberté des Députés par des mandats impératifs ; il étoit bien aisé d'appercevoir que la base de son raisonnement étoit fausse, il n'étoit pas vrai de dire que les Députés n'eussent été envoyés que pour délibérer, leur mission comprenoit un double objet ; sur les articles de la Constitution ils n'étoient que les dépositaires de la volonté de leurs Commettans (1) ; ils devoient

Sur les mandats impératifs.

* Pag. 235, 7 Juillet.

* Pag. 229, 7 Juillet.

(1) Et l'on ne délibere pas lorsque l'on est chargé d'exprimer la volonté d'un autre.

ſimplement déclarer que telle elle étoit : ce principe étoit le ſeul moyen de défendre la Conſtitution de toutes les atteintes que l'on vouloit y porter, de ſe défendre des innovations & des ſyſtêmes philoſophiques ; ce n'étoit que ſur ces objets que portoient les mandats impératifs (1) ; tout ce qui n'étoit enſuite que relatif à l'adminiſtration générale du Royaume, devoit être en effet le ſujet des délibérations, & c'étoit ſur ces objets que la liberté des Députés devoit être entière ; les mêmes mandats impératifs, auxquels on a fait tant de reproches, parce qu'ils défendoient l'ancienne Conſtitution, ſeront demandés & ſollicités pour le ſoutient de celle qui l'a remplacée, & je ſuis sûr d'avance de voir ainſi donner raiſon à la queſtion des mandats impératifs par ceux mêmes qui les ont détruits & attaqués.

Le Comité de Conſtitution fit un premier rapport *, ce rapport étoit établi ſur la baſe qu'il n'y avoit pas de Conſtitution en France, mais on y convenoit cependant, que nous n'étions pas tout-à-fait dépourvus de toutes les Loix fondamen-

* M. Mounier, page 266, 9 Juill.

(1) Page 17, prenez-y garde, *à toutes les Aſſemblées d'élection.*

Il ſuit de-là que le Repréſentant ne peut être gêné que dans les principes généraux qui lui ſeront confiés, & deſquels il ne lui eſt pas permis de s'écarter.

tales propres à former une Constitution *. Le rapporteur en citoit quelques-unes, & ces maximes sacrées, disoit-il, ont toujours été souverainement reconnues dans toutes les Assemblées des Représentans de la Nation, & nous avons été envoyés par nos Commettans pour leur donner une nouvelle force *; il n'entendoit donc pas alors même, dans son système, par le mot de Constitution, un bouleversement total de la Monarchie; il convenoit qu'il y avoit des Loix fondamentales, & que la plus grande partie des pouvoirs, ou presque tous, nous imposoient la nécessité de fixer la Constitution du Royaume *. Il proposoit des moyens sages pour la discussion des articles constitutionnels, un ordre de travail fondé sur les principes de la Monarchie, les droits de la Nation & ceux du Roi; il mettoit, à la vérité, à la tête de ce travail, le préambule métaphysique de la déclaration des droits de l'homme (1).

* Pag. 267.

* Pag. 268.

* Pag. 271.

(1) M. Mounier, dans ses Considérations sur les Gouvernemens, ne savoit pas encore que l'Assemblée Nationale fût une convention. Il dit: « J'ignore pourquoi on se plaît » à considérer une société sans Gouvernement, sans Loix, » sans Magistrats, enfin comme un corps désorganisé ....., » supposer que l'Assemblée Nationale représente une Na- » tion sans Monarque: une société naissante est véritable- » ment une supposition absurde, *Consid. sur les Gouv.* P. 17.

La délibération sur ce travail fut interrompue par les troubles de Paris, dont je ne parlerai dans cette occasion, que pour vous retracer la conduite que nous crûmes devoir tenir ; la majorité de la Noblesse n'avoit point encore repris sa voix dans les délibérations ; l'importance des circonstances du 14 Juillet, nous fit croire qu'il étoit de notre devoir de prendre une part active aux délibérations dont dépendoit le salut de l'Etat, & nous présentâmes à l'Assemblée l'arrêté suivant.

L'Ordre de la Noblesse reprend sa voix délibérative.

MESSIEURS,

16 Juillet, n°. 25.

« La fidélité que plusieurs Membres de la » Noblesse devoient à leurs Commettans ne leur » a pas permis, jusqu'à présent, de prendre » part à vos délibérations ; mais les circonstances actuelles, si intéressantes pour le bien » public, sont trop impérieuses pour ne pas les » entraîner : persuadés qu'ils ne font que prévenir le vœu de leurs Commettans, auxquels » ils vont en rendre compte, ils ont l'honneur » de vous annoncer qu'ils donneront désormais » leur voix sur les objets qui vont occuper » l'Assemblée Nationale ».

Je crois en effet que nous nous devions à la nécessité des circonstances ; nous devions participer aux mesures d'ordre & de police qui

pouvoient rétablir la paix dans le Royaume. Il paroiſſoit que le travail de l'Aſſemblée, ſur la Conſtitution, pouvoit encore ſe diriger d'après vos Cahiers; quoique réunis, quoique libres par la confiance dont vous veniez de nous donner de nouvelles marques, nous devions en pourſuivre le vœu autant qu'il étoit en nous. Il y avoit eu même un rapport fait à l'Aſſemblée, ſur le réſumé de tous les Cahiers, & la diviſion des objets qu'ils contenoient *; mais ces eſpérances ne furent pas de longue durée: le ſyſtême de recommencer une nouvelle Conſtitution l'emporta bientôt; l'idée métaphyſique d'une déclaration des droits de l'homme s'empara de tous les eſprits, & l'Aſſemblée, après s'être déclarée *indépendante de vos mandats; après avoir mis de côté le vœu national qui repoſoit dans vos Cahiers*, crut pouvoir, ſelon le mouvement & la fantaiſie tumultueuſe de douze cents perſonnes, recommencer la Conſtitution & la Monarchie.

* Rapport fait par M. de Cletmont Tonnerre.

C'eſt ici, Meſſieurs, où je regarde l'Aſſemblée comme ayant fini ſa carrière de fidélité vis-à-vis ſes Commettans; comme ayant abandonné le vœu national, & cherchant à préparer le ſuccès de ſes ſyſtêmes, en excitant des troubles ou les tolérant, profitant toujours des excès du Peuple pour lui faire oublier les premiers

Epoque à laquelle l'Aſſemb. abandonne tout ſouvenir de ſes cahiers.

vœux de la Nation : c'eſt ici, Meſſieurs, que je crois devoir interrompre la forme du compte que je viens de vous rendre ; *l'Aſſemblée n'avoit pas le droit de faire une nouvelle Conſtitution* ; le Roi, dans aucun tems, ne le lui avoit donné ; il n'en eſt queſtion dans aucuns des actes émanés de lui. Celui ſeul qui l'avoit convoquée, pouvoit lui fixer le motif de ſes délibérations : c'étoit pour établir un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement * ; c'étoit pour ſubvenir aux embarras des finances, & donner aux impôts une répartition plus égale ; c'étoit en effet, comme il eſt dit expreſſément, « afin » de propoſer, remontrer, aviſer & conſentir » tout ce qui peut concerner les beſoins de » l'Etat, la réforme des abus, l'établiſſement » de l'ordre fixe & durable dans toutes les par- » ties de l'adminiſtration, la proſpérité géné- » rale du Royaume & le bien de tous & chacun » des ſujets du Roi ». Il n'étoit nullement queſtion de former une nouvelle Conſtitution ; tous les Cahiers s'étoient réunis pour affermir l'ancienne ſur ſes véritables baſes. Juſqu'à ce moment même, quelques différences que l'on voulût établir entre les pouvoirs des Etats-Généraux de 1789 & ceux des Etats antérieurs, cette opinion n'avoit paru porter que ſur le partage

* Lettre du Roi du 27 Avril.

tage de la puiſſance légiſlative avec le Roi. Il n'étoit encore venu dans l'idée de perſonne que ce fut l'Aſſemblée des Députés, qui, jadis, ne faiſoit que des doléances, mais qui avoit le droit véritable de concourir, d'une manière active, à la formation des Loix, qui dût s'emparer à elle ſeule du pouvoir légiſlatif; & en ôtant tout concours au Roi (1), le rendre l'eſclave de leurs volontés.

Je vous répéterai ce que diſoit un de nos célèbres Orateurs à l'Aſſemblée : « Où eſt donc » l'acte de cette convention qui vous a conſ- » titué Corps conſtituant ? Non, ce n'eſt pas de » la Nation Françoiſe, c'eſt de vous ſeul que vous » tenez cette prétendue & cette extravagante » miſſion. Ne voyez-vous pas qu'à force d'étendre » votre autorité, vous la ſappez par ſes fon- » demens ? Nous vous déclarons que nous ne » reconnoiſſons pas cette autorité conſtituante » dans la réunion des Députés des Bailliages » que le Roi ſeul a convoqués ſans prétendre » abdiquer la couronne, pour la recevoir de » vos mains. Nous vous répétons ſur-tout que

(1) » Vous nous avez appelés, pour fixer de concert avec » vous la Conſtitution; page 115.... Les Députés de la » Nation ſont appelés à conſacrer avec vous, les droits » éminens de la Royauté; » page 118 *Mirabeau peint par lui-même.*

» ſi vous étiez un Corps conſtituant, vous au-
» riez le droit de définir, diviſer, déléguer les
» différens pouvoirs; mais que vous ne pou-
» vez en retenir aucun, parce que la réunion
» des pouvoirs eſt l'eſſence du Deſpotiſme, &
» que le Deſpotiſme n'a jamais pu être inſti-
» tué légalement. Vous ne ſerez plus dangereux
» le jour où vous déclarerez à la Nation que
» toute autorité deſpotique vous eſt dévolue.
» Il nous ſuffira que vous manifeſtiez franche-
» ment vos prétentions, pour établir invinci-
» blement la nullité radicale de tous vos Dé-
» crets, &c ».

L'arrêté du 17 Juin, lui-même, ne parle que de *l'œuvre commune* de la reſtauration nationale; cette expreſſion s'appliquoit à toutes les parties de l'adminiſtration, & il n'eſt queſtion, nulle part, d'une nouvelle Conſtitution, ni de l'idée de ſe croire & de ſe créer elle-même le pouvoir conſtituant au-deſſus du Roi, au-deſſus des volontés de la Nation elle-même; l'Aſſemblée s'empreſſe au contraire de déclarer qu'auſſi-tôt qu'elle aura, de concert avec Sa Majeſté, fixé les principes, &c. Elle ſe croyoit donc alors aſſociée au pouvoir légiſlatif du Roi; elle croyoit que les principes de la Conſtitution exiſtoient, qu'il ſuffiſoit de les fixer, & cet ouvrage ſe trouvoit fait par la Nation dans vos Cahiers.

Je vais donc, Meſſieurs, paſſant par-deſſus tous les événemens, examiner les principales parties de cette nouvelle Conſtitution; le degré d'influence qu'elle a donné à chacun des pouvoirs, la partie de ſa légiſlation, & les moyens adminiſtratifs qui doivent en ſoutenir l'enſemble; & je finirai ce tableau par les malheurs, les fatigues & les crimes qu'elle a coûté.

Je ſens, Meſſieurs, que, même avant de traiter ce qui regarde la Conſtitution du Royaume, il eſt deux objets importans ſur leſquels je voudrois pouvoir vous rendre un compte exact, les *impoſitions* & les *finances*.

Vous aviez deſiré voir changer le ſyſtême des impoſitions; les formes dont ſa perception étoit accompagnée, vous avoient paru peſer principalement ſur l'homme pauvre, & cet intérêt vous avoit paru le premier, mais en même-tems vous vouliez qu'un mouvement ſage pût recouvrir, pour ainſi-dire, les anciens impôts par des formes nouvelles; vous n'auriez pas voulu compromettre les revenus de l'Etat & le ſort de la dette, par de trop rapides innovations; vous étiez loin de penſer qu'il fallût augmenter les impôts, & vous ne leur deſiriez un nouveau mode, que pour en égaliſer la répartition ſur tous les Citoyens.

Le Peuple alors n'eût pas cru pouvoir s'éle-

ver avec violence contre l'ancienne adminiſtration, lorſqu'il eût été raſſuré par la marche ſage de ſes Repréſentans, & la Nation ſeroit reſtée dans le calme de l'eſpérance & ſous la diſcipline des Loix.

Mais qu'a fait l'Aſſemblée, elle a regardé ces mouvemens populaires comme le ſentiment excuſable de la ſouffrance du Peuple; elle n'a pas ſenti que les *inſurrections* contre les anciennes Loix, ameneroient la déſobéiſſance aux nouvelles; elle n'a pas vu que lors même qu'elle pourroit ſe paſſer du produit des impoſitions pendant le tems d'un grand & vaſte changement, elle ſe créoit à elle-même des obſtacles inſurmontables pour les rétablir; elle ne fut point effrayée de tolérer en même-tems les inſurrections, de détruire les anciens impôts, d'en propoſer de nouveaux, de changer en même tems & les limites adminiſtratives du Royaume, & les adminiſtrateurs; ces nouveaux fonctionnaires publics répandus ſur la ſurface de l'Empire pour en faire, pour ainſi-dire, une nouvelle diviſion, établir un ordre inconnu au milieu du déſordre de l'anarchie; ils devoient ſe trouver dès le premier inſtant au milieu de toutes les petites intrigues locales, recevant leurs places des Electeurs qu'ils devoient impoſer, & ſous le devoir d'une impartialité difficile à conſerver au milieu

des ſentimens de la reconnoiſſance ou de l'intérêt.

Je n'examinerai point enſuite les différens impôts qui ont été imaginés pour remplacer les anciens revenus de l'Etat; l'impôt ſur les terres ne promet aux biens territoriaux, à ce qu'il me ſemble, aucun ſoulagement dans ſa maſſe totale; la dixme qui ſe payoit en nature au Clergé, ſe trouve compriſe ſous le rapport d'un payement en argent qui ne peut être que plus à charge dans une impoſition dont le total eſt le même.

Les autres droits ſont la contribution mobiliaire qui ne peut jamais avoir que des baſes incertaines; ceux du Timbre qui avoient tant effrayé ſous le Miniſtère de M. de Calonne & de M. l'Archevêque de Sens; le droit de Patentes qui vient de remplacer les maîtriſes & jurandes; & les droits d'enregiſtrement qui portent ſur les grandes fortunes acquiſes dans les mouvemens qu'elles peuvent éprouver.

Je ne puis qu'être prévenu favorablement ſur un genre d'impôt qui paroît tomber plus directement ſur les capitaliſtes; j'aurois peut-être déſiré cependant que l'on laiſſât plus de droits ſur les conſommations qui ne peſoient en général que ſur la dépenſe des particuliers, & qui ne s'appliquant qu'aux choſes de luxe, n'auroient pas encore éloigné les gens riches, de la dépenſe qui doit faire vivre les pauvres.

Quant aux Finances, Messieurs, cette matière a tant de branches, & sous le rapport de la dette publique, & sous celui des dépenses nécessaires, qu'il est presque impossible de vous en rendre un compte exact; nous vous dirons que c'est en vain que nous avons demandé la vérification de la dette publique, que nous avons réclamé le droit de voir & d'examiner l'origine & la source qui les avoient produites; l'Assemblée, dès le commencement de ses séances, voulant gagner la faveur des capitalistes, confirma sans examen la dette de l'Etat, affranchit de toute imposition les rentes qu'il payoit, & les seuls biens qu'on a respectés auroient été sûrement ceux que vous eussiez condamnés à l'examen le plus sévère.

Je vous rappellerai seulement, que pour juger de la facilité avec laquelle on auroit pu mettre de l'ordre dans les Finances, il suffit de penser que la recette réelle du Trésor-Royal étoit au commencement de 1789, de 472,000,000, que le déficit n'étoit que de 56,000,000, que les priviléges dont vous aviez offert le sacrifice, devoient produire 40,000,000, il ne restoit donc, sous l'ancien état des choses, que seize millions à recouvrir, & l'on avoit à faire pour plus de soixante millions d'économies, qui auroient laissé une grande marge pour les dépenses extraordinaires, & pour une caisse d'amortissement.

Ces baſes étoient certaines ; mais qu'eſt-il arrivé ? On a détruit en même tems tous les impôts, les recettes ſe ſont trouvées preſque nulles ; l'anarchie, néceſſaire au projet de révolution, en a empêché la rentrée ; on a payé la révolution, elle eſt devenue une des dépenſes de l'Etat ; ne recevant plus & dépenſant, il a fallu prendre.

On s'eſt emparé des biens du Clergé qui ne rapportoient que ſoixante-dix millions, & en attendant, on ſe chargeoit de payer pour les frais du Culte, ou des penſions eccléſiaſtiques, ou dixmes inféodées, ou dettes du Clergé, environ cent-quatre-vingt millions ; je ſais que la dixme, à la vérité, rentroit dans l'impoſition générale ; mais cette impoſition n'étoit pas établie : il étoit donc clair qu'en attendant qu'elle le fût, il y avoit à perdre environ cent dix millions ; il n'y avoit de reſſource que d'y ſuppléer en mangeant les capitaux des biens vendus.

Peu touchée de ce premier embarras, l'Aſſemblée décrète le rembourſement de toutes les charges ; il s'élève à un milliard, dont l'intérêt fait cinquante millions, & les gages qui y étoient attribués, n'en coûtoient autrefois que neuf ; le ſalaire des nouveaux Juges en coûtera près de vingt, & encore l'Etat perd-t-il environ dix millions ſur les droits qu'il touchoit.

Les beſoins de l'Etat ne ſe montoient, en

1789, en y comprenant le déficit, qu'à cinq cent vingt-huit millions; aujourd'hui l'on en demande cinq cent trente-sept*. L'on convient que les dépenses locales, dans les provinces, iront à soixante millions, l'on ne met que douze millions de passe, & la somme totale de la dépense se monte encore à six cent neuf millions (1).

* Rapport de M. de Montesquiou, p. 50.

Je crois tous ces faits justes. Je n'entreprendrai pas d'entrer dans le détail du mouvement qui s'est opéré dans les capitaux. C'est principalement par l'équilibre de la recette & de la dépense que se juge la position politique d'un Etat. D'ailleurs la valeur des capitaux usurpés par l'Assemblée, est encore incertaine; son Comité, & les Agens de l'Administration sont encore en contradiction: les uns en portent l'estimation à trois milliards; les autres à deux. Les ventes diminueront nécessairement le revenu de l'Etat, de l'intérêt des capitaux vendus; & l'incertitude la plus grande existe encore sur la balance de la dette, & la valeur des fonds qui doivent en faire l'hypothèque.

C'est en vain que nous avons voulu connoître

(1) Outre la différence de la somme qui, sous l'ancienne administration, en comblant le déficit, suffiroit à la dépense, il faut y ajouter encore les 80 millions d'économies qui eussent été faites, & dont l'Assemblée a appliqué le produit à de nouvelles dépenses; ce qui fait à ajouter à cette première différence la somme entière des économies.

cette position ; c'est en vain que nous avons cherché à faire avouer à l'Assemblée les détails de la comptabilité des sommes qu'elle a seule administrées. La voix du Peuple elle-même s'est fait entendre : elle n'a pas été plus écoutée que la nôtre. Le refus de rendre les comptes a été le même. Enfin nous avons cru de notre devoir de constater l'inutilité de nos efforts dans une Déclaration (1) publique qui sera le témoignage de notre conduite.

CHAPITRE V.

Sur la Constitution.

AVANT d'entrer en matière, Messieurs, je crois devoir vous rappeler cette nuit désastreuse qui a causé tous nos malheurs ; où toutes les passions les plus viles se coalisèrent avec les sentimens les plus généreux ; où l'étourderie de l'enthousiasme donna le mouvement à tous les systêmes, & commença, dans l'amour-propre de ses sacrifices, la ruine de la Monarchie. Je parle de *l'illustre folie* du 4 Août. 4 Août.

Le feu de la révolte & de l'insurrection s'étoit propagé dans toutes les Provinces ; nous n'étions entourés, chaque jour, que de nou-

(1) Réclamation d'une partie des Députés sur les comptes à rendre de l'Administration des finances de l'Etat, en date du 29 Septembre 1790.

velles lamentables ; le Peuple excité dans son intérêt, trompé dans ses passions, incendioit les châteaux, dévastoit les propriétés, assassinoit les Gentilshommes dans leurs maisons. Affligés de tant de malheurs, inquiets sur vos biens, inquiets sur votre existence même, chaque jour, chaque lettre nous annonçoient de nouveaux forfaits ; l'Assemblée vouloit cependant montrer de l'intérêt sur des désordres que peut-être elle avoit prévus, que quelques-uns, peut-être, avoient ordonnés : elle délibéroit sur les moyens de faire cesser tant de malheurs ; elle parloit d'une proclamation pour exhorter le Peuple à la paix, & sembloit oublier qu'il y eût encore une force publique capable de protéger les Loix *. On ne parloit que de l'insuffisance des moyens, que de tentatives inutiles pour persuader un Peuple révolté. On ne voyoit que des sacrifices à lui proposer, que l'obéissance à ses volontés qui pût le désarmer : l'un parle d'abolir, sans rachat, les corvées seigneuriales & les droits de main-morte *a* ; l'autre, de soumettre à un rachat tous les droits seigneuriaux *b*. L'un demande la liberté de racheter toutes les dixmes *c* ; l'autre, la suppression des justices seigneuriales *d*. Un Evêque supprime la chasse *e* ; un Abbé, les annates *f*. Les uns offrent les priviléges de leurs Provinces ; les autres, leurs colombiers. La mode du sacrifice du bien des

* Ce fut M. Dupont qui l'en fit ressouvenir.

a M. le Vicomte de Noailles.

b M. d'Aiguillon convenoit que ces droits étoient une véritable propriété. (Opinion de M. d'Aiguillon).

c M. du Châtelet.

d M. Cottin.

e L'Evêque de Chartres.

f L'Abbé Grégoire.

autres s'empare de toutes les têtes ; chaque destruction paroît un trait de civiſme. On voit les perſonnes les plus ſenſées renoncer à leurs avantages perſonnels & répondre de leurs Commettans pour le ſacrifice de ceux de leurs Provinces. Les gens ſages reſtoient au milieu de ces excès d'étourderies patriotiques, ſpectateurs étonnés de tant de ruines : au milieu de ce déſordre, quelle fut notre opinion ? Elle fut celle d'un de nos Collegues *, dont la voix put à peine ſe faire entendre au milieu de l'effervescence générale, mais que les honnêtes gens devineront toujours.

* M. de Foucault. Opinion du 4 Août.

Il repréſentoit que l'Aſſemblée ne pouvoit délibérer, quant à préſent, ſur le fond de la motion : « ſi j'étois maître, diſoit-il, d'exprimer le vœu de la Province que j'ai l'honneur » de repréſenter, comme mon vœu particulier, je n'héſiterois pas un inſtant à faire les ſa- » crifices qui me ſont propoſés ; mais, Meſſieurs, » nous ne ſommes pas nos maîtres ; il s'agit » des intérêts les plus chers de nos Com- » mettans à qui nous devons le compte le » plus ſcrupuleux & la reſponſabilité la plus » ſacrée ». Il demandoit, il trouvoit juſte, qu'avant de renoncer aux Priviléges de ſa Province, chacun renonçât pour lui-même aux graces & aux bienfaits dont il pouvoit jouir. « On peut hardiment, ajoutoit-il, attaquer

» tous les autres abus quelconques, ſans crainte » d'éprouver de réſiſtance, mais avant de ju- » ger les autres, ſoyons juſtes envers nous- » mêmes; avant de traiter définitivement les » intérêts les plus chers de nos Commettans, » auxquels nous devons, je le répéte, les » comptes les plus ſcrupuleux & la reſponſabi- » lité la plus ſacrée, faiſons les ſacrifices qui » dépendent abſolument de nous & dont nous » ne devons compte qu'à nous-mêmes ». Cette opinion courageuſe & ſage fut ſoutenue inutilement par tous les Députés de la Nobleſſe; le Tiers-Etat, entraîné par ſon Patriotiſme, favoriſoit de ſon double ſuffrage tant de ſacrifices généreux.

Examen de l'Acte conſtitutionnel.

Après vous avoir rendu un compte ſuccinct de cette journée de deſtruction, qui prépara le champ libre à toutes les innovations, je crois devoir examiner avec vous la principale baſe de la Conſtitution offerte à la France; cependant, Meſſieurs, vous n'attendez pas de moi une critique approfondie des différentes parties qui la compoſent. Cet ouvrage ſeroit au-deſſus de mes forces, j'avois, pour me guider dans mes opinions, les principes que vous aviez établis & j'ai dû les ſuivre, d'autres ſe ſont égarés en s'écartant des mandats qui leur avoient été donnés, je m'égarerois peut-être auſſi ſi je voulois les ſuivre.

Vous aurez déjà vu, Meſſieurs, que cette Conſtitution n'eſt, pour ainſi dire, qu'un ſeul calcul arithmétique * de diviſions & de ſubdiviſions; que les douze cents Légiſlateurs ont mis abſolument de côté l'expérience des hommes & des choſes, & croyant faire un livre, ont eu le premier tort de vouloir une Conſtitution parfaite, & le ſecond, de l'avoir fait vicieuſe ſous tous ſes raports.

* Adminiſtration de M. Necker, p. 271.

La première ambition de Philoſophiſme fut de rechercher dans la nature même des choſes, les principes métaphyſiques de la raiſon & de la juſtice, & s'iſolant, pour ainſi dire, de tous les êtres au-deſſus des tems & des ſiècles, de faire deſcendre au milieu des hommes les premiers principes éternels & immuables; mais ces principes au-deſſus de la portée des hommes auxquels ils s'adreſſoient, abandonnés, ſans guides, à tous les abus que l'on pouvoit en faire, à toutes les fauſſes conſéquences que l'on pouvoit en tirer; s'ils étoient un guide pour le ſage, ne pouvoient être qu'un piége pour les autres; le Légiſlateur a beſoin de calculer les principes des Loix; le Peuple ne doit voir que les Loix: une Conſtitution eſt l'édifice dont la baſe ne peut être ſolide que lorſqu'elle eſt cachée aux yeux des hommes; elle ne pourroit réſiſter à leurs paſſions, aux tempêtes & aux orages politiques.

Art. 1er, sur l'égalité des droits.

Le premier article de cette fameuse déclaration des droits nous offre un principe également séduisant & également faux ; pourquoi parler aux hommes d'une égalité de droits qui n'existe pas même le jour de leur naissance ? Peut-on concevoir une société où les droits politiques soient égaux entre les propriétaires & ceux qui n'ont rien ? Cette égalité de droits armeroit la majorité des Citoyens qui n'a rien ou qui a moins, contre ceux qui ont quelque chose, ou qui ont plus ; cette égalité prétendue peut avoir existé le jour d'un premier partage, jusqu'au premier orage, jusqu'à la première récolte ; mais depuis le premier pacte social qu'une Nation n'a pas le droit de détruire & de recommencer, cette égalité est devenue une chimère ; aucun Peuple connu n'en a jamais adopté le principe : le pouvoir qui gouverne est sans cesse obligé d'en accuser la fausseté ; de cette égalité prétendue l'on voit sortir des Citoyens inégaux pour former dans la proportion de leurs droits, la représentation Nationale ; pourroit-on mettre le consentement aux impôts dans la main de ceux qui ne possedent rien ? les contribuables seroient-ils les seuls à n'être pas representés ? & les propriétaires ne peuvent l'être que par une majorité certaine & légale.

Art. 2, sur les droits naturels & imprescriptibles

Les hommes ne demeurent pas libres non

plus, quoi qu'en dise cet article de la déclaration ; si la liberté consiste à n'obéir qu'à la Loi, tout le monde est égal ; mais si par le mot liberté, on entend l'indépendance, elle n'existe pour personne ; l'homme pauvre, sur-tout, dépend de son travail, & son travail de ceux qui le font travailler ; quel principe plus dangereux encore peut-on livrer à toutes les conséquences & les inconséquences, que celui de la résistance à l'oppression ? qui sera le juge du moment où l'oppression commence ? chacun sera-t-il maître dans sa propre cause ? ce droit même, s'il existe, pourroit-il s'exercer légitimement, si ce n'est dans des circonstances où la force publique seroit nulle ; où les Loix seroient sans force ; dans un pays absolument désorganisé ? Je conviens que l'exemple est près du précepte, je conviens que ceux qui se sont servis du saint régime des insurrections dans un pays où toutes les Loix étoient établies, n'ont pas dû en refuser au moins ce privilége comme héritage à leur postérité ; à plus forte raison, dans un Etat où il n'y auroit pas de Loix, où le droit du plus fort seroit la seule règle : mais jusqu'à présent, aucune société ne s'étoit trouvée en même-tems, sans Loix, sans Tribunaux, sans force publique, sans morale & sans principes; leur influence avoit pu varier, avoit pu se res-

ſentir plus ou moins des ſecouſſes intérieures ; mais la nullité abſolue étoit régardée comme impoſſible & je crois que l'on ne pourroit en citer qu'un ſeul exemple.

Art. 3, ſur la ſouveraineté de la Nation.

La ſource de la ſouveraineté dérive certainement du premier conſentement d'obéiſſance ; mais le Gouvernement une fois établi, l'exercice de la ſouveraineté a été délégué ; il ne faut pas le confondre avec la ſouveraineté elle-même : une Nation ne peut le remplir, elle ne s'eſt pas réſervée le droit d'en retirer à ſon gré la délégation ; c'eſt un contrat entre des aſſociés, c'eſt une ſubſtitution qu'on ne peut attaquer. Lorſque même la Nation, en ſe donnant un Gouvernement, ſe ſeroit réſervé, je ne dis pas le droit, mais les moyens de changer ſa Conſtitution, elle ſeule le pourroit, & toute entrepriſe des pouvoirs délégués par elle, qui ne ſeroit pas l'effet de ſa volonté, ſeroit en même temps une révolte contre l'autorité établie, & contre la Nation elle-même.

Vous ferai-je appercevoir encore combien il eſt dangereux & impolitique de laiſſer à chacun le droit de juger ce qui nuit aux autres ; de lui donner le droit d'hériter, pour ainſi dire, des défauts de la Loi ? La Loi ne doit pas punir le crime qu'elle n'a pas prévu, le coupable eſt ſauvé, mais l'oubli de la Loi ne peut pas

lui

lui donner le droit de commettre ce crime ; je ne trouverai pas plus juſte d'entendre dénoncer que la Loi n'a le droit de défendre que les actions nuiſibles à la ſociété.

Art. 4, définition de la Liberté.

La Loi doit défendre auſſi ce qui peut être nuiſible à chaque individu ; doit défendre un homme de lui même, de ſes paſſions ; peut & doit aider la morale & la religion ; la Loi peut-elle permettre à un homme de ſe détruire lui-même ? lui ſeul cependant y eſt intéreſſé ; quelle ſeroit donc la conſéquence abſolue d'un pareil principe ?

Art. 5, ſur ce qui n'eſt pas défendu par la Loi.

La Loi, dit-on encore, doit être l'expreſſion de la volonté générale ; oui, ſi tous les ſuffrages doivent être égaux, ſi chaque perſonne a le droit de concourir à ſa formation ; mais s'il étoit vrai que la propriété dût être le ſeul titre de la repréſentation ; s'il étoit vrai que le principe contraire dût mener directement au partage des terres, demandé par la majorité, & à la deſtruction de toute organiſation ſociale, je crois que cette définition alors ceſſeroit d'être juſte.

Art. 6, ſur le caractère de la Loi.

J'aurois déſiré encore, qu'en même tems que l'on ſpécifioit les précautions qui peuvent défendre ou protéger la liberté des Citoyens & maintenir leur obéiſſance à la Loi, l'on eût développé dans l'article qui regarde les peines,

Art. 7, ſur la liberté individuelle.

Art. 8, sur la nature & le mode des peines.

le principe que les châtimens ſont moins établis pour punir le crime, que pour empêcher qu'il s'en commette d'autres ; j'aurois voulu que l'on attaquât l'idée, que le peuple n'eſt que trop porté à adopter, que la Loi ſe venge, que la ſociété ſe venge d'un crime par le ſupplice du criminel ; la Loi doit le juger, la ſociété le plaindre, le ſupplice empêche par l'exemple qu'il ne s'en commette de nouveaux.

Art. 9, humanité envers les accuſés.

Si le neuvième article eſt l'expreſſion la plus vraie de la juſtice & de l'humanité, je ne puis voir enſuite dans le dixième qu'une liberté philoſophique très-dangereuſe * ; ſi par la liberté des opinions religieuſes l'on n'eût entendu que le ſentiment de ſa croyance & la pratique intérieure d'un culte quelconque, la tolérance & le reſpect que tout homme doit avoir pour la conſcience de ſes concitoyens, j'applaudirois à une telle profeſſion de foi, de juſtice & de fraternité ; mais l'article paroît en permettre la publicité, établir pour ainſi dire une concurrence entre la vraie religion & toutes les autres (1) ; je crois qu'en n'enviſageant même que le rapport politi-

* Liberté des opinions.

(1) Je demenderois preſque en liſant cet article, de quelle religion étoient ceux qui l'ont propoſé ; & ſi l'on me répondoit : ils ſont Philoſophes, je croirois encore que l'on ne m'a pas répondu.

que, l'unité de religion eſt néceſſaire dans un Empire & ſur-tout dans une Monarchie ; que la Loi doit protéger la religion, comme la religion elle-même doit toujours plaider la cauſe de la Loi.

Les autres articles de la déclaration des droits regardent la libre communication des penſées *, mais la Loi devoit déterminer les cas d'abus & les reprimer, la garantie des droits de l'homme & du citoyen* ; le beſoin d'une force publique *, le conſentement à l'impôt fondé ſur le droit de propriété *, la reſponſabilité des agens *, le droit de propriété reconnu comme inviolable & ſacré *. Je ne vous ai point parlé de l'article 16, qui n'eſt qu'une définition de ce qui fait que l'on n'a pas de Conſtitution, & ce qui fait que quelquefois après en avoir fait une, on n'en a pas encore (1).

* Art. 11.
* Art. 12.
* Art. 13.
* Art. 14.
* Art. 15.
* Art.

(1) Mirabeau vouloit qu'en obſervant que la Déclaration des droits devoit être une partie intégrante & inſéparable de la Conſtitution, l'Aſſemblée en renvoyât la déclaration définitive après la Conſtitution.... Il diſoit : « que les doutes ne pouvoient appartenir qu'à l'inconve-» nance d'un moment ſi orageux où l'on abuſe avec tant » d'impétuoſité de nos arrêtés les plus ſages ; enfin, à la » crainte que ſi la rédaction définitive de la Déclaration » des droits précédoit le travail de la Conſtitution, les » conſéquences ne ſe trouvaſſent trop éloignées des pré-» mices, & peut-être en oppoſition trop ſenſible avec » elles &c. *Pag. 216, 217, Mirabeau peint par lui-même.*

Telle eſt cette déclaration des droits de l'homme & du Citoyen, dont le titre ſeul annonce la confuſion de deux objets très-diſtincts ; où l'on ne voit preſque rien qui tienne à l'honneur iſolé ; où tout paroît fait pour le Citoyen, où tout ſuppoſe une organiſation ſociale préexiſtante & des Loix ; il eût peut-être paru plus ſimple de retrouver dans le texte même des Loix, l'application & les principes (1).

L'Aſſemblée s'élevant au-deſſus des âges & des tems, s'empreſſe de refaire le chaos avant de reconſtruire le monde ; & les conſéquences d'une première organiſation ſociale antérieure à elle, choquent ſon eſprit de liberté & d'égalité ; l'abolition de la Nobleſſe eſt donc ſon premier principe, je crois devoir vous rendre un compte plus détaillé des circonſtances qui accompagnerent ce décret.

La motion qui y donna lieu fut faite par un Député du troiſième Ordre, appuyée par M. Charles de Lameth, par M. de la Fayette ; ce fut en vain que M. de Foucault demanda quelle

(1) Chacun avoit fait ſon petit projet ; c'étoit la manie du moment. J'en avois fait un auſſi qui fut lu au Comité de Conſtitution. Mais Mirabeau y trouvant le mot de Religion, l'interrompit, en diſant qu'il ne falloit pas faire la part de Dieu, de peur de ne pas la faire aſſez bonne, & mon projet fut jugé.

leroit dorénavant la récompenſe des grandes actions & les ſervices rendus à la patrie; l'abbé Maury s'écria que détruire la Nobleſſe, c'étoit détruire la Monarchie ; crut pouvoir citer encore Monteſquieu, & demander en quoi la ſuppreſſion des livrées & des armoiries pourroit faire le bonheur du peuple (1). Ce fut en vain que l'on demanda l'ajournement ; M. de Lameth & M. de la Fayette avoient parlé, M. Mathieu de Montmorency avoit abandonné ſes armes ; M. Frétau près de lui, déclaroit que la deſtruction de la Nobleſſe étoit dans le procès-verbal du 4 Août ; les tribunes accompagnèrent, comme de raiſon, ces motions de leurs cris tumultueux ; quelques Gentilshommes, du nombre deſquels j'étois, montèrent à la tribune pour déclarer, que nous nous oppoſions à une pareille inſulte : après ce grand bruit il ſe fit un ſilence & l'on nous dit que le décret avoit paſſé.

Ce qui touchoit le plus les avocats qui étoient dans l'Aſſemblée, étoit le ſyſtême de

(1) Mirabeau diſoit en 1790, au milieu de l'effervescence des eſprits : « Je n'ai jamais douté que la Nobleſſe » ne ſe jetât entre nous & les bayonnettes ; ce n'eſt pas » elle que je redoute ». Ces éloges ne ſont pas d'une bouche ſuſpecte ; & c'eſt cette Nobleſſe que l'on eſſaye de détruire. Page 3. *Mirabeau peint par lui-même.*

l'égalité ; ils étoient déjà sûrs d'avoir leur liberté & même celle des autres, mais jusques alors, l'opinion, le préjugé peut-être, avoit placé quelques services au-dessus des leurs ; quelques fonctions plus méritoires, le sacrifice de la vie avoit paru devoir mériter le premier rang à ceux qui s'y dévouoient ; les avocats législateurs pensèrent autrement, les philosophes pensèrent de même ; & ils crurent que la Nation Françoise étoit devenue assez vertueuse, assez dépourvue d'amour propre, depuis qu'elle les avoit choisis pour Députés, pour pouvoir se passer à l'avenir d'encouragemens & de récompenses politiques ; ils ont donc cru avoir détruit la Noblesse, parce que 200 Députés venus à l'Assemblée au sortir d'un bon dîné, ont crié tous à la fois, qu'il n'y avoit plus de Noblesse ; les tribunes aussi l'ont répété, & les crieurs des rues l'ont proclamé le lendemain (1).

Quoique la Noblesse fût au-dessus de cette folie injurieuse ; quoique ses titres fussent attachés, pour ainsi dire, à tous les siècles qui

---

(1) L'égalité absolue, cette erreur des esprits égarés par les idées des Anciens sur la République, ne peut exister dans la société, assez nombreuse pour mériter le nom de Nation, qu'en présence des Loix. *Livre du Bon-Sens, art. 48.*

avoient vu fleurir la Monarchie, nous crûmes devoir envoyer au Préſident de l'Aſſemblée Nationale la déclaration ſuivante.

« Les Députés de la Nobleſſe du Bailliage de Chaumont en Baſſigny aux Etats-Généraux, ayant concouru, autant qu'il étoit en eux, d'après les intentions de leurs Commettans, au bien général, & liés par ſentiment & par devoir à la défenſe des droits de la Nobleſſe, qui ne peuvent nuire à l'intérêt de la Nation & au bonheur du Peuple, ont cru devoir s'oppoſer, autant qu'il étoit en eux, à la délibération du 19 de ce mois, tendante à abolir la Nobleſſe héréditaire, ſi elle pouvoit jamais l'être ; l'un d'eux eſt monté à la Tribune & en a fait la déclaration, tant en ſon nom, qu'au nom de leurs Commettans ; il croyoit devoir la renouveller par écrit, & prier l'Aſſemblée Nationale de leur en donner acte, & de permettre qu'il en ſoit fait mention dans ſon Procès-Verbal : ils ſupplient l'Aſſemblée, quelle que ſoit leur opinion, d'être perſuadée de leur obéiſſance à ſes Décrets, acceptés ou ſanctionnés par le Roi ; & que tout Gentilhomme François ſçait également ſacrifier ſa vie pour la Patrie & l'expreſſion de ſon propre ſentiment à ſon reſpect profond pour la Loi. *Signé*, Deſclaibes de Clermont & Choiſeul-d'Aillecourt ». 21 Juin 1790.

Réponse de M. le Président de l'Assemblée.

MESSIEURS,

Point de date. J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-inclus, le paquet que vous avez pris la peine de m'adresser.

Je ne puis en donner connoissance à l'Assemblée.

Je suis &c.

Signé, L. M. le Peletier.

Cependant l'Ordre de la Noblesse crut devoir consigner son indignation dans un acte authentique, qui pût montrer à tous, qu'elle conservoit le sentiment de sa dignité & de son courage au milieu des affronts & des outrages dont elle étoit environnée : il fit la protestation suivante :

« Les Gentilshommes soussignés, députés par la Noblesse des différens Bailliages du Royaume, après avoir formellement protesté dans la séance de l'Assemblée Nationale du 19 Juin au soir, contre les Décrets par lesquels la majorité de l'Assemblée anéantit la Noblesse héréditaire, les titres, les légendes, armoiries, livrées, croient devoir à eux, à leurs Commettans, à toute la Noblesse Françoise, de renouveller leur protestation dans un acte authentique, qui

conſtate leur immuable & légitime oppoſition. (1)

Les Députés Nobles, préſens à la ſéance où l'on fit cette propoſition attentatoire à l'Etat civil de la Nobleſſe, voulurent s'y oppoſer ; preſque aucun d'eux ne put faire entendre ſa voix.

Après d'inutiles efforts, ils monterent à la Tribune & déclarerent, tant en leur nom, qu'au nom de leurs Commettans, qu'ils ne prenoient aucune part à une délibération qui attaquoit la propriété la plus précieuſe de la Nobleſſe Françoiſe, ſon état & ſon exiſtence.

Enfin, après la délibération, ils proteſtèrent contre le Décret, & demandèrent qu'il leur fût donné acte de leur proteſtation ; cette demande leur fut refuſée, & le Procès-Verbal de la Séance n'en fit aucune mention.

Quels qu'aient été les motifs de la délibération, & les raiſons qui ont déterminé dans cet inſtant la conduite de la majorité de l'Aſſemblée, il eſt des principes auxquels les Repréſentans de la Nobleſſe doivent ſe rallier,

---

(1) De l'Autorité, de Monteſquieu, par Grouvelles, p. 64.

Sont-ils des ordres ? Je n'y vois qu'une claſſe d'hommes que l'opinion a diſtingués & qui ont acquis, par une poſſeſſion reconnue, leurs droits à certaines dignités & prééminences, devenues une ſorte de propriété tout à la fois particulière & commune à tous & à chacun des individus qui réuniſſent les caractères diſtinctifs de ces Ordres.

parcequ'ils ſont fondés ſur la juſtice ; ſur l'honneur & ſur des droits impreſcriptibles.

La Nobleſſe étant une ſubſtitution perpétuelle, tranſmiſe par le ſang, ne peut point être anéantie par un Décret ; encore moins pourroit-elle l'être par un Décret rendu, pour ainſi dire, ſans diſcuſſion, & contre les principes même de l'Aſſemblée qui l'a prononcé.

La Nobleſſe Françoiſe, pour qui le titre d'honneur qu'elle a mérité par ſes ſervices, eſt une propriété dont le devoir le plus ſacré eſt de la conſerver pure & entière, ne peut être dépouillée, par aucune autorité, de la jouiſſance de ſon état & de ſon exiſtence civile.

La Nobleſſe Françoiſe, dont l'origine eſt plus ancienne que la Monarchie, qui tant de fois a verſé ſon ſang pour la défenſe & pour la gloire du Roi & de la Patrie ; qui par l'abandon des priviléges d'exemption dont elle jouiſſoit depuis un tems immémorial, a prouvé qu'elle n'attachoit de prix qu'à l'honneur, ne peut point être ſoumiſe à la peine honteuſe de la dégradation, ni privée de ſes titres par une condamnation réſervée juſqu'à préſent aux ſeuls Nobles qui, coupables de félonie, ou de lâcheté, ne méritoient plus ce titre.

Pour que les Gentilshommes François ne fiſſent point paſſer à leurs deſcendans l'héritage d'honneur qu'ils ont reçu de leurs ancêtres, il faudroit

tarir le ſang qui le leur a tranſmis; comme pour les priver de leurs armes, il faudroit leur enlever celles qu'ils ſe ſont toujours fait un devoir de conſacrer à la défenſe de la Patrie.

Enfin la Nobleſſe Françoiſe qui, par état, eſt conſacrée à la défenſe des droits du Trône comme de la liberté des peuples; qui eſt liée eſſentiellement à l'exiſtence de la Monarchie, puiſqu'il n'exiſte point de Monarchie ſans Nobleſſe, ne peut être enlevée au Roi, à la Nation, à la Conſtitution Françoiſe, par une délibération que la Nation a déſavouée d'avance dans les cahiers de tous les Ordres qui renferment tous une reconnoiſſance formelle de ſon exiſtence civile.

Forts de tous ces principes, des droits de la propriété, de l'intérêt de la Monarchie, de la volonté de la Nation elle-même; appuyés ſur les loix de l'honneur qui a toujours été le caractère diſtinctif de la Nobleſſe, les Gentilshommes ſouſſignés, après avoir preſque tous proteſté individuellement en leur nom & au nom de leurs commettans, ſe réuniſſent pour proteſter au nom de toute la Nobleſſe Françoiſe, contre les Décrets qui attaquent ſes droits les plus ſacrés, & une propriété qui lui eſt plus précieuſe que la vie ».

Fait à Paris le 24 Juin 1790.

J'y adhérai en ces termes; j'ai réclamé & je réclamerai toujours contre un Décret auſſi illégalement rendu, qu'il eſt injuſte & attentatoire

aux droits de la Nobleſſe. Je répéterai ce que Montgomery répondit, en écoutant ſon Arrêt qui condamnoit ſes enfans à être Roturiers : *s'ils n'ont la vertu des Nobles pour s'en relever, je conſens à l'Arrêt* *.

* Préſident Hénault, p. 550.

L'Aſſemblée n'oſant pas encore attaquer ouvertement la propriété & l'inégalité des fortunes, avoit voulu ſacrifier la Nobleſſe à la jalouſie de ſa vanité & de ſon amour propre. Son Décret étoit en contradiction avec la volonté connue de la Nation ; elle eſt conſignée en faveur de la Nobleſſe, ſurtout dans les Cahiers du troiſième Ordre : elle fut prononcée dans ces tems où l'intérêt de l'Etat & la reconnoiſſance étoient comptés pour quelque choſe (1).

Citation de cahiers ſur cet objet, par M. de Calonne, p. 156.

Ce préambule conſtitutionnel finit par dire que

---

(1) Nous avions cependant en notre faveur des aveux précieux.

Target, dans ſa ſeconde ſuite *ſur les Etats convoqués par Louis XVI*, diſoit, p. 17 :

Il convient que les honneurs accordés par le Souverain émanent de ſa dignité ; que ceux accordés par la Nation à quelques claſſes, l'ont été pour des ſervices rendus ; qu'il faut une gradation dans la ſociété, & que l'égalité eſt une chimere.

Mémoire pour le Peuple François, par Cer., p. 25.

Il remercie l'opinion d'avoir établi, conſervé dans l'ariſtocratie des Nobles un contrepoids à l'ariſtocratie des riches..... les diſtinctions honorifiques, de-là donc la prérogative inconteſtable des Nobles.

la Loi ne reconnoît plus les vœux religieux, ni les engagemens contraires aux droits naturels; chacun eſt autoriſé à exercer le culte religieux auquel il eſt attaché *; de ce dernier principe dérivoient néceſſairement toutes les conſéquences les plus immorales, c'étoit établir, comme le diſoit alors un de nos collègues, une anarchie de Religion, qui étoit la plus dangereuſe des anarchies *.

* Titre 1er.

Le Décret qui parloit des autres engagemens contraires aux droits naturels & à la Conſtitution, prétend-t-il auſſi que le mariage n'eſt qu'un contrat civil que l'on peut rompre à ſon gré? Il ſépare donc abſolument la religion des mœurs, & la politique de la morale; peut-on oublier que Dieu fut le premier Monarque, & les prêtres les premiers légiſlateurs? Ainſi donc s'eſt effectué le ſchiſme entre la Loi & la Religion. Quel principe de Gouvernement eſt donc celui qui, s'élevant à côté de toutes les Religions pour n'en adopter aucune, ſépare l'homme de ſa conſcience; lui fait connoître des devoirs ſans vertu, ſans motif & ſans récompenſe; &, l'iſolant pour ainſi dire de l'Etre Suprême & de ſon culte, ſemble vouloir détruire juſqu'à la puiſſance même de la Divinité?

* Opinion du Vicomte de Mirabeau, 23 Août 1789.

Quel eſt ce pouvoir qui retire à la religion de nos pères, le ſecours que la Nation elle-même

lui avoit promis ; qui de l'infidélité aux engagemens qu'elle permet en fait un titre civiſme ; qui ouvre les portes qu'une volonté libre avoit élevées contre ſa propre foibleſſe, qui ſéduit ou perſécute, qui met l'homme entre le martyr de ſa conſcience ou celui de ſa miſère ; qui, dépouillant le Clergé des biens qui lui avoient été donnés (1) refuſe à la religion le droit d'être nommée la religion de l'État ? Ce fut en vain que nous réunîmes tous nos efforts pour obtenir cet hommage, que nous réclamions l'autorité de nos cahiers, qui nous en impoſoient le devoir *, quand même nous n'en aurions pas eu le ſentiment ; jamais d'un côté on ne mit plus d'adreſſe pour éluder la queſtion * ; de l'autre plus de zèle pour en preſſer la déciſion, elle fut diſcutée pendant deux jours ; nous y avions joint tous les ſentimens de tolérance qui pouvoient raſſurer les eſprits : c'eſt à cette époque que nous nous raſſemblâmes dans une ſalle des Capucins pour y réunir nos ſuffrages ; que nous parlâmes de notre ſollicitude, en public, les portes ouvertes, devant le Peuple qui nous écoutoit ; c'eſt cette Aſſemblée que l'on proclamoit le lendemain

* Art. 34 des Cahiers.

* Séance du 13 Avril 1790.

(1) On ne ſavoit pas encore que reprendre ſes dons c'eſt voler. P. 197, *Droits & Devoirs du Citoyen*, par Mably.

comme une Assemblée séditieuse ; c'est alors que nous fûmes poursuivis, persécutés dans le lieu que nous avions choisi pour retraite ; le philosophisme l'emporta par un Décret faussement respectueux, adroit dans sa négative ; & refusant de délibérer sur la motion, nous crûmes même dans une circonstance aussi importante devoir rendre public le témoignage de notre opinion, & nous fîmes alors paroître cette déclaration du 19 Avril dont on a tant parlé, sur laquelle on nous a tant accusés, & dont tant d'événemens ont justifié les motifs & la sagesse ; (1)

Je vois avec peine dans les dispositions fondamentales garanties par la constitution, des principes qui ne peuvent se concilier avec la sagesse d'un bon Gouvernement ; il est tel droit naturel dont l'exercice peut faire courir des dangers à la société. Appeler les Citoyens à des réunions politiques, propager la fermentation des esprits & le mouvement des opinions, n'est-ce pas semer sans-cesse devant les Loix le germe de la désobéissance & du mécontentement ? Ils s'assembleront, dit-on, paisiblement sans armes : oui,

(1) J'adhèrai à cette déclaration par une lettre qui exposoit mes principes, & laissoit en réserve un fait dont l'exactitude ne pouvoit s'appliquer à moi.

mais souvent ils sortiront pour les prendre. Croit-on donc que la science du Gouvernement ne consiste que dans une mission philosophique, qu'à prêcher la liberté au milieu des Clubs, des Carrefours & des places publiques ? Croit-on que la liberté politique & l'exécution des Loix y ait gagné, depuis qu'une partie des Citoyens abandonnant leur travail, faiseurs, lecteurs, ou colporteurs de libelles & de mensonges, miliciens d'insurrections, désertent leurs boutiques, leurs femmes & leurs enfans ; nous parlent d'opulence, les papiers de l'agiotage à la main, & se disent libres au milieu de l'émeute qui doit payer leur dîné ?

Quelque désintéressement qu'ait montré le Clergé, quelque sacrifice qu'il ait offert pour sauver la Religion, croyez-vous que je puisse voir sans indignation dépouiller de leurs biens les Citoyens qui en sont les Ministres, de ces biens qui étoient leur propriété(1), puisqu'ils étoient la

(1) Comment vouloit-on que l'Assemblée respectât le droit de propriété, lorsqu'un de ses premiers orateurs disoit : « Je ne connois que trois manières d'exister dans » la société : il faut y être mendiant, voleur ou sala- » rié. Le propriétaire n'est lui-même que le premier des » salariés ; ce que nous appelons vulgairement sa pro- » priété, n'est autre chose que le prix que lui paye la » société pour les distributions qu'il est chargé de faire ?

propriété

propriété de ceux qui les leur avoient donnés ; ſur leſquels ils offroient (1) ce qui pouvoit ſauver l'Etat, & éviter à la Nation une illuſtre injuſtice ? Ils auroient repouſſé la honte de livrer à des créanciers dont on n'avoit pas examiné les titres, des biens dont on n'avoit encore uſurpé que la diſpoſition, dont l'Aſſemblée ne s'eſt déclarée propriétaire, qu'elle n'a donnés à la Nation qu'il y a peu de jours encore, en regardant le mot *diſpoſition* comme une faute de rédaction qui pourroit nuire au crédit public. (2) Je leur répondrois, c'eſt lorſque vous aurez diſſipé preſque inutilement pluſieurs milliards de propriété, que vous détruirez le crédit, lorſque les frais du Culte reſteront à la charge de la Nation, lorſque le Clergé, ſi vous en ſouffrez même longtems un conſtitutionnel, ſera obligé de recevoir des pauvres, les ſecours qu'il leur of-

» aux autres individus par ſes conſommations & ſes dé-
» penſes ; Les propriétaires ſont les agens, les économes
» du Corps ſocial » ? *Pag.* 191, (*Mirabeau par lui-même*).

(1) Le 14 Avril M. l'Archevêque d'Aix offrit au nom du Clergé les 400,000,000 que l'Aſſemblée vouloit retire de la vente des biens du Clergé.

(2) On ſe ſouvient que pour faire paſſer la délibération ſur les biens du Clergé, on avoit été obligé de ſubſtituer le mot *diſpoſition* au mot *liberté* ; ce fut Mirabeau qui compâtit alors au ſcrupule de quelques honnêtes gens.

froit autrefois ; ce ſera lorſque l'Etat, épuiſé dans ſa folie ſur des monceaux de papiers diſcrédités, condamne déjà ces créanciers à la perte d'une partie de ce qu'ils devoient recevoir, dont la ſubdiviſion ne fait que propager la banqueroute ſur la tête de tous les Citoyens ; (1) ôte aux ouvriers la moitié d'un ſalaire qu'il leur faut convertir en argent, afflige les pauvres ſeuls de la fatigue de la circulation & de l'impôt du diſcrédit ; je leur dirois voilà le moment que vous avez préparé, que vous avez voulu, que vous avez préféré au ſacrifice de votre haine contre le Clergé, de votre ſentiment pour le Philoſophiſme ; c'eſt alors que les Députés qui, contre leur conſcience, contre les mandats formels, ont voté pour les aſſignats qui, pour ſauver l'Aſſemblée d'un moment de criſe qui l'eût repouſſée vers la juſtice, ont perdu l'État, en répondront à la Nation qui, revenue de ſon égarement, ſera auſſi ſévère qu'elle avoit été confiante, & connoîtra ſes vrais défenſeurs.

Croit-on que la conſcience des Peuples puiſſe ſupporter long-tems ces nominations populaires, fruits de l'intrigue & de la corruption qui

(1) En ſubdiviſant les ſommes du papier en diſcrédit, c'eſt faire une banqueroute par tête ; c'eſt pouſſer un peu loin le ſyſtême de l'opinion par tête.

faisant de la faveur tumultueuse d'un canton ou d'un District, un vœu national, choisit les Pasteurs de l'Eglise, insulte à la Religion en ayant l'air de lui rendre hommage; autrefois le Clergé d'un Diocèse contribuoit au choix de son Evêque, aujourd'hui des Electeurs juifs, protestans, ayant une autre religion, ou n'en ayant aucune, parmi lesquels les sentimens de haine excités contre le Clergé, empêcheront qu'il n'y ait des Ecclésiastiques, nommeront seuls les Curés, les Evêques, comme si dans cette nouvelle organisation la Religion dépendoit aussi du vœu de la majorité, comme si la Religion étoit la Loi des hommes & cesseroit d'être la Loi de Dieu. (1)

TITRE II. *De la division du Royaume,*

Le premier principe d'Administration de l'Assemblée fut de diviser le Royaume en portions symétriques, d'en calculer arithmétiquement toutes les parties pour en affoiblir la masse, & donner à chacune la prétention de former un tout. Une petite idée qui entraîne après elle de grands obstacles, usurpe souvent l'apparence du génie; les inconvéniens d'un pareil système effrayoient l'imagination de tous les gens sensés; mais il

(1) Livre du Bon-Sens, p. 90.

Sans doute que les honneurs destinés à devenir la récompense des vertus des Citoyens dévoués au culte public, doivent leur être dispensés par les Souverains.

étoit décidé de détruire & changer tout ; M. Rabaud de Saint-Etienne l'avoit dit * : il avoit dit « que tous les établiſſemens exiſtans en France » couronnoient le malheur du Peuple ; que » pour le rendre heureux, il falloit le renou- » veller, changer ſes idées, changer ſes Loix, » changer les mœurs, changer les Hommes, » changer les choſes, changer les mots.... tout » détruire ; oui tout détruire, puiſque tout eſt » à recréer ». Ces projets furent ſuivis ; une carte du Royaume fut diviſée par carreaux ; chaque députation des Provinces fut convoquée pour en faire la diſtribution ; chaque Député, avec une épingle & une ficelle, venoit marquer ſon Département, faire ſon Diſtrict, choiſir ſon Canton, calculoit l'avantage de ſa Ville, l'amour-propre de ſon Village. Beaucoup de Députés furent envoyés des Provinces, pour aſſocier leurs paſſions locales à ces fantaiſies de conquêtes. Chacun vouloit avoir un grand Département, un beau Diſtrict, ou vouloit ſa ville pour Chef-lieu, ou prévoyoit les établiſſemens judiciaires, & l'on en faiſoit des compenſations. J'ai vu des Députés ſe diſputant de vaſtes territoires avec le compas, demander des villages, en céder, faire des traités d'échange, des tranſactions, & marquer les frontières de leur ſouveraineté.

* Nouvelles Réflexions ſur la diviſion du Royaume, par M. Rabaud de S. Etienne.

Je ſuis loin cependant de croire qu'il n'eût

pas été à désirer que la circonscription ancienne des Provinces fût plus adaptée aux besoins de l'Administration ; que les parties qui étoient venues se joindre graduellement, pour former son ensemble, fussent calculées sous les rapports de leur richesse & de leur population ; mais les anciennes Provinces auroient pu s'étendre ou se restreindre, les limites seules pouvoient éprouver quelques changemens, & chacune eût conservé son centre & son union intérieure ; toute la surface de l'Empire n'auroit pas été défigurée dans toutes ses parties ; on n'auroit pas préparé, dans une nouvelle répartition des impôts, des obstacles insurmontables ; mais, à la vérité, on n'auroit pas rompu d'une manière aussi parfaite les habitudes de fraternité qui existoient entre tous les Citoyens. Cette subdivision minutieuse étoit peut-être nécessaire pour établir par-tout en même tems le Gouvernement populaire & pour commencer l'anarchie ; pour ôter aux Provinces, leur union, aux Députés responsables, leurs Commettans.

Dans ces différentes cases ont été placés tous les Citoyens François. Il suffit d'avoir prêté le Serment Civique & d'être domicilié, pour en avoir le titre ; pour en perdre les droits, une des causes de déchéance, car on a traité aussi les Citoyens comme les Rois, c'est d'être

affilié à un Ordre étranger qui supposeroit des preuves de Noblesse. Ainsi donc, constante à repousser toutes les distinctions, l'Assemblée a poursuivi ceux-même de ses Concitoyens qui pouvoient bien mériter d'un Peuple voisin ; la récompense de la vertu deviendroit pour la Noblesse une cause d'ostracisme, & la Patrie qui laisse ses Citoyens sans distinction & sans récompense, bannit, pour ainsi dire, leur vertu, même lorsqu'elle auroit pu se la rendre utile.

La première subdivision, je pourrois dire le premier attroupement national, s'appelle Commune. Il a le droit d'élire pour ses affaires particulières des Officiers Municipaux ; ils sont choisis pour diriger les intérêts de la Commune, pour administrer ses biens qui sont une espèce de fondation assurée pour ceux même qui n'ont rien, bienfaits des anciens propriétaires, & la première ressource du pauvre ; Régisseurs de ces Terres, ils sont chargés de la surveillance de tous ; mais la Constitution les rend susceptibles de recevoir des fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat. De simples Administrateurs de biens de campagne, elle en a formé des Fonctionnaires publics, leur a donné l'orgueil de leurs forces & le devoir de toutes les passions. Quarante-quatre mille Municipalités se sont appésanties en même tems sur la surface de l'Em-

pire, pour favoriſer le deſpotiſme populaire, obéiſſant, au lieu de gouverner, ſans force & ſans adreſſe, ſoufflant ce que l'on appelle le feu du Civiſme, appelant leurs Concitoyens à toutes leurs prétentions, faiſant eux-mêmes la conquête de toutes les propriétés, tolérant tout, ou provoquant les meurtres & les aſſaſſinats. Chaque village eut alors ſes Deſpotes, & ſur les ruines de la féodalité détruite, on vit naître & s'élever quarante-quatre mille Sénats de Tyrans municipaux (1).

Telle a été cependant, depuis deux ans, la poſition de la France. On nous laiſſe l'eſpérance, on a même, pour ainſi dire, indiqué au Corps Légiſlatif qui nous remplacera le devoir de les ſupprimer ſous ce dernier rapport politique, & de réunir au Chef-Lieu de chaque Canton, cette force victorieuſe de toutes les propriétés; mais le poids de leurs vexations n'en a pas moins fatigué la terre, & leur autorité politique exiſte encore.

---

(1) Mirabeau avoit dit: « jamais les forces militaires ne » doivent être ſubordonnées aux forces civiles, ou bien- » tôt il n'y auroit plus d'armées, ſur-tout ſi dans le ré- » gime actuel elles étoient ſoumiſes à la volonté des Mu- » nicipalités, qui ne ſont que des établiſſemens monſ- » trueux du deſpotiſme. *Page 194, Mirabeau peint par* « *lui-même.*

TIT. III. *Des pouvoirs publics.*

La première baſe de toute adminiſtration eſt la diviſion des pouvoirs publics : leur première ſource eſt certainement dans la ſouveraineté de la Nation ; mais cette ſouveraineté ne peut être un pouvoir elle-même, elle eſt la volonté première qui a choiſi & diſpoſé les principes du Gouvernement. Une Nation émane le vœu de cette volonté par l'organe de ſes Mandataires, celle qui établit, qui modifie ſa conſtitution, ne peut jamais avoir ſur cet objet que des Mandataires & jamais de Repréſentans ; elle ne peut donc s'empêcher de leur donner des mandats impératifs de ſa volonté ; vouloir en reſtreindre l'exercice ſeroit attaquer ſon droit de ſouveraineté ; vouloir laiſſer à ſes Députés la liberté de choiſir eux-mêmes les principes du Gouvernement, ce ſeroit tranſporter ſur eux la ſouveraineté dont ils ne doivent avoir ou partager que l'exercice.

Tous mandataires qui uſurperoient la ſouveraineté ſeroient donc infidèles à la Nation ; ils ne peuvent en avoir que l'exercice : l'exercice n'eſt que le devoir d'exécuter la volonté exprimée ; les Députés ne ſont donc pas les légiſlateurs indépendans de la Conſtitution, ils ſont les agens reſponſables des volontés dont ils étoient porteurs.

C'eſt en ſortant des limites de ces fonctions

qu'ils peuvent uſurper le droit national, être rébelles à la ſouveraineté, à la Nation elle-même; c'eſt en oubliant ces ordres, & ſe plaçant entre la Nation & le Roi, pour les opprimer tous deux, qu'ils peuvent devenir uſurpateurs & tyrans.

Aucune ſection du Peuple ne peut s'attribuer l'exercice de la ſouveraineté; je dirois plus encore, Meſſieurs, aucune autorité, aucune fonction; le Corps légiſlatif lui-même n'exerce pas la ſouveraineté, il commande, il eſt vrai, mais il ne fait obéir que parce qu'il obéit lui-même à la Loi; où eſt donc l'exercice de la ſouveraineté? Dans la réunion du Corps légiſlatif & du Roi, dans le pouvoir légiſlatif.

Il faut donc poſer pour baſe que la ſouveraineté réſide dans la Nation, qui ſeule a le droit de fixer les principes de ſa Conſtitution, que je n'appellerai pas des Loix, car les Loix ne ſont que des conſéquences de ſa volonté, & la Conſtitution eſt ſa volonté même; elle délégue l'exercice de cette ſouveraineté au pouvoir légiſlatif pour faire les Loix, elle délégue au pouvoir exécutif les fonctions de les faire exécuter; le pouvoir légiſlatif appartient également & à l'aſſemblée des Députés de la Nation comme Repréſentans, & au Roi. L'un

ſans l'autre, légiſlativement ne ſont rien; leur réunion fait la Loi : la Loi faite, tous deux ſont obligés de lui obéir, d'après les principes que la Nation a dictés elle-même.

Je ne puis donc approuver l'article où je vois le pouvoir légiſlatif délégué à une Aſſemblée Nationale compoſée de Repréſentans temporaires; je ſçais qu'il y eſt queſtion de la ſanction royale, ſur le mode de laquelle nous diſcuterons enſuite, mais je dis que le partage égal du pouvoir légiſlatif n'y eſt pas énoncé; on y voit la prétention de l'uſurper en entier ſur le Repréſentant héréditaire & inamovible de la Nation ; il ne doit pas être exercé ſeulement par l'Aſſemblée, il doit l'être auſſi par le Roi, avec égalité & avec indépendance ; ſi l'égalité ceſſoit, le Gouvernement Monarchique ſeroit détruit ; ſi l'Aſſemblée eſt au-deſſus du Roi, la république exiſte ; ſi le Roi eſt au-deſſus de l'Aſſemblée, le Gouvernement devient abſolu.

Je lis cependant que le Gouvernement eſt monarchique, le pouvoir exécutif eſt délégué au Roi, pour être exercé ſous ſon autorité ; il n'eſt peut-être pas exact de dire qu'il doit être exerçé ſous ſon autorité, il eſt certaines fonctions du Gouvernement qu'il ne peut remplir lui-même, mais il en eſt d'autres dans leſquelles il peut agir comme premier chef. Il

ne pourroit donc commander lui-même son armée, entretenir lui-même ses correspondances avec les Souverains, écrire les dépêches de ses Ambassadeurs; s'il n'avoit jamais d'activité que par ses Ministres, il seroit dépendant de l'autorité qui pourroit les juger; je suis loin cependant de me refuser à la responsabilité des Ministres, ils doivent être responsables de l'exécution des ordres, mais ce que je voulois prouver, c'est qu'il est possible que le Roi, rempliſſe lui-même activement quelques fonctions du pouvoir exécutif, sans cela, il ne seroit libre sous aucun rapport.

Une des fonctions les plus sacrées du devoir des Rois, étoit de rendre la justice au Peuple (1); il étoit le premier juge, le premier magistrat de sa Nation; ne pouvant suffire à tous ses sujets, il se faisoit représenter par les tribunaux sur lesquels il avoit conservé la suprématie, pour l'intérêt de ses peuples & la conscience de son devoir (2); il étoit le premier gardien & le

(1) Mirabeau disoit en 1789: « Quand il sera ques-» tion de la prérogative royale, c'est-à-dire, comme je » le démontrerai en son tems, du plus précieux domaine du Peuple, on jugera si j'en connois l'étendue 5. *Mirabeau peint par lui-même, page 171.*

(2) De l'Autorité, de Montesquieu, p. 94.

Comme l'autorité judiciaire est naturellement dévolue

conſervateur des Loix, nommoit les officiers chargés d'en être les dépoſitaires (1), & il répondoit à la Nation de la juſtice qui fixoit les intérêts & aſſuroit la liberté des Citoyens ; la Conſtitution enlève au Roi cette portion du pouvoir monarchique, l'iſole des intérêts de ſes ſujets, l'éloigne de leur reconnoiſſance ; le peuple à l'avenir doit nommer ſes juges, ſon choix ſera-t-il plus éclairé que celui de ſon Roi ? Un Roi n'a d'autre paſſion que le bien de ſon peuple, le peuple en a mille contre ſon propre bonheur ; les intrigues, les intérêts, l'accaparement des ſuffrages, la reconnoiſſance, l'ambition de ſe perpétuer, peut-être la vénalité de la faveur du peuple ſubſtituée à la vénalité des charges (2), tous ces divers ſentimens concour-

---

au pouvoir exécutif, les individus ou les Corps auxquels il en confie l'exercice, ſeront conſtitués uniquement par elle & en dépendent excluſivement.

(1) Sous François ſecond, en 1559, il y eut un Edit pour que, lorſqu'il y auroit une place vacante dans les Tribunaux, les Juges euſſent à préſenter trois ſujets parmi leſquels le Roi choiſiroit. *Préſident Hénault, p. 514.*

(2) Ce fut ſous François premier que s'introduiſit la vénalité des charges, long-tems même après on faiſoit ſerment de n'avoir pas acheté ſon Office ; ce ſerment fut aboli par Arrêt du Parlement en 1597. *Préſident Hénault, page 450.*

ront-ils à faire de meilleurs choix ? L'on parle du choix du peuple, le peuple, qui ne choisit que des électeurs, ne choisit point ; ceux que les électeurs choisissent ne lui auront aucune obligation, le droit le moins susceptible d'être représenté est le choix personnel ; comment le peuple peut-il charger des électeurs de se connoître en vertu & en probité ? Le juge une fois en place est indépendant, il n'a aucune responsabilité ; le moment où finit ses fonctions repousse involontairement l'amour propre de les bien remplir & ne lui laisse aucune espèce d'émulation de faire le bien. Au lieu de l'indépendance qui seule pouvoit assurer l'intégrité de leurs fonctions, ils seront nécessairement esclaves de ceux qui les ont nommés, de ceux qui peuvent les nommer encore ; restreints dans leurs fonctions au milieu du cercle étroit de leurs familles & de leurs amis, ils s'accoutumeront à l'influence des petites passions, sentiront bientôt qu'eux mêmes ils n'ont pas de juges, & si quelque chose pouvoit arrêter les inconvéniens de l'essai du Gouvernement populaire, c'étoit l'autorité des anciens Corps de magistrature ; ils auroient maintenu l'équilibre entre les abus du Gouvernement électif & ceux d'une Monarchie trop absolue, peut-être même devoient-ils conserver leurs anciens droits de re-

montrances ; peut-être eût-il été à désirer qu'ils conservassent celui de représenter au Corps législatif, ainsi qu'au Roi, les inconvéniens des Loix que leurs suffrages réunis auroient proposées à la Nation.

SECTION Ire. *De l'Assemblée Nationale Législative.*

Ces inconvéniens n'ont point frappé l'Assemblée ; son premier objet étoit d'ôter au Roi, son titre de juge souverain de la Nation & de s'autoriser de quelques abus pour lui enlever toute espèce d'influence sur le pouvoir judiciaire.

L'Assemblée Nationale a été déclarée permanente. Cette disposition est contraire à presque tous les Cahiers. La Nation avoit voulu laisser au Roi la législation provisoire pour tous les objets d'Administration, & n'avoit désiré que des Etats-Généraux périodiques qui eussent renouvellé la force des Loix, en les approuvant, ou en eussent corrigé les inconvéniens. L'Assemblée qui craignoit de partager la faculté de faire les Loix, craignoit de laisser des intervalles à l'autorité du Roi ; lui laisser la législation provisoire, eût été lui conserver l'initiative, & par conséquent suspendre l'activité du pouvoir absolu que l'Assemblée vouloit exercer.

L'Assemblée Nationale ne doit être composée que d'une Chambre ; il est peut-être inutile d'en faire sentir tous les inconvéniens. L'on pourroit

alléguer contre cette unité, toutes les raiſons que le Clergé & la Nobleſſe ont avancées pour délibérer par Ordre. Les mouvemens tumultueux qui ont donné naiſſance à la Conſtitution, en ſont aujourd'hui les meilleures preuves. Une ſeule Chambre ne peut renfermer aucune balance d'opinion, l'eſprit de la majorité devient un eſprit de parti; elle ne permet pas à ſes Membres d'avoir raiſon avec les autres, chaque délibération eſt une victoire pour les uns, & une défaite pour les autres; la vertu ſeule ne ſuffit pas au milieu de l'effervescence des opinions, & le courage qui réſiſte aux injures & aux affronts n'eſt pas donné à tout le monde; je ſçais qu'il nous a été reproché de n'avoir pas cherché dans des momens de criſes, notre ſalut dans la diviſion des deux Chambres; nous n'avions pas le droit de les adopter, lors même qu'on les eût voulu de bonne foi; nous avions la miſſion de défendre l'ancienne Conſtitution du Royaume, & ſi nous euſſions conſenti à y apporter des changemens, de quel droit aurions-nous pu refuſer de nous ſoumettre à la volonté de la majorité abſolue des trois Ordres délibérans enſemble par tête?

La diviſion du Corps Légiſlatif étoit d'autant plus néceſſaire, que les Elections avoient été données au Peuple & le droit de ſuffrage accordé

à tous les Citoyens. Une seule Assemblée devoit nécessairement présenter un foyer d'opinions exagérées, de sentimens d'indépendance &, si j'ose le dire, d'indiscipline contre le seul pouvoir qui devoit rivaliser avec elle; & si j'ai déjà regretté que des Corps de Magistrature ne fussent pas placés entre le Peuple & le Roi, pour arrêter la fermentation populaire ; combien à plus forte raison n'éprouverai-je pas le même sentiment, en voyant le Corps Législatif, déjà maître de la durée de son pouvoir, nous effrayer encore par cette unité d'opinions & de sentimens ?

Je vois le Corps Législatif, indépendant du Roi pour sa convocation, former à lui seul le premier pouvoir dans l'État; il pourra, dit la Constitution, s'assembler de plein droit; c'est donc ôter au Roi la portion du pouvoir exécutif, qui lui étoit déléguée par la Nation; le pouvoir exécutif suprême verra donc des ordres qui ne seront pas émanés de lui, lui seul ne sera pas chargé de l'exécution de la Loi.

Un seul moyen restoit, de rendre l'autorité du Roi indépendante de l'Assemblée des Députés de la Nation, c'étoit de lui conserver le droit de dissoudre le Corps Législatif, lorsque ses entreprises seroient trop évidemment contraires au bien de la Nation & aux droits qu'elle a délégués à son Roi; l'Assemblée lui a enlevé

ce droit tutélaire, cette seule sauve-garde contre le fanatisme du zèle & l'erreur du patriotisme, cette seule défense contre la fermentation populaire & les tentatives de l'ambition.

Nous sommes donc condamnés sans cesse à voir une Assemblée législative permanente, faire les Loix, administrer le Royaume par des réglemens & par une activité toujours subsistante; cette Assemblée unique ne formera donc jamais qu'un tourbillon politique, violent dans sa marche, ou corrompu dans ses Membres, n'obéissant jamais qu'à un seul mouvement sans contre-poids & sans médiateur; il se convoquera de lui-même par l'anarchie des volontés particulieres, & le Roi ne pourra jamais arrêter ce torrent dans son cours.

§. 1er. *Sur la base de la représentation.*

Les bases de la représentation ne sont pas moins vicieuses; elles étoient fondées sur le territoire, la population & la contribution directe; il étoit impossible qu'ayant géométriquement divisé le Royaume, ils tardassent à voir eux-mêmes les inconvéniens de cette injuste égalité; la nature des terres & la richesse plus ou moins grande du sol étoient en contradictions continuelles avec ce premier calcul; la population devint une base aussi fausse que la première, puisqu'elle ne présentoit qu'une égalité de suffrages qui devoit sans cesse compromettre l'in-

térêt des propriétaires ; la dernière proportion étoit peut-être la seule juste, mais elle étoit en opposition manifeste avec l'égalité consacrée par les principes de la Constitution. Ainsi donc, lorsqu'on perd le premier fil politique qui doit conduire la législation d'un Etat, ne peut-on jamais que rencontrer des erreurs & se débattre inutilement, entre les conséquences véritables & les contradictions nécessaires du premier principe que l'on a posé.

§. 2. *Assemblées primaires & Electeurs.*

Après avoir établi ces bases de représentations sur ces trois bases également vicieuses, impossibles à combiner ensemble, dans lesquelles l'on voit la population devenir une régle contre l'intérêt des Propriétaires, le territoire devenir une base encore plus injuste par la variété des différens sols, & le seul rapport qui fût véritablement important n'offrir qu'une influence injuste d'un Département sur l'autre par leurs richesses locales, sans augmenter celles des Propriétaires ; il falloit établir les différentes Assemblées par lesquelles les Citoyens pourroient exercer leurs droits aux fonctions législatives. Le premier degré de ces réunions devoit être les Assemblées Primaires ; tous les Citoyens devoient être égaux en droits par la Constitution : cette idée d'égalité avoit flatté le Peuple & servi l'ambition des Législateurs, mais dès le premier pas & la

première conſéquence il a bien fallu y renoncer, & le plus grand nombre des Citoyens ſe ſont trouvés détrônés de leur ſouveraineté; huit conditions différentes ſont établies pour être Citoyen actif : une de ces conditions paroît rendre hommage au droit de propriété, mais cette idée devient illuſoire, devant une impoſition de trois journées de travail; la progreſſion même qu'elle pourroit avoir eſt limitée par une nouvelle fixation tout les ſix ans; l'Aſſemblée ne paroît donc avoir apperçu cette vérité que pour l'étouffer & l'éteindre ; elle défend d'exercer les droits de Citoyen actif dans plus d'un endroit, ni de ſe faire repréſenter; cependant l'intérêt de la propriété exigeroit par-tout qu'il exiſtât une repréſentation de Propriétaires : il ſeroit poſſible que les Propriétaires les plus opulens d'une localité fuſſent abſens ou fuſſent Citoyens actifs dans d'autres endroits; alors l'intérêt de la propriété ſe trouveroit entre les mains des non Propriétaires.

L'obligation de nommer des Electeurs ôte néceſſairement, même aux Citoyens actifs, leur droit de ſuffrage politique ; le Peuple a déjà perdu ſon droit d'égalité ; les Citoyens actifs perdent alors leur droit de propriété, ils ſont obligés de le déléguer à d'autres, & de former le Corps des Electeurs.

§. 3. *Assemblée électorale.*

J'ai beaucoup entendu parler d'Aristocratie ; je ne connois point d'établissement plus favorable à l'Aristocratie que celui des Electeurs ; la multitude des Electeurs qui sont en France auront véritablement toute la force du Gouvernement ; recevant du choix de tous les Citoyens actifs, l'autorité nationale, ils la feront exercer à leur gré ; ils choisiront leurs agens, feront faire & ne seront jamais responsables ; ils seront composés des Citoyens les plus riches, puisque l'on a transporté sur eux les conditions pécuniaires d'éligibilité, qui ne portoient auparavant que sur les Citoyens éligibles.

Chaque centaine de Citoyens actifs a le droit de nommer un Electeur, sans égard à la masse totale de leurs impositions ; la majorité des suffrages appartiendra donc aux gens les plus pauvres, & la classe de ceux qui pourront être Electeurs étant la plus aisée, elle y introduira la corruption ; je regarde donc la portion législative que l'on a voulu donner au Peuple comme limitée au choix des Electeurs ; c'est actuellement le Gouvernement des Electeurs que nous allons examiner :

Les Electeurs chargés de nommer les Membres de la Législature, porront choisir parmi tous les Citoyens actifs, quels que soient leur état, leur profession ou leur contribution ; les Electeurs qui déjà

auront pu payer une fois les ſuffrages des Citoyens actifs pour leur élection, pourront encore calculer pour leur intérêt, la corruption de l'Aſſemblée Nationale qu'ils ſont chargés de former; il ſemble que l'Aſſemblée, repouſſée par l'impoſſibilité d'une démocratie abſolue, & n'oſant revenir aux principes du Gouvernement Monarchique ait voulu établir l'autorité intermédiaire des Electeurs, pour commander au Peuple & réſiſter aux autorités légitimes; eux ſeuls gouverneront donc la Nation, & le Gouvernement ne pourra jamais devenir, quoi qu'en diſent les deux opinions contraires, ni Démocratie, ni Monarchie.

On excepte du droit d'être élu preſque tous ceux qui ont quelque place à la nomination du Roi, cette excluſion éloigne tous ceux qui peuvent participer aux fonctions du pouvoir exécutif, qui ont preſqu'à eux ſeuls l'expérience de l'adminiſtration & le talent d'en corriger les abus; ils peuvent être Electeurs, & par une contradiction bien ſingulière, ils ne peuvent être éligibles; ils pourront partager cette ſouveraineté populaire & ne pourront en être les agens; l'idée de l'autorité du Roi, la crainte de lui accorder l'ombre de quelque pouvoir, à fait naître la plus grande partie des inconſéquences du ſyſtême conſtitutionnel.

Les fonctions de Repréſentans de la Nation ſont incompatibles avec les fonctions municipales, adminiſtratives & judiciaires ; beaucoup de Citoyens incertains de leur Etat à venir, occupés de ſe faire réélire dans des places pour leſquelles ils ont beſoin de captiver ſans ceſſe les ſuffrages du Peuple, craindront de s'éloigner de leurs fonctions habituelles, redouteront d'être remplacés par ceux qui pourroient ſe préparer des ſuffrages, & leur ambition particulière & locale les portera à ne pas s'éloigner du centre de leurs affaires & de leurs occupations.

Ces Repréſentans nommés, ne pourront recevoir aucun ordre, aucun mandat, ni des Electeurs qui les ont nommés, ni des Aſſemblées Primaires qui ſont leurs premiers & leurs vrais Commettans ; la volonté nationale n'a donc aucun moyen de s'exprimer d'une manière certaine ; le choix des Repréſentans eſt de la fantaiſie des Electeurs, on défend au Peuple de leur communiquer ſes déſirs, ils ne peuvent recevoir ſon vœu, ou bien ils peuvent ſans ceſſe y déſobéir. Si, comme Députés par leurs Commettans, ils n'ont aucun ordre à recevoir ; ils n'ont donc auſſi aucun compte à rendre. L'Aſſemblée Nationale, compoſée elle-même de ces Députés non reſponſables, ſera donc auſſi diſpenſée de répondre de ſa geſtion ; l'Aſſemblée ſera donc

indépendante de la Nation; elle le ſera auſſi du Roi. Il ne peut, ſelon la Conſtitution, prendre aucune connoiſſance de la convocation, ni de la tenue des Aſſemblées, ni de la forme des élections, ni des droits politiques des Citoyens; cette Aſſemblée ſe formera donc indépendante également & de la Nation & du Roi. §. 4. §. 5.

Je ſuis étonné de voir dans les articles qui preſcrivent le régime à venir des Aſſemblées Nationales Légiſlatives, une punition pour ceux de leurs Membres qui ne ſe rendroient pas à leurs fonctions; l'Aſſemblée peut-elle croire que quelques-uns des Repréſentans nommés par les Electeurs nommés eux-mêmes par le Peuple, puiſſent être aſſez fatigués de civiſme, pour ne pas vouloir venir en donner des preuves ſur le grand théâtre de la légiſlation nationale? J'aurois imaginé qu'elle auroit pu ſe diſpenſer de faire un article conſtitutionnel de l'amende des trois mille livres à laquelle il condamne pour un pareil délit.

Je pourrois m'étonner encore de retrouver dans la Conſtitution, le ſerment de vivre libre ou mourir, dont le Comité a pillé l'expreſſion, ſur les boutons d'habits de certains chefs de factieux qui, dans le mois de Juillet 1789, n'avoient pas trop de quoi vivre, ne ſavoient pas être libres & craignoient de mal mourir.

Je pourrois enſuite demander pourquoi les

Représentans de la Nation ne peuvent être accusés ni jugés en aucun tems sur ce qu'ils ont fait dans l'exercice de leurs fonctions de Représentans ? Pourquoi leurs écrits seroient-ils au-dessus des règles assez douces que la Loi prescrit à tous les Citoyens ? Ils peuvent encore, dans les fonctions de Représentans, se permettre des choses très-coupables; tromper la Loi de la majorité comme Président, se laisser corrompre comme Rapporteur. Il est vrai que pour faits criminels ils pourront être saisis en flagrant délit; le Corps législatif alors jugera lui-même avec l'impartialité d'une Assemblée nécessairement divisée en deux parties, mais ces faits seront bien rares & si les premiers n'ont pas existé jusqu'à présent, peut-être ne faudroit-il pas compter sur l'avenir.

SECTION 2. §. 1er. *De la Royauté.*

Ce n'est qu'avec peine & fatigue que j'oserai entreprendre l'examen de ce qui regarde la Royauté (1) dite constitutionnelle; je vois que l'Assemblée déclare la Royauté indivisible & héréditaire, & la personne du Roi inviolable & sacrée : & l'on demande au Roi le serment à la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale constituante; je ne m'arrêterai pas à prouver

(1) M. de Kersaint, dans le livre du Bon Sens, nous dit : il nous faut donc un Roi qui ait un grand pouvoir,

combien ce ſerment eſt injuſte pour Louis XVI auquel il eſt propoſé le premier ; les forfaits qui ont environné l'Aſſemblée Nationale, ſon titre de Conſtituante, qui ne ſe ſéparera jamais dans l'idée de la poſtérité, des crimes qui le lui ont mérité, ſuffiſent pour juſtifier mon opinion ſur un pareil ſerment ; oui, certes, le ſerment ſeroit juſte ſi les volontés de la Nation euſſent été ſuivies, ou plutôt nous n'aurions pas ceſſé de croire au ſerment que le Roi avoit fait à ſon avénement au Trône ; ſon premier ſerment & la bonté de ſon cœur nous euſſent ſuffi ; aucun François ne ſe ſeroit méfié de ſon zèle pour une Conſtitution dans laquelle il eût donné ſon ſuffrage comme Repréſentant de la Nation.

L'on n'auroit pas oſé calculer le cas d'un refus, celui d'une rétractation, celui d'un Roi à la tête d'une Armée contre ſa Nation, celui d'un Roi fugitif : l'on ne verroit pas, dans cette Conſtitution, les empreintes de la captivité du Monarque qui devoit en être l'appui, le conſeil & l'ami ; l'on ne parleroit d'abdication que pour en déplorer la criſe toujours malheureuſe pour un Empire, & non pour reſſentir la joie ſecrette d'appeler, dans la claſſe de tous les Citoyens, l'Être privilégié que ſa naiſſance avoit fait le Repréſentant de la Nation, pour l'y accuſer & le juger comme les autres Citoyens.

Après avoir établi, reconnu ce qui en existoit depuis la fondation de la Monarchie, l'hérédité du Trône & l'inviolabilité du Roi, quel eſt le ſujet rébelle qui le premier a conçu l'idée de lui montrer des cas de déchéance du Trône ? *Inviolable comme la Souveraineté, il en eſt le Repréſentant perpétuel & inamovible;*.... placé au centre de *toutes les fonctions publiques; il n'appartient à aucune.* La Nation a voulu qu'il fût toujours une partie d'elle-même inviolable & ſacrée. S'il vouloit ſe ſervir de ſa puiſſance pour renverſer les Loix, la reſponſabilité de ſes Miniſtres enchaîneroit ſa volonté, lui en ôteroit les moyens; il ſeroit impuiſſant pour faire le mal au milieu de ſa puiſſance même. Nous ne pouvions donc voir, qu'avec indignation, des Sujets devenus Souverains par inſurrection, preſcrire des peines à leur Roi, lui marquer l'époque de ſa déchéance & de leur révolte.

Condamnés à être toujours dans la minorité, nous aurions cru être coupables de donner nos ſuffrages à une Loi auſſi inutile qu'elle étoit dangereuſe & attentatoire aux droits ſacrés de la Royauté que nous avions reconnus nous-mêmes. Nous avons cru devoir à la Nation, & à nos Commettans en particulier, le compte public de notre opinion à cet égard. Nous l'avons conſigné dans un acte commun & public

(30 Mars) auquel nous avons joint nos ſignatures. (Déclaration du 30 Mars). Cet article de la Royauté ne reſpire que la méfiance & la révolte contre ſon Roi, le ſyſtême d'inſurrection d'une Aſſemblée qui s'eſt rendu ſouveraine, & la crainte de perdre ſon priſonnier, ſon uſurpation & ſon indépendance; c'eſt dans ce même article que je vois l'Aſſemblée s'emparer du patrimoine de ſes Rois, & parler encore de la ſplendeur du Trône.

§. 2. *De la Régence.*

L'Aſſemblée a prolongé la minorité des Rois juſqu'à dix-huit ans; c'eſt donner un tems trop long peut-être aux régences qui ſont toujours des momens de troubles & d'anarchie. Une autorité qui n'eſt que momentanée ne ſauroit être d'une trop courte durée: deux partis ordinairement ſe forment preſque toujours dans le Royaume. Le Régent a toujours autour de lui les gens preſſés de faire fortune; les autres entourent le jeune Roi pour ſe préparer les moyens d'une ambition plus calculée. Il me paroît donc impolitique d'avoir encore retardé l'époque de la majorité des Rois.

Les femmes ont été exclues de la Régence: peut-être n'eſt-il pas politique d'avoir éloigné de cette autorité paſſagère les mères des Rois, qui ne peuvent avoir d'autre intérêt & d'autres ſentimens que la proſpérité de l'Empire ſur

lequel leurs enfans doivent régner. Elles doivent, en général, avoir suivi depuis long-tems les mouvemens du Gouvernement; elles peuvent avoir été pendant long-tems à portée d'en connoître les embarras & les ressources; l'Histoire même qui nous offre plusieurs Régences exercées par les femmes, rend hommage à la sagesse de leur administration. Ne pouvoit-il pas paroître dangereux de faire connoître aux plus proches parens du Roi l'attrait du pouvoir & de l'autorité? Celui qui n'est séparé du Trône que par un Roi jeune & qui ne peut encore exercer son autorité, ne peut-il pas être tenté d'en usurper les droits? Le meilleur tuteur ne doit pas être celui qui peut hériter de son Pupille. Cette question n'avoit pas encore été décidée, & l'expérience des tems passés n'en avoit pas fait connoître le danger.

Il me paroissoit inutile de prévoir l'intervalle qui pouvoit exister entre la mort d'un Roi & la Régence. D'après les conditions exigées pour être Régent, d'être François & régnicole, cet intervalle d'autorité n'existera jamais, & il me paroît impossible de concevoir un seul instant où la Monarchie puisse être sans Monarque ou sans une autorité unique. Je ne concevrai point les Ministres exerçant le Pouvoir exécutif sans ordres, sans Chef, & sans autorité qui les do-

mine : ce cas me paroiſſoit donc inutile à prévoir.

§. 3. *De la famille du Roi.*

Ma première réflexion portera enſuite ſur le nom du Dauphin, enlevé à l'héritier du Trône. Ce titre étoit la ſeule condition, la ſeule capitulation qui eût attaché une grande Province à la France. Le ſentiment des François pour ſes Rois y faiſoit trouver une eſpèce de jouiſſance. La Province qui donnoit ſon nom à l'héritier du Trône, ne pouvoit prononcer ſon nom, qu'en lui rendant un nouvel hommage de fidélité. Les Députés du Dauphiné ont reclamé avec amour ce ſeul privilége, l'Aſſemblée les a refuſés, & le titre de Prince-Royal a été donné à l'héritier du Trône. Je le vois enſuite entouré de toutes les précautions qui peuvent étendre juſqu'au Fils la captivité de ſon Père & la méfiance de la Nation. Je vois l'Aſſemblée promettre d'enlever au Roi la liberté de choiſir les moyens de l'éducation de ſon Fils ; un plan d'éducation, calculé ſur les circonſtances, s'appeſantira ſur la volonté d'un Père, & gênera les mouvemens de ſon ame. Nous avons vu l'Aſſemblée vouloir nommer elle-même le Gouverneur qui devoit remplacer les ſoins d'un Père, & vouloir déshériter, pour ainſi dire, la nature elle-même. Quelle ſeroit donc la malheureuſe condition des Rois, ſi, contraints

dans toutes leurs actions, enchaînés dans leurs sentimens, ils ne pouvoient au moins en communiquer le secret & la pensée intime à leurs propres enfans; chercher de la consolation dans leurs principes, se préparer des espérances dans leurs instructions, & s'ils étoient condamnés à les éloigner de leur propre expérience, pour les faire obéir sans cesse à la fantaisie des systêmes & aux mouvemens des opinions?

Je vois que les fils puînés des Rois n'auront pour revenu qu'une rente apanagère, qui doit finir à l'extinction de leur postérité masculine. Mais la Nation s'étant emparée du patrimoine de nos Rois & de celui même qu'ils pourroient acquérir, je demande quel sera le bien de la petite-fille d'un Roi qui n'aura pas laissé de patrimoine à son fils? Elle n'aura rien reçu elle ne peut hériter de la rente apanagère de son père, elle n'aura rien.

§. 4. *Des Ministres.*

L'Assemblée qui a fait changer deux fois le Ministère du Roi, que l'on a vu déclarer que les Ministres avoient perdu la confiance de la Nation, (c'est-à-dire la sienne) a cependant été obligée de reconnoître qu'au Roi seul appartient le choix & la révocation de ses Ministres; elle consacre en même-tems leur responsabilité, & garantit la propriété & la liberté de tous les Citoyens. Un ordre signé du Roi

ne pourroit ſuffire pour les mettre à couvert, s'ils avoient abuſé de l'autorité dont ils ſont les dépoſitaires, des conſeils même qu'ils doivent donner au Roi. Il paroît que l'intention de l'Aſſemblée a été d'offrir enſuite aux Miniſtres une protection contre les reſſentimens qu'ils auroient pu exciter & les vengeances perſonnelles qui pourroient les attendre au ſortir de leur Miniſtère; elle a voulu qu'ils ne puſſent être pourſuivis en matière criminelle, pour faits de leur adminiſtration, que ſur un Décret du Corps légiſlatif. Il eſt bien à craindre que les intrigues & les calomnies ne cherchent à fermenter, d'abord parmi les Repréſentans de la Nation, & que le Décret du Corps légiſlatif qui permettra l'accuſation, ne ſoit en même-tems le Jugement que les Tribunaux ne feront que répéter: je ne puis avoir cette crainte que par les dangers néceſſaires d'une Aſſemblée tumultueuſe & ſans contre-poids politique.

Je ne pourrai, Meſſieurs, examiner que d'une manière peu approfondie, les articles qui traitent des fonctions de l'Aſſemblée légiſlative. L'on y verra la puiſſance qu'elle s'eſt déléguée à elle-même; mais pluſieurs articles demanderoient une diſcuſſion plus approfondie que ne le permettent les bornes néceſſaires de ce compte. Depuis long-tems l'on avoit vu ſoutenir le

SECTION 3. §. 1. *Sur les fonctions & pouvoirs de l'Aſſemblée.*

principe destructif de toute Monarchie, que le pouvoir législatif ne pouvoit être divisé, & qu'associer les Rois à la législation, c'étoit leur rendre un service perfide, les dévouer à la censure des Peuples, peut-être à leur mépris, peut-être même à leur haine *. Le projet des novateurs étoit donc depuis long-tems de concentrer le pouvoir législatif dans une seule Assemblée, d'exposer la Nation à recevoir des Loix émanées d'une Assemblée tumultueuse, formée par toutes les passions & composée de sept cent personnes ; de dépouiller le Roi de son droit à partager le pouvoir législatif avec égalité & indépendance ; enfin l'Assemblée vouloit se placer au-dessus du Roi.

* Citation de M. Rabaud de S. Etienne. (*Calonne*, p. 164).

Elle se déclare avoir le droit de proposer & décréter les Loix. Le droit de proposition n'avoit même pas toujours été celui des Etats-Généraux ; l'on avoit craint que l'esprit de faction ne s'en servît pour soulever l'opinion populaire ; mais quels qu'en puissent être les inconvéniens, il est toujours certain que tous droits ne peuvent être que réciproques entre les deux Représentans de la Nation. Le Corps législatif ne décrète point les Loix, le décret n'est que la rédaction de la Loi proposée, & n'est point la Loi elle-même. L'Assemblée ne permet au Roi que d'inviter le Corps législatif

latif à prendre un objet en considération ; comme Roi & Représentant de la Nation, il ne jouira donc pas du même droit qui est accordé à chacun des Membres de l'Assemblée législative. Le Roi ne pourra faire la motion d'une Loi : je demande si cet article ne laisse pas voir à découvert le premier principe républicain de la Constitution que l'on s'efforce en vain de cacher au Peuple sous une enveloppe monarchique. Je regarde donc cet article comme établissant la première base d'un Gouvernement qui nous étoit inconnu, & comme destructif de l'Etat Monarchique sous lequel les François vouloient vivre.

Je vois ensuite l'Assemblée, après avoir statué d'une manière sévère, mais juste, sur ce qui regarde l'Administration des Finances, la dépense publique & la répartition de l'impôt, croire n'avoir pas encore assez fait pour établir l'autorité du Corps législatif, & s'emparer de la création & de la suppression des Offices publics ; déterminer même l'empreinte des monnoies, comme si elle pouvoit un jour en effacer l'effigie du Roi ; enfin, s'emparer absolument de tout ce qui peut avoir rapport à l'armée de terre & de mer.

Il eût été juste que le Corps législatif, disposant au nom de la Nation du consentement

des impôts, fixât les différentes masses de dépenses, décidât même le nombre d'hommes & de vaisseaux dont les armées de terre & de mer seroient composées. Mais elle déclare que le Roi est le Chef suprême de l'armée, & ce n'est pas lui qui doit décider du nombre des Individus de chaque grade, de l'avancement, des formes d'enrôlement & du dégagement, de la formation même des équipages de mer. J'ai vu même faire la motion que le Chef suprême de l'armée ne pût jamais la commander, ni donner à ses Troupes l'exemple du courage : je demande si ce n'est pas insulter à tous les principes, si ce n'est pas, j'oserai le dire, se moquer impudemment de la volonté nationale. L'Assemblée veut établir elle-même les règles d'après lesquelles seront données les marques d'honneur & de décoration aux Citoyens qui les auront méritées ; éloignée de tous les moyens d'exécution, croit-elle pouvoir mieux juger les belles actions que celui qui en a donné l'ordre, que celui qui les a vu naître sous ses calculs, & par l'amour qu'il inspire ? l'Assemblée croit-elle donc pouvoir posséder ce calme impartial qui balance avec sagesse les mérites des actions ? sera-t-elle jamais animée de cette énergie d'honneur & de courage qui partage le sentiment d'une belle action, qui

place l'homme au-dessus de ce qu'il a fait & au niveau de ce qu'il vouloit faire ; qui, confident de la vertu, en est en même-tems l'exemple & le conseil ? Il falloit encore priver le Roi de la satisfaction de reconnoître les services rendus à la Patrie, paroître le croire étranger à l'intérêt général, & lui défendre de partager la reconnoissance de la Nation.

Le Corps Législatif se réserve le droit de décerner les honneurs posthumes à la mémoire des grands hommes. Je lui reproche plus le droit qu'elle semble encore avoir usurpé, que l'on ne peut lui envier l'usage qu'elle en a fait. La postérité se chargera de l'éloge des hommes vertueux ; & bien des monumens renfermeront de ces grands hommes qui ne ressuscireront jamais.

L'Assemblée a enlevé à la Royauté le pouvoir de faire la guerre & la paix. (1) Cette question fut long-tems discutée dans l'Assemblée sous un rapport bien inutile. On avoit établi la question sur le droit de la Nation. Il sembloit que l'on voulût établir une lutte entre la Nation & le

(1) Le Livre du *Bon-Sens* laissoit au moins au Roi le droit de commander l'armée, de nommer à toutes les places, de faire & rompre les traités, de déclarer la guerre & de faire la paix. Page 27.

Roi. Le Corps Législatif, dont l'ambition ne pouvoit que gagner à cette idée, n'avoit pas le courage de la repousser. La faveur populaire devoit accompagner cette idée. Chaque Ville, chaque Village, chaque Club, chaque cercle motionnaire, depuis deux ans, se croit la Nation; & l'intérêt populaire fut en mouvement. Il s'agissoit, d'après les principes de l'Assemblée, de savoir auquel du Corps Législatif ou du Roi, devoit être délégué le pouvoir de faire la guerre & la paix; & dans ce cas, une seule objection répondoit à tous les abus que l'on pouvoit craindre de la part du pouvoir du Roi. Il étoit dépendant de la volonté nationale par les subsides & par la responsabilité de ses Agens. Les grands Corps délibérans sont plus susceptibles de toutes les passions, qu'un Monarque seul qui répond de sa résolution à l'opinion publique. Dans une Assemblée, la colère est patriotisme : les passions s'embellissent par l'exemple de la fraternité qui les partage. Le Roi seul, au contraire, peut connoître la situation politique des ennemis de l'Etat, leurs projets & leurs moyens. Le Roi pourra proposer de faire la guerre; mais le Corps Législatif peut lui refuser. L'intrigue des ennemis de l'Etat se portera nécessairement sur le Corps Législatif : on cherchera sans cesse à le mettre en opposition avec

le Roi. Les passions, les petits intérêts, la corruption, le desir même individuel d'un état de paix & de tranquillité éloignera des vrais calculs de la politique, & appellera les ennemis de l'Etat en ayant l'air de les attendre, les encouragera en ayant l'air de les craindre.

Croit-on qu'un Roi qui aura reçu le mandat du Corps Législatif de négocier la Paix, puisse avoir de grands moyens politiques pour la faire avec avantage ? Le secret de son devoir sera divulgué, on calculera les sacrifices que l'on peut obtenir d'une Nation découragée & de son Roi sans puissance. Les Nations étrangères voudront-elles ouvrir le secret de leurs Cabinets à l'Assemblée législative toute entière ? La ratification des traités ne donnera t-elle pas aux Puissances jalouses ou rivales, le tems de les attaquer & de les rompre. La parole d'un Roi Représentant de la Nation ne sera plus sacrée, & les calculs de sa politique seront sans cesse détruits & changés par le hasard d'une ratification douteuse.

Ce Corps Législatif, seul Souverain de la Nation & du Roi, ne peut être limité par aucun pouvoir dans la durée de ses séances, il peut les continuer, les ajourner; c'est un Corps mobile qui peut se porter, s'appesantir sur telle portion de l'Empire qu'il lui plaira, sur telle autorité

qu'il voudra détruire, portant avec lui son indépendance légale & la fermentation populaire dont il voudra s'entourer.

§. 2. Je n'aurai que très-peu d'observations à faire sur la tenue des séances & la forme de délibérer que l'Assemblée a prescrites pour les Corps législatifs qui lui succéderont. Il eût été à désirer que cette même Assemblée eût cru la Constitution qu'elle vouloit faire assez importante, pour exiger les mêmes précautions qu'elles indiquent pour l'avenir; je doute que tant de Décrets eussent passé, si un Comité général, avant les délibérations, eût permis aux honnêtes-gens de se rencontrer, de s'interroger, & de se rappeler leurs principes; je doute que beaucoup de Décrets eussent passé, si le projet en avoit été lu trois fois, à trois intervalles, dont chacun n'auroit pu être moindre de huit jours; si après avoir été rejetté il n'avoit pu être représenté dans la même session; je ne demande pas pour les Décrets constitutionnels des conditions de sagesse qui n'existoient pas, je ne voudrois simplement que les voir soumis à l'examen de celles que l'Assemblée s'étoit prescrites à elle-même.

De la Sanction royale.

§. 3. J'ai déjà eu souvent l'occasion d'observer que l'Assemblée avoit voulu s'emparer depuis longtems du pouvoir Législatif. Cependant, tous les Cahiers regardoient également comme nécessaire,

que le pouvoir Législatif fût exercé par les Représentans de la Nation, conjointement avec le Roi. * Ils regardoient le Roi comme partie essentielle de la Puissance législative, * & que la volonté générale d'une Nation devoit être formée par le concours de son Roi & de ses Représentans. * Le vœu des Cahiers est donc formel à cet égard ; le Roi, comme Représentant de la Nation, devoit partager le pouvoir législatif; il doit exercer, comme chef de la Nation, son droit de suffrage. La Constitution dit que le Roi pourra refuser son consentement aux Décrets du Corps législatif, (1) mais elle borne en même tems ce refus dans sa durée ; il n'a donc pas le droit de refuser, car suspendre n'est pas refuser;

* Cahier du Tiers de Rouen, art. 10.

* Cahier d'Evreux, p. 5.

* Paroles de M. Lemounier.

(1) Mirabeau disoit au mois de Juin 1789, lorsque le troisième Ordre hésitoit sous quelle dénomination il se constitueroit : » Je demanderai toujours, aurez-vous la sanction » du Roi & pourrez-vous vous en passer ? L'autorité des » Monarques peut-elle sommeiller un instant ? Ne faut-il » pas qu'il concourre à votre Décret, ne fût-ce que pour » en être lié ? Et quand on nieroit, contre tous les prin- » cipes, que sa sanction fût nécessaire pour rendre obliga- » toire tout acte extérieur de cette Assemblée, accordera-t-il » aux Décrets subséquens une sanction dont on avoue qu'il » est impossible de se passer, lorsqu'ils émaneront d'un mode » de constitution qu'il ne voudra pas connoître » ? (*Mirabeau peint par lui-même*, p. 43.)

ajourner une Loi n'eſt pas la rejeter ; marquer le moment où cet ajournement doit ceſſer pour ſoumettre la volonté du Monarque à celle du Corps légiſlatif, c'eſt donner l'exercice entier de la Souveraineté au Corps légiſlatif ; c'eſt déshériter le Repréſentant héréditaire & inamovible de la Nation de ſon droit de ſuffrage ; c'eſt la priver elle-même d'une contradiction qu'elle a cru néceſſaire au bien général. Cet exercice de la Puiſſance légiſlative n'a reçu le nom défavorable de *véto*, que par l'effet d'une politique inſidieuſe. La Nation a deux Repréſentans, ces deux Repréſentans délibèrent enſemble, leur vœu commun fait la Loi, le ſuffrage d'un ſeul ne peut être regardé comme un vœu National, leur ſuffrage doit être libre ; la Nation n'a voulu que la propoſition légiſlative de l'un des deux ne pût devenir une Loi, que lorſque leurs opinions communes rendroient témoignage à ſa bonté ; elle na pas voulu d'une Loi dont le ſuccès eût paru douteux à l'un de ſes Repréſentans ; ce n'eſt donc jamais à une Loi que le Roi s'oppoſe ; il ne refuſe qu'un Décret, qu'une propoſition de Loi, un Décret n'eſt rien lorſqu'il n'a que le vœu des Députés, qui ne forment à eux tous que la moitié de la repréſentation nationale ; toutes ces expreſſions de *véto* abſolu, d'empêchement à une prétendue Loi, n'ont donc été

imaginées que pour soulever le Peuple, que pour colorer l'usurpation de la totalité du pouvoir législatif.

Le *véto* suspensif (1) n'est donc qu'une illusion

(1) Avec l'exclusion du public & l'interdiction des Papiers, Mirabeau disoit que sans le *véto*, sous un Prince foible, il ne faudroit qu'un peu de tems & d'adresse pour établir légalement la domination de douze cents Aristocrates, réduire l'autorité royale à n'être que l'instrument passif de leurs volontés, & replonger le Peuple dans un état d'avilissement qui accompagne toujours la servitude du Prince. Page 270. *Idem.*

En parlant du *véto*, Mirabeau disoit : « Pourvu » que le Roi ne puisse jamais s'obstiner dans son *véto*, » sans dissoudre l'Assemblée, & sans en convoquer immé» diatement une autre ». Mirabeau lui-même convenoit donc qu'il étoit nécessaire que le Roi eût le droit de dissoudre les Assemblées & d'en convoquer d'autres. Page 276. *Idem.*

On suppose, dit Mirabeau, que le *véto* suspensif n'a point d'inconvéniens, tandis qu'à plusieurs égards il a les mêmes inconvéniens que si l'on n'accordoit au Roi aucun *véto*. Page 284. *Idem.* —— N'armons donc pas le Roi contre le pouvoir législatif, en lui faisant entrevoir un instant quelconque où l'on se passeroit de sa volonté, & où, par conséquent, il ne seroit que l'exécuteur aveugle & forcé. Page 289. *Idem.* —— Le Roi doit avoir le pouvoir d'agir sur l'Assemblée Nationale, en la faisant réélire; cette sorte d'action est nécessaire pour laisser au Roi un moyen l[illegible]al & possible de faire à son tour agréer des Loix qu'il jugeroit utiles à la Nation, & auxquelles l'Assemblée Nationale se refuseroit. Page 290.

d'autorité, dont l'Assemblée a voulu offrir encore un foible hommage au souvenir des anciens principes ; être obligé de céder à une époque fixe, c'est être dépendant du Corps législatif ; qu'on ne me dise pas que c'est la Nation qui décide entre le Corps législatif & le Roi : car la Nation ne peut émettre aucun vœu ; le droit de donner des mandats à ses députés lui a été enlevé, elle est condamnée au silence sur toutes les questions qui peuvent l'intéresser : ce n'est donc point l'idée d'appeler à son tribunal suprême le jugement de ce grand procès, qui a fait mettre des bornes au refus du consentement de son Roi ; les Députés d'une législature transmettront à leurs successeurs, l'esprit d'insurrection ou de démocratie qui les aura animés ; l'époque fixée pour l'anéantissement du refus royal, sera le but de tous les projets & le moment d'un genre de victoire ; l'égalité des deux pouvoirs est rompue, & c'est l'Assemblée législative seule qui gouverne.

L'expression même de la sanction du Roi, *le Roi consent*, est une preuve que toute initiative lui a été enlevée, que la Loi a été faite sans lui, & que son concours législatif se réduit à n'y pas mettre d'opposition ; celle qui annonce le *véto* suspensif n'est pas plus juste dans sa rédac-

tion, *le Roi examinera* ; ce n'eſt point marquer une déſapprobation formelle de la Loi ; c'eſt éviter de la faire croire jugée que d'en renvoyer l'examen ; le Roi, dans ce cas, qui ne peut trouver la force néceſſaire pour réſiſter, que dans l'opinion publique, devroit être autoriſé à ſe ſervir de l'expreſſion qui marqueroit de la manière la plus poſitive, qu'il n'a pas accepté le décret qui lui étoit propoſé, que la Loi n'eſt pas faite & qu'il croit devoir la refuſer comme Repréſentant de la Nation ; il eſt donc certain que ce que l'Aſſemblée a appelé le *véto* ſuſpenſif, détruit abſolument le concours légiſlatif du Roi, change la forme du Gouvernement, rend l'Aſſemblée toute puiſſante & anéantit le pouvoir du Roi (1). Après avoir diſcuté cette queſtion, je ne m'arrêterai donc pas ſur les formes du *véto* ſuſpenſif, ſur les délais fixés à la ſanction du Roi, ſur les réſerves que l'Aſſemblée met à différens articles

(1) « Il répond à ce que j'ai dit ſur la néceſſité de la ſanction » royale, que lorſque le peuple a parlé il ne la croit pas » néceſſaire. Et moi, Meſſieurs, je crois le *véto* du Roi » tellement néceſſaire, que j'aimerois mieux vivre à Conſ- » tantinople qu'en France s'il ne l'avoit pas ; oui, je le » déclare, je ne connoîtrois rien de plus terrible que l'a- » riſtocratie ſouveraine de ſix cents perſonnes qui demain

d'exécution des Loix, telles que la convocation des Assemblées primaires, la police sur les administrateurs & les questions d'éligibilité; les différentes nuances qui peuvent exister dans la manière dont elle exerce sa puissance, ne sont presque d'aucun intérêt, dès que les principes sont altérés.

§. 4. *Relations du Corps législatif avec le Roi.*

Je n'aurai que peu d'observations à faire sur les relations du Corps législatif avec le Roi. Je vois l'Assemblée attentive à conserver sa supériorité, recevoir du Roi la proposition des objets sur lesquels il croit devoir appeler sa délibération, mais craindre encore que cette formalité ne puisse être considérée comme une initiative; elle est tenue d'avertir le Roi de tous ses mouvemens, mais ils sont tous indépendans de sa volonté; elle consent qu'une députation reçoive & reconduise le Roi, mais elle craindroit de compromettre sa dignité, si le Président qu'elle n'a nommé que pour quelques jours, marchoit à sa tête; le Corps législatif doit partager le pouvoir de faire les Loix avec les Représentans héréditaires & inamovibles de la Nation, c'est leur suffrage commun qui doit faire la Loi;

» pourroient se rendre inamovibles, après demain héréditaires, & finiroient, comme les aristocrates de tous les » pays du monde, par tout envahir ».

& cependant, lorſque le Roi entre dans l'Aſſemblée, toute délibération eſt ſuſpendue, il ne pourroit, s'il le vouloit, s'inſtruire au milieu de la diſcuſſion, de l'objet d'utilité publique qui peut devenir la matière d'une Loi ; la méfiance romproit dès le premier moment le lien d'union & de ſentiment qu'il voudroit établir avec ſes coopérateurs au bien public ; l'Aſſemblée a craint de compromettre ſon indépendance, & je crois qu'elle s'eſt privée d'un grand moyen d'influence & d'autorité ; je crois qu'elle a énoncé une propoſition qui ne peut être juſte, & établi une ſéparation politique entre les deux Repréſentans de la Nation.

SECTION 4. *De l'exercice du Pouvoir exécutif.*

Les Miniſtres du Roi auront entrée dans l'Aſſemblée, mais les précautions dont on les environne, les appellent plutôt à une eſpèce d'interrogatoire, qu'à la faveur de parler dans l'Aſſemblée, & de répandre la lumière que peut leur donner leur expérience ſur les objets qui peuvent être en délibération. La partie de la Conſtitution qui concerne l'exercice du pouvoir exécutif, paroît laiſſer au Roi une grande autorité, ſi chacun des articles qui la compoſent ne ſe trouvoit détruit par les contradictions des Décrets qui les environnent : le Roi eſt le Chef Suprême de l'Adminiſtration générale, & il ne peut ſuſpendre que proviſoirement les

Adminiſtrateurs, ſes agens, qui auroient prévariqué ; le Roi eſt le Chef Suprême de l'Armée de terre & de mer, & l'on verra qu'il ne peut en ordonner librement les mouvemens & les détails les plus intérieurs. Le Roi eſt chargé du ſoin de veiller à la ſûreté extérieure, & il ne peut en exercer le devoir, ſans être gêné par les Décrets du Corps légiſlatif. Il nomme les Ambaſſadeurs, & n'eſt point le maître des engagemens politiques. Il nomme les Commiſſaires auprès des Tribunaux, & l'on verra qu'ils n'ont aucunes fonctions actives. Il ſurveille la fabrication des monnoies, mais l'Aſſemblée s'eſt reſervé d'en déterminer le titre, l'empreinte & la dénomination. Le Roi fait délivrer les Lettres-patentes & Brevets aux Fonctionnaires publics, mais il n'en nomme aucun ; il fait dreſſer la liſte des Penſions & Gratifications, mais c'eſt le Corps Légiſlatif qui les accorde ; tel eſt le pouvoir du Roi.

§. 1. *Promulgation des Loix.*

La promulgation des Loix ne nous offre que des articles de détail ſur la manière dont elles doivent être ſcellées, ſur l'énoncé des formes par leſquelles le Roi les fait connoître, ſur la manière d'aſſurer leur envoi. Je ſuis ſeulement étonné de rencontrer l'expreſſion que le Roi ſera tenu d'en juſtifier au Corps Légiſlatif. Quel eſt donc le Deſpote qui donne ainſi ſes or-

dres au premier Représentant de la Nation? Si le Roi a consenti les Loix avec une volonté libre, n'est-il pas le premier intéressé à les promulguer dans son Royaume? Il en doit la communication au Corps Législatif, pour le succès même de leur exécution; mais il ne doit pas être tenu, il ne doit pas en justifier. Ces mots sont de théorie insurrectionnelle du Pouvoir constituant. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune Loi, même provisoire; mais dans l'intervalle des Législatures, & malgré leur permanence, leurs sessions ne pourront pas être continuelles comme Représentans de la Nation & partie intégrante du Pouvoir Législatif. Ne devroit-il pas avoir, pour la marche même de l'Administration, le droit de faire les réglemens provisoires, qui ne pourroient engager pour l'avenir le consentement de la Législature, & qui souvent sont éxigés par les circonstances?

§. 2. *De l'Administration intérieure.*

Les différentes Assemblées Administratives ont été soumises au choix du Peuple. Les Assemblées de Districts sont subordonnées à celles de Départemens. La Constitution les éloigne de toute influence sur l'Ordre judiciaire & sur les dispositions ou opérations militaires. Comment peut-on espérer que ces autorités, prenant leurs sources dans les mêmes choix, voisines, pour ainsi dire, de tous les autres actes du Gouver-

nement populaire, puiſſent conſerver l'eſprit de modération & de ſageſſe, qui ſeul pourroit les empêcher de vouloir uſurper les droits les unes des autres ? Trop long-tems encore nous verrons ces Aſſemblées diriger la marche des Troupes par la fermentation populaire, reſtreindre leurs fonctions, abuſer de leur obéiſſance, & rendre nuls tous les calculs qui ne ſont que dans les Décrets, & que l'expérience rend illuſoires. L'étendue & les règles de leurs fonctions devroient certainement dépendre du Pouvoir exécutif, puiſqu'ils ſont les agens des Loix, & qu'ils ſont à la tête de la Police intérieure. Cependant l'Aſſemblée les fait dépendre du Pouvoir Légiſlatif. Le Roi, comme je l'ai dit plus haut, peut ſuſpendre l'Adminiſtration d'un Département. Le Département a la même autorité ſur le Diſtrict, mais le Diſtrict, le Département & le Roi auront également pour Juge ſuprême le Corps Légiſlatif. Il pourra, dit la Conſtitution, ou lever la ſuſpenſion ou la confirmer: il pourra donc s'élever au-deſſus de la déciſion du Roi, contredire ſon jugement & dégrader ſon autorité; le Roi n'a le pouvoir que de les ſuſpendre, le Corps Légiſlatif ſe réſerve le droit de les diſſoudre. Ils ne verront donc jamais dans l'autorité du Roi que l'exercice d'un pouvoir

voir ſubalterne qui peut leur laiſſer l'eſpérance des intrigues & des réclamations, & qui, quoique décoré du titre de Chef ſuprême de l'Adminiſtration, ſera cependant ſoumis, dans ſes déciſions, à l'appel ſouverain du Corps Légiſlatif. C'eſt donc le Corps Légiſlatif ſeul, qui, ſans le concours du Roi, aura la ſuprématie véritable des Aſſemblées adminiſtratives.

§. 3. *Des relations extérieures.*

J'ai, pour ainſi dire, examiné d'avance, en parlant du droit de guerre & de paix, ce qui peut avoir rapport aux relations politiques & aux négociations. Il appartient au Roi, dit la Conſtitution, d'arrêter & de ſigner avec toutes les Puiſſances étrangères les traités de paix, d'alliance & de commerce, ſauf la ratification du Corps légiſlatif. Il eſt impoſſible de ne pas obſerver que cette incertitude de ratification entraîne les plus grands inconvéniens, embarraſſera la marche de la politique, & en découvrira tous les reſſorts. C'eſt en vain que le philoſophiſme, & ſouvent même l'homme honnête veut ſe perſuader que la politique d'une Nation ne doit être que l'expreſſion franche, libre & publique de ſes ſentimens. Cela ſeroit vrai, ſi chaque Nation, iſolée ſur le Globe, étoit ſûre de jouir de ſa propre force, ou de n'avoir jamais qu'un ennemi à combattre; mais les alliances utiles doivent repouſſer les projets de

l'ambition coalisée. Il faut former ces liens, il faut les méditer dans le silence & les préparer par le mystère. Le Roi seroit-il obligé de justifier le traité qu'il aura cru convenable & nécessaire, par la publicité de ses correspondances? N'éloignerions-nous pas de nous les Puissances par le danger d'une communication publique de leurs vues & de leurs moyens? J'aurois donc désiré que, si cette ratification paroissoit nécessaire pour imprimer à un traité le sceau de l'approbation nationale, la forme de cette ratification eût été déterminée, dans la Constitution, avec les règles de prudence qui m'ont paru nécessaires.

SECTION 5. *Du Pouvoir judiciaire.*

Tous les anciens Corps de Magistrature ont été détruits. Cette ancienne Cour de France, fondée par nos Rois, pour rendre la justice à leurs Sujets; utile à la Nation qu'ils avoient toujours défendue, utile aux Rois dont ils assuroient en même tems le pouvoir, & dirigeoient la justice, respectée même par les Puissances qui n'avoient pas chez elles de pareils établissemens, sont tombés devant la jalousie inquiète des anciens subordonnés de la Magistrature. Les Avocats qui dominent dans les Assemblées, se sont *insurrectionnés* contre leurs anciens Chefs, ont voulu abolir une supériorité qui les blessoit. N'osant former le vœu de

monter à leur place, ils ont détruit les Tribunaux même. Raſſemblés en Etats-Généraux par le vœu des Parlemens, ils ſe ſont ſervis de leur puiſſance pour les punir de leur loyauté, & fideles à leur ſyſtême de jalouſie & d'ingratitude, en rabaiſſant tout, ils ont cru s'élever, ils ont cru avoir tout égaliſé.

Les Parlemens, dans aucunes circonſtances, n'auroient été plus néceſſaires & moins dangereux. Eux ſeuls pouvoient peut-être rendre poſſibles les eſſais du Gouvernement populaire, ſervir de barrière aux exagérations, & maintenir la haute police du Royaume au milieu des mouvemens inſurrectionnels. Ils ne pouvoient chercher en même tems à s'emparer de l'autorité intermédiaire entre la Nation & le Roi, dont ils avoient joui depuis long-tems. Le Corps Légiſlatif les avoit remplacés par la force réunie d'une repréſentation nationale; les Parlemens ſeroient rentrés dans les limites de leurs fonctions, & le droit d'enregiſtrement n'auroit ſervi qu'à leur laiſſer celui d'obſerver les inconvéniens des Loix, & d'en offrir l'examen utile aux deux autorités toute-puiſſantes qui les euſſent toujours dominés.

Les Cahiers des trois Ordres étoient bien loin de demander la ſuppreſſion des Parlemens; leurs reſſorts étoient trop étendus, les juſticiables

trop éloignés de leurs Juges ; multiplier les Parlemens au lieu de les détruire, avoit paru le moyen de remédier à tous les abus ; chaque Province demandoit une Cour Souveraine ſous le nom de Parlement ; tous avoient pour objet de conſerver des Tribunaux ſupérieurs. Il n'étoit venu dans l'idée de perſonne de parſemer le Royaume de France de 500 petits Tribunaux, dont les Juges ne fuſſent choiſis ni par le Peuple (1), ni par le Roi ; amovibles dans leurs fonctions, dépendant également de l'intrigue qui les auroit nommés, & de celle dont ils ont beſoin pour ſe faire élire encore ; influencés ſans ceſſe par les cercles étroits qui les entourent, Juges Souverains, aux ordres des mouvemens de l'opinion locale, ils ne pourront ſe dérober aux paſſions des autres ni ſe défendre des leurs. Quel ſera le lien aſſez puiſſant pour ramener vers un même point de légiſlation, tous ces Tribunaux épars & ſouverains chacun dans leur Diſtrict ? Quel eſt l'être qui voudra diriger ſes études vers une ſeule fonction qu'il n'eſt pas ſûr d'atteindre, qui n'eſt pour lui qu'un paſſage incertain, qui ne lui préſente aucune perſpective,

(1) J'ai déjà dit que le choix des Electeurs n'étoit jamais celui du peuple.

& qui ne lui permettra jamais l'indépendance néceſſaire pour être certain de ſon honnêteté, ou pouvoir être honnête impunément?

La Conſtitution interdit à ces Tribunaux toute eſpèce de ſurveillance ſur les Adminiſtrateurs: je conçois que ſi elle eût laiſſé à ces petits Tribunaux la ſurveillance de ces fonctions, elle eût établi des haînes, des rivalités, & peut-être même des connivences dangereuſes; mais ces inconvéniens n'euſſent pas exiſté, ſi chaque Province eût obtenu, comme elle l'avoit demandé, un Tribunal Supérieur; il eût été ſage alors que leurs Magiſtrats, inamovibles, indépendans, éloignés de toutes les paſſions qui dominent les petites villes, euſſent eu la ſurveillance de tous ces mouvemens d'Adminiſtration qui peuvent s'étendre d'une manière inconnue & abuſive ſur le Peuple, qui, dans leurs rapports multipliés, ne peuvent parvenir juſqu'au chef de l'Adminiſtration générale.

L'établiſſement des Juges de Paix demandé par pluſieurs Cahiers, ne devoit, ſelon leurs vœux, regarder que la police de chaque Canton, & le jugement des objets d'une valeur modique; l'Aſſemblée les a rendu un premier dégré de juriſdiction qui, au lieu de décider les petites cauſes, les fait monter à un appel qui les préſente aux autres Tribunaux.

L'établiſſement du Jury étoit déſiré, depuis long-tems, pour conſtater les délits en matières criminelles ; le Jury devoit être, pour ainſi dire, l'interprète des témoins & le juge du fait, mais l'Aſſemblée en a établi l'uſage pour tous les délits de diſcipline & militaires ; cette application du Jury ne pourra jamais être utile : ce n'eſt point avec des formes judiciaires que l'on peut conduire une Armée ou une Flotte ; il faut que le jugement & la punition viennent en même tems de l'autorité qui commande & qui rencontre au-deſſus d'elle un Supérieur qui lui en demande compte.

Un ſeul Tribunal de Caſſation ſera établi auprès du Corps légiſlatif, pour recevoir toutes les demandes contre les jugemens rendus ; les différens Tribunaux n'ayant, au-deſſus d'eux, que l'appel tournant des autres Tribunaux fraternels, il ne reſtera de reſſource que dans les demandes en Caſſation, qui ſe multiplieront à l'infini.

La haute Cour Nationale doit connoître des délits des Miniſtres & des crimes d'Etat, ſur un Décret d'accuſation du Corps légiſlatif.

Après vous avoir offert le tableau de ce qui doit former à l'avenir l'Ordre judiciaire dans le Royaume, je demanderai quel eſt l'autorité qui a enlevé au Roi le droit d'être le premier Juge

du Peuple (1) ? Lorſque la Nation, dans ſes Cahiers, le lui avoit laiſſé, elle avoit ſenti que le droit d'élire & d'inſtituer les Juges étoit un des moyens de faire exécuter les Loix; que le Roi devoit en être chargé; que ce droit étoit eſſentiellement néceſſaire à l'exercice du pouvoir exécutif. Pluſieurs penſoient ſeulement que les Provinces, ſoit les Adminiſtrations, ſoit les Tribunaux eux-mêmes, envoyaſſent au Roi la liſte des ſujets ſur leſquels l'opinion publique avoit porté le plus de faveur; le Roi prévenu du déſir de la Province, n'auroit alors exercé la liberté de ſon choix que parmi des ſujets déſignés par leur mérite & leurs talens; le Roi ſeul auroit choiſi, cette forme n'eût été qu'un conſeil préſenté au Roi & non une uſurpation de ſon autorité. Les Juges aujourd'hui lui ſont étrangers, quoiqu'ils rendent la juſtice en ſon nom, ils n'ont aucun intérêt à bien

(1) Le livre du *Bon-Sens*, qui n'eſt pas ſuſpect, diſoit que dans le pouvoir exécutif remis en entier entre les mains du Roi, ſe trouve implicitement compris le pouvoir judiciaire qui doit être exercé en ſon nom; car le Roi eſt la loi.

Le pouvoir exécutif, dont le pouvoir judiciaire eſt la branche eſſentielle, appartient au Roi ſeul; que dans ce droit inaliénable, excluſif eſt compris celui de faire grace, &c. P. 27. *Livre du Bon-Sens*, *par M. Kerſaint.*

mériter de lui, & le Roi na aucune force pour les surveiller.

Je ne crois pas qu'on puisse regarder comme un moyen d'autorité, les fonctions que les Commissaires du Roi ont reçues auprès des Tribunaux; on leur a ôté les fonctions d'Accusateurs publics, ils ne peuvent dénoncer ni les crimes qui ne trouveroient pas d'Accusateurs, ni les délits notoires; ils ne sont exactement auprès des Tribunaux, que les espions de la forme & les surveillans de la législation; il est cependant beaucoup de crimes qui ne seront pas dénoncés, la crainte de la vengeance, celle d'une responsabilité dangereuse, l'embarras de se constituer Accusateur, éloigneront beaucoup d'accusations, & laisseront les crimes impunis.

SECTION 6. *De la force publique.*

Je ne ferai, Messieurs, que peu de réflexions sur ce qui concerne la force publique, je ne puis en examiner tous les détails, plusieurs vous sont parfaitement connus; les désordres qui ont affligé la France, & dont vous avez été & les témoins & les victimes, ne nous présentent encore, dans cette idée de la force publique, qu'une illusion; peut-elle nous offrir en même-tems quelqu'espérance pour l'avenir? La Constitution semble avoir formé, de la Nation entière, une seule armée; & l'armée Nationale, & l'armée municipale, & les citoyens actifs, tous sont armés.

L'armée municipale quoiqu'elle ſoit, dit-on, compoſée de trois millions d'hommes, ne forme pas un corps militaire * ; elle ne dépend point du pouvoir du Roi, c'eſt un Corps démocratique dont tous les mouvemens ſont aux ordres des Diſtricts & des Départemens; elle ne peut être un Corps militaire ni une inſtitution dans l'Etat, car c'eſt l'Etat lui-même tout entier ; cette armée, ſans Chef, ſans Officiers permanens, ſans fonctions déterminées, née du ſein de l'agitation & deſtinée à y vivre, ne pourra ſoutenir dans, ſa maſſe prodigieuſe la, paix & le calme qu'elle eſt deſtinée à établir elle-même; compoſée de tous les contribuables, ne ſera-t-elle pas diviſée dans les moyens d'aſſurer la perception des impôts ? La force publique d'un Etat ne peut jamais ſe concevoir que par l'organiſation d'un petit nombre de Citoyens armés, au milieu de la maſſe entière déſarmée & paiſible ; pour mettre l'ordre dans une *Nation de fuſils*, il faudroit que la *force publique eût des canons*.

* Art. 3.

L'armée de troupes de lignes n'eſt pas moins inutile, entre les mains du Roi; il ne nomme qu'une partie des Officiers, & il eſt obligé de répondre de tous; une armée où le Roi n'eſt pas tout, n'eſt qu'une république militaire. S'il n'eſt que de nom à la tête de l'armée, il n'inſpirera jamais ni crainte ni reconnoiſſance, il

n'aura aucune autorité active ; les décrets qui en ſubordonnent tous les mouvemens aux requiſitions des Corps municipaux, ne tendent encore qu'à diminuer l'autorité du Roi, introduire l'indiſcipline & une obéiſſance douteuſe, qui ſe gêneront, ſe contrarieront, ſe rencontreront toujours & ne ſe réuniront jamais. N'a-t-on pas vu déjà des Municipalités croire qu'elles pouvoient commander les Troupes, parce qu'elles avoient le droit de les requerir, s'immiſcer dans les diſciplines des régimens & ſoutenir les Soldats dans leurs déſobéiſſances ? L'on ne peut ſe faire une idée des maux qu'a cauſé la protection municipale.

Si des troubles intérieurs agitent un Département, le Roi ne pourra ſe ſervir des moyens de force publique qu'en convoquant enſuite le corps légiſlatif pour l'en informer ; le Royaume eſt diviſé en 83 Départemens, je crains bien que le Corps légiſlatif, d'ici à quelques années, ne ſoit toujours en mouvement, & que le temple de Janus ne ſoit jamais fermé.

TITRE V. *Des Contributions publiques.*

La Conſtitution ne détermine point d'une manière fixe le mode des impoſitions ; elle ne développe que les précautions néceſſaires & fondamentales pour qu'elles ſoient délibérées & fixées, chaque année, par le Corps légiſlatif ; pour aſſurer les payemens de la dette nationale & de

la liſte civile, pour défendre les propriétés des impoſitions arbitraires des Corps adminiſtratifs. Ces précautions ſont ſages, elles étoient dans le vœu de tous les cahiers nationaux, elles ſont les conſéquences néceſſaires du droit que la Nation a recouvré de s'impoſer elle-même, qui ne laiſſe au Roi que le pouvoir de diriger & de ſurveiller la perception des impôts.

Les derniers articles de la Conſtitution ſont pour éloigner toutes les gênes que les étrangers pouvoient éprouver lorſqu'ils venoient s'établir en France ; des Loix de liberté, ſoit pour leurs biens, ſoit pour leurs héritages, ſoit pour le culte de leur religion, les y appellent. La Nation Françoiſe leur déclare qu'elle ne fera aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes ; il eſt à déſirer pour notre tranquillité intérieure que tous les peuples ſoient du même avis ; je ne vous répéterai pas, Meſſieurs, les expreſſions touchantes par leſquelles l'Aſſemblée remet le dépôt ſacré de cette Conſtitution, auquel perſonne n'a le droit de toucher, dans aucune de ſes parties, à la fidélité du Corps légiſlatif, du Roi, des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouſes & aux mères, à l'affection des jeunes citoyens ; au courage de tous les François (1). TITRE VI.

(1) *Des Droits & Devoirs du Citoyen*, par Mably. Dans une pure démocratie, où tout Citoyen peut pro-

Tel eſt, Meſſieurs, l'acte conſtitutionnel que l'Aſſemblée a préſenté au Roi & qu'il a accepté; après vous avoir développé mon opinion ſur les différentes parties qui le compoſent, je crois devoir vous retracer les principaux événemens qui ont favoriſé ſa marche & ce qu'elle a coûté de ſacrifices à la Nation.

Je ne vais vous offrir, Meſſieurs, qu'un tableau qui répugnera à votre ſenſibilité, mais que la Nation Françoiſe a mérité de voir dans ſon enſemble; pour remonter, s'il eſt poſſible, vers un remords d'humanité, & ſervir d'exemple & de leçon à tous les peuples, je lui rappellerai l'effervescence ſalariée du peuple de Paris; ſon archevêque aſſaſſiné à coups de pierres; les troupes corrompues; cette ville devenue le théâtre des meurtres & des crimes; là, on égorge le commandant d'une Citadelle *, qui devoit repouſſer les attaques d'un peuple furieux, & dont le devoir étoit de la défendre; ici ſon premier Officier Municipal * eſt maſſacré; on déchire, avec une cruauté d'antropophage,

* M. de Launay, gouverneur de la Baſtille.

* M. de Fleſſelles, Prévôt des Marchands.

---

poſer ſes rêveries pour en faire des Loix. ... il eſt évident que tout ſe décide par vertige, dois-je alors humilier mon ſens commun juſqu'au point de le ſoumettre aveuglément aux décrets d'une Aſſemblée qui n'eſt qu'une cohue. P. 148.

Je croyois, dit M. Mounier, qu'il avoit exiſté deux factions, l'une pour diſpoſer du trône, l'autre pour faire une république. P. 11. *Appel à la Nation.*

les membres ſanglans du malheureux Berthier (1); Foulon avoit péri le même jour par les mêmes crimes ; une liſte de proſcriptions ſemble dévouer à la mort tout ce qui n'eſt pas aſſaſſins (2) ni brigands ; le peuple de Paris eſt armé, celui des provinces, excité par de fauſſes nouvelles de brigands imaginaires & de faux décrets, croit obéir au Roi & ſuivre la Loi, en incendiant les Châteaux, en pourſuivant les Gentilshommes, autrefois leurs protecteurs & toujours leurs amis ; les outrages faits à M. d'Albert de Rioms annoncent aux honnêtes gens quel ſera leur deſtin ; on répand à Breſt les bruits d'un faux complot, dont la Calomnie ajoute au déſordre ; à Valence, on aſſaſſine M. de Voiſin ; en Quercy, le brave d'Eſchairac, dans le Maine, M. de Monteſſon & ſon beau-père avoient été les victimes des furieux ; à Troyes, le maire de la ville avoit été maſſacré ; à Niſmes, les catholiques ſuccombèrent ſous le fer de leurs concitoyens ; des victimes ſont immolées à Montauban ; à Aix, l'avocat Paſcalis eſt aſſaſſiné par le peuple ; à Lyon, de prétendus patriotes

(1) On lui frotta le viſage avec les reſtes ſanglans & la tête de ſon beau-pere.

(2) A Verſailles le peuple ſauva du ſupplice un parricide.

mettent en pièces le malheureux Guillin, font de ſon ſang un breuvage, & de ſes membres palpitans un horrible feſtin ; Déſiſle enfin meurt à Nancy : l'ame eſt fatiguée de ces ſouvenirs cruels, mais la vérité ne peut fuir, & la mémoire de tant de crimes ſera le premier ſupplice des ſcélérats qui les ont commandés.

Rappellerai-je la mort ſollicitée de Favras ? les empriſonnemens arbitraires amenant en foule les Citoyens dans des lieux de déſeſpoir ? le Comité des Recherches, Tribunal d'inquiſition ! Laubardemont reſſuſcité, avide de trouver le crime & cherchant des coupables ! Vous peindrai-je les Régimens attaqués par un argent corrupteur, le pillage des caiſſes, les Officiers ſous le couteau de leurs propres Soldats, & le meurtre de Belſunce & celui de Reuilly ? un Peuple révolté contre ſon légitime Souverain par des ſuggeſtions perfides ? les aſſaſſinats d'Avignon & les exploits des *braves brigands* de l'armée de Vaucluſe ?

Vous parlerai-je des violences d'un autre genre, faites à la vertu ? Voyez les Prêtres fidèles pourſuivis par l'intolérante philoſophie, traduits ſans ceſſe devant le Peuple, perſécutés comme aux premiers tems du Chriſtianiſme ; & rappelant les malheurs de la primitive Egliſe ! Vous rappellerai-je les traitemens cruels

qu'ont éprouvé les Etres les plus foibles, les plus vertueux ? Conſacrées aux ſervices pénibles de la charité, ces filles reſpectables qui, courageuſes malgré la foibleſſe de leur ſexe, ont attendu, dans l'exercice de leurs devoirs, l'ingratitude & les affronts, & ſe ſont approchées avec conſtance des dangers qui les pourſuivoient ! Venez à l'Aſſemblée, vous y verrez des ſermens exigés, ſans ceſſe répétés : tantôt c'eſt ſur une Conſtitution qui n'eſt que commencée ; tantôt c'eſt pour exiger que le Clergé s'engage à obéir aux Décrets informes d'une nouvelle diſcipline. Le Clergé donna, ce jour, un grand exemple de courage & de vertu ; les crimes, malgré eux, provoquent les ſentimens de la vertu : elle excite leur vengeance, & triomphe d'eux encore en marchant au ſupplice (1).

On perſécute les Troupes & les malheureux Gentilshommes, dans tous les Officiers, des ſermens calculés pour effrayer leur honneur & leur conſcience. On nous propoſe enfin un ſerment qui n'eſt pas fait au Roi, qui ne reconnoît plus

---

(1) Nous crûmes devoir dépoſer dans une déclaration publique notre zèle pour la Religion, notre confiance & notre obéiſſance à ceux qu'elle nous avoit donnés pour guides.

de Roi, qui ſuſpend ſon pouvoir & annulle ſa royauté (1).

Le Roi lui-même, Meſſieurs, eſt-il à l'abri de tant d'inſultes? Les affronts qu'il a reçus ſont les ſeuls que vos ames généreuſes ne puiſſent jamais oublier. Dès le commencement des Etats, nous ſommes avertis de craindre pour ſes jours, & peut-être avons-nous compromis la Monarchie pour lui ſauver la vie. Le Peuple de Paris enivré de ſa révolte, oſe deſirer de voir ſon Roi : il ſe dévoue en victime, c'eſt une armée qui ne le reconnoît pas pour Chef, qui le reçoit! On lui préſente la cocarde de l'inſurrection, & le Maire de Paris oſe lui dire que c'eſt le Peuple qui a conquis ſon Roi (2).

L'Aſſemblée lui préſente quelques articles conſtitutionnels établis ſur la deſtruction de tous les droits, de toutes les Loix; le Roi propoſe quelques obſervations quatre jours après, Meſſieurs, c'eſt *le ſix Octobre.*

Pourrai-je trouver des traits aſſez forts pour eſſayer de vous peindre cette journée de crimes

(1) Je n'ai pas beſoin de dire que je n'ai pas prêté ce ſerment.

(2) L'Aſſemblée avoit obtenu l'éloignement des Troupes; le Roi s'étoit livré à elle; ſon frere, les Princes du Sang avoient été obligés de fuir. Cette retraite a peut-être ſauvé bien des crimes.

& d'attentats, où toutes les passions avoient conspiré; le Peuple de Paris venant se joindre aux conjurés de Versailles, ne parlant que de meurtres, que de coupables projets; une armée de brigands venant assiéger le château, la demeure de ses Rois (1).

Que Louis XVI, alors, n'écouta-t-il son courage! pourquoi son humanité dangereuse voulut-elle épargner un Peuple rébelle & les dangers des serviteurs fidèles qui l'entouroient? 1500 Gardes-du-Corps étoient autour de lui, & nous aussi, que ne voulut-il accepter le sacrifice de ceux qui ne demandoient qu'à mourir pour lui! Assez de dangers nous avoient déjà environnés; nous les avions tous bravés, & ils n'étoient pas pour sauver notre Roi (2).

C'est au milieu de quarante mille bayon-

(1) Mirabeau faisoit part à M. Mounier & à quelques autres, qu'ayant rencontré M. le Duc d'Orléans, il lui avoit dit: Monseigneur, vous ne pouvez pas nier que nous ne puissions avoir bientôt Louis XVII au lieu de Louis XVI, & si cela n'étoit pas ainsi, vous seriez au moins Lieutenant Général du Royaume. P. 12. (*Appel à la Nation, par Mounier.*)

(2) M. l'Abbé Mulot, Président de la Commune, offroit en son nom une médaille à l'une de ces femmes qui étoient venues à Versailles, en lui disant recevez le prix que la Patrie accorde à la vertu, à votre sagesse & à votre patriotisme.

nettes, devant un Peuple en insurrection, dont un sujet du Roi portoit les vœux à son Trône, que fut donné la première sanction aux bases de la Constitution : c'est sous ses auspices qu'elle a commencé (1).

Je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous parler des crimes de la nuit ; le Roi fut attaqué dans sa demeure, ses Gardes fidèles massacrés sur les marches de son Palais, n'osant à peine se défendre, & ne comptant que sur leur mort pour assouvir la rage des conjurés ; la Reine elle-même poursuivie avec l'avidité du crime ; *Miomandre de Sainte-Marie* & *Durepaire* renversés à sa porte, & lui faisant un rempart de leurs corps, pour retarder les crimes & lui sauver la vie (1) ; le Roi ramené vers Paris ; les têtes de ses Gardes-du-Corps portées devant lui par un Peuple furieux ; un coup même, dit-on, passant près de sa voiture, annonça le plus grand des forfaits, & si le crime ne fut pas consommé, cependant le coupable existe (2).

Je ne puis vous parler des Conspirateurs,

---

(1) Nous en avons consigné notre douleur & notre indignation dans notre déclaration en date du 6 Octobre 1790.

(2) C'est le 6 Octobre que Mirabeau disoit que le vaisseau de l'Etat n'étoit pas en danger, & que pour célébrer

ils ſont connus, puiſqu'ils ne ſont pas morts ſous le déſeſpoir du ſoupçon; le Châtelet les a pourſuivis, l'Aſſemblée les a ſauvés.

Ajouterai-je à tant de crimes le ſpectacle d'un Roi pourſuivi dans ſa bonté, & ſuccombant ſans eſpérance à la volonté populaire; des conſentemens & des ſanctions demandé au milieu des émeutes qui entourent ſon Palais; le crime de tant de démarches commandées cette journée du 4 Février qui fit voir un Roi captif faire ſeul un ſerment de liberté?

Vous rappellerai-je le Peuple environnant les Tuileries, & la Garde Nationale obligée d'en défendre l'enceinte; les outrages faits aux ſujets fidèles, qui crurent devoir partager les dangers de ces cruelles circonſtances *? Le Roi lui-même voulant ſe rendre à Saint-Cloud, le Peuple entoure ſa voiture; le Roi & ſa famille reſtent expoſés pendant près de deux heures à toutes les inſultes d'une populace en délire & d'une ſoldateſque indiſciplinée *.

* 18 Février

* 18 Avril

Le Roi fatigué de tant d'ingratitude ne peut croire, au milieu de ces inſultes, que tous les François aient partagé le même eſprit de révolte & d'inſurrection; il compte encore des ſujets

---

à jamais cette journée mémorable de la cocarde, &c. P. 32, 3 vol. *Mirabeau peint par lui-même.*

fidèles dans toutes ſes provinces, il ne voit Paris que comme un point, dans ce vaſte Royaume, qui veut établir dans ſes murs une Monarchie républicaine ; il ſe rappelle tous les attentats commis contre ſa perſonne, il croit, s'il n'eſt pas libre, qu'il lui reſte au moins le droit de l'être ; il veut s'éloigner d'une ville qui lui préſente le ſpectacle de tous les crimes ; il choiſit quelques ſerviteurs fidèles, il fuit avec ſa famille, ſa femme, ſon fils & ſa fille, & Louis XVI, qui avoit tant fait pour ſon Peuple, proclamé par lui le Reſtaurateur de la Liberté, eſt obligé ſous un nom déguiſé, au milieu d'une nuit obſcure, de chercher une retraite dans le fond d'une Province éloignée ; il laiſſe en partant l'expreſſion de ſon ſentiment ; le premier ſoupir de ſa liberté, eſt pour expoſer à tous les François le regret qu'il a de ne point les voir heureux, & ſa douleur de voir la deſtruction de la Royauté ; de voir tous les pouvoirs méconnus, les propriétés violées, la ſûreté des perſonnes miſe par-tout en danger, les crimes reſter impunis & l'anarchie complette s'établir au-deſſus des Loix ; il ſe plaignoit avec plus de regret que d'amertume des outrages qu'il avoit reçus : il finiſſoit en diſant : « méfiez-vous des ſuggeſtions & des menſonges » de vos faux amis, revenez à votre Roi, il ſera » toujours votre Père », votre meilleur ami ; *après*

avoir ſolemnellement proteſté contre tous les actes émanés de lui pendant ſa captivité, il croit devoir mettre ſous les yeux des François & de tout l'univers, le tableau de ſa conduite & du Gouvernement qui s'eſt établi dans le Royaume.

Il croit y trouver encore l'amour des François, quelques ſerviteurs fidèles eſcortoient ſa marche; il eſt reconnu; les François ont oublié leur Roi, il eſt priſonnier; l'Aſſemblée elle-même conſacre ces attentats; des Commiſſaires nommés par l'Aſſemblée ne vont pas lui demander le pardon de ſes ſujets, ni lui apporter des repentirs & des remords, mais ils le ramenent dans cette capitale qui, depuis dix-huit mois, eſt devenue ſa priſon, dans laquelle il n'a eu de communication avec les humains, que pour en recevoir des outrages & des humiliations.

Les ſujets fidèles qui l'avoient environné, ſont jetés dans des cachots, les trois Gardes-du Corps qui l'avoient ſuivi, ſont enchaînés ſur ſa voiture.

C'eſt ainſi que ce malheureux Roi rentre dans la capitale de ſon empire; le peuple, par un reſte d'habitude, ou peut-être touché involontairement de la cruauté de ce ſpectacle, veut encore ſaluer ſon Roi; les troupes municipales ont ordre d'empêcher les citoyens de lui

donner cette dernière marque de respect (1).

L'Assemblée suspend l'exercice de l'autorité royale (2), sempare de tous les pouvoirs, les Ministres ne sont plus au Roi; la liberté même de l'intérieur de son appartement est soumise aux ordres de ses geoliers; des Commissaires, sous le nom spécieux de déclaration, lui font subir un interrogatoire; le Jugement du Roi & son inviolabilité deviennent une question, l'Assemblée, convoquée par lui, délibère sur son sort; il étoit le Roi des François il en est devenu justiciable.

Après une captivité de deux mois, pendant laquelle l'Assemblée avoit prétendu faire la révision de ses Décrets, on lui présente l'acte constitutionnel, & l'on parle d'une acceptation libre.

Il peut donc accepter librement la Constitution qui le dégrade dans son autorité, qui le menace de la déchéance au Trône, qui ne le rend que le Ministre incertain d'une Assemblée tumultueuse. Il accepte librement cette

---

(1) Les Gardes Nationales faisoient mettre les chapeaux sur la tête à tout le monde lorsque le Roi passoit.

(2) Une déclaration exprima nos sentimens sur les Décrets qui suspendent l'autorité royale; elle fut signée par deux cent quatre-vingt-dix Députés, du nombre desquels nous étions. *Déclaration du 29 Juin 1791.*

Constitution qui détruit tout ce qui existoit ; & les propriétés, & la Religion, & les droits du Trône, & l'existence même de la Noblesse qui, seule peut le défendre. Il consent, & par une contradiction peut-être heureuse, il renonce au droit de consentir. C'est ce même Roi qui disoit à son Peuple: « Tout ce que l'on peut » attendre du plus tendre intérêt au bien pu- » blic, tout ce que l'on peut demander à un « Souverain, le premier ami de ses peuples, *vous* » *pouvez, vous devez l'attendre de mes sentimens* »*. C'est lui qui peut répéter encore aujourd'hui : « Je croyois avoir fait tout ce qui étoit en mon » pouvoir pour le bien de mes Peuples, lors- » que j'avois pris la résolution de vous assem- » bler, lorsque j'avois surmonté toutes les diffi- » cultés dont votre convocation étoit entourée, » lorsque j'étois allé, pour ainsi dire, au-delà des » vœux de la Nation, en manifestant d'avance ce » que je voulois faire pour son bonheur ».

* 5 Mai 1789.

François ! tel étoit votre Roi ; tels ont été vos crimes.

Avant de terminer, Messieurs, notre carrière politique, nous avons cru devoir déposer nos sentimens, notre douleur & le témoignage de nos principes, dans une déclaration que tous les Députés fideles à leurs mandats, ont signée *.

* Déclaration du 31 Août 1791.

Nous avons cru aussi devoir exprimer notre

opinion ſur l'acceptation du Roi, & remplir par la déclaration ſuivante le dernier devoir que nous impoſoit la miſſion dont vous nous aviez honorés.

DÉCLARATION.

« Les ſouſſignés, reſpectivement Députés par les trois Ordres du Royaume aux Etats-Généraux & libres de France, déclarent : qu'ils ne peuvent regarder comme un acte libre, l'acceptation donnée par un Monarque ramené avec violence dans ſon Palais, ſuſpendu de l'exercice de ſon pouvoir royal, conſtitué priſonnier par un Décret, placé enfin entre la déchéance & l'acceptation; mais que ſon acceptation, fût-elle vraiment libre, ajouteroit à leur douleur, ſans altérer des principes religieux & des droits politiques, qu'il n'eſt pas au pouvoir des Rois de France d'abandonner, & qu'il eſt du devoir de leurs fideles Sujets de réclamer avec perſévérance ».

Les différentes déclarations que nous avons cru devoir faire, nous ont mérité, Meſſieurs, une perſécution honorable. Tous les Clubs, toutes les Municipalités, toutes les Aſſemblées adminiſtratives ſe ſont cru en droit de juger notre conduite; la motion a été faite dans l'Aſſemblée

de nous infliger les peines les plus humiliantes, *mettre au carcan.* L'Assemblée elle-même nous a déclarés déchus du titre de Citoyens François, & elle a cru pouvoir ordonner à la honte de s'approcher de la tête des honnêtes gens; l'Assemblée, voyant des Loix dans ses Décrets, a cru devoir donner à nos déclarations l'idée d'une opposition à la Loi; a cru les condamner en les appelant des protestations, comme si les protestations n'étoient autre chose que la réserve d'un droit usurpé fait par ceux qui ne peuvent le défendre, qu'un acte conservatoire. Tout citoyen a ce droit tutélaire pour ses intérêts personnels, mais le devoir d'un Législateur l'engage d'une manière bien plus sévère encore envers ses commettans, & lorsqu'il ne peut les défendre, ne pas publier ses efforts, ce seroit les trahir. Je résonnerai donc dans l'hypothèse d'une Assemblée légale.

Quelle est, selon moi, la marche qu'un Député doit tenir, lorsqu'il voit passer à la majorité d'une Assemblée, un décret qu'il croit nuisible au bien général? Jusqu'à quel dégré peut-il continuer la résistance de son opinion?

Un Décret qui n'est pas sanctionné, n'est que la volonté de l'Assemblée des Députés; c'est-à-dire, de l'un des représentans de la Nation. Il est un simple projet de Loi que le Roi n'a pas encore exa-

miné, & peut-être, ce Décret ne ſera-t-il jamais une Loi. Ce moment eſt certainement celui où tous les bons citoyens doivent être occupés de la queſtion d'intérêt général, celui où les gens ſages les gens éclairés, doivent avertir, prévenir & inſtruire.

Mais un Député ne doit-il pas chercher à ſaiſir, pour ainſi dire, l'opinion publique, & l'avertir qu'il eſt encore tems d'arrêter, de retarder la motion, le Décret qu'il croit nuiſible ; que toute oppoſition, toute rivalité dans les deux opinions, eſt légitime ? Un Député, parce qu'il eſt Député, ſeroit-il donc privé de la reſſource qui reſte aux autres citoyens de plaider leur cauſe devant un ſecond Tribunal, de chercher à éclairer encore le premier Repréſentant de la Nation, le Roi, dont le conſentement ſeul peut faire la Loi ?

Lors même que ſes efforts devroient être inutiles, peut-on refuſer à l'homme ſage le droit de s'iſoler, dans une circonſtance importante, du vœu d'une Aſſemblée dont il eſt membre ? Fatigué dans ſa conviction intime, du poids de la majorité, ne pourra-t-il ſe délivrer de cette reſponſabilité ſolidaire, renier une fraternité coupable qui l'opprime, & ouvrir ſa conſcience toute entière aux yeux de ſes concitoyens qui l'interrogent ? Déclarer, proteſter, ce n'eſt pas alors

s'oppoſer à la Loi, puiſqu'il n'y a qu'un Décret, & qu'il n'y a pas de Loi; puiſque la délibération nationale n'eſt que commencée; puiſque le Roi n'a pas encore formé la Loi par ſon conſentement.

Toutes nos déclarations ont porté, Meſſieurs, ce caractère de reſpect pour la volonté du Roi, & pour la Loi qui devoit émaner de lui, nous avons tous ſouffert, nous avons ſoumis nos démarches aux ſiennes, nos ſermens même aux ſiens.

Les déclarations qui ont pu s'appliquer aux Décrets émanés de l'Aſſemblée, depuis que le Roi nous a permis de juger ſes motifs & ſa liberté, n'ont plus rencontré comme auparavant le concours des deux volontés légiſlatives; les Décrets émanés d'un ſeul pouvoir, n'ont pas dû nous paroître des Loix, toutes les Loix antérieures ont été effacées pour nous. C'eſt dans ce moment que le Roi lui-même a proteſté. Il en avoit le droit, il étoit opprimé; la Conſtitution même contre laquelle il proteſte, le lui donne. Le droit de *véto*, n'eſt autre choſe que le droit d'appel à la Nation toute entière, c'eſt le droit de proteſtation; en ſuivant même cette diſcuſſion dans le principe que l'on a voulu établir, il ne faudroit pas croire que la nature du *véto* ſuſpenſif changeât la queſtion; ce n'eſt pas que le

Corps législatif représente plus la Nation que le Roi, ce n'est pas qu'il y ait infériorité ou supériorité ; car si l'égalité de droit n'existoit pas entre les deux autorités, il n'y auroit plus de Monarchie ; le Gouvernement seroit ou démocratique ou bien absolu ; mais par le *véto suspensif*, quelqu'impolitique, quelqu'illusoire qu'il soit, La Nation est censée reprendre son droit de souveraineté pour juger la contestation élevée entre les deux Représentans ; à la vérité, les Députés, par la nature de leur influence démocratique, auront toujours raison & le Roi toujours tort ; la Nation avoit cru devoir rejeter une Loi sur la bonté de laquelle il existoit un doute, & de-là, elle avoit voulu que le consentement du Roi fût nécessaire ; mais enfin même d'après les nouvelles idées, le Roi a lui-même le droit de protester.

Il est encore un droit commun aux deux Représentans de la Nation, celui de protester contre les violences que l'un exerceroit sur l'autre. Un Roi jaloux de son autorité, ambitieux pour lui-même, ne calculant que sa puissance & jamais le bonheur de ses Peuples, abuseroit de la force publique qui est à ses ordres pour soumettre à sa volonté l'Assemblée législative, voudroit forcer son vœu & se rendre absolu. Qui pourroit refuser alors au Corps législatif

le droit de protester contre tant de violence, enfin celui de suspendre les Loix par son refus, & d'avertir la Nation toute entière ?

D'un autre côté, un Roi bon, modéré, aura convoqué autour de lui les Députés du Corps législatif, leur aura demandé à connoître les besoins du Peuple, aura le premier sollicité les Loix qui peuvent le rendre heureux ; il leur aura ouvert son cœur, il se sera abandonné à eux sous le double rapport de son concours législatif ; & sous celui des hautes fonctions dont il est revêtu comme Roi, & ces Députés le méconnoîtront, & des factions odieuses auront prévalu contre lui ! Des opinions dangereuses, des sentimens étrangers à l'esprit de la Nation, enfin les complots de l'ambition auront excité l'effervescence des esprits, & tourné les propres bienfaits d'un Roi contre lui ! L'assemblée elle-même, ne sera plus libre en ses délibérations ; quelques factieux, poursuivant l'impunité de leurs crimes, l'enchaîneront sous leur Despotisme. Une portion même de la Nation, égarée par le ressentiment des anciens abus ou par de fausses illusions de liberté, semblera applaudir à ces excès. Le Roi contraint dans ses pensées, enchaîné sous la Loi des insurrections populaires, sera forcé d'obéir à ces mouvemens tumultueux. Ne doit-il pas alors reprendre le ca-

ractère sacré dont la Nation l'a revêtu, & la rappeler à l'idée de sa puissance, pour rétablir elle-même l'équilibre entre les deux pouvoirs qu'elle avoit établis pour la gouverner ? La protestation de ce Roi sage qui n'auroit d'autre but que de rétablir l'équilibre du Gouvernement, nécessaire au bonheur de ses Peuples, ne seroit-elle pas, selon le droit de la raison & de la justice, ne seroit-elle pas son premier devoir ; ne feroit-elle pas sa gloire, lorsque le Peuple ouvriroit les yeux ? & tous les bons Citoyens, tous les Sujets fideles n'ont-ils pas alors le droit de répéter cette protestation solemnelle, expression d'un mouvement de liberté & le témoignage d'une longue servitude? Tous les actes de courage & de vertus ne devroient-ils pas alors se rapprocher de ce trait de lumière échappé au milieu des ténèbres, pour éclairer tous les esprits ?

Après avoir justifié les différens motifs qui ont dû nous déterminer dans les diverses déclarations qui ont exprimé notre sentiment & notre douleur, au milieu de tant d'événemens désastreux, je ne puis, Messieurs, finir le compte que je dois vous rendre, sans vous offrir le témoignage de notre vénération & de notre attachement pour les Membres du troisième Ordre qui, toujours réunis avec nous, ont toujours

défendu les droits de la justice & les principes de la Monarchie. Ils ont été les plus vertueux ; ils ont résisté à toutes les séductions, ils ont affronté tous les dangers ; ils vouloient faire tous les sacrifices au bien de l'Etat ; mais ils n'ont voulu concourir à aucune usurpation. Ils vouloient être gouvernés par des Loix sages, ils n'avoient pas l'ambition de gouverner eux-mêmes. Ils étoient jaloux de mériter des distinctions, & ils ne vouloient pas en priver la vertu. Ceux-là seuls sont nos frères, & si des passions coupables ou des erreurs malheureuses ont privé la Noblesse de plusieurs de ses Membres, peut-être un jour pourrez-vous en réparer la perte ; peut-être un jour, notre reconnoissance vous montrera-t-elle des droits acquis par la fatigue d'une longue épreuve & la constance de toutes les vertus ! Nous est-il permis, au milieu des dangers & des incertitudes qui nous environnent encore, de voir le jour où le courage & l'expérience, dessillant les yeux d'une Nation trop long-tems abusée, viendra consoler enfin un bon Roi de tant de malheurs & de tant de sacrifices ; où tous ses fideles sujets réunis par un même sentiment, liés par l'estime & par la fraternité de leurs travaux, viendront apporter à ses pieds le tribut de leur amour & de leur respect ! Puissions-nous un jour nous-mêmes,

oubliant les cruelles épreuves d'un tems d'injustices & de malheurs, voir tous nos Concitoyens reconnoître enfin que nous n'avons jamais désiré que leur repos & leur tranquillité ! Nous ne leur demanderons pas même des regrets de nous avoir si long-tems méconnus : leur sentiment sera notre première consolation.

Signé

le Comte DE CHOISEUL D'AILLECOURT,
Député de la Noblesse du Bailliage de Chaumont-en-Bassigny.